COMMUNE DE SERMERIEU

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°1
RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation du PLU
en date du 17 Décembre 2012,

Le Maire,

Jean-Claude BOUVET
Maire

MAIRIE DE SERMERIEU
R.F
38510 (Isère)

ARCHE 5
OPERCO ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

I – LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LES CONTRAINTES 1
I – 1 – LE POS ACTUEL 3
I - 2 – LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX 7
I – 2 – 1. LA LOI « ENE » DU 12 JUILLET 2010 DITE « GRENELLE 2 » 7
I – 2 – 2. LES ORIENTATIONS DU SCOT BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE 9

II – ANALYSE THEMATIQUE :
GEOGRAPHIE / DEMOGRAPHIQUE / ECONOMIE / AGRICULTURE / LOGEMENTS / DEPLACEMENTS / TRANSPORTS 13
II – 1 - LES CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE 15
Situation géographique de la commune 15
Description géographique 17
Aire d'influence 18
II – 2 - LES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE 19
L'évolution de la population 21
L'évolution du solde naturel et du solde migratoire 22
L'évolution du nombre et de la taille des ménages 24
La structure de la population par sexe et par âge 25
II – 3 - ETAT DU LOGEMENT : BILAN ET PERSPECTIVES 29
II – 3 – 1. L'ETAT DU LOGEMENT A SERMERIEU 31
L'évolution du logement 31
La structure de l'habitat 33
Le logement social 35
II – 3 - 2. L'ANALYSE DU MARCHE LOCAL DE L'HABITAT 37
La conjoncture des marchés en 2009 37
La demande en logements sur Sermérieu 38
II – 4 – LES EQUIPEMENTS 41
Les services publics 43

Les équipements socioculturels....44
Les équipements scolaires....44
Les équipements sportifs et de loisirs....45
Les projets de la commune....45
II – 5 - L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE, L'AGRICULTURE ET L'EMPLOI....47
II – 5 – 1. L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE....49
Les activités artisanales et industrielles....50
Les activités commerciales....51
L'évolution récente du commerce à Sermérieu....52
La qualité de l'espace bâti et de l'espace public....52
II – 5 – 2. L'EMPLOI....53
La population active....53
Les emplois à Sermérieu....55
II – 5 – 3. L'AGRICULTURE....57
Etat des lieux général de l'agriculture à Sermérieu....57
Une réelle activité économique....60
Enjeux pour l'agriculture....62
II – 6 - LES DEPLACEMENTS ET LES RESEAUX DE TRANSPORT....65
II – 6 – 1. LES DEPLACEMENTS....67
Mobilité et taux de motorisation des ménages....68
II – 6 – 2. LES RESEAUX DE TRANSPORT....69
Le réseau viaire....69
Le réseau de transports en commun....71
Piétons et cycles....72

III - ANALYSE TERRITORIALE : FONCTIONNELLE ET MORPHOLOGIQUE....75
III – 1 – ANALYSE DU TERRITOIRE COMMUNAL....77
III - 1 – 1. L'EVOLUTION SPATIALE DE LA COMMUNE....77
La structure du bâti....77
Evolution du bâti....78
III - 1 – 2. LA STRUCTURE ACTUELLE DE LA COMMUNE....80
Sermérieu aujourd'hui....80
Le découpage parcellaire....82
Le réseau viaire....84

III – 1 – 3. PATRIMOINE ET ELEMENTS REPERES....86
Le patrimoine architectural et historique....86
Le petit patrimoine....88
Le patrimoine naturel....92
Le patrimoine touristique....92
III – 2 – ANALYSE SENSIBLE DES SECTEURS....95
Typologie générale de l'habitat à Sermérieu....97
Le bourg de Sermérieu....99
Le secteur d'Olouise....100
Les hameaux des collines....101
Les hameaux des vallées....102
Les zones pavillonnaires....103
Les entrées de bourg....104
III – 3 – ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE....105
Analyse des plans et cartographies communales....105
Analyse des permis de construire....109
Bilan des capacités offertes par le POS en vigueur....110

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I - LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE PHYSIQUE....111
I. 1 - LE CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE....113
I. 2 - LE CONTEXTE GEOLOGIQUE....113
I.3 - LE CONTEXTE CLIMATIQUE....115

II - LES RESSOURCES NATURELLES....117
II.1 - LA RESSOURCE EN EAU....119
II.1.1 - LES EAUX SUPERFICIELLES....119
II.1.2 - LES EAUX SOUTERRAINES....119
II.1.3 - L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE....120
II.1.4 - L'ASSAINISSEMENT....124

II.1.5 - LES DIFFERENTS USAGES DE LA RESSOURCE EN EAU....124
II.1.6 - LES POLITIQUES PUBLIQUES EN COURS....125
II.2 - LES RESSOURCES AIR, SOL ET ENERGIE....128
II.2.1 - L'AIR....128
II.2.2 - LES SOLS ET L'EXPLOITATION DES CARRIERES....129
II.2.3 - L'ENERGIE....130

III - LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES....131
III.1. – CONTEXTE GENERAL : INVENTAIRES ET PROTECTIONS....133
III.2. - LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES....136
III. 2.1. LES ZONES HUMIDES DE PLUS D'UN HECTARE....136
III. 2.2. LES ZONES HUMIDES DE MOINS D'UN HECTARE....139
III. 2.3. LES POINTS D'EAU....140
III.3 - LES ESPACES BOISES....141
III. 3.1. LES BOIS ET FORETS....141
III.3.2. LES HAIES....143
III.3.3. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)....144
III.4 - LES ESPACES AGRICOLES....147
III.4.1 - L'EVOLUTION DE L'AGRICULTURE....147
III.4.2 - LES PRATIQUES CULTURALES....149
III.5 - LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES....150
III.5.1. LES CORRIDORS ECOLOGIQUES DU RESEAU ECOLOGIQUE DE L'ISERE....150
III.5.2. ANALYSE DES FONCTIONNALITES SUR LE TERRITOIRE....152

IV- RISQUES, NUISANCES ET CADRE DE VIE....155
IV.1 - LES RISQUES....157
IV.1.1. LES RISQUES NATURELS....157
1. Présentation....157
2. Etude des phénomènes....160
3. Etude des aléas....163
4. Conclusion sur la carte d'aléas....172
IV.1.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES....172
IV.2 - LES NUISANCES ACOUSTIQUES....173
IV.3 - LA GESTION DES DECHETS....173

V - PAYSAGES 175
V.1 – L'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE 177
V.2 – LES PERCEPTIONS PAYSAGERES 177
V.3 – LES UNITES PAYSAGERES 181
V.4 – LES SENSIBILITES PAYSAGERES 181

VI - SENSIBILITES ET ENJEUX DU TERRITOIRE 183

TROISIEME PARTIE : LE PROJET DE PLU

I – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 187
1. Un projet de préservation et de valorisation d'un cadre de vie de qualité par une protection et une mise en valeur du patrimoine naturel, écologique, paysager et bâti de la commune 191
2. Un projet de développement : un confortement du bourg de Sermérieu et une limitation de l'urbanisation des coteaux et hameaux 193
3. Un projet de développement : le renforcement de la vocation de centralité du centre-bourg 194
4. Un projet de développement : conforter le développement économique dans toutes ses composantes 195

II – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 197
1. OAP « Ouest-Bourg » - Empêcher l'enclavement de terrains non bâtis et anticiper sur la perméabilité piétonne d'une zone d'habitation future : une orientation d'aménagement et de programmation pour améliorer la fonctionnalité du centre-bourg 201
2. OAP « Nord-école » - Accompagner et structurer l'émergence d'un nouveau quartier : une orientation d'aménagement et de programmation pour accompagner le confortement du centre-bourg 205
3. OAP « AU équipements » - Permettre l'essor d'une nouvelle zone d'équipements pour la commune : une orientation d'aménagement et de programmation pour entériner et encadrer le projet d'équipements communaux 209

III – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT 213
III – 1 - PRESENTATION DE LA DELIMITATION ET DU REGLEMENT DES ZONES DU PLU 215
III – 1 – 1 - Les règles spécifiques 217
III – 1 – 1 – 1 - Protection du patrimoine communal : articles L 130-1 et L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme 217
III – 1 – 1 – 2 - L'article R123-11 du Code de l'Urbanisme 218
III – 1 – 1 – 3 – Lignes d'implantation 219

III – 1 – 1 – 4 – Emplacements réservés au titre de l'article L 123-1-5 8° du Code de l'Urbanisme....219
III – 1 – 1 – 5 – Servitudes L 123-2 c pour voies et ouvrages publics....221
III – 1 – 1 – 6 – Programmation et outils de mise en œuvre de la mixité sociale : L 123-2-b du Code de l'Urbanisme....221
III – 1 – 1 – 7 – Autres éléments....222
III – 1 – 1 – 8 - Traduction de la carte d'aléas....223
a. Croisement des aléas avec les zones habitées....223
b. Prescriptions spéciales....239
III – 1 – 2 - Le règlement par zone....251
III – 2 - TRADUCTION GRAPHIQUE ET REGLEMENTAIRE DU PADD....267

IV : EVOLUTION DU REGLEMENT, DU ZONAGE ET CAPACITES DES ZONES URBANISEES OU URBANISABLES....285
IV – 1 - L'EVOLUTION DU REGLEMENT ENTRE LE POS ET LE NOUVEAU PLU....287
IV – 2 - L'EVOLUTION DU ZONAGE ENTRE LE POS ET LE NOUVEAU PLU....292
IV – 1 – 1 – L'évolution du zonage en général....292
IV – 1 – 2 – L'évolution du zonage par entité géographique....295
IV – 3 - CAPACITES DES ZONES URBANISEES OU URBANISABLES....307

V : EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES ET SUIVI DU PLU....309
V – 1 – EVOLUTION DES ZONES POS-PLU....311
V – 2 – EVOLUTION DES ESPACES BOISES CLASSES (EBC) POS-PLU....313
V – 3 – INDICATEURS DE SUIVI POUR LE PLU....314

QUATRIEME PARTIE : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I- Analyse de l'état initial de l'environnement....315
1.1 - Le profil environnemental du territoire communal....317
1.2. - Tendances d'évolution de la situation environnementale....319
1.3 - Identification et hiérarchisation des enjeux....320

II - Analyse de la compatibilité du PADD avec les enjeux environnementaux....323

III - Analyse des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et présentation des mesures permettant de réduire, compenser voire supprimer ces effets 325
3.1 - Les différentes composantes du projet de PLU....325
3.2 - Incidences de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espace....325
3.3 - Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels....328
3.4 - Incidences de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau....334
3.5 - Effets de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles....336
3.6 - Effets de la mise en œuvre du PLU sur les risques et les nuisances....337
3.7 - Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les paysages....339
3.8 - Les incidences spécifiques à certains secteurs d'urbanisation future....340
3.9 - Incidences cumulées et synthèse des mesures en faveur de l'environnement....342

IV - Les mesures de suivi....344

V - Articulation du plan avec les autres plans et programmes 345
5.1 - La compatibilité avec les plans et programmes....345
5.2 - La prise en compte des autres plans et programmes....347

VI - Les méthodes employées....349
6.1. Cadre méthodologique général....349
6.2. L'évaluation environnementale du PLU....349

VII - Résumé....351

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

PARTIE I – LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LES CONTRAINTES

I – 1 – LE POS ACTUEL

I - 2 – LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

I – 2 – 1. LA LOI « ENE » DU 12 JUILLET 2010 DITE « GRENELLE 2 »

I – 2 – 2. LES ORIENTATIONS DU SCOT BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE

I – LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LES CONTRAINTES

I – 1. LE POS ACTUEL

La commune de Sermérieu dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19 octobre 1982, modifié le 19 juin 1984 et révisé une première fois le 6 juillet 1989

Il a été par la suite **révisé une deuxième fois** par délibération du Conseil Municipal portant approbation de la révision le 30 mars 2000.

Les objectifs qui avaient conduit cette révision étaient les suivants :

- Maintenir la vocation agricole de la commune

Ainsi il avait été souhaité de limiter la construction à usage d'habitation à proximité des exploitations afin d'éviter le morcellement des champs, les conflits et les nuisances mutuelles. Certains secteurs NB ont été supprimés et la zone NC a été agrandie aux dépends de celle classée ND.

- Permettre une certaine potentialité des constructions nouvelles pour l'habitat

Les surfaces couvrant les zones UA, UB et NB avaient été globalement et sensiblement conservées entre les deux documents d'urbanisme mais avec une répartition différente car le POS prévoyait que le rythme de construction ne devrait pas ralentir. Néanmoins, le nombre de sites ouverts à la construction avait été limité sur l'ensemble du territoire au bénéfice des espaces à proximité du village.

- Valoriser le village

Afin de valoriser le village, la municipalité avait souhaité « pousser la croissance dans et autour » du centre-bourg en proposant au POS l'extension des zones constructibles côté Est du village, le changement de classement de certains secteurs et la structuration de l'ensemble par la construction de la nouvelle école.

- Préserver la qualité du paysage

Certaines zones de bois et haies sensibles dans la structuration du paysage naturel ont été protégées au POS pour éviter leur destruction. Afin de pallier la dégradation des paysages de proximité d'urbanisation, les zones constructibles ont été réduites de façon à ménager entre elles des ouvertures sur des perspectives et des règles architecturales avaient été prévues au règlement pour encadrer la volumétrie et les aspects des façades des bâtiments d'habitation mais également ceux d'activités.

- Abandonner la création d'une zone d'activités

Comme aucune implantation n'avait été réalisée sur la zone initialement réservée, il avait été supprimé au POS cet espace spécialisé mais le document d'urbanisme autorisait cependant l'implantation d'activités artisanales et industrielles de faible importance sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future. Ce qui participait également à la mixité des fonctions urbaines au sein des zones construites.

- Cohérence entre les surfaces constructibles et la carte d'aptitude des sols

Il s'agissait de concentrer l'urbanisation dans les espaces facilement raccordables au réseau collectif existant et de réduire les surfaces constructibles sur le reste de la commune et plus particulièrement dans les secteurs de mauvaise aptitude du sol à l'assainissement autonome.

Puis, par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2005, **une révision simplifiée n°3** du POS a été approuvée pour créer une zone pouvant recevoir des activités artisanales et commerciales afin de permettre d'une part le maintien et le développement de l'activité de deux entreprises implantées dans le village qui rencontraient des problèmes d'accessibilité et occasionnaient une gène et d'autre part essayer de développer l'activité économique en répondant notamment à une demande d'implantation d'un artisan.

Enfin, **une révision simplifiée n°4** a été approuvée le 24 octobre 2006 par le Conseil Municipal afin de supprimer un espace boisé classé qui empêchait la création du chemin unique d'accès à la zone artisanale.

La répartition des zones s'effectue ainsi comme suit :

Les zones « U » : 21,46 ha soit 1,25 % de la superficie de la commune
dont 17,06 ha soit 0,99 % pour l'habitat
et 4,4 ha soit 0,26 % pour l'activité économique

Les zones « NA » : 9,7 ha soit 0,57 % de la superficie de la commune
dont 6,8 ha soit 0,40 % pour de l'extension de l'habitat
et 2,9 ha soit 0,17 % pour de l'urbanisation future (COS nul)

Les zones « NB » : 72,2 ha soit 4,21% de la superficie de la commune

Les zones « NC» : 1230,19 ha soit 71,77 % de la superficie communale

Les zones « ND» : 380,45 ha soit 22,20 % de la superficie de la commune

Les zones agricoles « NC» et « ND » représentent donc près de 94 % de la superficie de la commune, ce qui traduit bien son caractère rural.

Ce qui peut en première analyse sembler surprenant dans la répartition des zones sur le territoire, c'est la superficie des zones « NB » qui avec plus de 72 hectares sont trois fois plus importantes que les zones « U ». C'est d'autant plus surprenant que ces zones correspondent à des secteurs partiellement équipés de la commune dans lesquels des constructions existent déjà. Ce sont pour une grande majorité de ces zones « NB » des hameaux souvent éloignés de l'entité administrative et sans structure particulière avec le centre-bourg.

Bien que des constructions nouvelles y sont autorisées, il n'était pas prévu de renforcer les équipements pour ces secteurs, ce qui peut supposer que la commune ne souhaitait pas trop densifier ces hameaux. D'ailleurs, les lotissements y sont interdits et une superficie minimale de terrain est imposée à 1400 m² au minimum pour que le terrain soit constructible.

Si la recherche d'un léger confortement de ces secteurs était une bonne initiative, les règles proposées dans le règlement et les limites de zones inscrites dans le document graphique n'ont pas réussi à mettre en œuvre la démarche envisagée. En 10 ans, on a assisté à un mitage de ces espaces, à une dégradation de la qualité urbaine des hameaux. En effet, ces nouvelles constructions, au lieu de s'implanter suivant la structure ancienne, se sont installées le long des voies de communication, souvent au milieu de leurs

parcelles. Elles ont ainsi étiré les espaces construits le long des voies de communication et dégradé par la même occasion la qualité des paysages offerts par la suppression des respirations et des ouvertures qui existaient entre les hameaux originels de la commune. Sans le vouloir, le POS a également encouragé la construction des habitations au coup par coup au gré des opportunités foncières. Avec l'imposition d'une superficie minimale de terrain, ces constructions individuelles ont engendré une consommation d'espace importante au détriment très souvent d'espaces agricoles ou naturels. De plus, souvent éloignés du centre-bourg qui regroupe l'ensemble des équipements administratifs, scolaires et culturels, il est nécessaire aux habitants de ces secteurs d'utiliser leur automobile dans les déplacements quotidiens.

Les hameaux se sont donc agrandis au fur et à mesure du temps au gré des opportunités foncières, le long des routes existantes sans généralement respecter les principes traditionnels d'organisation de l'espace conduisant à une banalisation du paysage. Aujourd'hui, cette logique n'est ni souhaitée ni souhaitable car elle est consommatrice d'espace et génératrice d'une augmentation des déplacements automobiles. Ce qui est contraire aux principes que la collectivité se doit de défendre dans les choix qui s'opèrent à elles en matière de protection de l'environnement et de gestion économe de son territoire. Elle entraîne également un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics.

L'analyse des capacités des zones effectuée lors de la révision du POS estimait 35 à 40 logements en zones « U » et environ 95 logements pour les zones « N », soit un total de 110 à 120 logements auquel il était déduit les capacités de constructions de la zone « NA » pour arriver à une estimation d'environ 100 logements. Le rapport de présentation concluait que les capacités des zones était suffisantes et correctes au regard du rythme de construction estimé à 9 logements par an.

Dix ans après l'approbation du POS, ces estimations apparaissent dans l'ensemble relativement correctes puisqu'au recensement de la population de 2006, 108 logements supplémentaires étaient comptabilisés par rapport au recensement de 1999 et d'après les données de Sit@del2 provenant des formulaires de permis de construire, 125 logements ont été commencés sur la commune depuis 2000 jusqu'à 2009.

La commune a donc connu ces 10 dernières années un rythme de construction légèrement supérieur puisqu'il s'établit autour de 12-13 logements par an.

Ce qui peut être considéré comme un point négatif, c'est la localisation des nouvelles constructions sur le territoire communal depuis l'approbation du POS.

En effet, lorsque l'on regarde la carte de la page précédente, les constructions matérialisées en noir sont les dernières constructions que la commune a enregistrées et il apparaît très clairement que la volonté municipale de conforter et valoriser le centre-bourg n'a pas été complètement opérée. *Des erreurs peuvent apparaître dans cette carte dans la mesure où pour effectuer la mise à jour des constructions, nous nous sommes basés sur le cadastre du POS de 2000 ainsi que sur celui que la commune nous a transmis en 2009. Nous avons effectué un relevé complémentaire de terrain mais il nous a été parfois difficile d'établir si la construction avait plus ou moins 10 ans.*

Si la nouvelle école et quelques constructions collectives et individuelles ont vu le jour dans le village. Plus de la moitié des logements nouvellement édifiés ont été réalisés dans les hameaux dont certains comme Les Sables, Olouise, Sesin ou Le Marteray sont relativement éloignés du centre administratif.

En évaluant la surface disponible à 6 hectares dans les zones « NB », le POS avait estimé la construction d'une trentaine de logements dans ces secteurs. Or, ce sont près du double de constructions qui ont été enregistrées, et lorsque l'on regarde les potentialités encore existantes correspondant aux parcelles non bâties de plus de 1400 m² de ces secteurs, il s'avère que ces secteurs offrent encore de nombreuses possibilités de constructions.

Peu de constructions ont eu lieu dans les zones « NAa » de confortement du bourg et du hameau de Collonge. En effet, seules l'école et neuf habitations ont été réalisées. Deux petits collectifs ont été construits en zone « UA », quelques constructions individuelles se sont rajoutées.

Dans l'ensemble, les constructions nouvellement édifiées n'ont pas contribué à un réel confortement du village tel qu'il avait été envisagé par la municipalité.

Concernant la prise en compte des éléments d'intérêt écologique, un nouvel inventaire des Zone d'Intérêts Naturels Ecologiques Faunistiques et Floristique a été réalisé depuis l'approbation du POS et aujourd'hui la commune comptabilise 7 ZNIEFF de type 1. Elles sont concentrées dans le Sud et le Sud-Est du territoire et celles des "zones humides à l'Ouest d'Olouise" subit directement la pression anthropique de par sa proximité avec l'urbanisation et une rupture de sa continuité représentée par la RD244b. Il s'agira dans le cadre de l'élaboration du PLU de veiller à la préservation de ces milieux et de protéger ces espaces de toute urbanisation nouvelle. Il s'agira également de rechercher la mise en relation de ces espaces afin de contribuer au maintien de la biodiversité.

Certaines constructions d'habitations non liées à des exploitations agricoles sont actuellement situées en zone agricole au POS (notamment aux Ferrandières et aux Brosses). Depuis l'approbation de la loi SRU, afin de protéger ces secteurs en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que celles liées à l'exploitation agricole sont autorisées en zone « A ». Il s'agira dans le cadre de la révision du POS de tenir compte de ces constructions afin de les « sortir » de cet espace et de permettre l'entretien et l'aménagement courants de constructions qui aujourd'hui ne seraient plus possibles puisque de telles constructions ne sont plus autorisées dans ces secteurs.

Enfin, depuis l'approbation du POS, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la boucle du Rhône en Dauphiné a été approuvé en 2007 et il s'agit dans le cadre de la révision du POS d'intégrer les préconisations de ce document présentées dans le chapitre suivant.

I - 2 – LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

I – 2 – 1. LA LOI « ENE » DU 12 JUILLET 2010 DITE « GRENELLE 2 »

La loi portant "engagement national pour l'environnement" (ENE) dite Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Concernant les documents locaux d'urbanisme, cette loi a opéré une réforme des procédures d'élaboration et de modification ou révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de planification territoriale.

La loi ENE renforce donc les objectifs du PLU dans les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

➔ ***L'article L.110*** :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Dans ***l'article L.121-1***, les principes fondamentaux à respecter sont enrichis par la prise en compte d'objectifs environnementaux conséquents (par exemple : la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, la remise en bon état des continuités écologiques, etc.) par rapport au texte issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Dans les faits l'application de la loi ENE – Grenelle 2 ne modifie en rien la composition générale du dossier de PLU : elle apporte des éléments nouveaux (orientations, outils, objectifs) ajoutés au contenu des différentes pièces du dossier, éléments ayant entraîné la refonte de l'article L.123 du Code de l'Urbanisme.

<u>Les modifications apportées au contenu des pièces du PLU après la loi ENE – Grenelle 2</u>

- **Le Rapport de Présentation (L.123-1-2)**

La loi a introduit une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le rapport de présentation doit désormais justifier les objectifs inscrits dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant par le SCOT quand la commune est concernée.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (et non « Durable » comme dans la rédaction antérieure à la loi ENE)

Le contenu du PADD a été largement étoffé. Il définit désormais *« les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques » (L.123-1-3)*. Il arrête ainsi des orientations en matière d"habitat, de transports et déplacements, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs. Enfin il fixe des objectifs de modération de la consommation de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.123-1-4)**

Auparavant « Orientations d'Aménagement », elles deviennent « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (OAP). Elles deviennent également obligatoires et un PLU doit désormais comporter

plusieurs OAP portant sur l'aménagement de secteurs identifiés au plan de zonage. « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et -*

de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements » (L.123-1-4). La nouvelle modalité importante introduite pour les OAP consiste en la possibilité de les accompagner désormais d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants. L'échéancier s'il accompagne l'OAP (au lieu d'être intégré au rapport de présentation), prend alors une valeur juridique.

- **Le Règlement écrit (L.123-1-5)**

La loi permet d'instaurer de nouvelles mesures :

- Imposition possible de densités minimales de construction (un COS minimum ; à condition d'être sur des secteurs à proximité de transports en commun existants ou programmés) ;
- Imposition de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ;
- Possibilité d'instaurer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lorsque les conditions de desserte en transports en commun le permettent ;
- Possibilité d'identifier et localiser des éléments de paysage et de délimiter des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

La mise en application de la loi ENE – Grenelle 2 en matière d'élaboration des PLU :

Les PLU approuvés après le 12 janvier 2011 doivent intégrer les dispositions de la loi ENE du 12 juillet 2010.

Cependant les PLU en cours d'élaboration à cette date peuvent choisir de ne pas intégrer ces dispositions, ceci seulement si elle combine deux conditions :

- le projet de PLU est arrêté avant le 1er juillet 2012

et

- le PLU est approuvé avant le 1er juillet 2013.

La commune de Sermérieu se retrouve dans ce dernier cas, l'élaboration de son PLU ayant débuté avant le 12 janvier 2011.

Elle a fait le choix d'appliquer le nouveau régime imposé par la loi ENE – Grenelle 2 et d'ajouter au contenu de son document d'urbanisme les nouvelles prérogatives instaurées pour réaliser un « PLU grenellisé ».

Les 46 communes du SCOT Boucle du Rhône en Dauphiné *(www.symbord.fr)*

Le SCOT dans son contexte *(www.symbord.fr)*

I – 2. LES ORIENTATIONS DU SCOT DE LA BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire. Il veille notamment à la régulation du développement de l'urbanisation dans un objectif de préservation de l'équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il donne des préconisations en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements.

Le Code de l'Urbanisme fixe le régime des SCOT aux articles L.122-1 et suivants. La loi Grenelle II complète depuis le 12 juillet 2010 les objectifs des SCOT : ils doivent ainsi contribuer à réduire la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation), à équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer les performances énergétiques, diminuer (et non plus seulement maîtriser) les obligations de déplacement, réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné a été approuvé le 13 décembre 2007. Son périmètre recouvre 46 communes, soit 3 intercommunalités et une commune isolée.

Le territoire étant confronté à un essor démographique et économique important ces dernières années, il a choisi de se doter d'un outil de planification qui permette de répondre aux questions actuelles de pression foncière, de besoins de revitalisation économique, d'agriculture en mutation ou de préservation de l'environnement qui sont garantes des grands équilibres sur le territoire.

Le document SCOT contient ainsi un rapport de présentation qui expose un diagnostic détaillé du territoire, un Projet de Développement et d'Aménagement Durable, un Document d'Orientations Générales (DOG) qui contient des préconisations et actions à engager et un Plan d'Orientations Générales (POG), sorte de carte de destination des sols qui synthétise et territorialise les préconisations.

Les grandes orientations du SCOT

Axe 1 : Préserver les paysages, les ressources naturelles et l'espace agricole

Soit des orientations pour mettre en valeur les paysages, protéger les milieux remarquables et les ressources tout en intégrant la notion de risques mais également de préservation des espaces agricoles.

Des préconisations :

- instaurer des coupures vertes dans les PLU et matérialiser les corridors écologiques : des zones naturelles ou agricoles ;
- retranscrire dans les PLU les mesures de protection prises envers le patrimoine (notamment dans l'article 11 du règlement) ;
- retranscrire dans les PLU les espaces agricoles stratégiques en les classant en zones A ;

Préconisations particulières pour la commune de Sermérieu :

- instauration d'une limite stratégique pour contenir l'urbanisation au Sud du bourg ;
- les hameaux d'Olouise : espace identifié comme pied de falaise côtière à préserver de toute urbanisation.

Axe 2 : S'assurer d'un développement résidentiel durable

Soit des mesures pour répondre aux besoins de tous en logements en respectant les grands équilibres espaces urbains / espaces naturels et agricoles : d'abord densifier et limiter l'extension de l'urbanisation en favorisant prioritairement le développement des pôles urbains sur celui des communes rurales ; des mesures également pour favoriser la qualité urbaine avec la promotion de nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espaces. Il s'agit aussi de permettre un urbanisme « durable » avec un parc de logements plus économe en énergie dans la construction neuve ou la réhabilitation et la mise en valeur des patrimoines bâtis dans le parc existant.

Des préconisations :

- identification de « secteurs privilégiés d'urbanisation » dans lesquels devront se situer 80% des capacités foncières d'accueil (zones U, AU, UA) ;
- instaurer une « ceinture verte de principe » autour de ces secteurs ;
- inscrire aux PLU (notamment dans les orientations d'aménagement) des recommandations spécifiques en matière d'orientation du bâti, de compacité des formes urbaines etc. ;

Préconisations particulières pour la commune de Sermérieu :

- le bourg est identifié comme secteur privilégié d'urbanisation et devra comporter 80% des capacités foncières d'accueil ;
- production de logements : respecter les objectifs du SCOT, ventiler les créations de logements entre renouvellement et construction.

Création de logt par :	Densification, renouvellement		Extension urbaine
	Par réhabilitation, changements d'usage, morcellement des parcelles déjà occupées (U)	par construction dans les dents creuses (U)	Zones U, AU, NA
Agglomération pontoise	25 à 30 % (+ à Pont de Chéruy et Chavanoz)	20 à 30 % (+ à Pont de Chéruy)	40 à 55 % (+ à Tignieu Jameyzieu)
Autres Pôles urbains Et St Romain de J.	20 à 25 %	20 à 25 %	50 % et +
Communes rurales	5 à 20 %	10 à 30 %	60 % et +
		= capacité foncière d'accueil	

Extrait du DOG – SCOT Boucle du Rhône en Dauphiné

Extrait du plan d'Orientations Générales pour Sermérieu

PRINCIPE DE PRESERVATION ET DE VALORISATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

- Espace à vocation agricole
- Espace naturel à préserver :
  - Ensemble agro-environnemental du plateau de Crémieu
  - Boisement
  - Sites d'intérêt communautaire (réseau Natura 2000)
  - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I nouvelle génération 2005)
  - Autres espaces naturels remarquables (Réserve naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Sites inscrits et classés, Espace Naturel Sensible, Inventaire Régional des Tourbières, Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux)
  - Zone inondable, zone humide et milieu naturel associé
  - Cours d'eau et étang

PRINCIPE DE PRESERVATION ET DE VALORISATION DES PAYSAGES

- Territoire d'intérêt paysager, architectural et urbain
- Coupure verte
- Pied de falaise et côtière
- Axe vert à maintenir
- Hameau ou village de caractère
- Entrée et traversée de ville à requalifier
- Point noir paysager à traiter

PRINCIPE D'URBANISATION

- Espace urbain existant
- Centralité
- Secteur privilégié d'urbanisation et sa ceinture verte, limite d'extension de l'urbanisation
- Limite d'urbanisation et coupure d'urbanisation inter-hameau ou inter-village
- Zone d'activités commercialisées ou avec de faibles disponibilités
- Création de nouvelles zones d'activités en projet ou grande disponibilité dans zones existantes ou extension à moyen terme.
- Extension à long terme
- Site EDF de Creys-Malville

INFRASTRUCTURES PROJETEES

- Projet de déviation ou prolongement routier
- Projet d'autoroute A 48 et ses échangeurs
- Prolongement de LEA
- Emprise CFEL à préserver pour un usage ultérieur
- LGV Lyon / Turin
- Ligne électrique 400 000 volts
- Couloir de nuisances (pour le passage du CFAL)

0 570m 1500m

Axe 3 : Favoriser l'accueil d'activités et d'emplois pour équilibrer la croissance

Soit des préconisations visant à accueillir des activités dans les villages, à accroître les capacités d'accueil des pôles économiques existants tout en limitant le nombre de pôles d'activités et en privilégiant leur qualité, le tout dans un but de hiérarchisation de l'offre sur le territoire.

Des préconisations :

- faciliter dans le PLU l'accueil des activités commerciales, de services et artisanales dans les « secteurs privilégiés d'urbanisation » pour contribuer à la mixité urbaine, et dans la limite de petites opérations ou zones (inf. à un ha) ;
- l'extension des zones d'activités dans les villages n'étant pas prioritaire, une évaluation des besoins et de l'évolution du marché devra la justifier.

Axe 4 : Rééquilibrer les modes de déplacement en faveur des transports en commun

Soit des mesures pour développer les transports en commun en cohérence avec les projets d'extension de l'urbanisation et adapter le réseau routier aux besoins du territoire. Il s'agit également de privilégier le maillage mode doux, notamment dans les zones urbaines nouvelles créées.

Des préconisations :

- possibilité d'inscrire au PLU des orientations particulières d'aménagement concernant les conditions de desserte et d'accessibilité ;
- travailler les itinéraires modes doux dans le cadre des PLU : tenir compte également des projets (véloroute Léman-Méditerranée, Voie Verte, itinéraires cyclables interdépartementaux).

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

PARTIE II - ANALYSE THEMATIQUE :
GEOGRAPHIE / DEMOGRAPHIQUE / ECONOMIE / AGRICULTURE / LOGEMENTS / DEPLACEMENTS / TRANSPORTS

II – 1 - LES CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE

Situation géographique de la commune
Aire d'influence
Description géographique

La commune de Sermérieu dans son environnement proche

II – 1 - LES CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE

► SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Sermérieu est située dans le département de l'Isère à 20 kms au Nord-Est de Bourgoin-Jallieu, à 65 kms de Lyon, 60 kms de Chambéry et 75 kms de Bourg-en-Bresse. Sa situation à moins de 20 kms de l'A43 positionne stratégiquement la commune par rapport aux agglomérations avoisinantes et au territoire nord isérois.

Le territoire communal est délimité :

- Au Nord par la commune de Passins
- A l'Ouest par les communes de Soleymieu et Salagnon
- Au Sud par les communes de St Chef et Vignieu
- A l'Est par les communes de Morestel et Vézeronce-Curtin

Le territoire communal s'étend sur 1730 hectares. Sermérieu appartient au canton de Morestel et à l'arrondissement de La Tour du Pin.

La commune dans son environnement élargi

Au sein de l'Isle Crémieu

Source : Site Internet Isle Crémieu

► DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE

Sermérieu appartient au territoire de l'Isle Crémieu, zone de collines et de plateaux. La commune de Sermérieu est ainsi inscrite le long d'une vallée orientée Est-Ouest, matérialisée par deux reliefs au Sud (altitude d'environ 365 m) et au Nord (altitude culminant à 382 m) de son territoire et une zone de plateau culminant à 300m d'altitude sur sa partie centrale.

La présence de ces reliefs crée deux vallées à la configuration différente :

- une vallée entre le relief Nord et le plateau, plutôt étroite mais adoucie par les pentes douces de la colline Nord ;
- une vallée entre le plateau et les collines du Sud du territoire : plus large, elle est ouverte sur un espace de plaine et de marais à l'Est et rétrécie par un affleurement rocheux à l'Ouest.

L'implantation de l'habitat est en partie déterminée par ce relief :

- le bourg est implanté en surplomb sur le plateau ;
- certains hameaux s'étalent sur les coteaux des collines avoisinantes
- d'autres se regroupent en sommet de colline (Mont Soulier) ou en fond de vallée (La Brosse, Le Marteray) ;
- enfin de nombreux petits hameaux s'étirent en fond de vallée, ceux du Sud de la commune s'étalant le long de la D244b (Olouise, Sésin).

Ce qui produit dans le paysage un semis de petits hameaux ou groupements de bâtis sans lien avec le centre-bourg organisé en sommet de plateau.

► AIRE D'INFLUENCE

La proximité de Sermérieu à Bourgoin-Jallieu et à l'autoroute A43 l'inscrit dans l'aire d'influence de l'agglomération lyonnaise. Cependant, la commune de par le réseau d'infrastructures la desservant et l'absence de pôle d'emplois conséquent sur son territoire, est directement liée à l'ensemble des autres pôles urbains qui l'environnent de manière plus ou moins large : l'Isle d'Abeau, Villefontaine, La Tour du Pin, Chambéry.

Par ailleurs, depuis 2000 la commune de Sermérieu fait partie des 19 communes de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs : une intercommunalité de près de 27 000 habitants, un territoire situé entre le Plateau de l'Isle Crémieu et le Rhône.

La Communauté de Communes du Pays des Couleurs s'inscrit également depuis décembre 2007 dans le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné regroupant 46 communes de l'Est Lyonnais.

Périmètre du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Sermérieu dans la Communauté de Communes du Pays des Couleurs

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

PARTIE II - ANALYSE THEMATIQUE :
GEOGRAPHIE / DEMOGRAPHIQUE / LOGEMENTS / ECONOMIE / AGRICULTURE / DEPLACEMENTS / TRANSPORTS

II – 2 - LES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE

L'évolution de la population
L'évolution du solde naturel et du solde migratoire
L'évolution du nombre et de la taille des ménages
La structure de la population par sexe et par âge

Synthèse, Perspectives et Enjeux

Evolution de la population de Sermérieu entre 1975 et 2008

L'évolution de la population des communes à proximité de Sermérieu entre 1999 et 2008

II – 2 - LES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE

Nota : les analyses et les chiffres sur la commune sont issus du recensement général de la population de 2008 fourni par l'INSEE.

► L'EVOLUTION DE LA POPULATION

La commune de Sermérieu compte 1461 habitants au dernier recensement général de la population de 2008. Au 1er janvier 2009, 55 habitants supplémentaires sont comptabilisés et ainsi 1516 sermériolans sont dénombrés sur le territoire communal. Comme la plupart des autres communes de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs, Sermérieu a vu sa population augmenter fortement entre 1999 et 2008.

La croissance démographique semble suivre un rythme assez régulier depuis 1975, ralentissant légèrement entre 1982 et 1999 puis subissant un nouveau regain sur 1999-2008. En matière de variation annuelle de population, chaque période intercensitaire enregistre une croissance située entre 2,5% et 3,7% (cf tableau page suivante).

En observant l'évolution des communes avoisinantes, on s'aperçoit que ce sont ainsi la plupart des communes du Pays des Couleurs qui gardent **une dynamique démographique assez soutenue**. La Communauté de Communes gagne régulièrement de la population depuis 1975 avec des taux annuels d'évolution sur chaque période intercensitaire compris entre 0,6% et 2,8 % et a connu un accroissement démographique sur la période 1999-2008 encore plus soutenu (+2,8%), bien supérieur à celui observé au niveau départemental (+0,9%).

La variation de population de la commune de Sermérieu reste entre 1982 et 2008 supérieure à celle du Pays des Couleurs et donc bien supérieure à celle du département de l'Isère.

► L'EVOLUTION DU SOLDE NATUREL ET DU SOLDE MIGRATOIRE

On constate donc une évolution plutôt soutenue de l'accroissement de la population de Sermérieu depuis 1975.

La commune de Sermérieu conjugue donc avec un apport constant de nouveaux arrivants supérieur aux départs enregistrés et un accroissement naturel de population en baisse. Le nombre de personnes ayant quitté la commune, qui participe à l'explication du ralentissement de la croissance de population a en effet augmenté entre 1982 et 1990 puis il a de nouveau diminué entre 1990 et 2008.

La part de la population qui quitte la commune a augmenté régulièrement entre 1982 et 1990, allant jusqu'à 27,3% de la population entre 1990 et 1999. Puis cette migration a perdu de son importance entre 1999 et 2008, représentant alors une proportion moindre (12,2% de la population a quitté la commune).

En parallèle, l'évolution du solde naturel (différence entre le taux de natalité et le taux de mortalité) a connu une croissance continue depuis 1975. En effet, le taux de natalité a augmenté régulièrement, passant de 9,7‰ à 13,5‰. C'est un taux aujourd'hui semblable à celui observé sur le département de l'Isère (13,3‰) alors qu'en 1975, il était très largement inférieur à la moyenne départementale (14,7‰) et en dessous du taux de mortalité ce qui expliquait un solde naturel négatif. De son côté, le taux de mortalité suit une évolution inverse à celle du taux de natalité et est à la baisse de 1975 à 1990 passant de 12,8‰ à 9,4‰. Entre 1990 et 1999, il a cependant légèrement augmenté et bien que ce taux ait enregistré une forte diminution, il est aujourd'hui encore supérieur à la moyenne constatée en Isère même si l'écart entre les deux taux s'est rétréci (9,5‰ pour Sermérieu en 2008 contre 7,2‰ pour l'Isère).

Evolution de la population de Sermérieu dans son contexte supracommunal

ANNEES	1975	1982	1990	1999	2008
SERMERIEU	588	756	935	1 168	1 461
Variation absolue		168	179	233	293
Variation %		29%	23,7%	25%	25%
Taux variation annuel		3,6%	2,7%	2,5%	2,52%
VEZERONCE-CURTIN	837	1 208	1 320	1 506	1 696
Variation absolue		371	112	186	190
Variation %		44,3%	9,3%	14,1%	12,5%
Taux variation annuel		5,4%	1,1%	1,5%	1,33%
CC PAYS DES COULEURS	16509	19116	20131	22055	28204
Taux variation annuel		2,1%	0,6%	1%	2,8%
ISERE	860 339	936 771	1 016 228	1 094 006	1 188660
Taux variation annuel		1,2%	1%	0,8%	0,9%

Variation annuelle moyenne de la population sur la commune de Sermérieu

Taux de Natalité TN et Mortalité TM en ‰

Evolution des migrations sur le territoire sermériolan et sur les autres territoires d'étude

ANNEES	1 975	1 982	1 990	1 999	2008
Sermérieu (a)	**588**	**756**	**935**	**1 168**	**1 461**
Variation absolue de pop (b)		**168**	**179**	**233**	**293**
Mouvements naturels (c)		**-14**	**2**	**29**	**41**
Migrations (d)		**281**	**321**	**523**	**366**
Accroissement par pop nouvelle (e=b-c)		**182**	**177**	**204**	**252**
Pop ayant quitté la commune (f=d-e)		**99**	**144**	**319**	**114**
% de départs / pop totale (g=f/a)		13,10%	15,40%	27,30%	7,8%
Vézeronce-Curtin (a)	**837**	**1208**	**1320**	**1506**	**1696**
Variation absolue de pop (b)		**371**	**112**	**186**	**190**
Mouvements naturels (c)		**14**	**-7**	**43**	**72**
Migrations (d)		**496**	**448**	**596**	**396**
Accroissement par pop nouvelle (e=b-c)		**357**	**119**	**143**	**118**
Pop ayant quitté la commune (f=d-e)		**139**	**329**	**453**	**278**
% de départs / pop totale (g=f/a)		**11,50%**	**25,00%**	**30,00%**	**16,30%**

D'après le tableau ci-contre, les apports de population nouvelle (e) sont constants à Sermérieu depuis 1975. Des chiffres variant entre +180 et +250 nouveaux arrivants selon les périodes. Le solde migratoire (page précédente) illustre cette situation avec une légère diminution entre 1982 et 1990 puis un regain sur les dernières périodes intercensitaires.

Ces chiffres nous montrent que la commune de Sermérieu a toujours accueilli des flots réguliers de nouveaux habitants, et qu'elle ne perd pas, dans le même temps, un nombre important de population, sa natalité restant en hausse (alors qu'en Isère, le taux est décroissant) et la mortalité en baisse.

Si le vieillissement de la population nationalement reconnu a un léger effet sur la variation de la population sermériolane, commune également touchée par un phénomène généralisé sur le territoire national de mouvement de population de plus en plus fréquent, elle a réussi depuis 1975 à gagner une population régulière.

Sa situation à proximité de villes et pôles d'emplois tels que Morestel, Bourgoin-Jallieu, Villefontaine ou l'Isle d'Abeau, de même que sa relative accessibilité à l'Est lyonnais, ayant pu toutes deux jouer sur le maintien de son attractivité.

▶ L'EVOLUTION DU NOMBRE ET DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille moyenne des ménages sur la commune de Sermérieu est en diminution constante depuis 1975 (3,4 en 1975, 2,9 en 1990, 2,6 en 2008).

Cette taille moyenne reste légèrement supérieure à celles observées sur le département de l'Isère (2,4) et sur le Pays des Couleurs (2,5). Cette évolution à la baisse correspond à une tendance nationale et résulte essentiellement du phénomène de décohabitation des ménages et de l'augmentation du nombre de familles monoparentales. Ce taux légèrement supérieur aux territoires comparés, s'explique par le fait que les communes rurales telles que Sermérieu comptabilisent encore une proportion importante de familles qui ont fait le choix de quitter les villes centre pour habiter à la campagne.

Le nombre de ménages de 1 et 2 personnes a augmenté régulièrement depuis 1990 passant de 163 ménages en 1990 à 287 ménages en 2008, augmentant ainsi les besoins potentiels en petits logements. D'ailleurs, ils représentent près de 62 % des ménages nouveaux accueillis sur la commune sur la période intercensitaire Bien qu'ils représentant 52% des ménages en 2008, ce chiffre reste légèrement inférieur à la moyenne constatée sur le département (62,5%) et s'explique par le caractère encore rural de la commune.

A l'inverse, 48% des ménages comportent 3 personnes et plus, cela signifie tout de même une forte présence de familles sur le territoire sermériolan. La part des ménages de 5 personnes reste d'ailleurs relativement stable jusqu'en 1999 et subit depuis une légère baisse, et les ménages de 6 personnes et + sont en diminution constante pour ne plus représenter en 2008 que 1,9% des ménages. Si leur nombre commence à diminuer en termes de chiffres (52 ménages de 5 personnes et + en 1999 et 42 ménages en 2008), leur part en pourcentage diminue car plus de la moitié des ménages accueillis sur la période 1999-2008 comporte moins de 2 personnes.

Evolution du nombre et de la taille des ménages sur la commune de Sermérieu

Evolution de la proportion de la population par âge (hommes et femmes confondus)

Evolution de la répartition de chaque tranche d'âge

Indice de vieillesse

L'indice de vieillesse est le ratio de personnes de plus de 60 ans sur le nombre de moins de 20 ans

De plus, en 2008, la commune comptabilise 39 familles de trois enfants ou plus âgés de -25 ans, soit 21 familles de moins qu'au recensement de 1999. Ce phénomène d'augmentation des petits ménages est une réalité significative de la population française, passant progressivement d'une population familiale à une population de petits ménages (décohabitation, augmentation des familles monoparentales...).

► LA STRUCTURE DE LA POPULATION PAR SEXE ET PAR AGE

La commune de Sermérieu compte, en 2008, près de 28% de personnes de moins de 19 ans dans sa population. Ce chiffre est légèrement supérieur à ceux observés sur la Communauté de Communes du Pays des Couleurs (27,6%) et le département de l'Isère (26,4%).

Les personnes âgées de plus de 60 ans participent en 2008 à près de 17% dans la composition de la population, ce qui est également inférieur aux proportions constatées sur les autres périmètres d'étude (CC du Pays des Couleurs, 19,6%, département de l'Isère 19,1%) L'observation de l'évolution de l'indice de vieillesse montre une période de vieillissement entre 1982 et 1990 puis une diminution depuis 1999. Cet indice (0,6 en 2008) reste nettement inférieur à celui observé en Isère (0,72) et en dessous de l'indice de 1982, ce qui signifie qu'on observe un certain rajeunissement de la population

La tranche d'âge qui a augmenté entre 1999 et 2008 est celle des 40-59 ans, ce qui peut correspondre à une population familiale, couple avec enfants. La part des 0-19 ans et des 20-39 ans diminue légèrement depuis 1990, moins de jeunes ménages s'installant peut-être à Sermérieu (manque de petits logements ?), combiné à un âge de départ pour les études, au premier emploi, etc. Quand aux 60 ans et plus, leur évolution en nombre reste stable mais de par l'augmentation significative d'autres tranches d'âges, leur part dans la population diminue (19,1% en 1990, 16,8% en 2008).

L'évolution de la pyramide des âges et les graphiques ci-contre permettent de constater cette évolution de la répartition des tranches d'âges :

- Globalement la proportion des moins de 20 ans a augmenté depuis 1975
- La proportion des 60 ans et + a légèrement augmenté.

Ce qui permet de caractériser la population serméiolane de population relativement jeune, avec plus de 55% des habitants qui ont moins de 40 ans et une part des 60 ans et plus en diminution.

Ces évolutions viennent ainsi confirmer l'arrivée de ménages actifs sur le territoire. Ce rajeunissement de la population est donc essentiellement dû au développement exogène (mouvements migratoires) du territoire.

En ce qui concerne la répartition hommes/femmes dans la population, elle est quasi égalitaire avec 49,1% d'hommes et 50,9% de femmes (chiffres équivalents en 1999 et en 2008). On observe un poids légèrement plus important d'hommes dans la catégorie 20-39 ans. Pour la classe d'âge des 60 ans et + où on retrouve l'importance de la population féminine telle qu'observée nationalement de par la longévité plus importante de la femme par rapport à l'homme.

Répartition de la population par âge et par sexe en 2008 (sur 1461 habitants)

La pyramide des âges de Sermérieu : évolution 1975-2008 (%)

▶ SYNTHESE

- Du fait de son inscription dans l'aire d'influence de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau/Bourgoin-Jallieu/La Tour du Pin, qui en fait un territoire recherché, la croissance de la population sur la commune de Sermérieu est soutenue depuis 1975 (avec des taux de variation annuelle compris entre 2,5% et 3,6% selon les périodes intercensitaires) même si entre 1982 et 1999, on a eu un léger infléchissement : ces deux périodes intercensitaires enregistrant les taux de variation annuelle les moins élevés.

- Depuis 1975, la commune de Sermérieu accueille régulièrement de nouveaux habitants. Une arrivée de ménages actifs avec jeunes enfants expliquant la croissance du taux de natalité et le maintien de la proportion des moins de 20 ans sur la commune.

- La taille moyenne des ménages est en constante diminution depuis 1975, correspondant au phénomène enregistré nationalement : 2,6 personnes en moyenne par ménage en 2008, contre 3,4 personnes en 1975, mais elle reste légèrement supérieure à celle observée en Isère, caractéristique des communes rurales ou péri-urbaines.

- Le nombre des ménages (1 - 2 - 3 personnes) a augmenté régulièrement alors que les ménages de 4 personnes et plus voient leur part diminuer légèrement. Une tendance nationale à la diminution de la taille des ménages qui se traduit effectivement sur Sermérieu.

- Bien que la population sermériolane soit relativement jeune, la commune connaît un léger phénomène de vieillissement de sa population, (correspondant au vieillissement de la population massivement arrivée dans les années 70-80 qui ont aujourd'hui entre 40 et 60 ans) mais il reste encore aujourd'hui largement compensé par un apport en population nouvelle de jeunes familles.

▶ PERSPECTIVES

➔ Plusieurs facteurs laissent à penser que la tendance actuelle de croissance démographique soutenue que connait la commune pourrait se prolonger, voire s'amplifier si elle n'était pas freinée. En effet, l'expansion de l'aire d'influence de la métropole lyonnaise devrait encore renforcer l'attractivité du territoire. De plus, l'accroissement du solde naturel et l'allongement de la durée de vie devrait également jouer en faveur d'une dynamique démographique.

Si l'on projette sans la renforcer l'évolution démographique constatée annuellement depuis le recensement général de la population de 1999, soit + 2,5%, la population sermériolane **pourrait atteindre près de 2000 personnes en 2020** (avec un apport de plus de 530 habitants). D'ailleurs si l'on regarde l'évolution de la population entre 2008 et 2009, 55 habitants supplémentaires sont recensés, ce qui porte le taux d'évolution pour cette année à +3,8%.

➔ Or, pour maîtriser les phénomènes d'étalement urbain liés à la pression urbaine que connait l'ensemble des communes du Pays des Couleurs et obtenir un certain équilibre entre territoire, le SCOT approuvé en 2007 encourage le renforcement des villes pôles du territoire intercommunal et un contrôle de la croissance des logements pour les communes rurales. Ainsi ce document de planification a estimé le nombre de logements supplémentaires que la commune pourrait construire d'ici 2020 à 145 logements.

Avec une estimation du nombre de personnes par ménage à l'échéance 2020 de l'ordre de 2,6 personnes par ménage correspondant à la poursuite de la baisse enregistrée entre 1999 et 2008 de l'ordre de -0,74% annuellement, l'apport de population nouvelle est estimé dans ces 145 logements à près de **380 habitants supplémentaires,** ce qui est inférieur (un peu plus de la moitié) à la nouvelle population qui pourrait habiter Sermérieu (+530 habitants) si l'on projette l'évolution de la période 1999-2008.

➔ **ENJEUX**

➔ Il s'agit aujourd'hui dans le cadre du PLU de fixer les intentions de la commune en matière d'accroissement de la population, de prendre en compte les préconisations du SCOT et d'anticiper sur l'évolution pressentie.

➔ Prendre en compte la diminution de la taille moyenne des ménages et une augmentation des petits ménages qui engendrent des besoins potentiels en **petits logements**.

➔ Prendre en compte la tendance au rajeunissement qui ne doit toutefois pas occulter les besoins en logements adaptés pour personnes âgées : **garantir un parcours résidentiel complet** à la population sermériolane, dont un tiers se situe dans la tranche des 40-59 ans, amenée à vieillir prochainement et dont l'allongement de l'espérance de vie fera augmenter le nombre de personnes vieillissantes.

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

II - ANALYSE THEMATIQUE :
GEOGRAPHIE / DEMOGRAPHIQUE / LOGEMENTS / ECONOMIE / AGRICULTURE / DEPLACEMENTS / TRANSPORTS

II – 3 – ETAT DU LOGEMENT : BILAN ET PERSPECTIVES

II – 3 – 1. L'ETAT DU LOGEMENT A SERMERIEU
L'évolution du logement
La structure de l'habitat
Le logement social

II – 3 - 2. L'ANALYSE DU MARCHE LOCAL DE L'HABITAT
La conjoncture des marchés en 2009
La demande en logements sur Sermérieu

Synthèse, perspectives et enjeux

Evolution du parc de logements sur Sermérieu depuis 1968

Evolution de la composition du parc de logements de Sermérieu

Evolution du parc de logements depuis 1968

SERMERIEU	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Nb logements	292	322	378	427	495	647
Nb de logements supplémentaires		30	56	49	68	152
Taux évolution annuel		1,4%	2,3%	1,5%	1,7%	3%

Part des résidences principales selon le type de logements en 2008 (en %)

II – 3 – ETAT DU LOGEMENT : BILAN ET PERSPECTIVES

Nota : les analyses et les chiffres des logements sur la commune sont issus du recensement général de la population de 2008 fourni par l'INSEE.

II – 3 – 1. L'ETAT DU LOGEMENT A SERMERIEU

► L'EVOLUTION DU LOGEMENT

En 2008, la commune de Sermérieu comptabilise 647 logements, soit 152 de plus qu'en 1999.

La production de logements constante depuis 1968 variant de 30 à 152 logements supplémentaires entre chaque période intercensitaire, franchit un premier palier entre 1975 et 1982 avec un taux d'évolution annuel de l'ordre de 2,3%. Cette étape correspond à la première période de forte expansion de la commune liée à l'accroissement de l'agglomération lyonnaise accompagnée par la création de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau, puis un second palier après 1999 avec un nouvel essor dans la production de logements lié à la pression foncière que connaissent les territoires périurbains et le desserrement des agglomérations. Les taux d'évolution annuels sont ainsi passés de 1,5% entre 1982 et 1990 à +1,7% entre 1990 et 1999 et +3% entre 1999 et 2008.

Ces évolutions constatées sur Sermérieu entre 1990 et 2008 sont supérieures aux taux observés sur la Communauté de Communes du Pays des Couleurs (+0,8% sur 1990-1999 et +2,4% sur 1999-2008) même si l'on remarque que l'ensemble du territoire communautaire connaît la même pression foncière. De plus, ces taux se situent bien au-delà des taux d'évolution annuels observés en Isère (respectivement +1,2% et +1,3% pour les deux périodes intercensitaires).

Le parc de logements de Sermérieu est composé à plus de 92% de maisons individuelles pour 6,8% seulement d'appartements. Entre 1990 et 2008, la part de logements en maisons individuelles a diminué, passant de 98% à 92% au profit de la production d'appartements dont la part est passée de 0,2% à 6,8% du parc, montrant des efforts sur ce type de constructions ces dernières années.

Les chiffres de répartition individuel / collectif sur la commune sont comparables à ceux observés sur le Pays des Couleurs même si les logements individuels à Sermérieu sont encore plus représentés (CCPC : 84 % d'individuel et 16% de collectifs). En effet, le Pays des Couleurs reste un territoire plutôt rural, même s'il comporte quelques villes d'où les tendances similaires et non comparables avec celles observées sur le département de l'Isère.

Concernant le rythme de construction, la période 1999-2009 affiche un rythme moyen de constructions de 13 logements par an. On peut tout de même observer une légère tendance à la diminution après 1999 jusqu'en 2003 puis une reprise sur les années les plus récentes avec une nouvelle baisse en 2009.

Sur les années les plus récentes, 2007 à 2009, les données Sitadel permettent d'observer un effort dans la production de logements collectifs face à une persistance dans la production d'habitat individuel. En effet, les logements collectifs représentent un tiers des logements commencés sur cette période et en 2009.

La production de logements sur la commune reste donc conséquente, encore trop consommatrice d'espace. La construction en logements individuels groupés, qui semble rare jusqu'ici, pourrait être une solution adaptée au tissu rural de la commune.

Logements commencés à Sermérieu depuis 1999
(données SOes, Sit@del2)

Constructions récentes : types de logement
(données SOes, Sit@del2, logements commencés 2007-2009)

	2007	2008	2009
Logements commencés collectifs	2	9	2
Logements commencés individuels groupés	2	0	0
Logements commencés individuels purs	8	10	3

Evolution comparée population / logement *(indice 100 en 1968)*

Part des résidences principales selon le nombre de pièces en 2008

	Sermérieu	CC Pays des Couleurs	Isère
1 pièce	0%	1,00%	5,00%
2 pièces	1,90%	5%	10%
3 pièces	11,40%	15%	19,50%
4 pièces	26,90%	29,10%	28%
5 pièces ou +	59,50%	49,60%	37,50%

	1999		2008		Evolution 1999-2008	
Sermérieu	Nb	%	Nb	%	Nb	% annuel
1 pièce	2	0,5	2	0,5	0	0,00%
2 pièces	14	3,4	11	1,9	-3	-2,60%
3 pièces	54	13,2	64	11,3	10	1,90%
4 pièces	131	31,9	152	26,9	21	1,70%
5 pièces ou +	209	51	336	59,4	127	5,40%
Total	410	100	565	100	155	3,60%

Composition du parc de logements par catégorie en 2008

Proportionnellement au nombre de logements construits, la commune continue pour l'instant à conserver un équilibre entre production de logements et accueil de population nouvelle. Cela s'explique par la forte présence de noyaux familiaux sur la commune. Cependant, à cause des effets de la décohabitation et de la diminution de la taille des ménages, la commune aura besoin dans la décennie à venir de plus de logements pour accueillir un nombre égal de population.

Il est également important de rappeler les préconisations du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé en 2007 concernant la diversité et la densité que les communes doivent se fixer pour la création de nouveaux logements. En effet, afin de réduire la consommation foncière enregistrée sur le territoire, chaque commune rurale comme Sermérieu doit favoriser des formes urbaines intermédiaires entre le collectif trop dense et le pavillonnaire trop lâche : maisons groupées, accolées, imbriquées, cité-jardin, petits collectifs…

3 familles de densité ont été établies :

- habitat individuel isolé : densité de 10 à 15 logements à l'hectare ;

- habitat groupé (ou intermédiaire) 25 à 35 logements à l'hectare ;

- petits immeubles, 50 logements à l'hectare.

Des objectifs de référence ont également été fixés selon le type de communes et Sermérieu, commune rurale, devra ventiler sa production de nouveaux logements avec 60% d'habitat individuel et 40% d'intermédiaire et petits collectifs.

► LA STRUCTURE DE L'HABITAT

En 2008, la commune de Sermérieu comptabilise 565 résidences principales. Soit 87% du parc total de logements.

Le nombre de résidences principales augmente en nombre et en part dans le parc de logements entre 1999 et 2008. Pour 152 logements créés sur la commune pendant la période intercensi-

taire, on a un chiffre de 154 résidences principales en plus en 2008 : soit une totalité de la production de nouveaux logements en résidences principales et un basculement en résidence principale de deux résidences secondaires, le nombre de logements vacants continuant d'augmenter (19 en 1990, 25 en 1999 et 35 en 2008).

Depuis 1999, les logements de 5 pièces et plus augmentent significativement (+5,4% annuellement), soit 127 des 154 résidences principales créées entre 1999 et 2008. Globalement, l'effort de construction continue à se faire sur des grands logements (4 pièces et plus).
Un réel déséquilibre s'observe entre la taille des logements proposés et la tendance à la diminution de la taille des ménages.
Ces chiffres restent cohérents avec les tendances observées sur la Communauté de Communes du Pays des Couleurs, la part des logements de 4 pièces et plus représentant au total 86% des résidences principales à Sermérieu et 79% sur le territoire du Pays des Couleurs. Ils correspondent également au type de constructions le plus répandu sur un territoire majoritairement rural : la maison individuelle.

Le parc de logements à Sermérieu est caractérisé à la fois par une part importante de bâti ancien et par du bâti relativement récent. En effet, un peu moins de la moitié des habitations est assez ancienne avec près de 43% des logements construits avant 1949. Cette part correspond aux noyaux anciens des hameaux et du centre-bourg où un ensemble de bâtis anciens est recensé sur la commune, composé de fermes et granges en pisé, souvent réhabilitées.
On observe ensuite que seulement 6,2% du parc date de la période 1949-1974, montrant que l'essentiel de la construction s'est ensuite faite dans les années 80 à nos jours. En parallèle aux 43% d'habitat ancien, on a alors plus de 50% des constructions qui est postérieur à 1975, avec près d'un quart du parc de logements réalisé après 1990.

Ancienneté du parc de logements en % en 2003

Statut d'occupation en % des résidences principales en 2008

	Sermérieu	CC Pays des Couleurs	Isère
Propriétaires	84,1	72,2	60,3
Locataires	14,3	25,6	37,2
Logés gratuitement	1,6	2,2	2,5

Nombre de résidences principales selon le type de chauffage en 2008 (en %)

	Sermérieu	CC Pays des Couleurs	Isère
Chauffage central collectif	0,9	6	18,8
Chauffage central individuel	35,3	37,3	42,4
Chauffage individuel "tout électrique"	28,6	31,8	25,7

Sermérieu : un taux de logements sociaux de 4% en 2008

(données Observatoire de l'Habitat 2008, CLH CCPC)

Logements Sociaux ■ Résidences Principales

(données Observatoire de l'Habitat 2008, CLH CCPC)

L'expansion de la commune est donc récente, postérieure aux années 70, et la commune a su préserver un patrimoine bâti existant conséquent, qui participe à la qualité architecturale et urbaine des espaces bâtis.

Concernant le statut d'occupation des résidences principales, la part des propriétaires occupants dépasse les 84%. Un chiffre bien supérieur aux moyennes du département (60,3%), et supérieur à celui du Pays des Couleurs (72,2%).

Cette part importante du nombre de propriétaires parmi les résidences principales est significative du caractère résidentiel de la commune et de sa situation en périphérie d'agglomération (couronne de l'agglomération lyonnaise, proximité à Bourgoin-Jallieu et Isle d'Abeau, etc.).

La logique d'un habitat individuel majoritaire justifie la manière dont le taux d'équipement en chauffage à Sermérieu se dénote de celui observé sur les territoires de comparaison. Seules 0,9% des habitations sont équipées d'un chauffage central collectif, un chiffre en lien avec le peu d'habitat collectif ou intermédiaire sur la commune.

Encore 35% des habitations n'ont pas de chauffage central collectif ou individuel ou chauffage tout électrique. Une situation observée dans les communes rurales avec de l'habitat ancien où le chauffage au bois a encore une place marquée.

► LE LOGEMENT SOCIAL

(Paragraphe rédigé à partir des données de l'Observatoire de l'Habitat 2008 du Comité Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs)

La commune de Sermérieu dispose d'un parc social locatif peu important : 21 logements en 2008, dont 2 logements conventionnés et 2 logements communaux (un T3 et un T4).

Sur un total de 520 résidences principales, le taux de logements sociaux à Sermérieu est donc de 4%.

Ces données sont à mettre en relation avec celles concernant la Communauté de Communes du Pays des Couleurs (CCPC) : ainsi les 21 logements sociaux de la commune ne représentent que 2% du parc disponible sur la CCPC (1068 logements sociaux). La commune n'est pas parmi les plus demandées.

En avril 2009, 22 demandes de logement social sur Sermérieu étaient enregistrées (données du Porter à Connaissance Etoil.org)

Pour indications, la CCPC a enregistré en 2008 165 dossiers proposés en Commission Sociale qui ont donné lieu à 73 propositions de relogement dont 46 attributions effectives de logements sociaux (aucune sur Sermérieu).

Le parc de la CCPC a un taux de vacance plutôt résiduel (2,3% en 2008) et de courte durée. Avec un taux de mobilité qui a cependant augmenté ces dernières années pour atteindre les 20%. Les T2 et T3 sont les logements les plus demandés sur la CCPC avec l'observation d'une baisse de la demande en grands logements (T4-T5-T6) qui serait significative de l'évolution de la composition des familles et de la taille des ménages.

Le SCOT a fixé comme ambition d'atteindre 10 % de logement locatif conventionné dans toutes les communes, et 20 % dans les communes des pôles urbains. Cet objectif ne sera pas atteint dès 2020 compte-tenu du « rattrapage » nécessaire à faire dans la plupart des communes. Aussi, l'objectif global, auquel chaque commune contribuera est fixé pour ces prochaines années à 10 % des logements créés pour les communes rurales telles que Sermérieu.

Soit 15 logements sociaux à produire à l'échelle du nouveau PLU pour la commune de Sermérieu.

La commue ayant déjà engagé des projets, elle peut dès lors annoncer la production **de 10 logements sociaux** par le biais de la réhabilitation des appartements au-dessus de l'ancienne boucherie (4 logements locatifs aidés) et par la libération du tènement de l'ancien bâtiment des pompiers au Sud de l'église (6 logements locatifs aidés). Pour assurer la pérennité de ces projets, des outils sont mobilisés pour les entériner dans le PLU.

Evolution de l'attribution des logements sociaux sur la CCPC entre 1995 et 2008

(données Observatoire de l'Habitat 2008, CLH CCPC)

Des projets communaux : potentiels pour la création de logements sociaux dans les propriétés communales

Evolution des prix 2008-2009

(Observatoire Foncier des Notaires de l'Isère, 2009)

II – 3 - 2. L'ANALYSE DU MARCHE LOCAL DE L'HABITAT

Pour mieux se rendre compte des besoins en logements et en logements sociaux sur la commune de Sermérieu, une analyse du marché local de l'habitat permet de resituer la commune dans le contexte environnant.

- ✓ Quels prix, quelle place sur le marché local ?
- ✓ Quel état des lieux sur la commune en matière de logements publics et privés ?
- ✓ Quelle demande sur Sermérieu ?

Ce qui permet ensuite d'évaluer les axes prioritaires de développement du logement et d'anticiper en matière de territorialisation dans le PLU d'une politique du logement (construction/réhabilitation/requalification).

Quelles zones pour l'urbanisation? En fonction des besoins identifiés, quelle densité, quelles orientations d'aménagement pour quels secteurs?

Conjoncture des marchés en 2009 : la place de Sermérieu sur le marché local

Les données de l'Observatoire des Notaires de l'Isère 2009 permettent d'établir la situation actuelle du marché immobilier local. La commune de Sermérieu est localisée dans le secteur Nord Isère, un secteur qui se situe à la 1ère place en volumes de ventes avec des prix de vente parmi les plus attractifs du département.

En matière de prix foncier et immobilier, la tendance 2008-2009 est à la baisse dans tous les domaines pour le département de l'Isère : terrains à bâtir (-9,2%), maisons individuelles neuves ou anciennes (-1,1% / -8,8%), logements collectifs neufs ou anciens (-1,5% / -8,8%).

En matière de foncier, le secteur Nord Isère dans lequel se situe la commune de Sermérieu reste à la 1ère place en matière de ventes avec un prix du terrain à bâtir encore en diminution de -9,2% entre 2008 et 2009.

En matière d'immobilier, la baisse des prix sur le secteur Nord Isère est moins marquée que pour les autres secteurs pour l'ancien (-9,3% pour les maisons et -2,5% pour les logements collectifs). Pour le neuf, les prix ont baissé de 5,6% sur le collectif mais ont continué d'augmenter de 2,5% pour les maisons individuelles et avec le secteur « Grenoble Sud » ce sont les deux seuls secteurs à enregistrer une augmentation sur 2008-2009.

La demande en termes de logements sur Sermérieu :

- Une réduction de la taille des ménages nécessitant un besoin potentiel en logements plus petits.
- Un prix immobilier encore élevé qui contribue à rendre certaines habitations de la commune inaccessibles aux ménages aux revenus moyens : une offre à diversifier, des choix de jeunes ménages pour des logements moins grands pour limiter les coûts en matière de logement.
- Une augmentation de la demande en T3-T2 et une baisse des demandes en grands logements *(données pour le privé et le public, enquête auprès des agences immobilières, Observatoire de l'Habitat 2008 CLH CCPC)*

Soit une demande actuelle qui évolue vers des logements moins grands pour être sur des produits moins onéreux.

	Prix du terrain à bâtir 1ère place en volumes de ventes		Maisons dans l'ancien 1ère place en volumes de ventes		Maisons neuves		Logements collectifs dans l'ancien		Logements collectifs neufs	
	Isère	***Nord Isère***	*Isère*	***Nord Isère***	*Isère*	***Nord Isère***	*Isère*	***Nord Isère***	*Isère*	***Nord Isère***
Prix moyen du bien	98 600 €	90 000 €	213 400 €	191 800 €	242 551 €	229 347 €	2145€/m²	1723€/m²	2981€/m²	1753€/m²
Surface moyenne	991m²	1040m²	112m²	112m²	109m²	108m²	63m²	68m²	67m²	71m²
Évolution 2008-2009	-9,2%	-9,2%	-8,8%	-9,3%	-1,1%	**2,5%**	-8,8%	-2,5%	-1,5%	-8,2%

(Observatoire Foncier des Notaires de l'Isère, 2009)

(Observatoire Foncier des Notaires de l'Isère, 2009)

► SYNTHESE

- La commune de Sermérieu a connu un accroissement relativement important de son parc de logements entre 1968 et 2008 (+2.1% de moyenne par an sur 38 ans). Le rythme de croissance s'est accéléré depuis 1999, atteignant une croissance annuelle de 3%.
- Entre 1990 et 1999, l'accroissement annuel du logement était de +1,7% et celui de la population de +2,5%. Puis, entre 1999 et 2008 l'accroissement du logement et de la population sont les mêmes, +3%. On constate ainsi que **pour accueillir le même nombre d'habitants, il faut construire plus de logements**. Un équilibre qui sera à réinterroger au gré de l'évolution de la décohabitation et de la diminution de la taille des ménages.
- Le taux de résidences principales est relativement élevé (près de 87%) et s'explique par le fait que Sermérieu est une commune rurale qui ne possède pas d'atout touristique très affirmé et qui conserve encore quelques propriétés secondaires / familiales occupées occasionnellement.
- Le parc de logement de Sermérieu est partagé entre un bâti ancien et un bâti relativement récent avec 43% de logements construits avant les années 1950 et 50% après 1975 dont près du ¼ depuis les années 1990.
- Le type de constructions le plus répandu est la maison individuelle en 2008, représentée à plus de 92,4% sur le parc soit un mode d'urbanisation très consommateur d'espace.
- Les grands logements sont les plus représentés dans la part des résidences principales : leur nombre augmente significativement puisqu'entre 1999 et 2008 84% des logements construits sur la période intercensitaire comportent plus de 5 pièces (127 logements sur les 152 enregistrés). Ils correspondent bien évidemment à la prédominance des maisons individuelles sur le territoire communal.
- 84% des résidences principales sont occupées par des propriétaires. Un chiffre bien supérieur à ceux des territoires d'études (60% pour le département et 72% pour le Pays des Couleurs). Ce phénomène illustre sa situation dans le Nord du territoire isérois : un bourg à proximité de Bourgoin-Jallieu et l'Isle-d'Abeau et dans l'aire d'influence de l'agglomération lyonnaise, où l'on peut encore accéder raisonnablement à la propriété.
- Le parc de logements sociaux est relativement faible et représente 4% des résidences principales, affirmant le caractère rural de la commune.

► PERSPECTIVES

- Si l'on calcule **le nombre de logements qui pourrait être construits en poursuivant la tendance actuelle**, avec une croissance annuelle de 3% enregistrée sur le dernière période intercensitaire, **922 logements pourraient être comptabilisés sur le territoire communal en 2020**. Soit la construction de **275 logements supplémentaires.**
- Or, le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné a fixé pour produire un développement urbain sur l'ensemble du territoire moins consommateur d'espace et moins générateur de déplacements automobiles, 6 grands objectifs dont le développement prioritaire des pôles urbains et une croissance plus limitée des communes rurales. Ainsi, il a été proposé pour la commune, **un potentiel d'environ 145 logements supplémentaires d'ici 2020** soit bien en-deçà de la croissance précédemment enregistrée qui aboutirait au double de constructions.
- Toujours au regard du SCOT, les communes rurales doivent produire 10% de leurs nouveaux logements en logements aidés : une prévision de 145 nouveaux logements d'ici 2020 demande de prévoir la construction de **15 logements sociaux** sur la période.

▶ **ENJEUX**

- ➔ **Diversifier l'offre de logements** et permettre le développement de logements locatifs sociaux mais également privés. Compte tenu des orientations du SCOT, sur les 145 nouveaux logements estimés d'ici 2020 par le document d'orientations supra-communal pour la commune dans la recherche d'un équilibre au sein du territoire, il s'agira de produire une quinzaine de logements sociaux à cette échéance.
- ➔ **Renforcer la part de petits logements** afin de répondre aux nouvelles compositions des ménages et à leurs besoins.
- ➔ **Limiter la construction de logements nouveaux** afin de tenir compte des orientations du SCOT.
- ➔ **Ventiler la production de logements entre 60% d'habitat individuel isolé et 40% d'intermédiaires et petits collectifs** en fonction des densités établies par le document supra-communal : soit une alternative à mettre en place à la construction encore trop importante d'habitat pavillonnaire.

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

PARTIE II - ANALYSE THEMATIQUE :
GEOGRAPHIE / DEMOGRAPHIQUE / ECONOMIE / AGRICULTURE / LOGEMENTS / DEPLACEMENTS / TRANSPORTS

II – 4 – LES EQUIPEMENTS

Les services publics
Les équipements socioculturels
Les équipements scolaires
Les équipements sportifs et de loisirs
Les projets de la commune

Les équipements et bâtiments administratifs

II – 4 – LES EQUIPEMENTS

Le niveau d'équipement de Sermérieu ne lui confère pas un rayonnement supra-communal. En effet, la commune ne dispose que du minimum d'équipements adapté à sa taille et à la ruralité du territoire. Ainsi, les sermériolans dépendent de l'extérieur pour nombre de loisirs et services.

Les équipements sont logiquement regroupés dans le bourg, autour de la place centrale de la mairie, vers l'église et enfin autour de l'école

Sermérieu dispose avec une place de village d'un réel espace public mais il est sous-exploité et ne réunit pas l'ensemble des fonctions ou bâtiments publics. En l'absence même de parc ou place publique (la place de la mairie faisant office de parking avant tout), il manquerait à la commune cet espace disponible pour que les habitants se rencontrent, voire un espace de jeux pour les enfants.

► LES SERVICES PUBLICS

Les équipements administratifs sont à vocation strictement communale, Sermérieu n'étant pas une centralité : mairie, poste, centre de secours incendie, cimetière. Avec une salle des fêtes et des locaux à disposition pour les associations au foyer municipal.

Ces équipements impliquent des déplacements essentiellement infra-communaux, des hameaux vers le bourg.

Mairie

En matière d'organisation des déplacements, cette localisation groupée permet d'établir des circulations piétonnes internes au bourg et en connexion entre les hameaux les plus proches et le centre-bourg pour l'accès aux sites.

► LES EQUIPEMENTS SOCIO-CULTURELS

- La salle des fêtes : salle polyvalente où les associations peuvent également se réunir ou exercer leur pratique sportive ;
- Le foyer municipal.

La Commune ne dispose pas de médiathèque sur son territoire mais un partenariat existe avec la médiathèque "Plaisir de lire" située sur la commune de Vézeronce-Curtin. Ainsi, les sermériolans peuvent emprunter des livres et pour les enfants de -14 ans de Sermérieu, le prêt des livres est gratuit.

► LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Sermérieu dispose d'une école de 7 classes dans des locaux récemment construits au Sud-Est du bourg. Elle permet la scolarisation des enfants de la maternelle à la primaire et pourrait accueillir encore une classe.

Pour l'année 2009-2010, 73 enfants étaient scolarisés en maternelle et 109 en classe élémentaire.

Pour le collège : la commune ne disposant pas de collège sur son territoire communal, les élèves se rendent donc à St Chef en Dauphiné. Collège ouvert récemment, il accueille près de 600 élèves provenant des communes de Saint-Chef, Saint-Hilaire-de-Brens, Montcarra, Salagnon, Sermérieu, Soleymieu, Trept, Venerieu, Vignieu.

Pour le lycée : les jeunes de Sermérieu sont normalement scolarisés au Lycée d'enseignement général et technologique Camille Corot à Morestel qui accueille un peu moins de 550 élèves (effectif 2009-2010), pour la plupart demi-pensionnaires.

Effectifs scolaires à Sermérieu depuis 2001

Terrains de sports liés à l'école

Ecole primaire et maternelle

Point Poste

Boulodrome

Foyer municipal

Le quartier de l'école : des améliorations à apporter en termes de services proposés

Etang de Palud (Photo Soberco)

► LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

La commune dispose de petits terrains de sport utilisés par les classes de l'école (type goudronné avec paniers de basket et terrain en herbe) et d'un boulodrome. Auparavant la commune disposait des terrains sportifs situés dans le parc du château du Marteray mais elle en a perdu l'usage en revendant la propriété à un privé. D'où un projet de création d'un espace multisports.

► LES PROJETS DE LA COMMUNE

- Aménager le quartier de l'école pour créer à proximité un espace récréatif et de loisirs : lieu de rencontre à destination des familles et de leurs enfants pour les plus petits et les adolescents. Ainsi, un nouvel espace public avec un lieu type square pour enfants avec jeux pour les plus petits est envisagé à proximité de l'école ;
- Les équipements sportifs actuels sont réunis autour du site de l'école. Se pose autour de ce site la question de l'aménagement d'un réel petit pôle sportif. C'est pourquoi la commune envisage la construction d'un gymnase sur des terrains dont elle dispose en contrebas du boulodrome ;
- Un projet de rénovation de la salle des fêtes est également à l'étude ;
- La commune souhaiterait la création d'un véritable espace de loisirs naturels autour du site de l'étang de Palud. Classé en ZNIEFF et répertorié à l'inventaire des zones humides de la commune, cet espace naturel riche en biodiversité et d'intérêt paysager et fonctionnel (qualité des eaux) mérite une attention particulière. Son classement au titre d'Espace Naturel Sensible (ENS) a été demandé et la commune souhaite à terme l'acquisition du site pour mener à bien un projet de lieu de promenade, détente et loisirs naturels.

▶ CONCLUSION

- Un niveau d'équipements qui correspond au caractère rural de la commune : une dépendance aux communes environnantes pour les services de loisirs.
- Un équipement scolaire qui dispose encore de potentiels pour l'accueil d'une classe supplémentaire : sauf que cette classe supplémentaire demandera un nouveau local pour l'accueil du périscolaire qui occupe actuellement le lieu.

▶ ENJEUX

➔ Une logique de concentration des équipements à pérenniser au travers des projets futurs pour garder la cohérence d'une polarité équipements desservie par un maillage piéton.

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

PARTIE II - ANALYSE THEMATIQUE :
GEOGRAPHIE / DEMOGRAPHIQUE / ECONOMIE / AGRICULTURE / LOGEMENTS / DEPLACEMENTS / TRANSPORTS

II – 5 - L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE, L'AGRICULTURE ET L'EMPLOI

II – 5 – 1. L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

Les activités artisanales et industrielles
Les activités commerciales
Sermérieu dans son environnement supra-communal
L'évolution récente du commerce à Sermérieu

II – 5 – 2. L'EMPLOI

La population active
Les emplois à Sermérieu

II – 5 – 3. L'AGRICULTURE

Etat des lieux général de l'agriculture à Sermérieu
Une réelle activité économique
Enjeux pour l'agriculture

II – 5 - L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE, L'AGRICULTURE ET L'EMPLOI

II – 5 – 1. L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

L'environnement économique de Sermérieu repose sur des petits secteurs d'activités répartis sur le territoire communal de la manière suivante :

- Les activités commerciales, soit les commerces de proximité, sont regroupés au centre-bourg sur la place de l'Eglise, de la mairie et le long de la RD 244 ;
- D'autres activités commerciales (très limitées actuellement : un garage automobile) ont vocation à se développer et se regrouper sur la petite zone d'activités Jean Desvignes ;
- La carrière à l'Ouest de la commune : elle fait partie des 30 carrières en activités recensées par le SCOT et actées comme participant de l'activité économique du plateau de Crémieu ;
- Les activités artisanales : dispersées sur le territoire au gré des sièges sociaux ; et les activités de services (nombreuses assistantes maternelles, cabinet d'infirmières).;
- Les activités agricoles sont dispersées sur l'ensemble des plaines et fonds de vallons du territoire communal. Des parcelles sont encore cultivées sur les coteaux et ces espaces sont beaucoup utilisés pour du pâturage (ânes, bovins, etc.). L'agriculture participe encore aujourd'hui à la diversité de l'activité économique et représente une surface importante du territoire communal.

L'accueil des activités doit au regard du SCOT se faire dans les secteurs privilégiés d'urbanisation : soit à favoriser dans le centre-bourg pour la commune de Sermérieu.

► LES ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

La zone d'activités Jean Desvignes

Suite à l'annulation du premier permis d'aménager de la zone d'activités, le site est resté inoccupé (seulement un garage est implanté). En 2011 le permis d'aménager a été réaccepté et l'aménagement du site est reparti. La zone d'activité est recensée dans le SCOT comme « zone d'activité existante » à l'approbation du SCOT, pouvant donc se développer dans son enveloppe actuelle.

La Za

Les activités artisanales

Le nombre d'entreprises liées à l'artisanat a augmenté de 12,5% sur la commune entre 2005 et 2010 (données Chambre des Métiers et de l'Industrie de l'Isère). L'activité artisanale occupe à Sermérieu une place non négligeable, avec une vingtaine d'artisans recensés sur le territoire (cartographie non exhaustive).

Principalement orientées vers les secteurs de la construction et du bâtiment mais touchant également à de l'artisanat d'art, ces entreprises sont en général directement intégrées à l'habitat au gré des localisations des sièges sociaux.

Activités artisanales dans le tissu bâti

Vêtements, meubles, librairies, supermachés, hypermarchés, cinèmas :

Evolution 1988-1998

- Sans changement
- Apparition
- Disparition

Commerces alimentaires :

- Les trois équipements
- Deux des équipements
- Un des équipements
- Aucun équipement
- Supérette

Services et commerces, extraits du rapport de présentation du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

► LES ACTIVITES COMMERCIALES

Sermérieu dans son environnement supra-communal

La commune de Sermérieu se situe à une vingtaine de kilomètres de Bourgoin-Jallieu. Or la zone Bourgoin-Jallieu / Isle d'Abeau est un secteur d'activités commerciales majeur en Nord-Isère.

Cette proximité permet de compenser le faible développement commercial de Sermérieu. Les activités de service que propose la commune sont représentatives d'un fonctionnement rural dans lequel les services de proximité ont une place importante.

L'évasion des dépenses des ménages

S'agissant de l'évasion des dépenses des ménages en alimentaire et non alimentaire, elles se dirigent essentiellement vers les zones commerciales de Bourgoin-Jallieu et la commune de Morestel (niveau de commerce d'un pôle secondaire). Concernant les commerces, le choix est modéré sur Sermérieu avec une offre limitée à du service de proximité (bar, coiffure, boulangerie, épicerie...).

Il est à noter qu'étant donné qu'environ 85% des actifs habitant Sermérieu en 2008 travaillent à l'extérieur de la commune, ils trouvent évidemment sur le trajet domicile-travail ou à proximité de leur zone d'emploi une zone commerciale où s'approvisionner.

► L'EVOLUTION RECENTE DU COMMERCE A SERMERIEU

L'activité commerciale de Sermérieu repose sur un tissu d'entreprises artisanales et quelques commerces.

Les commerces de proximité sont réunis sur la traversée du centre-bourg :

- **Sur la place de l'église et la RD 244** : le bar-restaurant « l'Auberge du Moulin à vent », un petit bureau de tabac – épicerie, une boulangerie. La boucherie a fermé et la commune cherche à réimplanter un commerce..
- **Sur la place de la mairie** : un salon de coiffure.

Ce tissu commercial est complété par les activités de vente à la ferme de certains agriculteurs et par des services à la personne divers : taxi, esthétique, infirmières.

► LA QUALITE DU BATI ET DE L'ESPACE PUBLIC

La qualité du bâti est prépondérante pour l'activité commerciale : le bâti selon qu'il est altéré ou en bon état, va pénaliser ou améliorer la perception des commerces, mettre en valeur ou non les efforts des commerçants, inciter ou non l'arrêt d'impulsion. Il donne une image globale au centre-bourg, dynamique ou en déclin.

De ce point de vue, le centre-bourg de Sermérieu présente une relative homogénéité du tissu commercial : il est constitué de commerces de proximité installés en rez-de-chaussée de bâtiments anciens, certainement sur la base d'anciennes échoppes villageoises. Peu diversifié, ce tissu est le signe d'un maintien de services minimums aux habitants et le garant d'espaces de rencontres et d'une vie villageoise sur la commune.

Dans l'optique d'empêcher la disparition des commerces et de pouvoir mettre à disposition de commerçants des locaux, la commune va prendre une délibération pour une préemption sur les fonds artisanaux et commerciaux (L214-1 du Code de l'Urbanisme) sur le secteur de la RD244 entre la place de la mairie et le bar-restaurant.

Les commerces du centre-bourg

Bar-restaurant

Boulangerie

Tabac-épicerie

Salon de coiffure

Evolution et répartition de la population active par classe d'âge

	Hommes de 20-39 ans	Femmes de 20-39 ans	Hommes de 40-59 ans	Femmes de 40-59 ans	Hommes de 60 ans et +	Femmes de 60 ans et +
■ 2008	148	147	209	189	8	7
■ 1999	154	107	152	111	3	6
■ 1990	123	81	103	72	2	3

Evolution du taux d'activité par âge et par sexe depuis 1990 (en %)

II – 5 – 2. L'EMPLOI

► LA POPULATION ACTIVE

En 2008, Sermérieu compte 771 actifs sur son territoire, dont 721 actifs ayant un emploi. La population active représente 52% de la population totale. Ce chiffre est conforme au taux observé sur le département (47,5%).

La répartition hommes / femmes reste toujours inégale avec une proportion d'hommes toujours plus importante quelle que soit la classe d'âge.

Le taux d'activité des femmes de 20-39 ans a progressé entre 1999 et 2008, passant de 69% à 86% sur la période intercensitaire, traduisant ainsi la part croissante de bi-activité au sein du couple pour compléter le revenu des ménages mais également la recherche d'une indépendance financière pour s'adapter aux changements des structures familiales et leur comportement. Si la part des femmes continue d'augmenter sur la catégorie 40-59 ans, sur la même catégorie la part des hommes diminue.

La part des femmes dans la population active est passée de 40% en 1990 à 48% en 2008.

Cette évolution est principalement due à l'augmentation de la part des femmes en général dans la population active. L'augmentation marquée de la part des femmes de 20-39 ans entre 1999 et 2008 et de celle des 40-59 ans joue également, la part des hommes de 20-39 ans et de 40-59 ans diminuant.

Avec un accroissement de +42,5% de sa population active entre 1999 et 2008 contre +37% entre 1982 et 1990, Sermérieu amorce une hausse plus modérée de l'évolution des actifs après une période de fort accroissement (passage de 18,4% à 37% entre 1982 et 1999). Ce peut être significatif d'un ralentissement des apports migratoires de jeunes ménages actifs par rapport à la période 1990-1999 sur la commune.

Les actifs sans emploi

Le nombre de chômeurs a de manière importante entre 1990 et 1999 (+ 129%) puis est retombé entre 199 et 2008.

Le taux de chômage est ainsi de 6,6% en 2008 à Sermérieu. Il est plus faible que celui observé au niveau du département de l'Isère (9,4%).

Evolution de la population active et du nombre et de la proportion de chômeurs entre 1982 et 2008

Sermérieu	1982	1990	1999	2008
Population active	332	393	541	771
	61	148	230	
	18,40%	37,70%	42,5%	
Nombre de chômeurs	18	21	48	51
	3	27	3	
	16,70%	128,60%	6,3%	
% de chômeurs / population active	5,4	5,3	8,9	6,6

Isère	1982	1990	1999	2008
Nombre de chômeurs	31 809	42 015	57 610	53365
Evolution en valeur absolue du nb de chômeurs		+10206	+15 595	- 4 245
Evolution en % du nb de chômeurs		+ 32,1%	+ 37,1 %	- 7,4%
% de chômeurs / pop active	**7,7**	**9,2**	**11,4**	**9,4**

Evolution du taux de chômage entre 1990 et 2008 à Sermérieu

Sermérieu	1982	1990	1999	2008
population active ayant un emploi	314	372	493	721
	58	121	228	
Travaillant dans la commune	128	117	79	106
	-11	-38	27	
% de la population active travaillant dans la commune	40,70%	31,50%	16,00%	13,70%
Salariés	213	255	411	638
Non salariés	101	117	82	88

Lieu de travail des actifs ayant un emploi en 2008

Population active travaillant sur la commune : évolution 1982-2008

► LES EMPLOIS A SERMERIEU

On dénombre 162 emplois à Sermérieu. Ils sont le fait d'artisans, d'assistantes maternelles et autres services à la personne, de commerçants, des employés communaux et d'agriculteurs essentiellement.

La population active ayant un emploi poursuit une évolution régulière sur la commune de Sermérieu, le rythme s'est même accéléré après 1990 passant de + 58 actifs entre 1982 et 1990 à + 121 actifs entre 1990 et 1999 et + 228 entre 1999 et 2008. En parallèle le nombre de personnes travaillant sur la commune, après un net ralentissement jusqu'en 1999 reprend légèrement à la hausse entre 1999 et 2008 (14,6% en 2008).

Ce qui signifie qu'une bonne part des nouveaux arrivants sont des ménages salariés, travaillant le plus souvent à l'extérieur de la commune. La majorité des actifs sermériolans travaillent sur une autre commune du département (62,7% des actifs en tout travaillent ailleurs en Isère).

Le fait que près de 21% des actifs travaillent ailleurs en Rhône-Alpes montre qu'une partie des habitants peut à la fois se déplacer vers l'agglomération lyonnaise et peut être salariée en Savoie ou dans l'Ain vu la situation géographique de Sermérieu.

En termes de localisation, les emplois sur Sermérieu sont assez dispersés :

- des commerçants et services à la personne logiquement localisés et regroupés dans le centre-bourg ;
- des agriculteurs dispersés au gré des sièges d'exploitations ;
- de nombreux artisans et services à la personne dispersés dans la commune au gré des localisations des habitations et sièges sociaux ;
- une zone d'activité comportant pour l'instant une seule enseigne, en attente de commercialisation.

En 2008, les ouvriers et professions intermédiaires représentent les catégories socioprofessionnelles (CSP) les plus importantes avec respectivement 30,8% et 27% des emplois. Viennent ensuite les employés avec 22,6% de la population active et les cadres avec 10,3%. Les artisans, commerçants et chefs d'entreprise représentent seulement 9,7% de la population active et les agriculteurs exploitants 1,1%.

La répartition de la population active par secteur d'activité économique montre en 2008 une nette prédominance des emplois dans le tertiaire (environ 63%), suivi de l'industrie (environ 19%), de la construction (environ 14%) et enfin de l'agriculture qui représente 3% des travailleurs.

Il semble que ce soient les secteurs des services et de la construction, au regard des chiffres concernant le nombre d'entreprises par secteur d'activités sur la commune, qui portent l'économie sermériolane. 4 commerces et 3 entreprises seulement relevant du domaine industriel sont recensés. Soit une économie qui semble plus portée par la construction et le tertiaire.

DENT T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2008

	Nombre	Evol. (%) 2000 - 2008
Ensemble	46	21,6
Industrie	3	-25,0
Construction	20	66,7
Commerce	4	-50,0
Services	18	38,5

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, REE (Sirène)

Pourcentage de la population active ayant un emploi par catégorie socioprofessionnelle sur la commune de Sermérieu en 2008

Répartition de la population active ayant un emploi par catégorie socioprofessionnelle (CSP) selon l'activité économique sur la commune de Sermérieu en 2008

	Agriculteurs exploitant	Artisan / Commerçants	Cadres (81)	Professions intermédi	Employés (125)	Ouvriers (166)
TERTIAIRE (413)	4	47	39	124	155	86
CONSTRUCTION (52)	0	19	4	12	4	66
INDUSTRIE (158)	0	4	23	43	4	66
AGRICULTURE (12)	4	0	8	16	0	4

Exploitations agricoles

	Nombre d'exploitations		SAU (1) moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations (2)	**24**	**45**	**30**	**23**
dont exploitations professionnelles	14	25	44	33

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : y compris les exploitations sans SAU

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988 et 2000

Graphique Soberco Environnement – Etat initial de l'environnement - PLU

II – 5 – 3. L'AGRICULTURE

Nota : Ce chapitre a été réalisé à partir des données du recensement agricole 2000 selon les informations disponibles (Ministère de l'Agriculture et de la pêche – Agreste) et des résultats d'une enquête menée auprès des agriculteurs et d'une réunion d'échanges avec eux. Un paragraphe sur l'agriculture est également développé dans l'Etat initial de l'environnement, - Rapport de Présentation – « Deuxième partie- II – 4. Les espaces agricoles »

► ETAT DES LIEUX GENERAL DE L'AGRICULTURE A SERMERIEU

Les recensements agricoles de 1988 et 2000

(Le RGA 2010 n'est que partiellement communiqué au moment de la rédaction du rapport de présentation)

Le nombre de sièges d'exploitations passe de 45 en 1988 à 24 en 2000, soit **une perte de près de la moitié** en un peu plus de 10 ans. Les exploitations professionnelles sont ainsi passées de 25 à 14 sur la même période. Le nombre total d'exploitations est de 16 au RGA 2010.

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations passe de 1032 hectares en 1988 à 716 hectares en 2000. La surface agricole utilisée des exploitations représente la totalité de la surface utilisée par les exploitations dont le siège se situe sur la commune, y compris les terres non situées sur le territoire communal, elle ne rend pas compte de la surface du territoire communal dédiée à l'activité agricole. La SAU moyenne par exploitation est de 30 ha en 2000, elle passe à 66 ha en 2010, dénotant une tendance à l'intensification de l'agriculture sur la commune.

Le département de l'Isère connaît les mêmes évolutions avec une perte de près de 50% du nombre d'exploitations entre

1979 et 2000 et enregistre également une diminution de la surface agricole utilisée de plus de 12%.

Les exploitations

24 exploitations ayant leur siège social sur la commune sont recensées en 2000. L'enquête menée en 2011 montrent qu'il ya 16 exploitants en activité sur le territoire (3 GAEC). Certains sont en double activité (43% des exploitants et co-exploitants selon le RGA 2010).

Par ailleurs 15 exploitations extérieures à Sermérieu exploitent des terrains sur la commune. Le foncier agricole reste cependant majoritairement entre les mains des agriculteurs de la commune. Les agriculteurs locaux sont constamment en recherche de terres, affichant pour la commune un enjeu clair en termes de maintien des terres agricoles.

Les surfaces agricoles

Près de 50% du territoire communal est utilisé à des fins agricoles, soit la marque d'une activité agricole réelle et présente.

De 1979 à 2000, la SAU (Surface Agricole Utile) est passée de 1030 ha environ à seulement 716 ha, soit des chiffres qui dénotent une diminution importante en 30 ans, opérée surtout depuis 1988 (SAU alors encore de 1032 ha). Les premiers chiffres publiés par l'INSEE dénotent que la SAU totale de Sermérieu a augmenté dé de 11% entre 2000 et 2010.

L'analyse des premières données indique que le nombre d'agriculteurs continue de diminuer (activités d'élevages très touchées) et que les SAU des exploitations augmentent. Ce qui induit une intensification de l'exploitation des terres et la difficulté de se maintenir pour les petites exploitations, notamment celles développant des marchés locaux (vente aux particuliers, paniers, etc.).

L'agriculture des coteaux : prairies et élevage

L'agriculture garante du paysage bocager

Les entités agricoles, leurs vocations et leurs enjeux

- **Le Nord-Ouest et le Nord-est de la commune :** une agriculture plutôt intensive avec des cultures céréalières et la présence d'élevages ; une zone également où il a le plus été porté atteinte aux haies bocagères (supprimées ou dégradées par les besoin de circulation ou d'exploitation sur grandes parcelles) ;

- **Les zones calcaires, les secteurs de marais (Olouise) :** une agriculture soit sur grandes parcelles soit sur des terrains plus morcelés, au milieu d'un paysage bocager. Soit une agriculture qui a maintenu la qualité paysagère des lieux. Un enjeu : le maintien de ce paysage bocager et du maillage de haies. ;

- **Les collines :** espaces où l'élevage se maintient encore (vaches, ânes). Un enjeu : le maintien d'une activité économique d'élevage qui prodigue également des aménités (paysage, biodiversité, ...).

Agriculture dans les vallons au Nord-Est de la commune : cultures céréalières

► UNE REELLE ACTIVITE ECONOMIQUE

L'enquête menée auprès des agriculteurs en 2010 a montré que 16 exploitants travaillaient sur les terres communales, même si certains sont en double activité. Combiné au nombre de parcelles cultivées et à l'exploitation de terres par des agriculteurs extérieurs à la commune (une quinzaine), ces éléments mettent en avant une agriculture dynamique et une activité économique réelle sur la commune.

Le développement de la pluriactivité marque un tournant dans l'activité agricole : un moyen de compensation par des revenus extérieurs mais qui induit une activité agricole peu rentable, souvent pour le maintien de revenus complémentaires ou pour l'entretien de biens familiaux.

Les productions

• **Les grandes cultures** (maïs, soja, céréales à paille, etc.) : l'activité agricole est principalement tournée vers la culture céréalière. Autrefois équilibrée entre l'élevage bovin et la culture céréalière, les superficies fourragères ont diminué de moitié depuis 1979, tandis que la superficie des terres labourables n'a diminué que de 7%.

• **Les productions spécialisées :** on recense également **un panel de productions spécialisées à forte valeur ajoutée :** petits fruits, framboises, vergers, vignes, légumes.

• **L'élevage bovin** : un élevage de bovins est soumis à déclaration au même titre que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Celui-ci compte un cheptel de 50 à 120 têtes. Un périmètre de protection autour des bâtiments d'élevage, de stockage du fourrage et des effluents et du silo de 100m est instauré. Dans cette limite, aucune construction d'habitations ou d'équipements n'est autorisée.

• **Les prairies** : usage en termes de pâturages et production de foin (vente de foin et production pour les élevages).

• **Les autres activités agricoles :** l'élevage de volailles n'existe plus sur le territoire de la commune qu'à l'état relictuel. De 55 exploitations en 1979, il n'y en a plus que 3 en 2000 pour un effectif de 52 volailles.

Il n'y a plus d'élevages caprins et ovins. **En revanche le nombre d'équidés augmente depuis 1979** : présence d'un élevage professionnel d'ânesses laitières (une quinzaine de bêtes), pérennité d'une activité pour un agriculteur à la retraite qui fait pâturer une vingtaine d'ânes et présence d'un éleveur de chevaux de prestige. Par ailleurs il y a de plus en plus de personnes qui ont de petits élevages de chevaux, poneys ou ânes pour leurs loisirs.

Les modes de valorisation et les projets

La vente directe aux particuliers est bien représentée sur la commune : légumes, petites fruits, vin...

Des exploitations sont ainsi engagées sur des activités de valorisation :

- deux petites exploitations en agriculture biologique développent de la vente aux particulière en paniers ;
- une exploitation fait de la vente directe (par le biais de marchés principalement) ;
- une petite exploitation a mis en place un système de cueillette à la ferme.

L'étude des projets de valorisation et des stratégies d'activités dénotent **une économie agricole réellement ancrée dans son territoire**.

La vente de foin aux particuliers est développée par au moins une ferme.

L'activité viticole est pour sa part moins importante qu'auparavant avec surtout un viticulteur qui exploite et qui vend au caveau.

Les bâtiments agricoles

Les bâtiments d'exploitation ne se trouvent pas à Sermérieu enclavés dans des zones urbanisées. Cependant, certains se trouvent en limite de hameaux ou à proximité de zones d'habitat isolées qui peuvent générer des conflits d'usages. Pour favoriser l'activité agricole, il s'agit dans les années à venir de prendre en compte l'existence des bâtiments d'exploitations pour éviter que l'urbanisation ne s'en rapproche. On évite ainsi les nuisances mutuelles et les contraintes en matière de circulation des engins pour les exploitants.

Les bâtiments d'exploitation peuvent être source de nuisances olfactives, sonores, etc. parfois peu compatibles avec les attentes du voisinage. D'autre part les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont soumis au respect de distances réglementaires vis-à-vis des tiers suivant le classement de l'exploitation :

• Règlement Sanitaire Départemental (RSD) : distance réglementaire de 50m ;

• Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : distance réglementaire de 100m.

Plusieurs exploitations avec présence d'un élevage (50 à 120 têtes) sont installées sur la commune et relèvent du RSD ou du régime des ICPE. Il en est de même d'une exploitation située en limite avec Passins comportant un cheptel avec un périmètre qui déborde sur la commune de Sermérieu.

Si les bâtiments d'exploitations sont ainsi soumis à des règles d'éloignement des habitations alentours, de par l'application du principe de réciprocité (art. L111-3 du Code Rural), il en est de même pour les constructions d'habitations et immeubles occupés par des tiers afin de permettre à ces exploitations d'exercer normalement leur activité.

Afin de laisser la possibilité aux agriculteurs de développer leur activité, **chaque bâtiment agricole de la commune pourrait être protégé par une zone tampon de 100m**. En effet une simple augmentation de cheptel peut faire basculer une installation relevant du RSD à une installation classée (ICPE pour laquelle le périmètre réglementaire est de 100m). Les bâtiments concernés par ces protections sont donc repérés au règlement graphique.

graphique du PLU suite à de nouvelles recommandations des services de l'Etat : les périmètres de protection pouvant évoluer au cours des années, il est demandé de ne plus les reporter. Les bâtiments concernés par ces protections sont donc simplement « pastillés » au règlement graphique.

La règlementation des boisements

La règlementation des boisements sur le territoire est encadrée par un arrêté préfectoral de 1971, annexé au PLU et qui définit des zones règlementées et non réglementées sur le territoire communal.

PERIMETRES DE REGLEMENTATION
DES BOISEMENTS
Commune de Sermérieu

Un enjeu pour l'agriculture : maintenir l'activité agricole et permettre son développement

L'économie agricole est bien ancrée sur la commune et se donne les moyens d'une pérennisation par des modes de valorisations divers et complémentaires (vente aux particuliers). Cependant la tendance à l'intensification de l'agriculture fragilise ces petites exploitations. Elle a aussi un impact important en matière de paysage, provocant une mise en danger du système bocager : l'analyse de photos aériennes ces deux dernières décennies montre la disparition des haies sur de nombreux secteurs de la commune. Et à l'inverse un abandon des secteurs les plus difficiles à travailler (enfrichage).

De mêmes certaines contraintes comme les conflits d'usage à proximité notamment des zones d'habitations (incivilités, risque d'enclavement des exploitations) peuvent constituer un frein à ces ambitions.

La commune fait le choix d'une conciliation entre aspects environnementaux et préservation de l'agriculture sur son territoire, consciente de son statut d'activité économique à part entière et en parallèle de son rôle dans le maintien des paysages et de la vie du terroir.

Comment alors favoriser le maintien de l'agriculture à Sermérieu ?

En restaurant d'abord les coupures agricoles qui participent autant des paysages que de besoins pour la circulation des engins ou pour l'utilisation de petites parcelles stratégiques à certaines exploitations.

Il s'agira ensuite de ne pas gêner les activités agricoles en restreignant les contraintes sur les parcelles, notamment au regard du traitement des haies bocagères : l'intérêt avéré de ces haies au regard du paysage (patrimoine, aménités, etc.) va demander leur protection mais elle devra être opérée par les outils les moins contraignants possibles pour l'activité agricole, dès lors qu'on ne se trouve pas dans un secteur identifié comme fortement dégradé du point de vue des haies.

▶ ENJEUX POUR L'AGRICULTURE

Préserver l'outil de production

- Eviter l'enclavement des sièges situés en limite de zone urbaine : protéger les bâtiments actuels, surtout les bâtiments d'élevage ;
- Concentrer l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante ;
- Préserver le foncier ;
- Dans les zones à intérêts environnementaux, identifier les espaces agricoles en zone A du PLU.

Protéger le fonctionnement des structures et leur développement et maintenir la dynamique locale

- Respecter les périmètres de réciprocité des bâtiments d'élevage ;
- Inscrire un périmètre de protection pour l'ensemble des bâtiments agricoles (100m) afin de laisser une marge de développement pour les exploitations et de limiter les conflits de voisinage.
- Préserver les pâturages de proximité autour des bâtiments d'élevage ;
- Préserver la fonctionnalité des exploitations d'élevages : accès aux parcelles, circulation…
- Valoriser les productions intégrées à l'économie locale

► CONCLUSION

- Les activités à Sermérieu sont réparties sur l'ensemble du village : les activités commerciales et de services au centre-bourg (pour le commerce de proximité) ; les autres activités étant plutôt reliées aux lieux d'habitat des artisans/exploitants.
- La commune dispose d'une situation géographique attractive, proche de zones urbaines conséquentes, aussi elle héberge plus d'actifs occupés que d'emplois sur la commune, le signe d'une vocation majoritairement résidentielle. Soit une économie peu développée, conforme au caractère rural de la commune.
- Elle comporte seulement des commerces de proximité : soit des déplacements induits vers des pôles commerciaux extérieurs pour les approvisionnements de toute nature.
- Une majorité d'ouvriers et professions intermédiaires parmi les habitants : soit un niveau de vie moyen dont témoigne la part importante de logements de grande taille sur la commune.
- Une agriculture présente : une activité agricole en régression (24 exploitations professionnelles en 2000 contre 45 en 1988) mais des chefs d'exploitation jeunes, marquant un secteur d'activité pérenne.

► ENJEUX

➔ Maintenir la pérennité des commerces de proximité : assurer une « vie locale » et encourager les fonctionnements de proximité (permettre des liaisons piétonnes vers le centre-bourg pour le redynamiser) ;

➔ Pérenniser l'activité agricole en préservant les terres cultivables et les exploitations.

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

PARTIE II - ANALYSE THEMATIQUE :
GEOGRAPHIE / DEMOGRAPHIQUE / ECONOMIE / AGRICULTURE / LOGEMENTS / DEPLACEMENTS / TRANSPORTS

II – 6 - LES DEPLACEMENTS ET LES RESEAUX DE TRANSPORT

II – 6 – 1. LES DEPLACEMENTS
Mobilité et taux de motorisation des ménages

II – 6 – 2. LES RESEAUX DE TRANSPORT
Le réseau viaire
Le réseau de transports en commun
Piétons et cycles

II – 6 - 1. LES DEPLACEMENTS

- La population a évolué fortement sur la Communauté de Communes du Pays des Couleurs entre 199 et 2008 et Sermérieu est parmi celles qui ont connu une des croissances les plus forte (<2,36%) ;
- Une part relativement importante des moins de 20 ans dans la population, en rapport avec le phénomène de périurbanisation qui touche ces communes ;
- Sermérieu ne représente pas un pôle d'emplois conséquent, sa vocation est majoritairement résidentielle : il n'y a pas de pôle d'emploi majeur sur la CCPC, ce qui accentue le phénomène des communes dortoirs et surtout augmente le nombre de trajets pendulaires ;
- Le taux de bi-motorisation est élevé à Sermérieu : contrairement aux pôles urbains qui disposent d'une bonne desserte en transports publics, une proximité aux pôles d'emplois, et aux commerces, équipements et services, les communes rurales sont peu desservies en transports en commun. De plus, l'éloignement de certains hameaux au centre bourg de Sermérieu et la composition des ménages sous-tendent une utilisation forte de la voiture dans les déplacements quotidiens.

Légendes des cartes

► MOBILITE ET TAUX DE MOTORISATION DES MENAGES

On peut observer un ralentissement continu de la mobilité des ménages : 73,3% des personnes résidant à Sermérieu en 2008 habitaient déjà la commune en 1999.

Concernant le taux de motorisation des ménages il n'a pas augmenté de manière significative entre 1999 et 2008 : la part de ménages avec 2 voitures ou plus est passé de 52,7% à 53% et le nombre de ménages sans voitures a encore diminué, passant de 6,8% en 1999 à 4,3% en 2008. La part de ménages à Sermérieu possédant au moins une voiture (93,2%) est supérieure à celle observée sur le département (85,2%).

De la même manière la part de ménages avec 2 voitures ou plus est beaucoup plus élevée que la part observée en Isère (58,8% contre 40,4%) : cette bi motorisation élevée est significative d'un territoire rural non desservi par un réseau maillé de transports en commun. Elle est souvent marquée dans les communes périphériques d'un pôle d'emploi ou d'un bassin de vie.

Taux de motorisation des ménages en 2008

Taux motorisation	1999	2008
Au moins une voiture	93,20%	95,70%
1 voiture	40,50%	36,90%
2 voitures ou plus	52,70%	59%
Ménages	410	564

Soit des habitudes de vie et un contexte général qui poussent les habitants à utiliser fortement la voiture particulière dans les modes de déplacements.

Taux de motorisation des ménages en 2008

SCOT RP

RD244 : entrée Est du Bourg

RD244 : traversée Ouest-Est du Bourg

II – 6 – 2. LES RESEAUX DE TRANSPORT

► LE RESEAU VIAIRE

Sermérieu au regard de la région lyonnaise

La commune de Sermérieu est très bien située au regard de l'offre en termes de réseau routier sur l'Est de l'agglomération lyonnaise : à 20kms environ de l'autoroute A43 Lyon / Chambéry qui permet également une liaison par autoroute vers Grenoble (85 kms), avec des nationales et départementales quadrillant bien tout le secteur. L'accès vers Lyon se fait aisément par l'autoroute mais également par le train, la commune se trouvant à moins de 30 kms des gares de Bourgoin et de l'Isle d'Abeau.

Située sur le plateau de l'Isle Crémieu, la commune est traversée par la RD 244 d'est en Ouest et desservie au Nord et au Sud par les RD 244a-b-d.

Le réseau viaire communal

La RD 244

C'est l'axe principal Est -Ouest de la commune (de Soleymieu vers Morestel), sur lequel se raccordent ensuite :

- les dessertes par le Nord, le Sud et le Sud-Ouest : respectivement les RD 244a, RD 244b et RD 244d ;
- un réseau secondaire à usage essentiel de desserte des zones d'habitat.

Cet axe RD 244, autour duquel le centre-bourg s'est constitué, met en relation aujourd'hui Sermérieu avec les communes voisines (notamment Morestel à l'Est).

Sa traversée constitue en partie une colonne vertébrale à partir de laquelle s'est opérée l'urbanisation du bourg. Il constitue en effet la principale rue commerçante de la commune. Il supporte un trafic qui induit également des nuisances, le front bâti étant directement sur la route.

Les autres routes départementales

Plusieurs départementales assurent ensuite les liaisons vers le Nord, le Sud et le Sud-Ouest :

- la RD 244a, qui part vers le Nord en direction de Passins ;
- la RD 244b qui traverse au Sud les hameaux d'Olouise avant de rejoindre la commune de Vézeronce-Curtin ;
- la RD 244d qui par le Sud –Ouest part en direction de Salagnon et permet l'accès le plus court vers l'autoroute A43 (vers Bourgoin et l'Isle d'Abeau).

Le réseau secondaire

Le reste du réseau est constitué de routes communales et chemins ruraux. Certaines des voies communales assurant la desserte des hameaux sont particulièrement étroites. Soit des problèmes de circulation, de sécurisation des piétons à prendre en compte et des problématiques à intégrer à la notion d'alignement pour l'implantation du bâti.

Voirie Hameau des Ferrandières

Voirie à Mont Soulier (Ossée)

Extrait plan Transisère (2011)

► LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les lignes de transports en commun sont très peu développées sur Sermérieu, le Transisère proposant 5 à 6 lignes passant par la commune mais avec des dessertes souvent limitées aux matins et soirs, soit un ou deux allers-retours par jour.

Ce mode de déplacement peut être une alternative majeure pour les liaisons avec Crémieu et Morestel mais également avec Bourgoin et ainsi la gare SNCF (cadencement TER intéressant pour les directions de Lyon et Chambéry notamment).

En 2011, la commune est desservie par environ 6 lignes en direction en général de Crémieu ou Morestel (proposant une desserte des communes avoisinantes et allant jusqu'aux Avenières). La ligne Transisère 1230 assure la liaison avec Bourgoin-Jallieu et l'Isle d'Abeau.

La desserte limitée de la commune, conditionnée à certaines heures de la journée calquée sur les déplacements pendulaires domicile-travail ou domicile-école, engendre le fort taux de motorisation et la dépendance à la voiture particulière dans les déplacements. La situation rurale de Sermérieu induit ce mode de fonctionnement très centré sur la voiture.

► PIETONS ET CYCLES

Ces deux modes de déplacement sont reconnus comme insuffisamment développés sur la commune. Cela tient principalement à l'absence d'aménagement facilitant et sécurisant leur emploi.

Néanmoins les habitants et les élus relèvent l'intérêt qu'il y aurait à les développer pour les déplacements internes (accès commerces, équipements, services, liaison bourg hameau, cheminement des scolaires – activités, écoles, bus…).

Un maillage piéton en développement

Plusieurs portions de chemins piétons existent déjà sur le centre-bourg : vers les petits collectifs au Nord de l'église, au Sud de l'église et en liaison de la rue de Chataille vers l'école. De nouveaux chemins sont en projet pour permettre une meilleure perméabilité du tissu du bourg et un maillage mieux connecté entre l'Est et l'Ouest du bourg. Le but est de permettre aux piétons de circuler aisément des hameaux les plus proches aux équipements (école, terrains de sport, salle des fêtes etc.). Combiné à une sécurisation des circulations en bord de route (trottoirs sur la RD 244), ce réseau piéton doit à terme permettre de limiter l'utilisation de la voiture dans les déplacements les plus courts.

Un nombre important de chemins ruraux

Leur vocation est double, recouvrant à la fois une utilisation agricole pour l'accès aux parcelles exploitées et une utilisation à vocation de loisirs (promenades, itinéraires de randonnées, atout de la présence du sentier botanique…), aucune réelle stratégie quant à leur emploi comme support de modes doux n'est en place avant ce PLU. Leur maillage est néanmoins suffisamment étendu et logique pour favoriser des liaisons entre les hameaux et notamment entre le bourg et les hameaux

Projet d'itinéraire cyclable interdépartemental sur la traversée de Sermérieu (jaune), Extrait du DOG, SCOT Boucle du Rhône en Dauphiné

Chemins piétons existants : en centre-bourg (photo : chemin vers l'école)

les plus proches. Ce qui permettrait une desserte modes doux en direction des équipements par exemple.

Pistes cyclables

Dans Sermérieu il n'y a pas d'emprises réservées aux cycles spécifiquement. Il est prévu que le territoire soit traversé par un itinéraire cyclable interdépartemental.

L'utilisation du vélo se fait plus avec une vocation de loisirs sur la commune avec l'utilisation des chemins ruraux par les cyclotouristes et adeptes du VTT. Cependant elle pourrait se développer pour les enfants habitant les hameaux les plus proches de l'école dans le cadre d'accès mieux sécurisés par le biais de liaisons chemins modes doux – chemins ruraux.

Chemin rural au bourg

Chemin rural au Marteray

► CONCLUSION

- Une bonne connexion de la commune aux pôles d'emplois et de vie de l'est de l'agglomération lyonnaise : un facteur de son attractivité.
- Une traversée du bourg structurante et une bonne desserte des hameaux : un tissu relativement perméable, pas trop marqué par les opérations récentes souvent facteurs de voiries en impasse ou en raquette.
- Un maillage piéton à développer pour une alternative à l'utilisation de la voiture.
- Un réseau important de chemins ruraux dont l'utilisation est à favoriser dans le développement des modes doux.

► ENJEUX

➔ **Améliorer et organiser le développement du réseau viaire** : proposer une organisation volontaire proscrivant certains types de desserte (accès direct sur voiries structurantes notamment)

➔ **Proposer des liaisons inter-hameaux réservées aux modes doux** (en direction du centre-bourg)

➔ **Utiliser les chemins ruraux pour un maillage piéton-cycles plus cohérent et efficace.**

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

PARTIE III - ANALYSE TERRITORIALE : FONCTIONNELLE ET MORPHOLOGIQUE

III – 1 – ANALYSE DU TERRITOIRE COMMUNAL

III - 1 – 1. L'EVOLUTION SPATIALE DE LA COMMUNE

La structure du bâti
Evolution du bâti

III - 1 – 2. LA STRUCTURE ACTUELLE DE LA COMMUNE

Sermérieu aujourd'hui
Le découpage parcellaire
Le réseau viaire

III – 1. 3 PATRIMOINE ET ELEMENTS REPERES

Le patrimoine architectural et historique
Le petit patrimoine
Le patrimoine naturel
Le patrimoine touristique

III – 1 – ANALYSE DU TERRITOIRE COMMUNAL

III - 1 – 1. L'EVOLUTION SPATIALE DE LA COMMUNE

La voirie, la parcelle, le bâti sont les trois éléments de base de la formation des tissus villageois. Les différentes planches réalisées présentent séparément la structure bâtie, le découpage parcellaire et le réseau viaire, mettant ainsi en évidence l'organisation dans l'espace des éléments qui définissent l'espace urbain, et faisant apparaître les logiques de fonctionnement des formes urbaines.

► LA STRUCTURE DU BATI

La structure du bâti met en évidence les espaces relativement denses et organisés du territoire communal. La maîtrise des espaces publics et non bâtis du territoire se perçoit en négatif sur le plan du bâti : le système viaire apparaît clairement délimité par les édifices qui le bordent.

La contrainte du relief se retrouve sur le dessin de la trame bâtie :

- La lecture du pied de coteau bien visible sur Olouise-Sésin
- Les « vides » des fonds de vallons et espaces propices à l'agriculture et de certains espaces collinaires

Des zones agglomérées ou composées d'un bâti de plus grande emprise marquent également la trame :

- le bâti dense du centre bourg ancien et les noyaux anciens des hameaux ;
- la grande emprise de la nouvelle école ;
- les grandes emprises des domaines et châteaux.

La première analyse de l'urbanisation de Sermérieu montre que l'urbanisation a su préserver globalement la forme initiale des hameaux jusqu'à nos jours. Cependant, on remarque que l'extension des constructions sera à limiter le long des axes pour éviter d'étirer à l'infini les hameaux : un phénomène qui a déjà des effets sur la perte de lisibilité entre les hameaux d'Olouise et entre Ossée et le bourg. Au regard de sa structure historique, le caractère villageois de la commune serait altéré en perdant la lisibilité de ces entités dans le paysage.

Sermérieu en 1949 – carte IGN – archives IGA Grenoble

► L'EVOLUTION DU BATI

Le bâti de la carte IGN de 1949 met en évidence l'organisation de Sermérieu sous la forme de petits hameaux et de fermes isolées. Historiquement l'occupation humaine s'est faite autour des différentes sources présentes sur le territoire, puis le long des ruisseaux et des axes de circulation.

Ces zones bâties correspondent au bâti aggloméré des hameaux anciens repérable aujourd'hui dans le tissu communal.

En 1975, le développement de Sermérieu est toujours essentiellement rural mais peu à peu les terrains agricoles vont prendre une nouvelle valeur avec la demande foncière.

Le développement opéré entre 1945 et 1975 est très limité, on observe une légère densification du centre-bourg et des hameaux d'Ossée et Mont Soulier mais peu de changements du côté d'Olouise.

L'urbanisation entre 1975 et 1985 montre un étoffement du hameau de la Brosse et la continuité d'une extension du centre-bourg, notamment le long de la route en direction d'Ossée. L'urbanisation ne se fait pas encore à Sermérieu sous la forme de lotissements comme sur d'autres communes du département mais commence à matérialiser une urbanisation linéaire suivant les axes de communication (Olouise).

Sermérieu en 1975 – carte IGN – archives IGA Grenoble

Sermérieu en 1985 – carte IGN – archives IGA Grenoble

III - 1 – 2. LA STRUCTURE ACTUELLE DE LA COMMUNE

► SERMERIEU AUJOURD'HUI

Sur la carte ci-contre, on distingue l'évolution récente de l'urbanisation sur la commune : en noir le bâti en 2000 et en rouge l'urbanisation en 2010.

L'analyse de l'évolution spatiale de la commune montre une urbanisation respectueuse de la forme des hameaux et conditionnée par les axes de circulation jusque dans les années 80. Il semble que les décennies suivantes aient apporté les prémices d'un mitage qu'il va s'agir de canaliser avant qu'il n'impacte autant dans le paysage que sur certaines communes de l'Isère.

Entre 2000 et 2010, si l'urbanisation permet encore la visualisation des noyaux anciens des hameaux qui persistent dans le tissu actuel, un début de développement en périphérie de ces hameaux, avec l'apparition de lotissements non reliés à la trame traditionnelle du village est observable. C'est le début d'un étalement urbain sans continuité à l'existant qu'il va falloir freiner rapidement pour ne pas dégrader les perceptions paysagères et la trame urbaine traditionnelle du village de Sermérieu.

Il va s'agir par le biais du PLU de limiter l'étalement urbain en confinant l'urbanisation autour des enveloppes urbaines existantes, voire à l'intérieur des enveloppes urbaines pour empêcher une consommation d'espace inéluctable en l'état actuel de l'urbanisation et du POS communal. Conserver également des coupures entre les hameaux anciens permettra de stopper l'urbanisation linéaire déjà bien engagée au niveau des hameaux d'Olouise et Sésin sur la RD 244b.

La carte ci-contre permet de visualiser les modes d'évolution de l'urbanisation sur la commune. La différenciation des tissus constituant le bâti confirme une part importante d'extensions par de l'habitat pavillonnaire, quelques opérations mixtes ayant été réalisées en centre-bourg autour du quartier de l'église ou de la mairie.

L'expansion de l'habitat à Sermérieu suit deux logiques essentielles :

- des constructions en continuité des hameaux existants et en densification de ces tissus ;
- l'apparition de nouveaux tissus exclusivement pavillonnaires créant des appendices importants au tissu traditionnel : soit une consommation d'espace plus importante que traditionnellement et une impression de linéarité dans la trame bâtie entre certaines zones d'habitat.

En parallèle de l'habitat pavillonnaire, on repère 5 autres types de tissus sur le territoire sermériolan :

- la marque des noyaux anciens des hameaux et du bourg : un tissu aggloméré, organisé en alignement et en continuité autour du réseau viaire ;
- de petits tissus isolés, constitués le plus souvent d'un ou deux corps de ferme ; un agglomérat maison – grange – dépendances organisé autour d'une cour intérieure ;
- des petites poches de bâti isolées : souvent du bâti historique comme des fermes anciennes, des bâtisses historiques. Ce sont aujourd'hui soit des éléments patrimoniaux (châteaux) soit des exploitations agricoles ;
- un tissu économique limité : si on ne compte pas le tissu commercial, intégré au centre-bourg, ce tissu se limite aux deux bâtiments actuellement en place sur la zone industrielle en sortie de village en direction de Morestel ;
- des petites zones d'équipements : autour de la mairie et autour de la nouvelle école au sud du centre-bourg.

► LE DECOUPAGE PARCELLAIRE

La parcelle est l'unité de référence du partage du territoire. Support des diverses occupations du sol, le découpage parcellaire est le reflet de l'organisation foncière de l'espace et de son évolution. L'analyse de sa structure confirme les tendances observées concernant l'observation du bâti.

Le dessin du parcellaire de Sermérieu illustre bien l'occupation du sol et l'échelle des lieux, faisant ressortir une large place aux espaces agricoles et naturels (forêts, marais, zones humides). Il se superpose très facilement à l'analyse géographique et l'on peut retrouver ainsi deux grands types de parcellaire :

➢ Le parcellaire des zones bâties

Parcellaire centre-bourg

- Des petites parcelles et une trame tortueuse caractérisant le tissu des noyaux d'habitat les plus anciens (centre-bourg et cœur historique des hameaux) : des parcelles de petite surface, une organisation très irrégulière ;

- Peu de traces de lotissements et de l'habitat individuel dans la trame parcellaire : on ne retrouve pas à Sermérieu ce découpage relativement régulier et souvent organisé en escargot typique du développement des communes en lotissements ;

Parcellaire en lanière des boisements

Parcellaire des zones sèches

Parcellaire domaine Marteray

- L'habitat isolé est quant à lui en général implanté sur des parcelles de surface plus importante (grands domaines, châteaux).

Parcellaire agricole aux Ferrandières

Parcellaire des zones humides

Parcellaire agricole au Marteray

➢ **<u>Le parcellaire des espaces non bâtis</u>**

- Un parcellaire en lanière très visible sur les collines et reliefs qui bordent le territoire communal : découpage singulier des espaces boisés de coteaux ;
- Un parcellaire de grande emprise ressort de manière significative : l'empreinte des zones sèches et rocailleuses dans les fonds de vallon ;
- Le parcellaire plus ou moins régulier des zones agricoles, avec des emprises supérieures à celles des zones d'habitat.
- Un parcellaire spécifique des zones humides lisible sur le marais d'Olouise ou sur la zone à l'Est du centre-bourg.

► LE RESEAU VIAIRE

Le réseau viaire représente le tracé général de la ville, l'armature au sol de l'espace urbain. La lecture du tracé fait apparaître diverses informations sur la structure spatiale, notamment la hiérarchie établie entre les rues et les logiques de constitution et de développement de l'espace.

Le système viaire de Sermérieu découle beaucoup de la pratique de l'espace dans une commune rurale, avec des liaisons entre hameaux et des circulations internes aux hameaux relativement simples. L'impact du pavillonnaire a encore peu modifié la trame viaire, n'entrainant pas encore la création de voiries en impasses et sans logique de connexion avec le reste du réseau.

Le premier élément repère : l'interconnexion au centre-bourg et la traversée structurante des quatre départementales (D244, D244a, D244b et D244d)

Des axes majeurs de circulation qui assurent l'interconnexion entre Sermérieu et son territoire environnant, impliquant une charge de circulation relativement canalisée qui impacte cependant le cœur du bourg. Avec quelques aménagements pour sécuriser cette traversée par la rue centrale du bourg.

D244 centre-bourg en direction de Morestel

D244 centre-bourg en direction de Salagnon-Soleymieu

Système de desserte du hameau du Marteray : logique de circulation continue et présence des chemins ruraux

Voirie hameau de La Brosse

Système de desserte des hameaux d'Olouise : multiplication d'accès directs sur la rue impliqués par la forme du tissu

Voirie hameau des Ecoulloud

Voirie hameau des Ferrandières

Voirie hameau de Collonge

Des voiries secondaires en parallèle ou en continuité des départementales

Ces voiries assurent à la fois :

→ Une connexion avec une partie des communes avoisinantes via les hameaux (St Chef, Vignieu, Salagnon) : tracé jaune sur la carte, des parallèles aux départementales qui permettent des liaisons Est-Ouest complètes ;

→ La desserte entre les différents hameaux de la commune avec le maillage d'un ensemble de connexions Nord-Sud.

Une desserte de distribution interne des différents quartiers d'habitat

Ce réseau de desserte reste limité à la desserte interne des hameaux anciens : soit un impact encore limité de l'habitat diffus, avec peu de voiries avec accès direct sur les grands axes de distribution. A l'exception de hameaux comme Olouise-Sésin où le contexte d'urbanisation linéaire implique façades et accès directs sur route.

Une partie de ce réseau de desserte se termine en impasse en sortie de hameau, se connectant alors sur des chemins ruraux avec une connexion et une vocation tournée vers l'accès aux parcelles agricoles pour leur exploitation.

Trois caractéristiques majeures distinguent l'évolution du réseau viaire de Sermérieu :

- Une évolution historique : existence ancienne de l'axe de la D244 et des axes majeurs de liaison des hameaux entre eux et des hameaux vers le centre-bourg ;
- Une structure rurale marquée par la présence et les connexions des chemins ruraux au réseau viaire général ;

Un réseau de voies nouvelles encore peu développé, à encadrer par une organisation volontaire de la commune pour conserver des logiques de circulation sans altérer le fonctionnement actuel des quartiers.

III - 1 – 3. PATRIMOINE ET ELEMENTS REPERES

[Chapitre rédigé à partir de divers documents historiques et notamment l'ouvrage du District du canton de Morestel, « Les communes du Pays des Couleurs se racontent », 1994]

Le patrimoine sermériolan est diversifié et plutôt riche, la commune comportant trois châteaux et tout un petit patrimoine historique disséminé dans chacun des hameaux, éléments à la fois d'aspect patrimonial et social.

► LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE

L'ancien château du Marteray

Il serait daté du XVème siècle. Il ne reste du site d'origine que quelques éléments des remparts et de la tour que l'on voit de la route, traces de l'enceinte médiévale du site, les corps de bâtiments étant aujourd'hui restaurés et réaménagés.

Le Château du Marteray

Un nouveau château est construit en 1732, reléguant le bâtiment ancien au rang de dépendance. Entouré d'un parc de 7ha, son emprise marque l'entrée du hameau du Marteray et la sortie du village de Sermérieu en direction de Morestel.

Le château a eu diverses fonctions au XXème siècle, d'orphelinat tenu par des religieuses à centre de vacances, il comporte des terrains sportifs qui ont été propriété communale avec l'ensemble du domaine jusqu'en janvier 2000 avant d'être revendu à un privé.

Domaine à Ossée

L'église

La Gentilhommière à Ossée

La Madone

Le moulin à vent et la Madone

Le Moulin à Vent de la colline d'Odion était en activité jusqu'au début du XXème siècle. Abandonné et tombant en ruines, ne subsistant que la tour, le moulin a été cédé par son propriétaire pour permettre d'ériger la statue de la Madone qui surplombe actuellement le site.

Elle a été installée au sommet de la tour en 1947, à l'initiative de l'abbé Camille Bouvier en remerciement à la Vierge Marie pour avoir protégé Sermérieu pendant la guerre, permis de ramener les prisonniers de guerre et en souvenir du passage à Sermérieu « le 21 novembre 1945 de Notre Dame de Boulogne, Vierge qui fit le tour de la France après la Libération ». De 3,4m de hauteur, elle domine la colline et veille sur le bourg.

L'église « Notre-Dame de l'Assomption »

Elle a été construite en 1870 pour remplacer l'édifice roman antérieur considéré comme trop petit. Bâtiment majeur du centre-bourg, son clocher constitue une accroche importante dans le paysage communal.

Le château d'Olouise

Des documents d'archives font mention de son existence dès le XIVème siècle même si une inscription datée de 1965 orne la porte d'entrée. Certainement lié à un domaine et de multiples dépendances (granges, maison fermière etc.), il ne reste qu'une partie du château aujourd'hui, puisqu'il ne comporte qu'une seule tour sur les 4 existants initialement. Au début du XXème siècle, il sert d'école pour les enfants des hameaux d'Olouise : mis à disposition dès 1910, acheté par la commune en 1921, mis en conformité pour l'accueil des classes en 1960. Il est aujourd'hui privé.

Le Château St Martin

On ne connaît pas sa date exacte de construction. La ferme et les dépendances seraient plus anciennes que le corps de bâti du château et auraient pu être des dépendances du château du Marteray. Une enceinte de 3 kms entoure le domaine, probablement érigée au début du XXème siècle. Le parc du château (privé) comporte notamment une fontaine.

Le domaine d'Ossée

Il a appartenu jusqu'en 1791 aux religieuses de la Visitation Sainte-Marie-de-Crémieu et est aujourd'hui domaine privé.

Les maisons patrimoniales

D'autres bâtiments architecturaux remarquables constituent des éléments patrimoniaux majeurs dans le tissu bâti de Sermérieu. Maisons de pierre ou pisé, anciennes maisons bourgeoises ou domaines agricoles, ces maisons souvent typiquement dauphinoises marquent le patrimoine bâti de la commune.

▶ LE PETIT PATRIMOINE

Les fontaines et lavoirs

Avec plus d'une vingtaine de fontaines et lavoirs disséminés dans les hameaux, la commune de Sermérieu dispose d'un petit patrimoine d'une richesse importante. Certaines fontaines sont taries ou à l'abandon, certaines auraient besoin de rénovation mais l'ensemble du patrimoine est plutôt bien conservé.

Bien avant que l'eau n'arrive au robinet de chaque foyer, les fontaines publiques étaient avec les puits et les cours d'eau les seuls lieux d'alimentation en eau potable. Souvent situées au centre d'une place ou en cœur de hameau, elles constituaient alors un lieu majeur de la sociabilité villageoise, un lieu d'échanges, de discussions et parfois de conflits. Si leur utilité et leur usage au quotidien n'a plus lieu d'être, elles conservent parfois ce rôle de lieu de rencontre et de sociabilité dans les hameaux, et restent utiles pour des usages d'agrément.

Les fours

Communaux (au nombre de 6) ou privés, on retrouve à peu près un four par hameau. Certains sont en très bon état et fonctionnent occasionnellement, d'autres seraient à rénover pour être remis en route. Au moins 4 fours auraient déjà été détruits sur la commune.

Les croix

Les croix et calvaires qui jalonnent les villages étaient à l'origine des objets de culte. Leur intérêt patrimonial est donc certain même si leur charge symbolique se perd petit à petit. Lorsque la scène du Christ crucifié est représentée, on parle de calvaire et non d'une simple croix.

Il existe plusieurs types de croix situées à des endroits différents : en bordure de chemin, attachées à un édifice, à un carrefour, dans un cimetière. Ainsi, elles ont toutes une utilité particulière. Les croix répertoriées à Sermérieu sont le plus souvent constituées de pierre et de fer forgé

Lavoir au Marteray

Fontaine à Collonge

Fontaine à La Brosse

Four à Olouise

Croix du village

Croix de Collonge (pierre et fer)

Calvaire chemin du Mont à Ossée (Christ en fer forgé)

Légende

Type de patrimoine

- Agricole
- Commun
- Eau
- Naturel
- Ouvrier
- Religieux
- Républicain

Numéro de référence
(se reporter au tableau d'indexation)

Limite communale

Commune de SERMERIEU
Localisation du patrimoine public ou privé à usage public
Enquête de terrain réalisée en mai 2010
Echelle en mètres

Inventaire du petit patrimoine, Maison de la Pierre du Ciment, Montalieu-Vercieu

Les sources naturelles et/ou captées

De nombreuses sources sont présentes sur le territoire communal. Etroitement liées au bon fonctionnement de la trame bleue en général et du réseau hydrographique communal, elles alimentent pour beaucoup les bassins et fontaines publics ou privés.

Un inventaire de ces sources a été établi en 1992 dans le cadre d'une étude hydrogéologique sur la vallée du Culet, (mémoire de DESS de P.Allibe). Il a été repris en mars 2012 et toutes les sources ont été répertoriées et inscrites au plan ci-contre.

Ces sources sont nécessaires à l'alimentation en eau des fontaines, puits, etc. Protéger les éléments du patrimoine communal demande donc également la mise en place de mesures pour la préservation des sources qui y sont liées. Par ailleurs tout un réseau de canaux reliant les sources aux fontaines est présent sur les terrains autour des sources. La commune ne peut à ce jour les recenser de manière exhaustive mais souhaiterait à terme une prise en compte globale des circuits d'alimentation en eau des bassins et fontaine pour une protection pérenne de ces éléments patrimoniaux. Elle ne peut à ce jour que faire une campagne d'information auprès des habitants quant à une attention à ne pas détruire ou fragiliser ces canaux dès lors que des terrassements ou autres sont effectués à proximité.

La commune souhaite vraiment mettre en place une démarche de protection globale de ces petits éléments de patrimoine qui sont les témoins de l'identité villageoise et les garants du fonctionnement d'un réseau hydrologique conséquent sur le territoire.

Source captée - Collonges

Source naturelle – marais de Culet

Carte réalisée à partir du travail de fin d'études de P.Allibe par A.Hautefeuille (chargé *mission développement durable, service civique mairie de Sermérieu, mars 2012*)

► LES ELEMENTS DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET NATUREL

De nombreux sites sur la commune peuvent être mentionnés : la Pierre Montin, les grottes des Fées, les sites naturels de l'étang de Palud (qui est en cours d'identification comme Espace Naturel Sensible) ou du ruisseau du Culet, etc., qui marquent le paysage sermériolan.

Pierre Montin

Ruisseau du Culet

Les épis de faîtage et girouettes

Ces éléments d'ornement agrémentant les toitures en tuiles des **bâtisses** anciennes ont un rôle essentiellement esthétique ou symbolique, émanant du choix du propriétaire de « marquer » son toit du choix d'un épi.

Concernant les girouettes, l'aspect esthétique est subordonné à un aspect fonctionnel, ces éléments signalant parfois un atelier d'artisan. On retrouve des girouettes à Sermérieu, notamment sur certains toits de la rue centrale dans le bourg.

► LE PATRIMOINE TOURISTIQUE

Sentiers de randonnée

Quelques circuits de petite randonnée sont répertoriés sur la commune, inclus dans les circuits de randonnée du Nord Dauphiné. Ces sentiers participent de la découverte du patrimoine naturel local et amènent à petite échelle une activité touristique très locale. Certains sont inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) du Pays des Couleurs.

Sentier botanique

Le sentier botanique de Charray, valorisé grâce à un contrat de pays par le biais du District du Canton de Morestel : le parcours va de l'étang de Charray jusqu'à un ancien terrain de moto-cross, serpentant au milieu d'espaces faunistiques remarquables entre les deux communes de Sermérieu et Vézeronce-Curtin.

Par ailleurs un certain nombre d'arbres remarquables à protéger ont été identifiés (voir carte précédente sur les sources) et seront à protéger dans le cadre du PLU.

Table orientation

Située sur le Mont Juppet, à côté du site du Moulin à Vent et de la Madone, elle permet depuis 2000 de découvrir le paysage environnant. Site de loisirs avec aire de pique nique, cet espace ouvert sur les vallons permet par temps clair d'apercevoir les sommets du Massif de la Chartreuse et les clochers des communes voisines.

▶ CONCLUSION

- Une structuration en hameaux encore lisible : les prémices d'un mitage seront à canaliser pour préserver la structure traditionnelle du tissu villageois et les paysages (coupures vertes entre hameaux).
- Une typologie d'habitat variée, avec une forte présence d'habitat traditionnel dauphinois : un habitat ancien à préserver, de forts potentiels en réhabilitation, une persistance des noyaux anciens des hameaux à entériner.
- Un patrimoine naturel, historique et vernaculaire riche qui sera à préserver : marque de l'identité de la commune à pérenniser.

▶ ENJEUX

➔ **Se donner les moyens de contrôler le développement urbain en rationalisant la consommation de l'espace :** densification des hameaux, continuité avec l'existant, formes urbaines plus compactes dans les opérations d'habitat…

➔ **Eviter l'étalement des hameaux en limitant notamment l'urbanisation le long des axes de circulation :** établir des coupures entre les hameaux pour préserver le paysage.

➔ **Préserver le patrimoine bâti :** encourager la remise en état du bâti ancien et protéger le bâti et le petit patrimoine existant.

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

PARTIE III - ANALYSE TERRITORIALE : FONCTIONNELLE ET MORPHOLOGIQUE

III – 2 – ANALYSE SENSIBLE DES SECTEURS

Typologie générale de l'habitat à Sermérieu
Le bourg de Sermérieu
Le secteur d'Olouise
Les hameaux des collines
Les hameaux des vallées
Les zones pavillonnaires
Les entrées de bourg

III – 3 – CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le bâti ancien : implantation perpendiculaire aux voiries, intimité des espaces intérieurs générés par la juxtaposition en carré des habitations et bâtiments annexes

Bâti ancien à La Brosse **Bâti ancien à Olouise**

Au Marteray

Aux Ferrandières

Une juxtaposition de gros volumes : des corps bâtis

III – 2 – ANALYSE SENSIBLE DES SECTEURS

► TYPOLOGIE GENERALE DE L'HABITAT A SERMERIEU

Paragraphe rédigé en reprenant l'analyse effectuée dans le rapport de présentation de la Révision n°2 du POS de Sermérieu (SIAU, 2000)

L'habitat traditionnel dominant

Sur la commune de Sermérieu, on retrouve systématiquement dans chacun des hameaux une typologie d'habitat traditionnel majoritaire et relativement bien préservée, ceci qu'il s'agisse de bâtiments édifiés de manière isolée ou groupée.

Ces tissus traditionnels comportent tous des caractéristiques générales récurrentes que l'on peut typer de la manière suivante :

- Une implantation en bordure de voirie, le plus souvent perpendiculairement aux voies. Les bâtiments sont parfois en prolongement les uns des autres mais le plus souvent implantés sans liaisons par les toitures, en vis-à-vis autour d'un espace délimitant une petite cour (groupement de maisons à usage d'habitations et de granges et dépendances agricoles).
- La petite cour formée est souvent ouverte sur les jardins et espaces verts présents entre et autour des bâtiments, par contre fermée côté route par un mur de clôture d'une hauteur moyenne d'1,60m. Un portail sans porche aux dimensions similaires ferme l'accès côté voirie. La présence de végétation dans la cour n'est pas récurrente.
- Les constructions sont toujours plus hautes que larges et sous la forme en plan d'un rectangle très déformé (rapport d'environ 1 à 2 ou 3). La hauteur du bâti est d'environ 9m pour les habitations et 10 à 12m pour les bâtiments d'exploitation.

- Les constructions sont orientées au Sud, d'où leur implantation souvent perpendiculaire aux axes qui ont tendance à opérer des circulations Est-Ouest sur le territoire communal.
- Les ouvertures sont généralement groupées sur la façade Sud, rarement côté rue et sont plus larges que hautes
- Les toitures sont simples, sans appendice, et toujours avec le sens de faîtage dans la longueur. Leur forme est pyramidale, avec pans cassés pour les habitations et à deux pans principaux accompagnés de petits pans en poinçons pour les bâtiments d'exploitation. Ces bâtiments disposent souvent d'une extension de toiture côté cour pour couvrir des éventuelles annexes
- Couverture en tuiles écailles.
- Matériau de construction essentiel : le pisé. Avec quelque fois des parties en pierres (blocs de carrière), comme à Ossée ou au Marteray (typologie dominante sur ce hameau avec des maisons de taille moindre et de forme générale simple). Quelques bâtiments publics et des maisons bourgeoises dans le bourg et à Ossée sont en pierres de taille.

⇒Cette typologie se retrouve autant dans les hameaux que dans le bourg, constitué sur sa partie ancienne de juxtapositions rapprochées de ces groupements de bâti autour de petites cours.

Toitures simples, hautes et en tuiles écailles le plus souvent

Matériau principal : pisé

Pierre et pisé

L'habitat récent

L'habitat issu du développement de la commune dans les années 60 reste relativement de qualité. Par contre les constructions implantées depuis les années 80 viennent dégrader le caractère de la commune. De qualité moyenne, l'habitat développé est souvent sans architecture caractérisée, de type maisons de constructeurs pour les plus récentes, avec une cohabitation de styles parfois très différents.

Ces nouveaux quartiers d'habitat, parfois implantés sans continuité avec les hameaux existants, créant un tissu plus lâche, ne respectent en rien la structuration traditionnelle énoncée précédemment.

Habitat récent : architecture importée

Souvent des constructions en retrait par rapport à la voirie, voire en milieu de parcelle, isolées les unes des autres et aux volumes compliqués, leur implantation ne respecte ni la topographie des lieux, ni l'exposition.

Les maisons sont le plus souvent accompagnées de jardins clôturés par des haies végétales, impactant de surcroît sur le paysage environnant.

Des efforts seront à produire pour limiter l'impact de ces nouvelles constructions, ce notamment par le biais de prescriptions particulières qui permettront de retenir les caractéristiques les plus affirmées de l'habitat traditionnel.

Quatre éléments pourraient être retenus pour le règlement :

- La toiture : élément architectural le plus significatif dans le paysage → Privilégier une ligne de faîtage dans le sens de la longueur du bâtiment, un toit unique à 2 ou 4 pans couvrant l'ensemble du bâti, pas d'appendice (redan, chien assis, lucarne, ...) sauf sur les grandes toitures ;
- Le volume du bâti → Privilégier une forme rectangulaire allongée ;
- Les clôtures ;
- Les plantations → Privilégier les haies vives et les plantations à feuilles caduques.

L'enjeu pour le bourg : permettre un développement urbain respectant et valorisant cette composition en îlot avec des constructions en densification, des extensions limitées avec des alignements et des volumes plus conformes à l'existant, des rénovations à encourager pour valoriser le patrimoine bâti de ce secteur (granges, vieux corps de ferme) :

Epaissir le tissu bâti du bourg et limiter son étirement le long de la D244 pour préserver une forme villageoise agglomérée, définir des limites au bourg ;

Conserver des ouvertures visuelles sur l'espace agricole à proximité ;

Traiter la transition entre jardins privatifs et espaces agricoles en limite de bourg

Le Bourg

Rue principale (D244)

Ruelle du bourg

Îlot bâti du centre-bourg : cour intérieure, alignement perpendiculaire sur la voirie

► LE BOURG DE SERMERIEU

La composition générale du centre ancien de Sermérieu et les éléments qui le structurent forment un noyau villageois clairement identifié dans le paysage. Un élément majeur joue en ce sens : l'église et son clocher visible en tout point sur le territoire, comme un point d'appel dans le paysage.

Construit sur un plateau au centre des vallons et collines du territoire, le vieux bourg s'est historiquement implanté en surplomb par rapport aux axes de circulation et aux vallons. Sa silhouette reste bien identifiable, que ce soit en vue depuis les collines ou les différentes vallées. L'ensemble des hameaux et du bourg sont entourés d'un écrin végétal important avec les collines environnantes, assurant des transitions harmonieuses entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels.

Cependant le bourg dans ses extensions les plus récentes au sud, notamment avec l'opération d'habitat individuel autour de la nouvelle école, tend à perdre de son caractère. Ces nouveaux tissus plus lâches ne respectent plus la trame et l'agglomérat bâti qui structurait historiquement les espaces publics. Des extensions qui seront donc à encadrer à l'avenir pour conserver les spécificités du centre-bourg.

Le secteur du bourg est plutôt dense, avec des corps de bâti plutôt homogènes (architecture, orientation, composition autour d'une cour intérieure, alignements créant la voirie...). Si les ruelles secondaires sont composées sur des alignements discontinus avec une alternance de corps de bâti (maison + grange), de petits îlots d'habitat et de jardins, la rue principale comporte un alignement régulier animé essentiellement par des variations de hauteur dans les constructions.

L'espace public est alors dispersé tout au long de cet espace de circulation majeur sans structurer pour autant le cœur de village : équipements, mairie, commerces, parkings etc. sont disséminés tout au long de la rue principale sans créer de place majeure.

► LE SECTEUR D'OLOUISE

Autre pôle historique de la commune, ce secteur présente lui aussi une ambiance caractéristique et différente du bourg. Situé sur le fond de vallée au Sud de la commune, le quartier d'Olouise est constitué d'un ensemble de petits hameaux disséminés le long de l'axe Est-Ouest entre Salagnon et Vézeronce-Curtin.

Chaque petit hameau comporte un noyau ancien plus ou moins étendu, agglomérat de bâti traditionnel, suivi d'une extension plus lâche composée le long de la route par l'habitat le plus récent.

La voie publique est délimitée par le bâti traditionnel dans le cœur des hameaux, alignés le plus souvent perpendiculairement avec un bâtiment en fond de cour ou des continuités entre les bâtiments renforçant l'intimité de l'espace privé de la cour. La voie est ainsi cadrée par les murs des courettes assurant la limite public/privé. Ces murs plutôt bas, avec des portails ajourés, permettant des vues et transparences sur le paysage environnant. Le quartier donne ainsi une impression d'insertion dans l'espace rural. Les matériaux utilisés, avec une prédominance marquée du pisé, confèrent aux noyaux de hameaux une grande homogénéité.

Cependant l'impression d'homogénéité est détériorée par les constructions les plus récentes :

- sentiment de déstructuration : implantation du bâti sans respect de l'existant, peu d'alignements, une dissémination accrue le long de la route qui efface peu à peu la trame historique des hameaux ;
- décalage architectural : orientation du bâti différente, volumes différents, matériaux de couleur souvent éloignée du pisé du bâti ancien, etc.

Une urbanisation plus dense autour des noyaux anciens des hameaux prenant en compte les spécificités urbaines et paysagères existantes pourrait conforter ces hameaux historiques. Leur extension devra être limitée et la rénovation de l'existant sera privilégiée.

Olouise-château

Château d'Olouise

Olouise ancien bar

Olouise : espace public créé par l'alignement du bâti

Olouise - Est

Corps de bâti à Olouise

Collonges

Mont-Soulier (Ossée)

Insertion du bâti ancien : respect de la pente (Collonges)

Haies de pierres plates

Ossée-Mont Soulier : le hameau ancien et les extensions par le bâti récent

► LES HAMEAUX DES COLLINES

L'ensemble des hameaux présente des qualités et spécificités paysagères basées sur :

- Un bâti groupé par petits hameaux ou petits îlots, souvent situés dans les creux et dépressions du relief, ou sur les petits replats en sommet de colline ;
- Des îlots bâtis constitués d'habitat ancien, constitués par l'assemblage d'habitations et de granges autour d'un espace de vie intérieur ;
- Une implantation du bâti à l'alignement de l'espace public bordé par des haies végétales denses ou des murs de clôtures en pierres créant des rétrécissements de la voirie et des ambiances en contraste avec les vues panoramiques perçues depuis les espaces ouverts agricoles ;
- Une architecture de pisé et de pierre, des volumes importants mais ne dépassant pas le R+1, des toitures profondes à 2 ou 4 pans. ;
- Une intégration à la pente de l'habitat traditionnel sans terrassement.

Les nouveaux appendices créés par les zones pavillonnaires ou d'extensions récentes commencent à impacter la lecture des hameaux des collines dans le paysage. Il s'agira de prendre garde à permettre plutôt des opérations groupées, à la structure parcellaire et bâtie plus proche de celle qui existe historiquement sur les lieux.

L'enjeu : conforter les hameaux des collines au noyau existant, éviter leur étirement sur les flancs de colline et limiter l'impact des constructions dans le paysage, notamment en situation de covisibilité.

► LES HAMEAUX DES VALLEES

La structure bâtie des hameaux de vallée est identique à celle des hameaux des collines, notamment en matière d'implantation et de volumes des bâtiments traditionnels. Simplement on y retrouve un tissu villageois plus « urbain » lié à la traversée des fonds de vallée par des axes de circulation un peu plus importants. C'est le cas pour le hameau de La Brosse ou du Marteray et des Ferrandières au Nord-Ouest du territoire communal.

Les mêmes alignements de corps de fermes structurent la voirie, complétés par les continuités bâties créées par les maisons de village implantées parallèlement à l'axe.

Le risque de déstructuration des hameaux de vallée vient de leur situation sur des axes de circulation traversant souvent de manière longiligne le bâti (cf. La Brosse) : les extensions nouvelles ont tendance à se faire en étirant le hameau le long de la route et peu en épaississement du tissu. Une tendance à limiter dans les années à venir.

Pour des hameaux moins confinés par l'étroitesse du vallon, comme le Marteray, l'enjeu sera de combler les dents creuses en cœur de hameau et de ne plus étendre le bâti au-delà de ses limites actuelles, ce pour préserver la qualité de l'insertion des constructions dans la masse végétale avoisinante.

Insertion du hameau groupé dans le fond de vallon (La Brosse)

La Brosse

Le Marteray

Maison de village : alignement parallèle à la voie

Secteur Ossée

Secteur au sud du bourg :

Secteur Olouise Ouest, en limite avec Salagnon : les Sables

- Implantation des constructions en milieu de parcelle ;
- Une délimitation de la voirie qui n'est plus perçue par l'alignement bâti mais par les haies et clôtures ;
- Des volumes complexes, parfois sans rapport avec l'architecture locale

⇒ **Soit une lisibilité du territoire perturbée et une perte d'identité pour la commune**

Une intégration dans la pente à travailler

► LES ZONES PAVILLONNAIRES

Les collines et la périphérie du bourg ou des hameaux sont les espaces privilégiés d'implantation de ces nouveaux sites bâtis. Des sites qui n'ont plus la même logique et organisation que les zones bâties anciennes.

La taille des parcelles, les volumes, l'implantation sans continuité des bâtiments, les matériaux, les terrassements en situation de pente etc. sont autant d'éléments en discordance avec l'existant qui font ressortir les zones d'habitat pavillonnaire plus fortement dans le paysage que les noyaux de hameaux. Ces modes de constructions impliquent une forte consommation d'espace qui se fait le plus souvent au détriment des espaces agricoles ou naturels et qui altèrent la qualité d'insertion du bâti dans le paysage environnant.

Zone pavillonnaire vers l'école

Un travail important est à envisager pour accompagner la situation de relief de Sermérieu. En situation collinaire les constructions nouvelles ont un impact non négligeable en covisibilité, que ce soit depuis les reliefs en vis-à-vis ou depuis les fonds de vallon. Travailler l'insertion dans la pente pour modifier le moins possible le terrain naturel en adaptant le bâti à la pente (et non le terrain au bâti) est un enjeu majeur pour la préservation des paysages.

Impact des constructions nouvelles en covisibilité

► LES ENTREES DE BOURG

L'arrivée vers le centre-bourg de Sermérieu par l'Ouest ne permet pas à premier abord de découvrir le bourg. C'est un des rares angles par lequel on n'aperçoit pas le bourg dans le paysage.

Soit on arrive de Salagnon par la D244d et on traverse une zone de plaine, un premier hameau dans la petite vallée entre le domaine de St Martin et la Pierre Montin, soit on arrive de Soleymieu (D244) et on traverse une vaste zone agricole bordée de coteaux boisés très bas. Au carrefour des 2 axes, on aborde alors une zone végétale, des champs et prairies enherbées avant de pénétrer dans le tissu urbain. Cette entrée mène le conducteur directement dans la rue centrale qui traverse le bourg. Il n'y a pas d'urbanisation supplémentaire conséquente qui est envisagée sur ce secteur dans le PLU.

Par l'Est, l'entrée par la route de Morestel donne une perspective directe sur le village qui surplombe le fond de vallon par lequel on arrive. Les espaces agricoles et naturels sont prédominants, on longe le hameau du Marteray et on passe en contrebas de celui de Collonges mais les premiers éléments bâtis rencontrés sur la route sont peu qualitatifs : la zone industrielle en attente de développement et une ligne de front bâtie d'une architecture disparate due aux constructions les plus récentes qui bordent le secteur Est du bourg.

Le seul élément paysager attractif dans la vue sur ce côté du bourg est la pointe du clocher qui signale la présence effective du bourg. Un enjeu important se dessine sur l'entrée par ce côté du village, aussi une orientation d'aménagement et de programmation sera établie sur les grands terrains vierges entre la RD244 et l'école.

L'entrée Nord-est par la D244a fait arriver au bourg par les hameaux d'Ossée sur la colline puis offre une perspective plongeante sur le bourg, alors bien identifiable sur le plateau en contrebas. Les bâtiments longeant la descente depuis le cimetière structurent une voirie qui va en perspective rétrécie jusqu'à la rue centrale.

L'entrée Sud se fait par la route d'Olouise au centre-bourg, arrivant sur la rue de Chatailles. Le bourg est encore bien inscrit dans son enveloppe et le projet envisagé devra pérenniser ce principe (le SCOT demande l'inscription d'une ceinture verte au Sud du bourg). Le secteur pouvant évoluer sur les terrains vierges côté Est de la rue de Chatailles, une orientation d'aménagement encadrera leur évolution.

Soit des entrées de ville plutôt marquées par des effets de porte à l'approche du bourg de Sermérieu, avec un ressenti végétal important qui rend plus qualitatif le premier abord du village. Cependant les éléments paysagers perceptibles en première ligne de front en entrée Est dénaturent l'aperçu initial du village clairement inséré sur le sommet du plateau. Des efforts seront à faire de ce côté pour améliorer peut-être par de la végétation arboricole la perception de l'entrée de village.

Entrée Ouest par route de Salagnon

Entrée Est par route de Morestel

Entrée Nord-Ouest, par la route de Passins en descendant d'Ossée

Entrée Sud, arrivée sur la rue de Chatailles et terrains vierges à l'Est

III – 3. CONSOMMATION DE L'ESPACE

La loi Grenelle 2 a introduit une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les PLU. Il s'agit de justifier les objectifs inscrits dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant par le SCOT quand la commune est concernée.

L'Article L 123-1-2 (2ème et 3ème alinéas) du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation : « *présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques* ».

C'est grâce à cette analyse de la consommation d'espace que le PLU va pouvoir justifier ses actions en vue de limiter l'étalement urbain, ceci à la fois par une limitation de l'ouverture à urbanisation de nouvelles zones et par une densification des zones déjà urbanisées.

De manière générale en France, l'artificialisation du territoire a atteint les 9% en 2009. Avec une progression moyenne entre 2006 et 2009 de 86 000 hectares artificialisés par an. A ce rythme les espaces agricoles perdraient près de 236 ha par jour… (*source : Agreste Primeurs n°246, MP.Morel et JP. Lebreton*). Chaque commune doit désormais chercher les moyens d'enrayer ce phénomène et de continuer à accueillir des logements sans en faire pâtir les espaces naturels et agricoles.

Analyse des plans et cartographies communales

Sur la commune de Sermérieu, la consommation d'espaces par l'urbanisation s'observe sur les cartes des pages suivantes présentant la commune de 1949 à nos jours.

Sermérieu en 1949 – carte IGN – archives IGA Grenoble

Sermérieu en 1985 – carte IGN – archives IGA Grenoble

Une observation des évolutions successives de l'urbanisation depuis 1949 sur la commune de Sermérieu met en avant un développement récent de la commune. L'urbanisation reste constante jusque dans les années 1980 puis on commence à voir apparaître quelques lotissements et maisons isolées sur un mode parcellaire sans lien avec l'existant. Vers Olouise cela se traduit par un étirement des noyaux anciens le long de la route, l'urbanisation nouvelle donnant un effet de linéarité le long de l'axe et effaçant la succession initiale de petits groupements d'habitat traditionnel (bâti organisé autour d'une cour).

Evolution 1985-2010, zoom secteur d'Olouise

Cet effet de continuité entre les hameaux a un impact d'un côté paysager avec une perte de lisibilité des entités hameaux, une fermeture des paysages alternant autrefois hameaux agglomérés et vues sur les campagnes. Ces espaces de respiration visuelle disparaissent au profit d'un paysage bâti omniprésent qui ferme l'espace.

Ce qui impacte également du point de vue de la consommation d'espace sur la commune Certaines parcelles construites ces deux dernières décennies constituaient auparavant des « coupures agricoles » entre les hameaux. Non seulement elles perdent cette fonctionnalité aujourd'hui mais ce sont autant d'espaces en moins dédiés à l'agriculture.

On observe deux tendances sur la commune de Sermérieu depuis les années 1990 en matière d'urbanisation :

- **la création de petits lotissements** avec fonctionnement propre (voiries en raquettes et peu de lien avec le tissu existant) : des opérations encore rares, un peu sur Olouise, celle au Sud de l'école, etc.
- **l'apparition d'un habitat individuel diffus** au gré des opportunités foncières : le mode d'urbanisation majoritaire sur la commune, provoquant une extension des tissus sans aucune densité et une perte de lisibilité de la structuration historique de la commune.

Cet habitat individuel diffus est surtout synonyme de forte consommation d'espace. Les constructions les plus récentes pour la plupart ne sont pas en continuité avec la trame resserrée et historique des hameaux et du centre-bourg.

Evolution 1985-2010, zoom secteur Centre-bourg

Si on observe les chiffres du RGP depuis 1968, ils confirment les tendances observées sur les cartes IGN : l'évolution du nombre de logement est faible dans les années 60 et de la fin des années 80 à 2000. Fin des années 70 – début 80 le développement du parc est plus important (2,3% annuellement) et **la construction est significative à partir des années 2000 avec un rythme annuel moyen de 3%** sur la dernière décennie contre 1,4% dans les années 60.

Le développement de l'urbanisation est donc récent sur la commune. Pour comprendre la consommation d'espace engendrée par ces logements produits, il s'agit désormais de regarder les documents d'urbanisme et les règles de superficie minimale de terrains qu'ils instauraient.

Ainsi en 1999, les zones NB du POS, soit 72ha du territoire communal (4%) imposaient des surfaces de 1400m² pour que les terrains soient constructibles. Combinée à un COS de 0.20, cette règle a produit des maisons de 280m² sur 1400m². Soit une consommation foncière importante et peu de densité.

SERMERIEU	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Nb logements	292	322	378	427	495	647
Nb de logements supplémentaires	+30	+56	+49	+68	+152	
Taux évolution annuel	1,40%	2,30%	1,50%	1,70%	3,00%	

Analyse chiffres RGP - INSEE

Bilan / urbanisation et consommation foncière depuis les années 1960 sur la base des cartes et plans disponibles :

- **un début de mitage des espaces agricoles**
- **une densité faible des nouvelles zones urbanisées**
- **une fragilisation des coupures agricoles entre hameaux**

Espaces urbains	**Augmentation notoire ces 20 dernières années**
Espaces agricoles	**Mise en danger à la marge par l'urbanisation**
Espaces naturels et forestiers	**Peu impactés pour l'instant**

Bilan / urbanisation et consommation foncière depuis 2005 sur la base des données PC :

- **Habitat individuel produit : 100%**
- **46 logements produits sur 9,9ha**
- **2160m² / terrain**
- **Surface de plancher moyenne : 140m²**
- **COS moyen de 0,07 = faible occupation des parcelles**
- **Consommation foncière annuelle : 1,7ha**

Bilan / potentialités offertes par le POS actuel :

- **Sont actuellement constructibles au POS : 34,54ha dont 22ha en NB et 8,8ha en zones d'urbanisation futures**
- **Consommation foncière potentielle : 1150m² de terrain par logement**

Analyse des permis de construire

Puisque l'urbanisation semble s'être accélérée depuis 2000, une étude des permis de construire (PC) permet de connaître les données en termes de consommation d'espace sur une période récente :

- taille des parcelles devenues urbanisées ;
- surface des logements ;
- impact en matière de consommation foncière.

L'analyse des PC entre 2005 et 2010 permet ainsi d'établir que la consommation foncière reste importante sur la commune : sur ces 5 années repères, ce sont près de 10ha d'espaces jusqu'alors non bâtis qui ont été urbanisés pour la réalisation de 46 logements. Cette urbanisation ne se fait que sur un mode d'habitat individuel et consomme ainsi 1,7ha en moyenne par an. La surface moyenne des parcelles nouvellement urbanisées s'élève à 2160m² avec une occupation très faible des tènements (COS moyen de 0,07).

Des chiffres très peu conformes aux attentes de réduction de la consommation d'espace engendrées par les lois SRU, UH et Grenelle 2, la loi SRU étant en vigueur depuis 2000... Le fait que la commune de Sermérieu soit encore sous le régime d'un POS, avec on l'a vu des surfaces minimales de terrain conditionnant leur ouverture à l'urbanisation dans certaines zones, et ne disposant pas de principes importants en matière de densification de l'urbanisation, a pérennisé la tendance à l'utilisation de grands tènements pour de l'habitat individuel.

Bilan des capacités offertes par le POS en vigueur

Le calcul des potentiels des zones U du POS montrent que ce sont près de 320 logements supplémentaires qui sont réalisables. Ces potentialités auraient pu être beaucoup plus importantes sans les surfaces minimales de terrain : on est sur un modèle de production de logements très consommateur d'espace. Les zones NB à elles seules offrent un potentiel de près de 150 logements, soit près de la moitié du potentiel total.

35 hectares de terrains sont encore constructibles dans le POS, dont 22 hectares dans les hameaux. Une situation contraire aux orientations du SCOT de la Boucle de Rhône : pour limiter l'étalement urbain et le mitage, 80% des constructions nouvelles doivent se faire sur la zone centre bourg. Même en appliquant un taux de rétention foncière tel que mentionné par le SCOT (1,5%), le POS offre encore un potentiel de près de 213 logements (sur 26,4ha), pour une consommation foncière moyenne alors de 1154m² par logement.

Il va s'agir dans le cadre du projet de PLU de renverser cette tendance et d'aller vers un respect des objectifs de modération de la consommation d'espace inscrits par la loi Grenelle 2. La fermeture de certaines zones actuellement urbanisables sous conditions, l'inscription de règles augmentant la densité sur les parcelles, le développement prioritairement en confortement du centre bourg et la protection des espaces agricoles seront notamment nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Considérant ainsi que les capacités des dents creuses sont largement suffisantes pour un accueil de population au moins constante, les calculs ne prenant pas en compte les divisions parcellaires envisageables sur le territoire communal, **la commune fait le choix de réduire l'ensemble de ses zones NB**. Les terrains déclassés redeviennent agricoles ou naturels, restaurant notamment des coupures entre les hameaux à Olouise.

Surfaces rétrocédées à la zone agricole				
ZONES DU POS En A - N au PLU	NB 19ha	UB 6ha	INAa-NA 6ha	TOTAL 44ha

Surfaces actuellement bâties réintégrées en U		
ZONES DU POS	NB-NC-ND	TOTAL
En Ah - Nh au PLU (constructibilité limitée)	6ha	18,5ha
En zone U au PLU	12,5ha	

Surfaces effectivement rétrocédées en A - N du POS au PLU	26 ha

Le projet de PLU prévoit de déclasser 19ha de zones NB, soit plus de 26% des zones NB du POS et 25ha de zones U (UB) ou de future urbanisation (INAa –NA). **Ce seront alors 44ha de terrains qui seraient soustraits à l'urbanisation et rétrocédées en zone agricole**.
Cependant pour régulariser les zones bâties isolées ou érigées en continuité des hameaux en zone NC ou ND, ce sont plus de 18 ha de terrains qui ont été reclassés en zones constructibles (AH-Nh-UC-UD-UH).

La surface effective de terrains rétrocédés à la zone agricole est alors de 26ha dans le nouveau PLU.

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

PARTIE I - LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE PHYSIQUE

I. 1 - LE CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE
I. 2 - LE CONTEXTE GEOLOGIQUE
I.3 - LE CONTEXTE CLIMATIQUE

I - LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE PHYSIQUE

I.1 - Le contexte topographique

Le territoire de la commune de Sermérieu se situe à l'ouest des contreforts des Alpes, traversée, d'Est en Ouest, par la vallée peu marquée du ruisseau de Culet. La commune de Sermérieu est bordée :

au Nord-est par le massif aux pentes douces puis abruptes au-delà de 325m d'altitude,

- au Sud par le massif de Lissaud, aux pentes abruptes,
- au Sud-est, par la colline des Rivaux aux pentes très douces qui culmine à 315m environ,
- a l'Ouest par la vallée du ruisseau de Culet, séparée en deux parties par une petite colline de quelques centaines de mètres de large, le Montrond.

Le relief se compose de collines en lanières. Le bourg de Sermérieu s'implante au centre du territoire de la commune, sur les pentes des massifs du mont Dolet et du mont Patichou. Plusieurs hameaux sont parsemés, notamment sur les pentes du massif de Lissaud, dont le sommet marque la limite communale avec les communes de Saint-Chef et de Vignieu.

I.2 - Le contexte géologique

Au cours du Miocène supérieur (Ere Tertiaire) et plus particulièrement au cours du Tortonien, des dépôts molassiques s'opérèrent sur toute la région. Des vallées vont se former, entaillant profondément le remplissage Miocène, qui ne subsiste qu'à certaines altitudes. Quelques couches sédimentaires se calcifient durant cette même période donnant notamment du calcaire jaune.

Au cours de l'ère Quaternaire, la région était occupée par le glacier du Rhône. L'action de ce glacier et surtout son recul déposeront de grandes quantités de matériaux morainiques dans la zone d'étude. Après cette période würmienne, des alluvions fluviatiles vont se déposer dans les vallées creusées par les eaux de fontes du glacier, donnant naissance à la vallée du Ruisseau du Culet.

Dans le secteur Ouest de la commune, le remplissage de la langue glaciaire rhodanienne de la Bourbre résulte essentiellement de matériel fluvioglaciaire. Des sillons de surcreusement remplis de matériaux fluvio-glaciaires ont été creusés dans la molasse miocène par les eaux de fusion des glaciers.

Sermérieu constitue un socle morainique datant de la dernière glaciation (Würm) où affleure le socle miocène sur les pentes du mont de Crucillieux, du mont Patichou et de la côte des Vignes. La plaine des Léchères, de la Vernay et des Ferrandières comprennent des alluvions plus récentes. Sur les pentes de la colline des Rivaux et de la colline de la Roche est présente une couche épaisse de calcaire.

Des sondages géologiques réalisés sur le territoire de Sermerieu par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) permettent de mieux connaitre les types de formations en place :

- Le sondage des pentes du mont Dolet (sondage 1) met en évidence une nature de substrat grossière constituée de plusieurs horizons d'éboulis de calcaire et de sables fins sur 8m de profondeur reposant sur un socle calcaire.
- Les sondages de Pierre Martin (sondage 2) et des Roches(sondage 3) mettent en évidence des formations calcaires résultant de la calcification de roches sableuses déposées durant le miocène. Différentes natures de calcaires se succèdent sur plusieurs dizaines de mètres de profondeur.

Aucune cavité souterraine n'est recensée par le BRGM sur le territoire de la commune de Sermérieu. La présence d'une grotte est identifiée par les habitants de la commune.

Relief
Commune de Soleymieu
Commune de Passins
Commune de Morestel
Commune de Salagnon
Commune de St-Chef
Commune de Vignieu
Commune de Vézeronce-Curtin
RD 517
RD 522
RD 244
RD 244a
RD 244b
RD 244d
Canal de la Roche
Canal de Catelan
Ruisseau de Culet
Ruisseau du Ver
Marais d'Olouise
Etangs de Charray
Mont Frisier
Mont Petichou
Mont Dolet
Mont Crucillieux
Mont de Bron
le Rochat
les Ferrandières
le Chêne
la Brosse
Ossée
le Moulin à vent
Mas Fay
Audion
Côte des Vignes
Collonge
le Vernay
Montrond
les Sables
Sésin
le Lissaud
Langan
les Roches
les Rivaux
le Marteray
Lordan
Olouise
Commune de Sermérieu
> 350 mètres
de 325 à 350 mètres
de 300 à 325 mètres
de 275 à 300 mètres
de 250 à 275 mètres
de 225 à 250 mètres
< 225 mètres
Cours d'eau
0 250m 500m
Extraits IGN3132E 2007 Ed.7 et 3232O 2006 Ed.3

I.3 - Le contexte climatique

Le climat de Sermérieu subit des influences océaniques et continentales. Il s'agit d'un climat de transition instable et complexe. La station de Courtenay est référente pour les températures et les précipitations, de 1995 à 2009.

La moyenne annuelle des températures est d'environ 12°C, avec un maximum en juillet (27°C) et un minimum en décembre (-0.5°C). Les températures n'excèdent pas les 8°C pendant l'hiver, tandis qu'en été, elles atteignent les 30°C. Les amplitudes thermiques sont plus importantes l'été (de l'ordre de 15°C) que l'hiver (de l'ordre de 6°C). La température la plus basse a été enregistrée le 20 décembre 2009 (-13.5°C) et la plus élevée le 13 août 2003 (40.5°C).

Les jours de gel sont importants sur le territoire, de l'automne jusqu'au début du printemps (85 jours par an en moyenne entre 1995 et 2009), tandis que les jours où les températures excèdent les 25°C voire les 30°C sont tout aussi importants (de mai à septembre environ soit 91 jours dans l'année en moyenne).

Printemps et automne sont les deux saisons qui récoltent les plus fortes précipitations (supérieures à 90mm), le mois de novembre étant le plus pluvieux (117.9mm d'eau). En moyenne, il tombe 1052.7mm d'eau par an à Sermérieu (la moyenne nationale est de 900mm par an). Le territoire est bien arrosé.

Le territoire de la commune de Sermérieu est balayé par deux vents dominants, caractérisés par leur orientation méridienne dans le sens des grandes lignes du relief alentour. Le graphique ci-après représente la fréquence moyenne des directions du vent enregistrée à la station de Bourgoin-Jallieu (analyse effectuée sur la période 2003-2010). Il met en évidence l'orientation méridienne dominante des vents :

- les vents de secteur Nord (+/- 20°) sont les plus fréquents et représentent 26.2% des cas avec un pourcentage de vents forts source de gêne (vitesse supérieure ou égale à 4.5m/s) d'environ 9.8%.
- les vents de secteur Sud (+/-20°) ne représentent que 23.8% des cas avec un pourcentage de vents violents du Sud proche de 8.3%.

TABLEAU DE REPARTITION
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Dir.	[1.5-4.5[	[4.5-8.0[	> 8.0 m/s	Total
20	1.6	0.1	+	1.7
40	0.9	+	0.0	0.9
60	0.9	+	0.0	0.9
80	1.1	+	+	1.2
100	2.3	0.3	+	2.7
120	2.8	0.3	+	3.1
140	3.8	0.6	+	4.4
160	6.0	2.5	+	8.6
180	4.4	3.2	0.7	8.4
200	2.0	2.0	0.8	4.8
220	1.0	0.3	+	1.4
240	1.1	+	+	1.2
260	1.8	0.1	+	2.0
280	3.1	0.2	+	3.2
300	4.6	0.3	+	4.8
320	6.0	1.5	+	7.5
340	6.3	4.5	0.8	11.7
360	3.1	1.2	0.3	4.6
Total	52.7	17.5	2.9	73.1
[0;1.5[				26.9

le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

La station de référence pour l'insolation est celle de Lyon-St Exupery. La durée moyenne annuelle d'insolation est de 1983.5 heures, avec le pic le plus important au mois de juillet (277.6 heures en moyenne mensuelle).

Géologie
Commune de Soleymieu
RD 517
RD 522
Canal de la Roche
Canal de Catelan
Carrière Combe Noire
RD 244
Extension demandée
RD 244d
RD 244a
RD 244
RD 244b
Sermérieu
Ruisseau de Culet
Marais d'Olouise
Commune de Morestel
Commune de Vézeronce-Curtin
Commune de St-Chef
Commune de Vignieu
Etangs de Gharray
Commune de Sermérieu
Eboulis par gélivation
Alluvions fluviales post-würmiennes
Nappes alluviales fluvio-glaciaires würmiennes
Complexe moranique würmien
Miocène supérieur - Tortonien
Calcaires
Repérage sondage
Cours d'eau
0 250m 500m
Source : Cartes géologiques de Bourgoin-Jallieu et La Tour-du-Pin Extraits IGN 3132E 2007 Ed.7 et 3232O 2006 Ed. 3
SONDAGE 1
244 m
0m
1,0m
3,0m
4,0m
13,5m
Terre végétale, sable fin
Gros et moyen gravier roulé et concassé, sable moyen
Alluvions du retrait
Sable, molasse
SONDAGE 3
237m
0m
7,9m
11,7m
22,2m
24,1m
25,0m
26,7m
34,5m
35,0m
Calcaire fissuré jaune blanc
Calcaire légèrement marneux, gris
Calcaire compact, beige, blanc
Calcaire faiblement marneux, gris
Calcaire jaune
Calcaire faiblement marneux, gris
Calcaire beige, blanc
Calcaire gris
SONDAGE 2
300m
0m
3,0m
6,0m
7,5m
9,0m
Limon ocre
Sable
Gravier sableux
Calcaire

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

PARIE II - LES RESSOURCES NATURELLES

II.1 - LA RESSOURCE EN EAU
- II.1.1 - LES EAUX SUPERFICIELLES
- II.1.2 - LES EAUX SOUTERRAINES
- II.1.3 - L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
- II.1.4 - L'ASSAINISSEMENT
- II.1.5 - LES DIFFERENTS USAGES DE LA RESSOURCE EN EAU
- II.1.6 - LES POLITIQUES PUBLIQUES EN COURS

II.2 - LES RESSOURCES AIR, SOL ET ENERGIE
- II.2.1 - L'AIR
- II.2.2 - LES SOLS ET L'EXPLOITATION DES CARRIERES
- II.2.3 - L'ENERGIE

II - LES RESSOURCES NATURELLES

II.1 - La ressource en eau

II.1.1 - Les eaux superficielles

Le réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Sermérieu est situé dans le bassin versant de la Bourbre, qui se jette dans le Rhône au niveau de Chavanoz. Territoire étendu selon un axe Est-Ouest, il est traversé dans un même axe par le ruisseau de Culet, qui rejoint le canal d'assèchement de la Bourbre sur la commune de Salagnon.

Plusieurs mares et étangs sont présents sur le territoire, en connexion avec la nappe phréatique. Une grande majorité de ces points d'eau sont privés. La superficie de ces plans d'eau est en général inférieure à un hectare (mare d'Olouise, étang de Leva, ...). Entre 20 et 23 plans d'eu de ce type sont localisés sur la commune.

Le ruisseau de Culet

Le ruisseau de Culet s'écoule de l'Est vers l'Ouest, prenant sa source dans les massifs calcaires situés sur le territoire de la commune. Le cours d'eau ne s'assèche que durant les périodes estivales de fortes chaleurs et de faibles pluviométries. Il traverse plusieurs zones humides : les Léchères, Olouise, ou bien les pelouses humides des Rivaux. Lors de phénomènes pluvieux importants en hiver, le ruisseau du Culet peut sortir de son lit pour déborder sur la voirie au niveau du chemin du Culet. Néanmoins, aucune zone inondable n'est identifiée précisément sur la commune.

II.1.2 - Les eaux souterraines

Les aquifères

Le territoire de la commune de Sermérieu compte deux ensembles d'aquifères distincts par leurs caractéristiques géologiques et physiques et mis en évidence par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) :

- à l'extrême Nord de la commune, l'aquifère calcaire jurassique et moraine de l'Isle Crémieu : les réserves en eau de l'aquifère sont exclusivement renouvelées par l'infiltration des pluies, à raison de 7 l/s/km² dans le réseau karstique du plateau. Du fait d'une couverture végétale fine (0 à 2m de limon), la vulnérabilité de cet aquifère est très forte car le réseau karstique est peu protégé en surface.
- au droit du territoire communal, l'aquifère d'alluvions de la Bourbre-Catelan est composé d'alluvions sablo-graveleuses sur dépôts miocènes subdivisée en deux nappes par une couche d'argiles de 3m d'épaisseur. La nappe s'écoule du Nord vers l'Est, avec une amplitude piézométrique de 0.5 à 1.5m. La profondeur moyenne de la nappe est de l'ordre de 10m. En l'absence d'une couverture superficielle, cet aquifère présente une forte vulnérabilité, variable d'une zone à l'autre.

Il est à noter la présence de plusieurs sources sur le territoire de la commune émergeant dans des propriétés privées essentiellement, ainsi que la présence de fontaines et de lavoirs, surtout présentes dans le bourg, On en retrouve également dans les lieux dits "la Brosse", "Sésin" et "Olouise". Leur usage est maintenant d'agrément. Début 2012, la commune a réalisé un recensement de ses points d'eau : 19 sources, 33 fontaines, 3 lavoirs, 21 puits et21 réservoirs ont été recensés.

La qualité des eaux souterraines

Les deux aquifères se distinguent également par leur qualité des eaux, que se soit d'un point de vue des nitrates que des pesticides.

L'aquifère calcaire jurassique et moraine de l'Isle Crémieu présente 20% de sa surface avec des indices de contaminations par les nitrates (>25mg/L).

De plus les teneurs en pesticides sont généralement inférieures aux seuils de quantification. Pour finir, les eaux de cet aquifère sont de type bicarbonaté-calcique, avec une minéralisation moyenne à forte, en fonction du temps de séjour dans le réseau, et sont très sensibles aux pollutions bactériennes. Par conséquent la qualité globale de cet aquifère est bonne.

L'aquifère d'alluvions de la Bourbre-Catelan présente des traces de chlorures, de sulfates ou de métaux toxiques qui ne dépassent cependant pas les normes en vigueur pour l'eau distribuée. Les teneurs en nitrates sont par contre élevées et le secteur aval de l'aquifère est plus largement touché par cette pollution. La nappe de la Chesnes, au droit du territoire de la commune de Sermérieu présente une très bonne qualité des eaux. Compte tenu de la forte emprise au sol de l'agriculture au droit du site, les teneurs en pesticides sont préoccupantes (entre 50 et 100ng/L), qualifiant la qualité des eaux de la nappe de moyenne. En conclusion, la nappe de Chesnes au droit du site est de qualité moyenne (Source : Agence de l'eau RMC).

Directive nitrate

Par ailleurs, la commune est classée en "zone vulnérable" au titre de la directive nitrate. Jusqu'en 2009, les agriculteurs devaient respecter le 3ème programme d'actions (2004-2008) qui imposait notamment l'équilibre de la fertilisation et le respect des conditions d'épandage. Depuis juillet 2009, les agriculteurs doivent respecter le 4ème programme d'action (2009-2012) qui impose deux nouvelles mesures : la mise en place de bandes enherbées permanentes de 5 mètres de large le long des cours d'eau définis au titre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) et la couverture des sols à 100% (à échéance de 2010), pendant les périodes à risque de pertes de nitrates. Ces deux mesures, relatives à l'aménagement de l'espace, devraient permettre à terme une amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des nitrates, mais également des pesticides.

II.1.3 - L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La ressource en eau potable

L'origine de la ressource

La commune de Sermérieu est alimentée en eau potable par un puits situé au lieu dit "Les Léchères" avec une capacité de 1200m^3/jour (débit maximum autorisé de 60m^3/h). En complément de cette production d'eau, l'alimentation en eau potable est assurée par :

- un apport d'eau de la station de pompage de Thuellin (production de 3300m^3/jour), sur la commune de Veyrins-Thuellin, à raison de 50% des besoins de la commune, tant au niveau de l'eau potable que des autres usages, notamment agricole. Le débit maximum prélevé est de 160m^3/h (au-delà, prélèvement de sable),
- un apport d'eau du forage du Pont Sicard (6000m^3/jour, débit maximum autorisé de 250m^3/h) sur la commune de Salagnon pour des zones restreintes du territoire de la commune de Sermérieu (Olouise et Les Sables)

Le stockage de l'eau potable se fait dans un réservoir de 300m^3 de contenance, en plus des deux réservoirs des communes de Vasselin (200m^3) et de Vignieu (300m^3).

Réservoir de stockage

Le captage de la ressource en eau potable se fait dans le grand ensemble aquifère d'alluvions fluvio-glaciaires, généralement sablo-graveleuses, reposant sur des alluvions morainiques ou glacio-lacustres argileuses (Source : Syndicat Intercommunal des Eaux de Dolomieu-Montcarra).

Hydrologie et hydrogéologie
Commune de Soleymieu
Commune de Passins
Commune de Morestel
Commune de Salagnon
Commune de St-Chef
Commune de Vignieu
Commune de Vézeronce-Curtin
Canal de la Roche
Canal de Catelan
Rau de Culet
Marais d'Olouise
Ruisseau du Ver
Etangs de Charray
RD 517
RD 522
RD 244
RD 244a
RD 244d
RD 244b
Sermérieu
Puits
Source naturelle
Source captée
Commune de Sermérieu
Cours d'eau
Source naturelle
Source captée
Puits
Réservoir (Syndicat des eaux)
Captage AEP
Périmètre de protection immédiat
Périmètre de protection rapproché
Périmètre de protection éloigné
S.A.G.E. de la Bourbre
Vulnérabilité des eaux souterraines :
Très grande
Variable
0 250m 500m
Sources : DDASS de l'Isère et
Carte de vulnérabilité des eaux souterraines BRGM
Extraits IGN3132E 2007 Ed. 7 et 3232O 2006 Ed. 3

De nombreuses sources d'eau sont recensées sur l'ensemble de la commune, sur les terrains privés, alimentant certaines habitations. On peut également noter la présence de nombreuses fontaines sur l'ensemble du territoire, concentrée surtout au niveau du bourg de Sermérieu. L'eau de certaines de ces fontaines est impropre à la consommation.

Fontaines dans Sermérieu

La vulnérabilité de la ressource

Le captage présent sur la commune de Sermérieu fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique datant du 14 octobre 1996, qui instaure des périmètres de protection (cf. encadré ci-après décrivant les prescriptions règlementaires qui s'appliquent à l'intérieur de ces périmètres). Les périmètres de protection concernent des zones naturelles et agricoles, dont certaines font l'objet de mesures agro-environnementales en 2010.

Les eaux prélevées font l'objet d'un traitement de désinfection par chloration aux stations de Sermérieu et de Thuellin.

Pour l'année 2009 et pour les trois captages, l'eau distribuée présente une bonne qualité bactériologique, elle est conforme aux limites réglementaires fixées pour les paramètres chimiques recherchés. Elle présente également une absence de pesticides.

L'état des lieux réalisé pour le SAGE de la Bourbre en date de juillet 2002 a mis en évidence une pollution modérée en nitrates des eaux souterraines. Néanmoins, la commune fait partie de la "zone vulnérable nitrate" de l'Isère et le captage du Culet est un captage prioritaire du SDAGE Rhône-Méditerranée du fait de dépassements des normes >50mg de nitrates. Une pollution forte en déséthylatrazine (désherbant) est également identifiée sur les eaux souterraines de la commune.

Le périmètre du bassin versant du captage de Sermérieu est établi. Il permet d'identifier les éventuelles sources de pollution de l'eau du captage ainsi que les zones agricoles sur lesquelles il est important d'agir afin de limiter les apports en nitrates et fertilisants. Il s'agit des périmètres des mesures agro-environnementales territoriales.

Ainsi compte tenu des résultats de qualité et de la superficialité de la nappe, la ressource en eau de la commune de Sermérieu est vulnérable vis-à-vis des pollutions.

Rappel sur les notions de sensibilité et de vulnérabilité des aquifères

La sensibilité d'un aquifère est définie d'après la qualité des eaux, l'utilisation de la nappe (actuelle ou potentielle), l'importance des réserves et des ouvrages de captage réalisés ou en projet.

La vulnérabilité d'un aquifère, dépend de la perméabilité du milieu et du degré de protection que lui assure la couverture superficielle en fonction de la nature et de son épaisseur.

La gestion de la distribution en eau potable

La commune de Sermérieu a adhéré par l'arrêté du 22 juillet 1996, au Syndicat Intercommunal des Eaux de Dolomieu-Montcarra qui exploite en régie directe le réseau d'eau potable de la commune.

En 2008, 662 foyers étaient abonnés au SIE de Dolomieu-Montcarra. Leur approvisionnement en eau dépend du service auquel ils sont rattachés. Ainsi 456 foyers de Sermérieu sont raccordés directement au puits de la commune, tandis que 58 sont raccordés au forage de la commune de Salagnon. Le forage de Thuellin alimente 120 foyers de la commune de Sermérieu, tandis que 28 foyers sont alimentés respectivement par le réservoir implanté au lieu dit "Suppey" sur le territoire de la commune de Vezeronce-Curtin (1 foyer), et par le réservoir implanté au lieu-dit "Lissaud" sur le territoire de la commune de Saint-Chef (27 foyers).

Le réseau d'eau potable a délivré un volume de 64 638m^3 d'eau aux 662 abonnés, soit 5.3% des volumes d'eau distribués par l'ensemble du réseau du SIE de Dolomieu-Montcarra. Le réseau perd environ 3.4% de volume d'eau prélevé, à travers des fuites constatées dans les 605km de canalisations.

Bilan besoins / ressources et les projets

En termes de quantité, le réseau a un rendement de l'ordre de 62%, soit un volume d'eau produit bien supérieur au volume d'eau consommé et au volume d'eau perdu. Par conséquent, le SIE de Dolomieu-Montcarra peut répondre à la croissance de la demande en eau de la commune de Sermérieu notamment.

En termes de qualité, le réseau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Dolomieu-Montcarra délivre une eau de bonne qualité depuis plusieurs années, conforme aux limites règlementaires fixées pour les paramètres chimiques recherchées, ainsi que pour la qualité bactériologique.

En termes de réseau, les canalisations du SIE de Dolomieu-Montcarra ont plusieurs problèmes de pertes d'eau à travers de nombreuses fuites. Certains branchements en plomb seront remplacés avant 2013. Globalement, le réseau fonctionne correctement.

Les projets pour sécuriser l'alimentation en eau potable

Les ressources d'alimentation en eau potable du SIE de Dolomieu-Montcarra sont situées sur les différentes communes du territoire desservi par le syndicat. Chaque captage fait l'objet d'une protection règlementaire avec l'établissement de périmètres de protection suffisant.

Prescriptions s'appliquant dans les périmètres de protection du Captage du Puits de Sermérieu (non exhaustif, arrêté préfectoral n°2000-6613 à consulter)

Périmètre de protection immédiat

Sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage, ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Périmètre de protection rapproché

Sont interdits :

1. *Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine sur les parcelles, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants.*
2. *Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole*
3. *Les canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*
4. *Les stockages même temporaires de tous produits susceptibles de polluer les eaux.*
5. *Les dépôts de déchets de tous types, y compris inertes.*
6. *Les aires de camping, y compris le camping sauvage*
7. *Les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol.*
8. *La création de voiries et parkings imperméables, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables.*
9. *Tout nouveau prélèvement d'eau.*
10. *La création d'abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail*
11. *L'épandage de lisiers, purins, ...*
12. *Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.*
13. *Le changement de destination des bois et zones naturelles.*
14. *Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.*

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

1. *L'apport de fertilisants organiques,*
2. *L'utilisation de fertilisant et produits phytosanitaires.*
3. *L'occupation des terrains agricoles.*

Périmètre de protection éloigné

Les activités suivantes sont réglementées :

1. *Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par le réseau d'assainissement étanche ou à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur après étude géologique de la DDASS.*
2. *La création de bâtiments liés à une activité agricole*
3. *Les canalisations d'eaux usées*
4. *La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*
5. *Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations classées*
6. *Les projets de carrière*
7. *Les nouveaux prélèvements d'eau par pompage*
8. *Les dépôts de déchets de tous types*
9. *L'utilisation de produits phytosanitaires*

II.1.4 - L'assainissement

La commune de Sermérieu a délégué la compétence assainissement "eaux usées" au Syndicat Intercommunal des Eaux de Dolomieu-Montcarra (SIE). Un Schéma Directeur d'Assainissement a été lancé. L'exploitation des réseaux s'effectue en régie directe. La gestion des eaux pluviales reste à la charge de la commune.

L'assainissement collectif concerne **environ 231 logements** (nombre d'abonnés en 2008) soit 37% des abonnés à l'eau potable, concentrés principalement dans le bourg, ce qui représente un volume à traiter de 16838m^3. Le réseau d'assainissement de la commune est constitué par un ensemble de collecteurs de 200mm à 400mm de diamètre pour un réseau de 7 320 mètres environ de longueur.

Le bourg de Sermérieu ainsi que le hameau de Collonges sont reliés à la lagune naturelle du lieu-dit « Les Charmillières » de la commune où les eaux sont traitées avant d'être évacuées dans le ruisseau du Culet. La lagune est composée de trois bassins de 2500m², 1250m² et de 1250m² ayant une capacité de traitement de 500 équivalents/habitants et un débit moyen sur 24 heures de 4.16m^3/h. Sur le bourg de Sermérieu, les eaux pluviales sont collectées via un réseau spécifique puis déversées dans le réseau d'assainissement unitaire qui rejoint le lagunage. Il en est de même pour la zone artisanale de la commune. Un réservoir des eaux pluviales est disposé sous l'école de la commune. Le hameau Les Sables est raccordé à la station d'épuration de la plaine du Catelan, dans la commune de St Marcel Bel Accueil par un réseau unitaire.

Le reste de la commune dispose **d'assainissements individuels autonomes** (fosse sceptique, cuve, épandage, ...) soit 63 % des abonnés à l'eau potable (et près de 420 logements sur la commune). La géologie et la topographie rendent aléatoire les principes d'assainissement suivant les sites (pente forte du terrain, zone humide, sous-sol imperméable, ...). Le SIE de Dolomieu-Montcarra a la mission de vérifier les installations et de délivrer ou non un diagnostic de conformité.

L'aptitude des sols a été réalisée en 1998 et l'assainissement non collectif a fait l'objet courant 2012 d'un diagnostic, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 1996.

300 installations ont ainsi été visitées :

- 34 sont conformes ;
- 249 installations sont non conformes mais sans risque sanitaire et environnemental : des préconisations d'amélioration sont faites sans obligation de réaliser les travaux (sauf en cas de vente où l'acquéreur a un an pour se mettre en conformité) ;
- 13 installations sons non conformes et présentent un risque sanitaire et environnemental : le propriétaire a 4 ans maximum pour réhabiliter le dispositif ;
- 4 habitations sont entièrement dépourvues d'installation : le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les plus brefs délais.

L'aptitude des sols a révélé que le pouvoir épurateur des terrains permet la réalisation d'installations autonomes dans tous les secteurs de la commune, à l'exception du secteur d'Olouise entre Sésin et le chemin du Marteray. La carte du zonage assainissement prévoit un assainissement collectif sur ce secteur pour supprimer les risques de pollution de la nappe phréatique.

Les extensions de réseau et travaux prévus par le SIE :

- Priorité n°1 : supprimer le lagunage actuel en limite de saturation et le raccorder sur le poste de refoulement de Sésin (premier semestre 2013) ;
- Priorité n°2 : étendre le réseau au niveau du secteur d'Olouise où l'aptitude à l'assainissement est moyenne à mauvaise ;
- Priorité n°3 : trouver une solution de traitement pour le hameau des Brosses (30 habitations le long de la route, aptitude des sols bonne à moyenne) : station d'épuration 100 EH ou raccordement au réseau existant du village.

Pour les différents hameaux et lieux-dits, les eaux pluviales sont collectées par des puisards ou bien renvoyées sur les voiries de la commune.

II.1.5 - Les différents usages de la ressource en eau

Il n'y a pas de captage d'eau dans les aquifères sur le territoire de la commune de Sermérieu pour un usage strictement agricole ou bien industriel.

Plusieurs particuliers ont installé un système de pompe permettant de capter de l'eau depuis le ruisseau de Culet pour un usage restreint (arrosage de jardins et potagers essentiellement).

II.1.6 - Les politiques publiques en cours

Rappel sur les notions de bon état écologique des cours d'eau (Directive Cadre sur l'Eau)

La **Directive européenne Cadre sur l'eau** du 23 octobre 2000 impose aux états membres d'atteindre le bon état des cours d'eau en 2015, ou d'expliquer la raison pour laquelle l'objectif de "bon état" ne peut être atteint.

De cet objectif simple découle un certain nombre de conséquences logiques comme :

- la nécessité de prendre en compte les données de l'aménagement du territoire et de l'économie pour fixer des objectifs pertinents,
- l'affirmation du principe de non détérioration des ressources en eau,
- la définition de stratégies spécifiques : lutte contre la pollution toxique, préservation des eaux souterraines.

Pour les eaux superficielles, le "bon état" consiste en :

- le "bon état chimique" de l'eau, lorsque les 41 substances analysées dans le cours ne dépassent pas une certaine valeur seuil (normes de qualité environnementales). L'évaluation de l'état chimique sera établie sur la base de moyennes. Ces valeurs seuils sont applicables à tous les cours d'eau (sauf métaux lourds liés au fond géochimique),
- le "bon (ou le très bon) état écologique", apprécié selon des critères biologiques notamment (Indice Biologique Global Normalisé, Indice Biologique Diatomées et Indice Poissons Rivière). Une typologie des masses d'eau a été établie (circulaire DCE/11 du 29 avril 2005) et, à chaque type, doivent être associées la valeur de référence ("très bon état") ainsi que les bornes du "bon état".

On notera que d'autres paramètres physico-chimiques associés aux indices biologiques sont à prendre en compte.

Pour les eaux souterraines, l'état est apprécié au regard de l'état chimique et de l'état quantitatif de l'aquifère.

En France, le S.D.A.G.E. est l'outil principal de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Les masses d'eau sont réparties en trois classes :

- celles qui devraient respecter les objectifs de la directive, avec les programmes d'actions actuels ou prévus (identifiées dans les textes et légendes des cartes par le libellé résumé «Respect des objectifs» ou «Respect»),
- celles qui nécessiteront des actions supplémentaires ou éventuellement un délai pour respecter les objectifs de la directive (identifiées dans les textes et légendes des cartes par le libellé résumé « Délai/actions supplémentaires », « Non respect » ou « Risque »),
- celles pour lesquelles existe une incertitude, soit du fait d'un manque de données, soit du fait d'une méconnaissance des phénomènes physiques (identifiées dans les textes et légendes des cartes par le libellé résumé « Doute »)

Assainissement
Commune de Soleymieu
RD 517
RD 244
Commune de Passins
les Ferrandières
la Brosse
Ossée
RD 244a
le Moulin à vent
Bourg de Sermérieu
RD 244d
Commune de Salagnon
RD 244
Vers Station d'épuration de la Plaine du Catelan
Ruisseau de Culet
Marais d'Olouise
le Marteray
les Sables
Sesin
Olouise
Commune de Vézeronce-Curtin
Commune de St-Chef
RD 244b
Etang de Charray
Commune de Vignieu
BOURG DE SERMERIEU
Ø250
Ø250
Ø200
Ø200
Ø200
Ø400
Ø200
Ø200
RD 244
Z.A.
Rejet dans Lagunage
0 100m 200m
Fd plan cadastral
LAGUNAGE
Commune de Sermérieu
Réseau unitaire
Réseau unitaire projetée
Réseau d'eaux usées Secteur Bourg de Sermérieu
Fd plan cadastral
Source : Doc. urba. Sermérieu
0 200m 500m

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-

La zone d'étude dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée- approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996. Il a pour rôle de définir les orientations fondamentales pour assurer une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Les orientations fondamentales du SDAGE recommandent notamment :

- de poursuivre la lutte contre la pollution
- de respecter le fonctionnement des milieux naturels
- de restaurer les milieux aquatiques remarquables
- de renforcer la gestion locale et concertée.

Le SDAGE RM et le programme des mesures associé a été révisé et est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Le projet de programme de mesures pour les eaux superficielles (2010-2015) pour le bassin Isle Crémieux-Pays des couleurs prévoit deux problèmes à traiter :

- la pollution par les pesticides. Les mesures adéquates sont de réduire les surfaces désherbées et d'utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles,
- la dégradation morphologique. Les mesures mises en place sont la reconnexion des annexes aquatiques et des milieux humides du lit majeur et la restauration de leur espace fonctionnel, mais également l'établissement d'un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau

Enfin, au sein du SDAGE, le captage du Culet est considéré comme un captage prioritaire qui doit faire l'objet de programmes de lutte contre les pollutions avant 2015.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre

Le SAGE de la Bourbre a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 6 mars 2008 et approuvé par arrêté préfectoral le 8 août 2008. Ce SAGE est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre.

La zone d'étude comprend deux systèmes d'aquifères différents : dans sa partie Nord-Nord-est, l'aquifère de la molasse (Nord Bourbre) et dans sa partie Sud-ouest l'aquifère des terrasses alluviales. Elle est essentiellement composée de terres agricoles et rurales, mais également de nombreuses zones humides. Elle subit récemment une expansion urbaine désordonnée le long de certains axes urbains.

Les trois principaux enjeux du SAGE concernent :

- la disponibilité durable de l'eau potable dans un territoire densément peuplée, tant au niveau de la gestion qualitative que quantitative de la ressource locale,
- la restauration et la préservation des zones humides dans une stratégie cohérente territorialisée à l'échelle du bassin,
- la maîtrise des risques.

Aussi, les premiers objectifs du SAGE sont, d'une part, de mettre en place une gestion globale et concertée afin d'améliorer la gestion qualitative et quantitative des ressources locales, d'autre part, de préserver les zones humides remarquables du territoire et de maîtriser les risques naturels du bassin.

II.2 - Les ressources air, sol et énergie

II.2.1 - L'air

Le territoire de Sermérieu n'accueille aucune entreprise émettant des rejets atmosphériques et présentant un risque pour la qualité de l'air. La circulation automobile, notamment sur la D244, constitue la principale source de pollution de l'air.

Ainsi, la pollution atmosphérique se concentre principalement aux abords des infrastructures routières. Toutefois la concentration en polluants diminue rapidement lorsqu'on s'éloigne de la route.

Même si la pollution unitaire par véhicule est en constante baisse (grâce aux évolutions de la règlementation, aux évolutions techniques, et au renouvellement du parc), la part des déplacements motorisés dans l'émission de certains polluants est en augmentation comme pour les émissions de particules ou de gaz carbonique. Le taux de motorisation des ménages est particulièrement important, avec 52% d'entres-eux qui disposent de 2 voitures ou plus (Données INSEE 2006).

La commune ne fait pas l'objet de mesures régulières de la qualité de l'air

Les polluants atmosphériques

- ***Le dioxyde de soufre (SO2) :*** *c'est le gaz polluant le plus caractéristique des agglomérations industrialisées. Une faible part (15 %) est imputable aux moteurs diesels, mais il provient essentiellement de certains processus industriels et de la combustion du charbon et des fuels-oil : en brûlant, ces combustibles libèrent le soufre qu'ils contiennent et celui-ci se combine avec l'oxygène de l'air pour former le dioxyde de soufre. Objectif de qualité SO2 : 50 µg / m^3 en moyenne annuelle*
- ***Les oxydes d'azote (NOx) :*** *les émissions d'oxydes d'azote sont, pour l'essentiel, imputables à la circulation automobile et notamment aux poids lourds. Une part de ces émissions est également émise par le chauffage urbain, par les entreprises productrices d'énergie et par certaines activités agricoles (élevage, épandage d'engrais). Objectif de qualité NO2 : 40 µg / m^3 en moyenne annuelle*
- ***Les oxydes d'azote (NOx) :*** *les émissions d'oxydes d'azote sont, pour l'essentiel, imputables à la circulation automobile et notamment aux poids lourds. Une part de ces émissions est également émise par le chauffage urbain, par les entreprises productrices d'énergie et par certaines activités agricoles (élevage, épandage d'engrais). Objectif de qualité NO2 : 40 µg / m^3 en moyenne annuelle*
- ***L'ozone (O3) :*** *ce polluant est produit, dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire, par des réactions photo-chimiques complexes à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures. Ainsi les concentrations maximales de ce polluant secondaire se rencontrent assez loin des sources de pollution. Objectif de qualité O3 pour la santé humaine : 110 µg / m^3 en moyenne sur une plage de 8 heures ; pour la protection de la végétation : 200 µg / m^3 en moyenne horaire et 65 µg / m^3 en moyenne sur 24 heures*
- ***Le monoxyde de carbone (CO) :*** *ce gaz, issu d'une combustion incomplète de produits carbonés, est essentiellement produit par la circulation automobile. Objectif de qualité CO : 10 mg / m^3 en moyenne sur 8 heures*
- ***Les poussières (PS) :*** *ce sont des particules en suspension dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesels en particulier), l'industrie et le chauffage urbain. Objectif de qualité pour des particules de diamètre inférieur ou égal à 10 µm : 30 µg / m^3 en moyenne annuelle*
- ***Les composés organiques volatiles (COV) et hydrocarbures (HC) :*** *ils trouvent leur origine dans les foyers de combustion domestiques ou industriels ainsi que par les véhicules à essence au niveau des évaporations et des imbrûlés dans les gaz d'échappement des automobiles. Objectif de qualité du benzène : 2 µg / m^3 en moyenne annuelle*
- ***Le plomb (Pb) :*** *Ce polluant est d'origine automobile (additifs des carburants) et industriel. Objectif de qualité du plomb : 0,25 µg / m^3 en moyenne annuelle*
- *En ce qui concerne le* ***dioxyde de carbone (CO2),*** *ce gaz, naturellement présent dans l'atmosphère à de fortes concentrations, diffère des polluants précédemment analysés par le type d'incidence qu'il engendre vis-à-vis de l'environnement. En effet, ce gaz, qui est produit lors des processus de respiration des organismes vivants et lors de tout processus de combustion (notamment celles des combustibles fossiles, tels que le fuel, le charbon et le gaz), intervient dans des phénomènes à plus long terme et induit des perturbations à une échelle plus vaste (échelle planétaire : "effet de serre"). En outre, la nocivité biologique du dioxyde de carbone (CO2) n'apparaît qu'à de très fortes concentrations et par conséquent dans des conditions particulières (lieu confiné,...).*

II.2.2 - Les sols et l'exploitation des carrières

La région de la commune de Sermérieu exploite diverses ressources naturelles comme les pierres à ciment (ciment, chaux hydraulique, chaux grasse) ou bien pratique l'extraction de sables ou de graviers dans les formations alluvionnaires récentes de l'Isère ou bien dans les alluvions fluvio-glaciaires.

Carrières

Le territoire de Sermérieu comprend une carrière située au lieu dit "Chanoz" exploitée par la Sarl Travaux Publics Location Rhône-Alpes (TPLRA). Elle est autorisée à exploiter 110 000 tonnes de matériaux par an depuis le 13 avril 2005 pour une durée de 15 ans (soit jusqu'au 13 avril 2020) par arrêté préfectoral. Elle exploite ainsi une gravière avec lavage et concassage sur le site puis transport et/ou livraison aux particuliers et aux entreprises.

Cette carrière est composée de deux parcelles pour une surface totale de 200 hectares environ :

- la parcelle Combe Noire de 119 hectares environ, qui n'est plus exploitée actuellement. A noter que cette parcelle est recouverte de végétation et de quelques arbres et présente aussi une mare. Un projet de réaménagement écologique de ce secteur suite à la fin de son exploitation est en cours.
- la parcelle de Chanoz en cours d'exploitation et d'une superficie de 80 hectares environ dont seulement 29 hectares sont exploitables.

D'autre part, une extension de plus de 200 hectares, recouvrant plusieurs parcelles voisines, a été envisagée par la carrière mais refusée par la mairie (délibération municipale du 26 avril 2010).

Sols

D'après la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes, aucun site ou sol pollué n'a été recensé sur le territoire de Sermérieu (sites BASOL).

Il est cependant à noter que certaines zones sur le territoire de la commune de Sermérieu servent de dépôts de déblais, notamment autour de la zone d'activités de la commune.

II.2.3 - L'énergie

Les consommations énergétiques

Par ailleurs, on remarquera que le mode de développement de l'urbanisation (part importante de maisons individuelles) n'est pas le plus économe en énergie. En effet, le développement pavillonnaire constitue la forme urbaine la plus énergivore en raison de la faible compacité du bâti, de la faible densité générale du lotissement (défavorable aux réseaux décentralisés), des déplacements générés, ... Ce patrimoine bâti présente à moyen terme de réelles contre performances et nécessite souvent des recours à des travaux d'amélioration (facture énergétique importante liée à la mauvaise isolation de l'enveloppe, évolution du coût de la source choisie, ...).

Les énergies renouvelables : existants et potentiel et les projets

La commune ne dispose d'aucune structure collective d'utilisation du bois-énergie ni d'un réseau de chaleur. Du fait des faibles débits du réseau hydrographique de la commune, aucune centrale hydro-électrique n'y est recensée.

Néanmoins, plusieurs installations utilisant des ressources naturelles renouvelables sont recensées sur la commune (panneaux solaires thermique, pompes à chaleur). Ces installations sont individuelles et placées par les particuliers

Le potentiel éolien

D'après l'atlas éolien de l'Isère, la commune de Sermérieu est balayée par des vents d'une vitesse moyenne de 3 à 4m/s à une hauteur de 50m. Avec un seuil de rentabilité d'une éolienne de 5m/s, l'implantation d'un parc éolien n'apparait pas comme envisageable. Néanmoins la production dépend de la répartition annuelle par classes de vent, impliquant une mesure de vent in situ nécessaire pour juger de cette rentabilité.

Le potentiel solaire

En ce qui concerne l'énergie solaire, le gisement solaire sur le territoire est relativement important et se situe entre 1350 et 1480 kWh/m²/an. Les demandes de déclaration pour la mise en place de panneaux photovoltaïques par des particuliers sont en hausse depuis plusieurs années. Néanmoins, aucune infrastructure communale ne dispose d'un équipement fonctionnant à l'énergie solaire.

Le potentiel Bois énergie

Avec environ 25% de la surface du territoire, la ressource forestière pourrait être en partie valorisée sont forme de bois-énergie.

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

III - LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

III.1. – CONTEXTE GENERAL : INVENTAIRES ET PROTECTIONS

III.2. - LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES
- III. 2.1. LES ZONES HUMIDES DE PLUS D'UN HECTARE
- III. 2.2. LES ZONES HUMIDES DE MOINS D'UN HECTARE
- III. 2.3. LES POINTS D'EAU

III.3 - LES ESPACES BOISES
- III. 3.1. LES BOIS ET FORETS
- III.3.2. LES HAIES
- III.3.3. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

III.4 - LES ESPACES AGRICOLES
- III.4.1 - L'EVOLUTION DE L'AGRICULTURE
- III.4.2 - LES PRATIQUES CULTURALES

III.5 - LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES
- III.5.1. LES CORRIDORS ECOLOGIQUES DU RESEAU ECOLOGIQUE DE L'ISERE
- III.5.2. ANALYSE DES FONCTIONNALITES SUR LE TERRITOIRE

III - LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

III.1. – Contexte général : Inventaires et protections

L'ensemble du territoire communal est compris dans la Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "l'Isle Crémieu et les Basses Terres", vaste ensemble naturel accueillant un patrimoine naturel remarquable tant par la flore des pelouses sèches et des zones humides, que par la faune plus particulièrement ornithologique (busards, fauvettes paludicoles, Huppe fasciée, Pic cendré, ...).

La commune compte par ailleurs sept ZNIEFF de type I concentrées dans le Sud et le Sud-est du territoire :

- Situées au Sud-ouest du bourg de Sermérieu, la ZNIEFF "Zones humides des Léchères" représentent un vaste ensemble de zones humides d'environ 106 ha constituées de canaux d'assèchements et de boisements, Le site est riche en flore remarquable comme la Marguerite de la Saint-Michel ou l'Orchis à fleurs lâches, mais également en faune avec l'Alouette lulu ou la Grenouille agile, Cet ensemble associant zones humides et milieux boisés présente un intérêt tout particulier pour la reproduction d'espèces d'amphibiens telles que la Rainette verte et la Grenouille agile.
- A l'extrême Sud-est de la commune, la ZNIEFF "l'étang de Charray" se compose de deux étangs cernés par un boisement de feuillus d'une superficie de 49 ha. Ces étangs sont accompagnés par un cortège d'espèces remarquables (Fougères des marais, Cistude d'Europe, ...).
- A l'Ouest du lieu dit "Olouise, la ZNIEFF les "zones humides à l'Ouest d'Olouise" est constituée de mares et de ruisseaux associés aux boisements et prairies alentour qui forment une zone humide propice à la reproduction d'amphibiens tels que la Rainette verte ou le Triton alpestre, Elle s'étendent sur 29 ha ". Ce milieu sensible subit directement la pression anthropique de par sa proximité avec le hameau d'Olouise et une rupture de sa continuité représentée par la RD244b (Engoulevent d'Europe).
- Au Sud du lieu dit "le Marteray", la ZNIEFF "Pelouse et zones humides des Rivaux" allie landes et pelouses sèches avec une mare et un marais, éléments naturels propices au cycle de vie de nombreuses espèces animales telles que la cistude d'Europe ou la Rainette verte. S'étendant sur 50 ha, la proximité de l'urbanisation et la fragilité des milieux accentuent la sensibilité de cet espace.
- A l'Est du lieu dit "le Marteray", la ZNIEFF la "ferme des Léchères et étang de la Leva" couvre une superficie de 58 ha et présentent une diversité d'habitats (des zones humides, des boisements et une lande sèche) favorables aux espèces inféodées aux milieux ainsi créés, comme la Cistude d'Europe, le Sonneur à ventre jaune ou la Rainette verte pour la faune, ou bien le Nénuphar Jaune pour la flore. Les activités agricoles présentes à proximité de cette ZNIEFF constituent une pression sur les milieux de ce secteur (intrants chimiques et élevage bovin).
- A l'est du hameau d'Olouise, la ZNIEFF la "mare d'Olouise" est une mare favorable aux amphibiens (Triton alpestre, Rainette verte) d'une superficie d'à peu plus d'1 ha.
- Située entre la commune de Sermérieu et la commune riveraine de Vézeronce-Curtin), la ZNIEFF " Prairie et carrières Chambrettier" est un ensemble de landes et de pelouses sèches de 40 ha favorable à la reproduction du Guêpier d'Europe, protégé au niveau national. Elle accueille également de nombreuses autres espèces d'oiseaux comme la Huppe fasciée, le Bruant proyer ou bien encore la Cailles des blés.

Cistude d'Europe (source : J-L Grossi)

Sonneur à ventre jaune (source : les échos de Chanay)

D'autres milieux particuliers sont présents sur le territoire de la commune. Une prairie de fauche, identifiée comme un habitat d'intérêt communautaire et susceptible d'abriter plusieurs espèces remarquables comme des papillons ou d'autres invertébrés, se situe le long du chemin du Marteray. Une grotte, situe au droit de la colline des Rivaux, abrite parfois quelques petits rhinolophes (Chauves souris) en transit.

Les différentes zones sensibles de la commune de Sermérieu abritent plusieurs populations de tortues cistudes d'Europe. Cette espèce est seulement présente, en Rhône-Alpes, dans le Nord-Isère, en Sud-Ardèche et au lac du Bourget (elle y a été réintroduite en 2000). En plus de cette espèce, plusieurs autres amphibiens (Rainette verte, Sonneur à ventre jaune, Grenouille agile) sont également présents dans les zones humides et les autres types de milieux. L'anthropisation et l'agriculture représentent des menaces quant à la pérennité sur le territoire de ces espèces.

Les ZNIEFF doivent être consultées dans le cadre de projet d'aménagement du territoire et constituent ainsi un inventaire non exhaustif des espèces patrimoniales présentes sur le territoire de la commune. La tortue cistude d'Europe, le sonneur à ventre jaune ou bien encore le nénuphar jaune sont des espèces qui apparaissent dans ces inventaires. Celles-ci ont des sensibilités différentes qui doivent être prises en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces zones pourront faire l'objet d'un classement en zone naturelle indicée assortie de prescriptions permettant de protéger les espèces patrimoniales.

Enfin, hors territoire communal mais jouxtant la limite est de la commune, le canal d'assèchement des marais de la Bourbre, appelé également canal de Catelan, est accompagné par des espaces naturels remarquables. La rivière de Save au Nord de la commune et les zones humides qui lui sont associées hébergent tout un cortège d'espèces remarquables (cistudes d'Europe, castor d'Europe, ...) intégré au site Natura 2000 de L'Isle Crémieu. Elles constituent une zone particulièrement sensible d'un point de vue environnemental.

Rappel concernant la conservation des milieux naturels remarquables

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les zones de type I : Elles constituent des secteurs d'une superficie généralement limitée caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toutes transformations pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de ce dernier. Elles doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement.

Les zones de type II : Elles constituent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes et dans lesquelles il importe de respecter les grands équilibres écologiques (domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice, ...).

La directive "Habitats" et le réseau Natura 2000.

La directive "Habitats" n°92/43 du 21 mai 1992 de la Commission Européenne a mis en place une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire européen. Ces zones naturelles sensibles constituent le réseau écologique européen intitulé "Natura 2000" depuis 2004. Les sites retenus sont intégrés dans le réseau des Zones Spéciales de Conservation afin de préserver les habitats naturels d'intérêt communautaire. Sur chacun des sites retenus, il doit ensuite être défini, en concertation avec les acteurs locaux, les objectifs et les mesures de gestion des habitats naturels concernés, ainsi que leurs modalités d'application (Document d'Objectifs).

Orchis à fleurs lâches (source : cahiersnaturalistes.free.fr)

Alouette lulu (source : V. Palomares)

Milieu naturel
Commune de Soleymieu
Marais de la Roche
Canal de la Roche
Etang de Chassin
Isle Crémieu et Basses-terres
Carrière au Nord des Bûches
Etang de Peysse
Pelouses des Charmieux
RD 517
RD 522
Zones humides des Charmieux
RD 244
Commune de Passins
RD 517
Rivière de la Save et zones humides associées
Gravières, Landes et Bois de Varézieu Canal du Catelan
Canal de Catelan
RD 244a
Commune de Morestel
Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan
Commune de Salagnon
Sermérieu
RD 244d
Prairies et carrières Chambrettier
Zones humides des Léchères
Ruisseau de Culet
Marais d'Olouise
Isle Crémieu et Basses-terres
RD 244
Ferme des Léchères et Etang de la Leva
RD 244b
Pelouses et zones humides des Rivaux
Grotte
Carrière de la Ferme de Lordan
Commune de Vézeronce-Curtin
Commune de St-Chef
Zones humides à l'Ouest d'Olouise
Mare d'Olouise
Etangs de Charray
Ruisseau du Ver
Grand champ et lac de Crucillieu
Marais de Crucilleux
Commune de Vignieu
Inventaire faunistique et floristique
Source : Avenir
Orchis à fleurs sèches
Cistude d'Europe
Alouette Lulu
Fougère des marais
Pie Grièche Ecorcheur
Pulsatille rouge
Sonneur à ventre jaune
Grenouille agile
Rainette verte
Renoncule langue
Triton alpestre
Commune de Sermérieu
Site Natura 2000 SIC : L'Isle Crémieu
ZNIEFF de Type I
ZNIEFF de type II
Prairie de fauche
Pelouse sèche
Inventaire régional des tourbières
Inventaire des zones humides de l'Isère
Zone humide < 1ha
0 250m 500m
Cours d'eau
Sources : DIREN Rhône-Alpes - Avenir
(Conservatoire des espaces naturels de l'Isère)
Extraits IGN3132E 2007 Ed. 7 et 3232O 2006 Ed. 3

III.2. - Les milieux aquatiques et humides

Le territoire de la commune de Sermérieu comprend des zones humides sous différentes formes : mares, étangs, tourbières, ... Selon la "Loi sur l'eau" : les zones humides sont des zones naturelles ou cultivées :

- présentant un habitat dominé par des espèces hydrophiles au moins une partie de l'année :
  - soit des zones naturelles où ces espèces sont clairement identifiables,
  - soit des terrains présentant des traces d'hydromorphie dans les 50 premiers centimètres de sol (condition confirmée par les agronomes pour voir se développer des espèces hygrophiles si la végétation était spontanée),
- habituellement gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire :
  - soit des terrains subissant régulièrement des crues:
  - soit des terrains présentant des traces d'hydromorphie (traces de rouilles ou présence de gleys qui signent une présence d'eau régulière dans les sols):

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent. Elles participent aussi à l'épuration des eaux.

Les principaux milieux aquatiques et zones humides de la commune de Sermérieu ont été inventoriés dans les ZNIEFF décrites ci-avant. De plus l'association AVENIR a participé à l'élaboration d'un inventaire des zones humides d'une superficie égale ou supérieure à un hectare en ce basant sur la définition même de la zone humide dans le SDAGE RM. Cet inventaire a été réalisé en 2006, par des sondages pédologiques. Quatre zones humides ont été inventoriées sur le territoire de la commune, représentant une superficie totale de 77 ?41ha soit 4 ?47% de la surface communale/

- les "zones humides à l'ouest d'Olouise",
- la "ferme des Léchères et étang de la Leva",
- "l'Etang de Charray",
- la "zone humide des Léchères".

Un inventaire des zones humides dont la superficie est inférieure à un hectare a également été réalisé, parmi lesquelles deux ZNIEFF de type 1 figurent :

- la "pelouse et les zones humides des Rivaux",
- la mare d'Olouise.

III. 2.1. Les zones humides de plus d'un hectare.

La Zone humide des Léchères

Parcourue de canaux d'assèchements drainant une partie des marais et prairies, l'ensemble constitue un lieu très favorable au développement d'une flore et d'une faune diversifiée et d'intérêt.

Dominant cet ensemble de zones humides, des coteaux secs et boisés ainsi que quelques falaises calcaires complètent le paysage.

Pour ne citer que quelques unes des espèces présentes, retenons des plantes rares comme la Marguerite de la Saint-Michel ou bien l'Orchis à fleurs lâches, ou encore des oiseaux remarquables comme l'Alouette lulu. Les amphibiens, bien que rares, sont également présents, telles que la Rainette verte ou la Grenouille agile.

Une telle zone humide remplie plusieurs fonctions hydrologiques importantes en plus de l'intérêt patrimonial qu'elle peut avoir :

- la fonction d'épuration avec le boisement humide et la roselière,
- le soutien naturel d'étiage de par sa connexion avec la nappe,
- l'expansion naturelle des crues avec la grande zone plane.

En plus de cela, la présence de la station de pompage située en plein cœur de la zone humide a permis à cette dernière de bénéficier de mesures agro-environnementales depuis maintenant plusieurs années.

Orchis à fleurs lâches (source : M. Normand)

Marguerite de la Saint-Michel (source : www.decouverte-lorraine.fr)

Alouette lulu (source : A et M. Beauquenne)

Zone humide des Léchères

Les zones humides à l'Ouest d'Olouise

Il s'agit d'un ensemble naturel composé de prairies, de boisements et d'une zone humide constituée par une mare et le ruisseau du Culet et alimentée par la nappe et une source. Il abrite de nombreuses espèces végétales et animales, plus particulièrement des amphibiens. Deux espèces animales remarquables figurent parmi les organismes vivant dans cet ensemble :

- la Rainette verte, d'intérêt communautaire pour l'Europe. Au niveau de la région Rhône-Alpes, cette espèce est considérée comme en danger,
- le Triton alpestre est une espèce intégralement protégée au niveau national. Dans la région Rhône-Alpes, celle-ci est vulnérable,

Les populations locales d'amphibiens subissent de lourdes pertes chaque année en raison de leur migration durant la période de reproduction, de la forêt à la zone humide où ils se reproduisent. Une route entre ces deux milieux et un trafic routier important, entraîne des hécatombes, principalement au printemps.

Le Réseau Ecologique du Département de l'Isère préconise la mise en place de moyens pour limiter la mortalité des amphibiens (ralentisseurs, passage à petites faunes, limitation de la vitesse, ...).

Zone humide d'Olouise

Triton alpestre (source : www.herpfrance.com

La ferme des Léchères et étang de la Leva

Cet ensemble naturel regroupe plusieurs typologies d'habitats : des zones humides, des boisements et une lande sèche sur une petite colline en limite Ouest. Les zones humides, présentant un large éventail de milieux et comportant des eaux calmes et des eaux vives, sont composées de mares, d'un étang et d'un petit marais disséminés sur le territoire, et reliés par un ruisseau qui forme ainsi un corridor biologique, ceinturé par les bois.

Dans de tels milieux, il n'est pas rare de rencontrer des espèces d'amphibiens comme de reptiles ou bien de flores remarquables :

le Sonneur à ventre jaune : espèce en danger dans la région Rhône-Alpes qui bénéficie d'un statut de protection à l'échelon européen préconisant des mesures spéciales de conservation, notamment de ses habitats,

- la Cistude d'Europe : reptile quasi-menacé à l'échelle nationale, et en danger critique d'extinction dans la région Rhône-Alpes. Elle présente également un intérêt communautaire et fait l'objet de mesures spéciales de conservation,
- la Renoncule Langue (ou Grande douve) : espèce végétale protégée au niveau nationale, elle a disparu dans certains départements de la région Rhône-Alpes,

La protection de ce milieu, et donc des espèces présentes sur le territoire, est considérée comme un enjeu européen en matière de conservation pour certaines espèces et national pour d'autres.

Renoncule Langue (source : www.luontoportti.com)

Etang de la Leva

Zones humides à l'Ouest d'Olouise

Etang de Charray

Cet espace naturel regroupe des zones humides, des boisements et des prairies, ainsi que deux étangs séparés par un boisement marécageux et entourés de prairies. Cette mosaïque d'habitats naturels accueille une faune et une flore riche et diversifiée. On observe ainsi dans les milieux humides des espèces aussi remarquables que la Cistude d'Europe, la Rainette verte, pour n'en citer que deux et la Fougère des Marais comme représentante de la flore remarquable.

Etang de Charray

Cistude d'Europe (source : D.Heuclin)

Fougères des marais (source : www.jardinière.net)

Rainette verte (source : www.grenouilles.free.fr)

III. 2.2. Les zones humides de moins d'un hectare

Plusieurs zones humides dont la superficie est inférieure à un hectare sont présentes sur le territoire de la commune de Sermérieu. Parmi elles figurent deux ZNIEFF où plusieurs espèces patrimoniales ont été identifiées.

La mare d'Olouise

Cette zone humide comporte une mare très favorable aux amphibiens. Elle représente un milieu très fragile qui mérite une attention particulière, notamment du fait que deux espèces d'amphibiens y sont bien représentées : la Rainette verte et le Triton alpestre, protégées au niveau national.

De plus, la Pie-grièche écorcheur est également présente dans cette zone humide. Celle-ci fait l'objet de mesures de conservations spéciales en particulier en ce qui concerne son habitat.

Mare d'Olouise

Pie-Grièche écorcheur (source : P. Pulce)

La Pelouse et les zones humides des Rivaux

On retrouve des landes et des pelouses sèches dans le Sud-est, tandis qu'à l'Ouest, une source alimente une mare et un petit marais, complétant ce large éventail d'habitats naturels.

Cette variété de milieux complémentaires confère au site un fort potentiel écologique et biologique avec notamment la Cistude d'Europe ou bien la Pulsatille rouge, deux espèces protégées.

Les types de milieux Corine Biotope (typologie des habitats naturels et semi-naturels présents sur le sol européen) que l'on peut rencontrer sont les suivants :

- pelouses calcaires sèches,
- prairies calcaires très sèches

L'association des milieux humides à la forêt et aux espaces plus ouverts forment un assemblage de milieux propices à de nombreuses espèces animales qui y trouvent nourriture, gîte et protection : oiseaux, amphibiens, odonates, ... D'autre part, il s'agit d'un lieu de passage privilégié pour la faune (continuité écologique, cf. paragraphe III.5 Les fonctionnalités écologiques).

Pulsatille rouge (source : www.aujardin.info)

Cistude d'Europe (source : J. Gauthier)
Pulce)

III. 2.3. Les points d'eau

Certains points d'eau comme les fontaines, peu ou pas entretenues, peuvent abriter certaines espèces d'amphibiens, particulièrement durant la période de reproduction. C'est le cas du sonneur à ventre jaune qui est retrouvé dans plusieurs fontaines sur le territoire de la commune mais qui est fortement menacé par l'ajout de pastille de chlore ou l'introduction de poissons.

Les piscines à l'abandon représentent des points d'eau pour la reproduction des amphibiens. L'une d'entre elle, à l'Ouest du lieu-dit "Ossée", de part sa proximité avec la forêt, offre un lieu idéal pour des espèces comme le sonneur à ventre jaune.

III.3 - Les espaces boisés

III. 3.1. Les bois et forêts

Les espaces boisés sont présents sur l'ensemble du territoire de la commune, formant une couronne autour du centre urbain de Sermérieu et plus particulièrement :

- autour du lieu-dit "les Sables", au Sud-ouest,
- autour du lieu-dit "Sesin", au Sud,
- autour du lieu-dit "Le Marteray" : au Sud-est,
- autour des lieux-dits "Les Ferrandières" et "Collonge": au Nord.

Environ 25% de la surface du territoire est boisée, soit 430ha, dont 347ha de cette superficie est privée. Cela est supérieur au taux de boisement de la région forestière. Sur les 495 propriétaires de forêts privées, 412 possèdent une surface de forêt privée inférieure à 1ha, soit 81% de la surface boisée (inférieure à la forêt du Plan de Massif de manière générale). Le taillis est le type de peuplement majoritaire sur le territoire de la commune. Le châtaignier est l'essence végétale la plus présente puis le robinier faux acacia. Sont également présents des mélanges de futaie et taillis. Les essences végétales les plus représentées dans les futaies sont les châtaigniers, dans les taillis ce sont les chênes, les frênes, les aulnes et les trembles, plus rarement les merisiers et les érables.

Gestion des forêts

Sur le territoire de Sermérieu n'est dénombré qu'un seul plan simple de gestion (pour les forêts dont la surface est supérieure à 25ha d'un seul tenant) et un second en cours d'agrément (plan de massif 2009). En l'absence de ces documents, les coupes doivent faire part d'une autorisation délivrée par la DDAF. Aucun plan simple de gestion "volontaire" n'est élaboré sur la commune de Sermérieu, plan élaboré à partir de 10 hectares de forêt d'un seul tenant.

L'exploitation de la forêt s'effectue principalement sous la forme de bois de chauffage, par la suite commercialisé ou pour un usage propre. Généralement, les petits propriétaires locaux ont tendance à exploiter leur forêt afin d'en extraire leur propre bois de chauffage.

Néanmoins la fabrication de bois de piquet, issus des châtaigniers ou de robiniers faux acacias, fabriqué à partir des taillis représente un second débouché possible.

L'absence de tradition sylvicole génère peu d'exploitation sur le secteur. Les bois de futaie ne sont que peu exploités, en raison de la qualité des bois moyenne, des petites parcelles dont des petits volumes exploitables, des problèmes d'accessibilités, ... Seules les peupleraies sont exploitées en raison de leur accessibilité.

Bois des Sables : Montrond, la Rivoire, le Lissaud

Le secteur autour du lieu-dit "Les Sables" comprend trois boisements principaux aux lieux-dits Montrond, la Rivoire et le Lissaud. Ces boisements se différencient de par la nature des essences végétales qui les composent.

Le boisement du Lissaud est essentiellement formé par un taillis de châtaignier. Il s'étend d'Est en Ouest, traversant plusieurs communes riveraines de Sermérieu. Sur le territoire de la commune, sa superficie est proche de 50 ha.

Le boisement de la Rivoire n'est composé que de chênes, en taillis ou en mélange de futaie et de taillis. Il ne s'étend que sur quelques hectares à peine, cerné par des parcelles agricoles importantes et longeant les bords du ruisseau du Culet.

Les pentes de la petite colline de Montrond sont parsemées de feuillus indifférenciés, entre chênes, châtaigniers, mais également frêne, peuplier. Ces feuillus se concentrent soient sous forme de futaies soit sous forme de taillis.

Forêt de Montrond

Forêt de Lissa ûd

Bois de Sésin

Plusieurs boisements sont présents tout autour de Sésin, surtout des zones humides et des spécimens de végétaux inféodés à de tels milieux. Parmi les taillis et les futaies de chênes, nous pouvons alors retrouver dans les strates arborescentes des essences telles que le peuplier ou bien le saule. Dans les strates inférieures, nous avons des essences comme les roseaux ou bien les nénuphars.

Bois du Marteray

Le lieu-dit du Marteray est cerné par les types d'habitats aux spécificités végétales propres. Depuis les landes sèches avec les herbacées typiques sur le sommet de la petite colline au sud-est du lieu-dit, aux grands taillis de chênes et aux mélanges de futaies et de taillis parsemés sur les pentes de cette colline. Les feuillus représentent une grande partie des surfaces boisées du site.

Bois du Marteray

Bois du Marteray

Bois des Ferrandières : le Chêne, le Rochat, les Goutelles.

Le boisement situé au nord du territoire de la commune se compose essentiellement d'une strate arborescente constituée de châtaigniers pour la plupart, située sur les hauteurs de la commune, et de quelques essences de feuillus plus disparates dans les plaines, notamment en bordure du lieu-dit "les Ferrandières".

Bois "le Chêne"

III.3.2. Les haies

Les haies arborescentes sont constituées de plusieurs essences végétales, du noisetier, des charmilles, du chêne et des merisiers.

De nombreuses espèces animales, notamment les micro-mammifères tels que la musaraigne ou le mulot, empruntent régulièrement ces espaces pour se déplacer sans être repérés par les prédateurs. Certains individus peuvent également s'établir dans les haies, les considérant alors non plus comme des corridors entre les différents espaces boisés, mais bien comme des habitats de type forestier à part entière.

Le réseau de haies de la commune se caractérise par sa discontinuité, signe de sa dégradation progressive au cours des cinquante dernières années. La progression de l'urbanisation associée à l'évolution des pratiques agricoles (mécanisation, réaménagement foncier...) ont conduit à la disparition de nombreuses haies et portions de haies dans la commune. Toutefois, cette régression du réseau bocager de la commune prend des formes et une intensité différentes :

- Les zones agricoles les plus plates, et donc les plus favorables à la mécanisation, présentent un réseau de haies reliques dégradé et très fortement discontinu : Les Ferrandières, La Brosse, Ossée.
- Les abords du bourg et des villages ont conservé un tissu relativement dense de haies et/ou d'alignements plantés mais ce dernier est discontinu et souvent dégradé. Certaines haies jouent ici un rôle majeur en termes de structuration urbaine des villages et sur le plan paysager.
- Le fond de vallée du Culet présente lui un réseau de haies et d'alignements arborés encore de bonne qualité et assez continu. Ce secteur s'étend jusqu'au village du Marteray.

Au sein du réseau de haie de la commune, deux types de haies/alignements arborés peuvent être distingués :

- les haies structurantes sont soit généralement des haies larges, constituées de plusieurs strates arborées, jouant un rôle écologique (déplacements des micro-mammifères) ou paysager notable,
- les haies reliques et/ou les alignements arborés sont moins jouent un rôle écologique et paysager moindre. Les haies de cette catégorie sont généralement dégradées ou très dégradées.

La commune de Sermérieu est éligible au dispositif 323D "Haies bocagères" pour la lutte contre les pollutions des eaux par les produits phytosanitaires, subventionné par la Direction Départementale des Territoires. Les actions entreprises dans le cadre de ce dispositif concernent l'entretien ou la plantation de haies bocagères. Des aides, pouvant aller jusqu'à 100% du montant, peuvent être versées en fonction des actions menées par les bénéficiaires.

Les fonctions de la haie :

- ***L'aspect paysager : La** haie **crée un maillage qui dynamise le paysage** et lui donne toute sa signification.*
- ***Les aspects écologiques :** Elle favorise une importante diversité biologique grâce aux microclimats qu'elle engendre (zones d'ombre, de lumière, d'humidité...). Elle joue le rôle de corridor pour les espèces animales forestières, d'habitat et d'abri pour des micromammifères (musaraignes, mulots, campagnols, ...).*
- ***Le cycle de l'eau :** Sous la haie et à proximité, le sol est meuble, riche en humus. **En cas de pluie, son pouvoir absorbant est très important.** Ainsi, il stocke l'eau qui va être progressivement prélevée par les racines des arbustes, puis évaporée par le feuillage (transpiration). La haie maintient donc une humidité plus ou moins constante, favorable au développement de la flore et de la faune.*
- ***La fonction "brise vent" :** Cette action est très importante pour l'écosystème puisqu'elle réduit l'érosion éolienne et l'évaporation du sol.*
- ***La fixation des sols :** Grâce à leurs racines, **les haies consolident le sol et luttent efficacement contre les glissements de terrain.** Elles jouent également un rôle d'épurateur des nitrates et agissent ainsi en faveur de la qualité de l'eau.*

III.3.3. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Le POS de la commune en vigueur a défini de nombreux Espaces Boisés Classés essentiellement sur la partie Est de la commune. Cela concerne aussi bien des bosquets, des parties de forêts ou bien des alignements d'arbres.

Les Bosquets

Plusieurs espaces boisés de propriétés privées figurent sur le Plan d'Occupation des Sols, au droit du Château de Marteray et du Château Saint-Martin. On peut retrouver également des bosquets classés dans le secteur du lieu-dit des Sésin et autour de l'étang de Charray. Les essences végétales sont diverses, mélanges de feuillus essentiellement, du chêne, du charme et du châtaignier. Sur les berges de l'étang de Charray, il est possible d'avoir quelques spécimens de saules.

Ces espaces boisés, notamment ceux près de Sésin et de l'étang de Charray, ont été en partie découpés, ne laissant qu'une vaste pelouse.

En haut à gauche : EBC de l'étang de Charray, En haut à droit : EBC près de Sésin, En bas : EBC du Château Saint-Martin

Les forêts

Plusieurs portions de forêts sont classées dans le Plan d'Occupation des Sols, dans les secteurs de la ferme des Léchères, de la Côte des Vignes et des Roches. Il s'agit essentiellement de peupliers et de chênes, du taillis à la futaie. Certaines portions peuvent contenir d'autres essences végétales.

Les alignements d'arbres

Eparpillés le long des axes routiers comme la D244D au Sud ou bien la D244 à l'Est du bourg de Sermérieu, les peupliers, les chênes et les frênes constituent l'essentiel des individus formant les haies classées.

La haie autour de la zone artisanale a été totalement détruite tout comme celle au bord de la route départementale 244 à l'Est de Sermérieu.

A gauche : zone artisanale, A droite : alignement au bord de la D244 à l'ouest de Sermérieu

En revanche, certaines haies subsistent dans leur intégralité, comme la haie du Tissaud ou bien les haies perpendiculaires à la route départementale 244b au Sud de Sermérieu.

A gauche : haie des Charmillières, A droite : alignements à la sorite du lieu-dit "Sésin"

Armature verte

III.4 - Les espaces agricoles

Le territoire de Sermérieu comprend de nombreux espaces agricoles, principalement des cultures céréalières mais également de l'élevage de bovins et d'équidés, et quelques parcelles de vignobles près du centre urbain de Sermérieu.

La flore du territoire de Sermérieu est diminuée par le système d'agriculture intensive des cultures céréalières, située plus particulièrement dans le Nord-Ouest de la commune. Néanmoins, le maintien d'un maillage bocager encore bien présent, relié à des bosquets et des boisements, participe avec les prairies restantes et les pâturages, à l'enrichissement de la biodiversité du secteur. De nombreuses haies permettent de relier les boisements classées aux zones humides et aux forêts.

D'autre part, on notera que ce réseau bocager avec une densité du réseau arboré et arbustif relié à des prairies permanentes, est favorable aux oiseaux prairiaux, aux petits mammifères, aux reptiles, batraciens, arthropodes, ...

Les grandes cultures de l'ouest de la commune sont favorables à tout un cortège d'oiseaux comme les choucas, l'alouette, le bruant, la huppe fasciée et au gibier (lapins, sangliers, ...).

Les données qui suivent sont extraites du Recensement Général Agricole de 2000.

III.4.1 - L'évolution de l'agriculture

L'agriculture représente une activité important sur le territoire de Sermérieu puisque près de la moitié de la surface (49%) est utilisée à des fins agricoles, soit 832ha. La superficie agricole utilisée (SAU) moyenne par exploitation était de 30 hectares.

Les superficies agricoles utilisées et dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire de la commune, quelque soit la localisation des parcelles, ont connu une diminution depuis 12ans. En 1979 puis en 1988, elle comptait respectivement 1031 et 1032 ha pour atteindre 716 hectares en 2000, soit une diminution de 30% en 12 ans.

Le nombre d'exploitations a diminué de 38% : 63 exploitations en 1979 et seulement 24 en 2000 (dont 14 professionnels).

Les exploitants sont relativement jeunes : les 4/5 avaient moines de 55ans en 2000.

L'activité agricole est principalement tournée vers la culture céréalière. Autrefois équilibrée entre l'élevage bovin et la culture céréalière, les superficies fourragères ont diminué de moitié depuis 1979, tandis que la superficie des terres labourables n'a diminué que de 7%.

L'élevage de volailles n'existe plus sur le territoire de la commune qu'à l'état relictuel. De 55 exploitations en 1979, il n'y en a plus que 3 en 2000 pour un effectif de 52 volailles.

Il n'y a plus d'élevages caprins et ovins. En revanche, le nombre d'équidés augmente depuis 1979

Un élevage de bovins est soumis à déclaration au même titre que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Celui-ci compte un cheptel de 50 à 120 têtes. Un périmètre de protection autour des bâtiments d'élevage, de stockage du fourrage et des effluents et du silo de 100m est instauré. Dans cette limite, aucune construction d'habitations ou d'équipements n'est autorisée.

Occupation du sol
Commune de Soleymieu
RD 517
RD 244
Commune de Passins
les Ferrandieres
la Brosse
Ossée
RD 244a
le Moulin à vent
Commune de Morestel
RD 244d
RD 244
Commune de Salagnon
Ruisseau de Culet
Marais d'Olouise
le Marteray
les Sables
Sésin
Olouise
RD 244b
Etang de Charray
Commune de Vézeronce-Curtin
Commune de St-Chef
Commune de Vignieu
Commune de Sermérieu
Zone urbanisée
Secteur agro-naturel ouvert
Siège d'exploitation
Elevage soumis à réglementation (ICPE)
Carrière
Extension demandée
Boisement
Haie /alignement arboré
Cours d'eau
0 200m 500m
Fd plan cadastral
Source : TPLRA

III.4.2 - Les pratiques culturales

Les parcelles sont occupées par les superficies fourragères (267ha soit 31% de la SAU) et en grande partie par des terres labourables (589 ha, soit 69% de la SAU) valorisée notamment en céréales (56%) et en particulier par du maïs et du blé. La production de maïs en monoculture est une activité encore à fort poids économique mais dont les surfaces ont été réduites ces dernières années.

Il n'y a pas de système d'irrigation conséquent dans le secteur.

On notera que la culture d'oléagineux, qui était quasiment absente en 1979 s'est développée pour atteindre plus de 5% de la SAU en 2000.

Autour du captage d'eau potable du territoire ont été instaurés des périmètres où des mesures agro-environnementales territoriales sont préconisées. Ses périmètres sont susceptibles d'évoluer dans le temps afin de prendre en compte de nouvelles parcelles agricoles. Actuellement, quatre exploitants se sont engagés dans ses mesures :

- limitation de la fertilisation sur les prairies,
- remise en herbe et limitation de la fertilisation,
- limitation de la fertilisation sur les grandes cultures,
- enherbement inter-rangs pour les vignes.

III.5 - Les fonctionnalités écologiques

III.5.1. Les corridors écologiques du Réseau écologique de l'Isère

Le département de l'Isère a cartographié le réseau écologique de son territoire et les zones accidentogènes pour la faune. Ce document s'appelle le Réseau Ecologique Départemental de l'Isère ou REDI. Il a été constitué en 2001 et remis à jour en 2009.

Selon le REDI, le réseau écologique est composé des éléments suivants :

- **les réservoirs** : milieux naturels de bonne qualité et de surface suffisante pour conserver une bonne fonctionnalité. Ce sont des zones biologiquement riches tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.
- les **zones de développement** constituées par des espaces transformés ou dégradés mais qui restent potentiellement favorables à la présence des espèces spécialisées.
- les **continuums écologiques** formés par des ensembles d'espaces privilégiés dans lesquels peuvent se développer des métapopulations grâce à des échanges permanents. Ils comprennent tous les éléments d'une même unité paysagère, parfois très fragmentés mais en connexion et suffisamment proches les unes des autres pour que les échanges fauniques se maintiennent. On distingue :
  - les **continuums forestiers** sont constitués de forêts de basse altitude en dessous de 1400 m et de forêts de haute altitude (entre 1400 et 2500 m) : forêts de feuillus, forêts de conifères, forêts mélangées, forêts et végétations arbustives et pelouses et pâturages naturels au-dessus de 1400 m (selon classement de la cartographie CORINE Land cover).
  - les **continuums aquatiques** s'étendent depuis les cours et voies d'eau, les plages de sable ou gravier et les marais. Les espèces emblématiques sont les batraciens, les odonates et les reptiles aquatiques.les **continuums des prairies thermophiles** s'étendent à partir des landes et broussailles, de végétations de versants sud clairsemées. Ils comprennent également les zones de falaises ou d'éboulis rocheux notamment sur les versants bien exposés. Les espèces emblématiques sont les orthoptères et les reptiles thermophiles.
- les **zones d'extensions potentielles** intéressantes pour la faune mais actuellement non accessibles.
- les **corridors biologiques** constitués par les espaces naturels utilisés par la faune et la flore pour se déplacer pendant un cycle de vie (migration, reproduction, nourrissage, hivernage,...).

Les corridors biologiques constituent le maillon sensible des réseaux écologiques. Un corridor biologique est un espace libre d'obstacles offrant des possibilités d'échanges entre les réservoirs ou les continuums. Un corridor est souvent structuré par des éléments plus ou moins naturels qui augmentent ses capacités de fonctionnement : arbres d'alignements, chemin piéton, vallon, cours d'eau, haie ou simple lisière.

Réseau écologique départemental
Commune de Soleymieu
Commune de Passins
Commune de Morestel
Commune de Salagnon
Commune de St-Chef
Commune de Vézeronce-Curtin
Commune de Vignieu
Sermérieu
RD 517
RD 522
RD 244
RD 244a
RD 244d
RD 244b
Canal de la Roche
Canal de Cotelan
Ruisseau de Culet
Marais d'Olouise
Ruisseau du Ver
Commune de Sermérieu
Point de conflit
Linéaire de conflit
Continuum thermique
Continuum hydraulique
Continuum forestier
Zone nodale forestière
Zone nodale hydraulique
Axe de déplacement de la faune
Cours d'eau
0 250m 500m
Source : Etude ECONAT 2001 REDI 2009
Extraits IGN3132E 2007 Ed. 7 et 3232O 2006 Ed. 3

III.5.2. Analyse des fonctionnalités sur le territoire

Les continuums

Au niveau du territoire de Sermérieu (cf. carte Fonctionnalités écologiques), les éléments suivants ont été identifiés :

- **un continuum forestier qui s'étend du Sud jusqu'à l'Ouest de la plaine des Léchères, puis remontant jusqu'au Nord de la commune et englobant un continuum hydraulique.** Il s'agit des bois du Lissaud, de la colline de Montrond et du "Chêne", reliés à un réseau de haies, de bosquets, associé aux prairies haturelles et cultures. L'ensemble constitue une nature ordinaire, permettant les échanges entre les différentes "zones réservoirs de biodiversité" des espèces animales,
- **un continuum hydraulique contenant une zone nodale hydraulique au droit du marais d'Olouise**. Il s'agit du ruisseau du Culet et des zones humides associées. Il constitue un axe de déplacements aquatiques permettant à la faune inféodée aux milieux humides de migrer d'une zone à l'autre, notamment pour les amphibiens représentés par des espèces remarquables (Triton Alpestre, Cistude d'Europe, Rainette Verte, ...),
- **un continuum forestier qui englobe un continuum hydraulique dans le secteur de l'étang de Leva**. Il s'étend sur tout l'Est du territoire de la commune et constitue un axe de déplacements terrestre ou aérien, une zone de stationnement, d'alimentation et de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette Lulu),

Le corridor écologique de la Cistude d'Europe

Les cistudes d'Europe possèdent un cycle de vie complexe, nécessitant plusieurs écosystèmes différents. De septembre à mars, les tortues hivernent dans la vase au pied des roselières. La reproduction a lieu sous l'eau, dans des milieux qu'elles affectionnent tels que les marais, étangs et rivières à cours lents. La ponte des œufs s'effectue sur des terrains secs types pelouses sèches ou friches. Le besoin de chaleur, intrinsèque à sa condition de reptile, conditionne la répartition des individus hors des périodes de reproduction ou d'hivernage, le long des berges ouvertes et des touffes de laîches.

Ces conditions de vie doivent être réunies pour permettre aux cistudes d'Europe de s'installer dans un milieu. Or sur le territoire, malgré le nombre important de zones humides, la proximité de pelouses sèches n'est pas systématique. On les retrouve essentiellement autour de l'étang de Charray.

L'association des zones humides et des pelouses sèches délimite un corridor écologique pour la cistude d'Europe, sachant que la ponte peut avoir lieu à plus de 800m des rives. De plus, en raison de la complexité du cycle de vie de cette espèce, beaucoup la considère comme une espèce dite "parapluie". C'est-à-dire que sa protection ainsi que celle des corridors et des milieux permettant le maintien des populations de cistudes d'Europe, est bénéfique aux espèces inféodées à l'un ou l'autre des milieux intervenant dans son cycle de vie (zones humides et pelouses sèches).

Dans le département de l'Isère a été mis en place un plan de sauvegarde de la Cistude d'Europe dès 1996. Celui-ci préconise la protection et la réhabilitation des zones humides, la sauvegarde des sites de ponte, l'augmentation des populations et la suppression des tortues de Floride, et enfin par une campagne d'information auprès du grand public, des pêcheurs et des scolaires. Un suivi scientifique est également prévu dans le plan de sauvegarde.

Les échanges, les connexions

Le REDI a identifié un axe à faune important traversant la commune d'est en ouest mais également du nord au sud, au niveau d'Olouise. De plus, de nombreux échanges ont lieu entre les différents espaces boisés du territoire.

Le bourg de Sermérieu au centre du territoire de la commune contraint les échanges directionnels, que se soit du Nord au Sud que de l'Est vers l'Ouest.

Les échanges entre les massifs forestiers du Lissaud et le bois de Montolivet sur la commune de Passins sont rendus possibles par l'existence de nombreuses haies et bois qui parcourent les surfaces agricoles dans la plaine des Léchères et la plaine des Ferrandières, à l'Ouest de la commune. Dans sa partie Est, les haies et les bosquets permettent le déplacement de la faune.

Les coupures et fragmentations

Le territoire bénéficie d'une faible fragmentation générale de ses milieux ; les principaux obstacles à la circulation des animaux concernent les axes routiers (RD 244a, RD 244b et RD244) en fonction de l'importance du trafic supporté, et du centre urbain de Sermérieu. Les pressions liées aux routes et à l'urbanisation risquent d'augmenter avec l'évolution de la démographie.

Les infrastructures de communication

La RD 244b, au droit du secteur d'Olouise, forme un obstacle aux déplacements des animaux. Ainsi, le tronçon de la RD 244b à l'Ouest d'Olouise, est recensé comme zone accidentogène pour la faune. Il s'agit de l'écrasement de nombreux spécimens de grenouilles et de tritons. En effet, ce tronçon de route coupe l'axe de migrations de ces espèces durant leur période de reproduction. La mortalité est d'autant plus élevée que la circulation automobile est dense. Le dernier comptage connu remonte à 2004 et révèle des écrasements de faibles importances.

L'espace urbain

Le centre urbain de Sermérieu forme un obstacle aux échanges écologiques, mais la présence d'un maillage vert important (haies, bosquets, bois) tout autour du bourg, permet aux espèces animales de le contourner.

L'étalement de l'urbanisation dans certains secteurs de la commune (Olouise, Sésin, les Sables, ...) le long des axes routiers entraine une plus grande fragmentation du milieu et augmente le nombre de coupures sur le territoire. Le continuum forestier en est alors fortement modifié.

Corridors écologiques du secteur d'Olouise

Fonctionnalités écologiques
Commune de Soleymieu
Commune de Passins
Commune de Morestel
Commune de Salagnon
Commune de St-Chef
Commune de Vignieu
Commune de Vézeronce-Curtin
RD 517
RD 522
RD 244
RD 244a
RD 244b
RD 244d
Canal de la Roche
Canal de Catelan
Ruisseau de Culet
Marais d'Olouise
Sermérieu
Commune de Sermérieu
Espace naturel remarquable
Continuum boisé :
Continuum principal fonctionnel
Continuum secondaire discontinu
Continuum aquatique :
Continuum d'importance régionale
Continuum d'imporatnce locale
Secteur stratégique pour le maintien et la restauration des continuités écologiques
Cours d'eau
0 250m 500m
Sources : DIREN Rhône-Alpes - Avenir (Conservatoire des espaces naturels de l'Isère)
Extraits IGN3132E 2007 Ed. 7 et 3232O 2006 Ed. 3

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

IV – RISQUES, NUISANCES ET CADRE DE VIE

IV.1 - LES RISQUES
IV.1.1. LES RISQUES NATURELS
1. Présentation
2. Etude des phénomènes
3. Etude des aléas
4. Conclusion sur la carte d'aléas
IV.1.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

IV.2 - LES NUISANCES ACOUSTIQUES

IV.3 - LA GESTION DES DECHETS

IV - Risques, nuisances et cadre de vie

IV.1 - Les risques

IV.1.1. Les risques naturels

La commune a fait réaliser en 2011 une carte d'aléas sur son territoire. Le présent chapitre a été rédigé par le bureau d'études risques Géolithe et les services RTM.

1. Présentation

Problématique

Des *phénomènes naturels* : inondations, ravinements et ruissellements, glissements de terrain... sont déjà survenus sur le territoire de la commune de Sermérieu.

De tels phénomènes risquent de se reproduire ; il peut aussi se produire des phénomènes encore jamais observés. Cette *probabilité de survenance* d'un phénomène donné, en un point donné, s'appelle *aléa*. On la caractérise par le *degré* de l'aléa, qui qualifie la gravité de la menace générée par cet aléa.

Ces aléas peuvent menacer les activités humaines, et en particulier l'urbanisation qui constitue *l'enjeu* de cette étude. Ils créent ainsi un *risque naturel*.

L'urbanisation grandissante sur la commune impose de considérer les aléas et risques naturels avec une vigilance toujours accrue.

La Mairie de Sermérieu souhaite donc disposer d'une cartographie des aléas naturels prévisibles, qui puisse permettre une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme des risques générés par ces aléas.

Situation générale de la commune de Sermérieu (1/200.000)

Limites de l'étude

L'étude couvre la totalité du territoire communal.

Avertissement :

Le présent zonage a été établi en fonction entre autres :

- des connaissances actuelles sur la nature des phénomènes naturels,
- de la topographie et de la morphologie des sites,
- de l'état de la couverture végétale,
- de l'existence ou non d'ouvrages de protection, et de leur efficacité prévisible, à la date de la réalisation du zonage.

A travers cette approche complexe des phénomènes et des aléas, on a du faire le choix d'un aléa de référence, et donc d'un risque résiduel. Dans la mesure du possible, et sauf mention contraire, on a situé ce risque résiduel au-delà de la fréquence centennale.

La présente carte d'aléas ne saurait donc être tenue comme valant garantie contre tous les risques naturels.

Présentation de la commune

Données morphologiques

Le territoire de la commune est situé dans les collines de Morestel, à la limite géologique entre le plateau calcaire de l'Isle-Crémieu au nord-ouest et les collines molassiques des Terres Froides au sud.

Il est à cheval sur la ligne de partage des eaux entre le bassin direct du Rhône (Save, ruisseau de Brailles) sur ses franges nord et est, et celui du ruisseau de Culet qui draine la majeure partie de la commune pour alimenter le Canal Catelan puis la Bourbre.

Au sud de la commune, la crête assez rectiligne et bien marquée du Mont de Bren et du Mont de Crucillieux sépare la commune d'avec St Chef et Vignieu.

Le ruisseau de Culet coule ensuite à son pied, alimentant le marais d'Olouise puis continuant vers l'ouest sur la commune de Salagnon. À l'est d'Olouise, l'étang de Charray donne naissance au ruisseau de Brailles qui coule sur la commune voisine de Vezeronce-Curtin.

Au nord, on trouve d'abord les pointements calcaires peu élevés des Roches qui supportent le chef-lieu et le Marteray, puis la crête du Mont Soulier qui sépare la commune de celle de Passins au nord.

Contexte géologique sommaire

Ce paragraphe a été rédigé d'après les cartes géologiques et leurs notices (BRGM 1986 et 1976), complétés et recoupés par des observations de terrain.

La commune de Sermérieu se situe entre le bassin molassique miocène du Bas Dauphiné et le pointement du chaînon jurassien de l'Isle Crémieu ; plus précisément, les calcaires semblent couvrir toute son étendue, mais ils sont recouverts à certains endroits par les molasses miocènes.

Extrait de la carte géologique au 1/50 000

Les terrains y sont sédimentaires, avec un ordonnancement globalement conforme (l'âge des terrains en un point donné va croissant de haut en bas) et un pendage (*Pendage : Inclinaison des couches géologiques par rapport à l'horizontale. Il est caractérisé par un angle, mesuré entre le plan considéré et l'horizontale, et une direction, qui est celle de la ligne de plus grande pente.*) global des couches subhorizontal, à quelques exceptions près. Des formations glaciaires ou torrentielles récentes (moraines, alluvions) les recouvrent souvent.

Les terrains calcaires se divisent en deux formations principales appartenant au Jurassique : d'abord, des calcaires pseudolithographiques de l'Oxfordien supérieur (représentés en bleu pointillé ou moyen et notés j6c et j6, datant

de 145-140M.a.), qui forment la Pierre Montin ou la falaise du Chêne, surmontés de calcaires à nodules du Kimméridgien inférieur (bleu plus clair, j7, 140-135a.) observables aux Roches ou sous les Ecouloux.

Ces deux faciès sont relativement proches et surtout assez variables, ils ont pu être utilisés comme matériaux de constructions mais peuvent aussi présenter des niveaux assez crayeux voire marneux.

Les terrains supérieurs : coteaux au-dessus d'Olouise et du Chef-lieu, sont des molasses sableuses du Tortonien (Miocène moyen, jaune, m2b et m2bS, 15 à 10M.a.). Il s'agit de sables consolidés avec de rares passées de galets (dépôts peu profonds de type plage sableuse). La stratification est en lentilles entrecroisées qui peuvent être de taille réduite (métrique), elle est typique des formations alluviales ; il s'agit là des premiers débris de la jeune chaîne alpine, apportés par les torrents et rivières de l'époque.

Ces terrains sont recouverts par des formations récentes (Quaternaire, Würm en général, moins de 100 000 ans), sachant que la déglaciation (passage du dépôt de moraines au dépôt d'alluvions fluvioglaciaires) s'est probablement produite vers 20.000BP (Mandier, 2003) :

- des moraines glaciaires de fond (blanc à points verts, les croix rouges soulignent les blocs erratiques, Gx7 et GxV) qui recouvrent la plupart des collines et coteaux,
- des alluvions fluvio-glaciaires argileuses à sables et galets (blanc ou beige, FGx8 et FGy) originaires de dépôts frontaux du glacier du Rhône et qui forment les terrains très peu pentus autour des Marais,
- des alluvions plus récentes dans le Marais (blanc, Fy).

Les problèmes les plus courants de risques de mouvements de terrain sur la commune viennent des terrains meubles et argileux (altérites et colluvions des calcaires, molasses miocènes, et surtout formations glaciaires). Leurs facteurs prépondérants de stabilité (perméabilité et teneur en argile) peuvent évoluer latéralement de façon brusque ; certains faciès très argileux sont assez défavorables du point de vue des glissements de terrain.

D'autre part, les calcaires peuvent fournir quelques rares éboulements rocheux lorsque les affleurements le permettent.

Les niveaux concernés semblent peu karstifiés, et on n'a pas trouvé de manifestation évidente de doline ou aven sur la commune ou à proximité immédiate. Il ne semble pas y avoir de risque particulier d'évolution brutale de type effondrement ou affaissement dans la période de temps considérée.

Contexte climatique

Les précipitations annuelles sont modérées à Sermérieu : les mesures réalisées par Météo France à Bourgoin-Jallieu d'une part (255m, 12km au SW) et La Tour du Pin d'autre part (340m, 10km au S) sont présentées dans le graphique ci-dessous. Les précipitations annuelles moyennes y sont respectivement de 964 et 1062mm d'eau, avec un régime de pluies un peu plus marquées en automne et au printemps.

Du point de vue des précipitations extrêmes, on pourra par exemple retenir des évènements passés, enregistrés à Bourgoin-Jallieu pour la plupart (source : PPRi de la Bourbre moyenne) :

- Record journalier: 98.7 mm le 07/10/1970, avec 163mm sur les 7 et 8 octobre,
- 108mm à la Tour du Pin le 09/10/1988 et 153mm à Bourgoin les 10 et 11/10/1988,
- 189mm à Faverges de la Tour (12km au SE) les 20 et 21/12/1991,
- 123mm les 08 et 09/09/1993,
- 135mm les 06, 07 et 08/10/1993,
- Le 25/09/1999, il est tombé en 24h 200mm d'eau à la Cote St André (30km au S),
- 147mm les 23 et 24/11/2002.

D'un point de vue plus théorique, Météo-France estime la pluie journalière centennale à 110 mm à Bourgoin-Jallieu.

Compte tenu de ces informations, on peut donc tabler sur une pluie journalière centennale de l'ordre de 100mm à 120mm environ à Sermérieu, voire plus si l'on considère que les calculs de pluies d'après un réseau de pluviomètres lâche (plus espacé que la taille moyenne d'un orage) ont tendance à sous-estimer les précipitations extrêmes.

Contexte hydrographique

La commune de Sermérieu est drainée aux deux tiers environ (10km²) par le ruisseau de Culet, dont le bassin couvre les pentes nord des monts de Crucillieux et Bren (ruisseau de Sésin), et de l'autre côté des marais le versant du Chef-lieu jusqu'à la Madone et à Collonge (ruisseaux sous les étangs de la Charmillière, et le long de la route qui descend du Marteray). Il se jette dans le Canal Catelan à Salagnon et est donc inclus dans le bassin de la Bourbre, à l'ouest.

La combe des Ferrandières, sous le hameau de Brosse (3km²), se jette plus directement dans le Canal Catelan à Sablonnières (commune de Soleymieu).

La partie est des marais d'Olouise, au-dessus des étangs de Charray (2 km²), est drainée par le ruisseau de Brailles qui traverse Vézeronce-Curtin, alors que la combe plus au nord sous le château de Marteray et vers la ferme des Léchères (2 km²) rejoint Morestel ; ces deux ruisseaux rejoignent la Save au nord-est, comme la petite partie de territoire au nord de la commune (0,5 km²) au niveau du hameau d'Ossée qui alimente le ruisseau de Crevières sur Passins.

2. Etude des phénomènes

Dans un premier temps, nous avons recensé les différents phénomènes observables sur la commune ou répertoriés dans le passé. Cela permet de dresser un « état des lieux » de l'activité des phénomènes sur la commune.

Cet inventaire est détaillé ci-dessous, il est également repris dans la Carte des phénomènes naturels.

Définition des phénomènes étudiés

Les phénomènes étudiés sont énumérés et définis dans le tableau ci-après.

MODIFIER TABLEAU GEOLITHE

Phénomènes	Symboles	Définitions
Inondation de plaine (pour mémoire à Sermérieu)	*I*	*Submersion des terrains de plaine avoisinant le lit d'un fleuve ou d'une rivière, suite à une crue généralement annonçable : la hauteur d'eau peut être importante et la vitesse du courant reste souvent non significative.*
Crue rapide des rivières (pour mémoire à Sermérieu)	*C*	*Débordement d'une rivière avec des vitesses du courant et éventuellement des hauteurs d'eau importantes, souvent accompagné d'un charriage de matériaux et de phénomènes d'érosion liés à une pente moyenne (de l'ordre de 1 à 4 %).*
Zone humide	M	Zone où la nappe phréatique est proche de la surface ou affleurante (terrains humides, sources), pouvant générer des submersions, et présentant des caractères hygrophiles (végétation caractéristique, terrains compressibles) plus ou moins marqués.
Inondation en pied de versant	I'	Submersion par accumulation et stagnation d'eau claire dans une zone plane, éventuellement à l'amont d'un obstacle. L'eau provient soit d'un ruissellement lors d'une grosse pluie, soit de la fonte des neiges.
Crue des torrents et ruisseaux torrentiels	T	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides, d'érosion et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel.
Ruissellement sur versant Ravinement	V	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, généralement suite à des précipitations exceptionnelles. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosion localisée provoquée par ces écoulements superficiels, nommée ravinement.
Glissement de terrain	G	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.
Eboulements rocheux	P	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques centaines de mètres cubes. Au-delà, on parle d'écroulement en masse (ou en très grande masse, au-delà de 1 million de m3).
Affaissement, effondrement (pour mémoire à Sermérieu)	*F*	*Evolution de cavités souterraines avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrement) ; celles issues de l'activité minière (P.P.R. minier) ne relèvent pas des risques naturels et sont seulement signalées.*
Suffosion et tassements (pour mémoire à Sermérieu)	*F*	*Entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements. Les tassements de matériaux tourbeux rentrent également dans cette catégorie.*

Les séismes seront également mentionnés, en référence au zonage sismique de la France établi par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010. Ce type de phénomène n'est pas étudié plus spécifiquement dans la présente étude.

Évènements anciens

Les évènements naturels remarquables ont été inventoriés, d'après les archives du Service RTM de l'Isère et de la mairie, diverses bases de données (www.prim.net pour les Cat.Nat.) ainsi que d'après les habitants rencontrés lors de l'enquête de terrain.

Cet inventaire ne prétend pas être exhaustif, mais peut donner une première idée des problèmes causés par les phénomènes naturels sur la commune.

Date	Phénomène	Description
5 au 10 octobre 1993	Glissements de terrain et ruissellements	Fortes pluies (près de 600mm sur les deux mois de septembre et octobre), causant notamment un ravinement à Montrond. La commune est déclarée en état de Catastrophe naturelle
6 juin 2003	Ruissellements	Un orage localisé génère des ruissellements sur la commune voisine de Morestel, au hameau de Serrières.
4 juin 2007 ou été 2008 ?	Ruissellements	Un orage localisé génère des ruissellements au Mont de Crucillieux à Sesin.

Signalons pour mémoire des arrêtés de Catastrophe Naturelle pour tempête du 6 au 10/11/1982 (généralisé sur une grande partie de la France ; à St Etienne de St Geoirs, on relève 50mm en 24h mais surtout des rafales à 120km/h) et les 26-27/11/1982 (généralisé à tout le Nord-Isère), et pour inondations et coulées de boue du 24/4 au 30/5/1983 (commun à presque tout le Nord-Isère), auxquels il n'a pas été possible de rattacher de phénomène particulier sur la commune.

De même, d'autres évènements pour lesquels on ne dispose pas d'informations sur la commune ont été cités au 1.4.3 ci-dessus.

Description de l'activité des phénomènes

Carte des phénomènes au 1/30 000

Crues torrentielles, ravinements et ruissellements, inondations

Les phénomènes d'inondations de pied de versant (zones à trame bleue sur la carte des phénomènes) sont peut-être les plus visibles sur la commune, avec notamment la submersion de la D244 sous la Pierre Montin à la traversée des Marais et du ruisseau de Culet (octobre 1993, phénomène récurrent).

Ils concernent d'une façon générale les marais d'Olouise, mais aussi quelques étangs marais.

Y sont souvent associés des zones humides (figuré vert) ; des zones humides peuvent également être présentes sur des terrains plus en pente comme sous le cimetière ou sous le Violet

Le reste des manifestations sont plus à rattacher à des ruissellements, les plus visibles étant ceux de l'été 2008 ou 2009, issus de la combe sous Sesin et le Mont de Crucillieux (écoulement, flèche bleue). Les ravinements sous Montrond d'octobre 1993 sont également indiqués (zone ravinée, à trame noire).

Glissements de terrain

On ne voit que peu de manifestations de ce phénomène sur la commune.

Les seuls glissements apparents sont des petits glissements de talus sur la D244 sous le Marteray, en direction de Morestel (ouvrages de soutènement visibles sur et sous la route). Des indices de petits glissements revégétalisés sont également décelables sur le chemin en amont (chemin du Marteray à Serrières), avec des indices de fluages dans le champ en aval (figuré ondulé orange).

Quelques indices de mouvements anciens ou revégétalisés sont également visibles dans les raides pentes N du Lissaud, au dessus des Sables et d'Olouise.

Les pentes du reste de la commune semblent tout au plus sensibles, et ne montrent pas d'indices d'instabilité particuliers.

Eboulements rocheux

Ces phénomènes sont assez marginaux sur la commune, et confinés à quelques affleurements de calcaires au-dessus du Marais au Nord, le plus visible étant la Pierre Montin (figuré triangulaire marron).

3. Etude des aléas

Définition des aléas

Nature et détermination des aléas

L'aléa désigne une probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel de nature et d'intensité données.

Les phénomènes ne sont pas nécessairement répétitifs, aussi un aléa peut exister sur un site où aucun phénomène n'a encore été observé.

Les aléas sont déterminés à dire d'expert, par examen du terrain et de photos aériennes, ainsi qu'à l'aide des archives les plus facilement accessibles.

La présente étude ne peut malheureusement prétendre inventorier la totalité des aléas, certains nécessitant pour être révélés des techniques de prospection plus élaborées.

Critères de caractérisation des aléas

Un aléa est caractérisé par sa nature et son degré.

La nature des aléas est définie de la même façon que pour les phénomènes ; on se reportera donc au §0 pour retrouver ces définitions.

Le degré d'un aléa qualifie la gravité de la menace représentée par cet aléa.

Cette gravité est essentiellement fonction de l'intensité du pire phénomène probable à l'échelle de temps considérée (un siècle sauf mention contraire), et donc des dommages potentiels susceptibles de survenir au cours de cette période.

Elle est également pondérée par la fréquence d'occurrence du phénomène : par exemple, un phénomène peu intense mais survenant souvent peut, par les coûts cumulés qu'il engendre, devenir incompatible avec l'occupation humaine.

La présente étude se limite, sauf mention contraire, aux phénomènes de fréquence au plus centennale ; les phénomènes ayant une probabilité d'apparition inférieure ne sont donc pas pris en compte dans cette étude.

Compte tenu de la variété des phénomènes et de leurs conséquences, on définit pour chaque aléa un certain nombre de critères d'évaluation qui permettent de déterminer si le degré de l'aléa est fort, moyen ou faible ; bien entendu, l'aléa peut aussi être négligeable ou nul si aucun des critères n'est rempli. Les tableaux ci-après définissent ainsi quatre degrés d'aléa pour chaque phénomène.

Dans le cas de phénomènes répétitifs, où l'on peut considérer plusieurs cas d'intensité et de fréquence différentes, on ne considère que le plus intense de ces cas, dans les limites exposées : c'est l'aléa de référence.

Description détaillée des aléas

La description des aléas ci-après fait référence aux deux cartes d'aléas annexées au présent rapport, sur fond topographique 1/10 000 et sur fond cadastral au 1/5 000.

Si la lecture des deux cartes est discordante ou laisse voir des ambiguïtés, c'est la carte sur fond cadastral qui prévaut.

Inondations en pied de versant

Critères de caractérisation

Aléa	Indice	Critères
Fort	I'3	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur supérieure à 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : • du ruissellement sur versant • du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel
Moyen	I'2	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur comprise entre 0,5 et 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, provenant notamment: • du ruissellement sur versant • du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel
Faible	I'1	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : • du ruissellement sur versant • du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel

Description

Cet aléa couvre les terrains plats de la commune, qui se situent essentiellement au Marais d'Olouise et du ruisseau de Culet (aléa estimé moyen sur le marais en l'absence de levé topographique précis, et fort au niveau des principaux bras du ruisseau de Culet).

Des zones plates sont concernées par l'aléa faible au-dessus des étangs de Charray (à l'est d'Olouise), et de l'autre côté de la commune aux Ferrandières (au nord-ouest du chef-lieu).

De façon plus circonscrite, on trouve de l'aléa fort sur quelques étangs à la Charmillière, à la Mare et à Charray.

Zones humides

Critères de caractérisation

Aléa	Indice	Critères
Fort	M3	- Marais (terrains imbibés d'eau) constamment humides avec nappe subaffleurante ou affleurante en permanence (hauteur d'eau pouvant dépasser 1m). *Présence de végétation caractéristique (joncs...), de circulation d'eau préférentielles...*
Moyen	M2	- Zones humides à la fonte des neiges ou lors de fortes pluies (hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m). *wZones de tourbe, marais asséché...*
Faible	M1	- Zones d'extension possible des zones d'aléa fort et moyen, nappe subaffleurante ou occasionnelle (hauteur d'eau inférieure à 0,5 m)

Description

Cet aléa couvre le Marais de Culet et d'Olouise et les terrains plats associés (aléa moyen sur le marais, faible autour), du fait de terrains sujets à des remontées de nappe et tassements non négligeable (tourbe probable).

Il est également présent de façon plus ponctuelle sur des zones de sources comme sous le cimetière (aléa moyen à faible), ou des zones humides plus ou moins pentues comme sous le Violet, aux Léchères, au-dessus de Brosse (aléa moyen), ou au sud du Marteray (aléa faible)

Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Critères de caractérisation

Aléa de référence : plus forte crue connue ou si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Aléa	Indice	Critères
Fort	T3	- Lit mineur du torrent ou du ruisseau torrentiel avec bande de sécurité de largeur variable selon la morphologie du site, l'importance du bassin versant ou/et la nature du torrent ou du ruisseau torrentiel - Zones affouillées et déstabilisées par le torrent (notamment en cas de berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaise qualité mécanique) - Zones de divagation fréquente des torrents dans le « lit majeur » et sur le cône de déjection - Zones atteintes par des crues passées avec transport de matériaux grossiers et/ou lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ - Zones soumises à des probabilités fortes de débâcles - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées notoirement insuffisantes (du fait de leur extrême fragilité ou d'une capacité insuffisante du chenal)
Moyen	T2	- Zones atteintes par des crues passées avec une lame d'eau boueuse de moins de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité d'un transport de matériaux grossiers - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles (risque de rupture)
Faible	T1	- Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de moins de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence et sans risque de submersion brutale pour une crue supérieure

Description

Comme indiqué dans le tableau des aléas, le lit mineur des ruisseaux (affluents principaux du ruisseau de Culet, et ruisseau des Léchères coulant vers Morestel) est classé en aléa fort.

Cette zone d'aléa fort comprend également une bande de sécurité de part et d'autre du ruisseau, et les érosions de berges sont comprises dans la zone d'aléa fort, avec une largeur de principe de 5m de part et d'autre de l'axe pour ces petits ruisseaux.

Les seuls débordements identifiés sont au niveau du ruisseau descendant de Sésin à Olouise, depuis la traversée sous la route communale puis au niveau du busage sous une piste 150m en aval ; en aval de ce busage, le lit a été rattaché à la zone de débordements compte tenu de sa très faible capacité et de sa situation perchée en haut de talus.

Les débordements les plus intenses et les plus probables restent en rive droite du cône de déjections (aléa moyen, puis faible en bas du cône), avec une divergence restant possible sur la route en rive gauche (aléa faible).

Ravinements et ruissellements sur versant

Critères de caractérisation

Aléa	Indice	Critères
Fort	V3	- Versant en proie à l'érosion généralisée (badlands). Exemples : • présence de ravines dans un versant déboisé • griffe d'érosion avec absence de végétation • effritement d'une roche schisteuse dans une pente faible • affleurement sableux ou marneux formant des combes - Axes de concentration des eaux de ruissellement, hors torrent
Moyen	V2	- Zone d'érosion localisée. Exemples : • griffe d'érosion avec présence de végétation clairsemée • écoulement important d'eau boueuse, suite à une résurgence temporaire - Débouchés des combes en V3 (continuité jusqu'à un exutoire)
Faible	V1	- Versant à formation potentielle de ravine - Ecoulement d'eau plus ou moins boueuse sans transport de matériaux grossiers sur les versants et particulièrement en pied de versant.

Description

A l'instar de l'aléa torrentiel, les aléas fort et moyen de ravinement incluent une bande de sécurité de part et d'autre de l'axe de l'écoulement.

Au Mont de Crucilieux, la route du Lissaud (vers Salagnon) recueille des écoulements qui traversent le hameau de Sésin pour se déverser dans la combe menant vers le château d'Olouise (ruisseau de Sésin) ; l'aléa est fort sur 2x5m de large jusqu'au début du ruisseau, qui est en aléa torrentiel fort- (cf. ci-dessus).

Plus à l'est, un chemin rural (dit de Cote Frotte) concentre quelques écoulements qui rejoignent le ruisseau de Culet, l'aléa est moyen.

De façon plus générale, le pied de versant d'Olouise est en aléa faible, ainsi que le pied du Montrond.

Au nord-ouest de la commune, une combe sous le Violet concentre les écoulements avec un aléa moyen en aval de la zone humide et faible en amont (le Violet) et au sud (Saint Martin).

Au niveau du chef-lieu, le pied du versant des Vignes est en aléa faible.

Sous le cimetière, une combe amène quelques écoulements de sources et des ruissellements à l'étang des Charmillières (aléa fort au niveau d'un fossé sur 2x5m, faible autour dans la combe).

Le pied du versant plus à l'est (ZA, les Léchères) est également en aléa faible.

De l'aléa faible concerne les combes en versant nord de la Madone, vers Ossée.

Enfin, une combe sous le Mont Soulier amène des écoulements jusqu'au plat des Ferrandières (aléa faible d'inondation), l'aléa est moyen sur l'axe principal en aval, et faible en amont sur les combes afférentes.

Glissements de terrain

Critères de caractérisation

Aléa	Indice	Critères	Exemples de formations géologiques sensibles
Fort	G3	- Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communication - Auréole de sécurité autour de ces glissements, y compris zone d'arrêt des glissements (bande de terrain peu pentue au pied des versants instables, largeur minimum 15 m) - Zone d'épandage des coulées boueuses - Glissements anciens ayant entraîné de très fortes perturbations du terrain - Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrains lors de crues	- Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et des schistes très altérés - Moraines argileuses - Argiles glacio-lacustres litées ou varvées - Molasse très argileuse

Aléa	Indice	Critères	Exemples de formations géologiques sensibles
Moyen	G2	- Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (de l'ordre de 20 à 70 %) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés) - Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage) - Glissement ancien de grande ampleur actuellement inactif à peu actif - Glissement actif mais lent de grande ampleur dans des pentes faibles (< 20 % ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux du terrain instable) sans indice important en surface	- Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes - Moraine argileuse - Molasse sablo-argileuse - Eboulis argileux anciens - Argiles glacio-lacustres
Faible	G1a G1b	Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 10 à 30 %) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site G1a : infiltration des EU et EP interdite G1b : infiltration des EU et EP possible sous réserve d'une étude de faisabilité et d'un système correctement dimensionné.	- Pellicule d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse

Description

Ces phénomènes sont relativement peu fréquents sur la commune et concernent quelques coteaux, plus au niveau des molasses que des calcaires.

Les coteaux molassiques les plus raides (le Lissaud, la Cote des Vignes, au dessus du Violet) sont en aléa moyen ; sans qu'on y observe beaucoup d'indices d'instabilités (glissement de talus), un éventuel mouvement même d'origine anthropique pourrait facilement s'étendre à l'aval et régresser à l'amont.

De façon assez semblable, quelques coteaux raides et peu végétalisés de calcaires marneux (sous les Ecouloux, au niveau de la Pierre Montin et sous Champoureau) ont un contexte défavorable qui aggraverait un éventuel phénomène, avec en plus ça et là des indices de circulations d'eau (résurgences).

En amont et autour des zones précédentes mais sur des pentes moins raides, ainsi que sur certains coteaux raides mais sans indices d'instabilité particuliers (Mont Soulier et les Goutelles, le Chêne, coteau nord de Montrond, Cote Gonnin, le Penet, combe sous Sesin), l'aléa est faible avec une restriction sur les capacités d'infiltrations (G1a).

Enfin, on trouve de l'aléa faible sur le reste des coteaux (G1b), indiquant une simple sensibilité géotechnique.

Eboulements rocheux

Critères de caractérisation

Aléa	Indice	Critères
Fort	P3	- Zones exposées à des éboulements en masse, à des chutes fréquentes de blocs ou de pierres avec indices d'activité (éboulis vifs, zone de départ fracturée, falaise, affleurement rocheux) - Zones d'impact - Bande de terrain en pied de falaises, de versants rocheux et d'éboulis (largeur à déterminer, en général plusieurs dizaines de mètres) - Auréole de sécurité à l'amont des zones de départ
Moyen	P2	- Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolés, peu fréquentes (quelques blocs instables dans la zone de départ) - Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes, issues d'affleurements de hauteur limitée (10-20 m) - Zones situées à l'aval des zones d'aléa fort - Pentes raides dans versant boisé avec rocher sub-affleurant sur pente > 70 % - Remise en mouvement possible de blocs éboulés et provisoirement stabilisés dans le versant sur pente > 70 %
Faible	P1	- Zones d'extension maximale supposée des chutes de blocs ou de pierres (partie terminale des trajectoires) - Pentes moyennes boisées parsemée de blocs isolés, apparemment stabilisés (ex. : blocs erratiques)

Description

Les aléas d'éboulement rocheux sont cantonnés aux coteaux des Roches et alentours, avec de l'aléa moyen au niveau de la Pierre Montin, et de l'aléa faible sur quelques autres escarpements (sous les Ecouloux, sous Champoureau, sous les Charbonnières) compte tenu des volumes, énergies (pentes moyennement raides) et fréquences très limités.

Protections en place

Les quelques ouvrages de protection en place relèvent essentiellement de l'application de règles de l'art, et on peut observer sur la commune quelques soutènements et protections de berges.

Le risque sismique

Les séismes sont un phénomène qui a été étudié à une échelle bien supérieure à celle des autres phénomènes présentés ici. On se bornera donc à rappeler la réglementation parasismique en vigueur, qui concerne l'ensemble du territoire communal (y compris les zones blanches de la carte d'aléas).

Le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classe la commune de Sermérieu en zone 3 dite « à sismicité modérée ».

On se reportera à l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les conséquences de ce zonage en termes de construction parasismique (principalement, accélération nominale de référence agr=1.1m/s2 dans l'application de l'Eurocode 8).

On rappelle que la magnitude d'un séisme mesure l'énergie libérée au niveau du point de rupture (hypocentre), qui peut être plus ou moins profond. De façon plus concrète, l'intensité mesure les effets de ce séisme en surface en un point donné.

Ces données indiquent que, sans devoir attendre de catastrophe majeure (intensité supérieure à 7 ou 8), les séismes peuvent parfois occasionner des dégâts non négligeables (intensité égale ou supérieure à 5) sur la commune.

Ces dommages peuvent être efficacement prévenus par l'application des règles de construction parasismique : règles PS 92 (NF P 06-013), règles simplifiées PS-MI 89/92 (NF P 06-014) et règles Eurocode 8 (NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005).

Pour mémoire, le tableau ci-dessous liste les séismes connus et ressentis dans la région de Sermérieu depuis quelques siècles :

Date	Localisation épicentrale	Région de l'épicentre	Intensité maximale	Intensité
8 Septembre 2005	MASSIF DU MONT-BLANC (VALLORCINE)	SAVOIE	5	3
23 Février 2004	JURA (S. BAUME-LES-DAMES)	FRANCHE-COMTE	5,5	3,5
13 Septembre 1999	BAS-PLATEAUX DAUPHINOIS (BIOL)	DAUPHINE	4,5	3
15 Juillet 1996	AVANT-PAYS SAVOYARD (EPAGNY-ANNECY)	SAVOIE	7	3
14 Décembre 1994	GENEVOIS (LES VILLARDS-SUR-THONES)	SAVOIE	6	3
3 Février 1994	LAC D'AIGUEBELETTE	SAVOIE	5	0
28 Décembre 1992	BUGEY (N-W. BELLEY)	BRESSE ET JURA	4,5	3,5
2 Décembre 1980	BAUGES (FAVERGES)	SAVOIE	6,5	3
25 Avril 1962	VERCORS (CORRENCON-EN-VERCORS)	DAUPHINE	7,5	3,5
11 Novembre 1959	BUGEY (BELLEY)	BRESSE ET JURA	4,5	3
29 Juillet 1954	VALAIS (MONTANA)	SUISSE	6,5	3
30 Mai 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7	5
25 Janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7,5	4,5
12 Février 1942	BAS-PLATEAUX DAUPHINOIS (LE GRAND-LEMPS)	DAUPHINE	5,5	3,5
10 Août 1941	BAS-PLATEAUX DAUPHINOIS (LA COTE-SAINT-ANDRE)	DAUPHINE	6	4,5
5 Mars 1939	BAS-PLATEAUX DAUPHINOIS (BREZINS)	DAUPHINE	5	2?
18 Juillet 1938	QUEYRAS (GUILLESTRE)	DAUPHINE	6,5	3
19 Mars 1935	EMBRUNAIS (ST-CLEMENT)	DAUPHINE	7	2
29 Avril 1905	MASSIF DU MONT-BLANC (LAC D'EMOSSON)	SUISSE	7,5	5
26 Août 1892	LIMAGNE (ISSOIRE)	AUVERGNE	7	3
18 Février 1889	BAS-PLATEAUX DAUPHINOIS (LA TOUR-DU-PIN)	DAUPHINE	6,5	4
23 Février 1887	RIVIERA DI PONENTE (IMPERIA-BUSSANA)	ITALIE	9	6,5
22 Juillet 1881	BELLEDONNE-PELVOUX	SAVOIE	7	4
9 Septembre 1879	PLATEAU DE CREMIEU (CREMIEU)	DAUPHINE	6	5
24 Juin 1878	BASSE-VALLEE DE LA SAONE (ANSE)	LYONNAIS	6	4
19 Février 1822	BUGEY (BELLEY)	BRESSE ET JURA	7,5	5
6 Février 1775	BAS-PLATEAUX DAUPHINOIS (BOURGOIN-JALLIEU)	DAUPHINE		
29 Juillet 1770	BUGEY (BELLEY)	BRESSE ET JURA	5	

4. Conclusion sur la carte d'aléas

Cette étude a permis de déterminer les aléas naturels prévisibles sur la commune de Sermérieu (38).

La majorité de la commune (47% en surface) n'est touchée par aucun aléa naturel prévisible ; 40% est touchée par un aléa faible, 12% par un aléa moyen et 1% par un aléa fort.

Parmi les zones urbanisables de la commune, la majorité (56%) n'est concernée que par un aléa faible, et moins de 1% de la surface urbanisable est touché par un aléa moyen ou fort.

Les seules zones touchées de façon significative par des aléas (25% des surfaces urbanisables au total) sont celles touchées par les aléas faibles de glissement de terrain (G1b) sur les coteaux et de ruissellement (V1) à leurs pieds, et de façon plus réduite par les aléas faibles torrentiels et d'inondations notamment vers Olouise.

Les interactions avec les aléas moyens ou forts sont très réduites (axes torrentiels et de ruissellement essentiellement).

On peut donc conclure à une prise en compte déjà satisfaisante des risques à Sermérieu.

On trouvera le détail de l'interaction des aléas avec les zones urbanisables du PLU et des mesures permettant de prévenir les risques générés par ces aléas dans le Cahier de Prescriptions Spéciales qui accompagne la présente étude, pour être incorporées dans le PLU.

IV.1.2. Les risques technologiques

La commune de Sermérieu n'accueille aucune entreprise présentant des risques technologiques particuliers (absence d'entreprises classées SEVESO). Les exploitations agricoles peuvent faire l'objet de la règlementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Un élevage de bovins est soumis à cette règlementation, établissant un périmètre de protection de 100m autour de certains bâtiments (élevage, stockage, fourrage, ...). Le recensement agricole à venir peut mettre en évidence d'autres exploitations agricoles, susceptibles d'être soumises à cette règlementation.

Une antenne relais pour la téléphonie mobile est implantée sur le territoire de la commune de Sermérieu, au droit de la colline de Montrond. Il s'agit d'une antenne de radiotéléphonie de type GSM 900 émettant dans la bande de fréquences 890 à 915 MHz et dans la bande de fréquences 935 à 960 MHz. Une seconde station a été recensée par l'Agence Nationale des Fréquences, chemin de la Madone, à l'Est du bourg de Sermérieu.

Les niveaux de champs se mesurent en Volts par mètre (V/m). Les valeurs limites, fixées par le décret du 3 mai 2002, sont, pour ce type d'antenne, de 41V/m.

IV.2 - Les nuisances acoustiques

En dehors des activités humaines (entreprise, engin agricole, ...), les circulations automobiles ne constituent pas une source de bruit importante sur le territoire de la commune. Aucune voirie de la commune ne fait l'objet d'un classement au titre des infrastructures sonores.

La carrière et la zone artisanale sur le territoire de la commune peuvent engendrer des nuisances acoustiques de part leurs activités (circulation des engins, envois de poussières, ...).

IV.3 - La gestion des déchets

La collecte des déchets

La collecte des déchets est assurée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) en régie pour la collecte des ordures ménagères. Celle-ci s'effectue une fois par semaine sur le territoire de la commune de Sermérieu.

La collecte sélective est gérée par une prestation privée et qui assure par des points d'apports volontaires (PAV), la collecte pour le verre, les papiers et les emballages. Les PAV sont répartis sur la commune et au nombre de trois :

- au lieu-dit "Olouise",
- au lieu-dit "Ossée",
- au bourg de Sermérieu.

Points d'Apport Volontaire à "Olouise"

Points d'Apport Volontaire à Sermérieu

Pour la collecte des déchets ne pouvant être récupérés par les moyens techniques du SICTOM, la commune de Sermérieu dépend de la déchèterie située sur la commune de Passins au lieu-dit "Crevière", ouverte tous les matins du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30, et le samedi de 8h à 12h puis de 13h30 à 17h30.

Le traitement des déchets

La SICTOM délègue le traitement des ordures ménagères au Syndicat Intercommunal du Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Nord-Isère. Celles-ci sont traitées à l'usine d'incinération de Bourgoin-Jallieu. L'énergie produite par l'usine d'incinération est valorisée sous forme de production de vapeur.

Pour la collecte sélective, les déchets recyclables sont acheminés jusqu'au centre de tri VALESPACE, situé dans la zone de Bissy à Chambéry, puis valorisés sous forme de matière dans des industries spécialisées en recyclage.

Risques et nuisances

Commune de Sermérieu
Antenne relais
Axe routier important
Carte des aléas :
Inondation de pied de versant
Zone humide, remontée de nappe
Crue torrentielle
Ruissellement
Glissement de terrain
Eboulement rocheux
0 200m 500m
Fd plan cadastral
Sources : Géolithe / Serv RTM de l'Isère

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

V – PAYSAGE

V.1 – L'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE

V.2 – LES PERCEPTIONS PAYSAGERES

V.3 – LES UNITES PAYSAGERES

V.4 – LES SENSIBILITES PAYSAGERES

V - Paysages

V.1 – L'identification du territoire

La commune de Sermérieu présente de nombreuses caractéristiques typiques du paysage agricole tout en développant son urbanisation. Elle appartient à deux grands groupes de paysages définis par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Le paysage agraire des Collines de la partie nord des terres froides

Ce type de paysage varie selon les "pays", du clocher au chemin en passant par la rivière, le pré, le troupeau, ... Généralement le paysage agraire est assimilé d'abord aux espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de manière permanente.

Depuis le massif du Lissaud au sud du territoire de la commune, le bourg de Sermérieu présente cette description typique du paysage agraire, avec le clocher de l'église en point de repère, surplombant de nombreuses surfaces agricoles labourées.

Le paysage émergent des Plaines du Catelan :

Caractérisé par une faible densité globale d'urbanisation, ce type de paysage a néanmoins perdu des caractéristiques des paysages agraires. On retrouve alors des logements individuels parsemés dans une zone agricole importante.

L'urbanisation de la commune se poursuit actuellement par la construction de logements individuels, notamment le long des axes routiers, créant des liaisons urbaines entre les hameaux et/ou les lieux-dits et accentuant la rupture avec le paysage agraire typique.

V.2 – Les perceptions paysagères

Les fronts végétaux et fronts bâtis

Les éléments végétaux, très présents sur le territoire, participent au cloisonnement de l'espace en constituant d'importants fronts et en limitant les perceptions. Ces éléments végétaux correspondant principalement aux haies bocagères et aux boisements humides à l'Ouest d'Olouise et des Léchères, et les bois des versants à forte pente. Les alignements d'arbres le long de certains axes routiers forment des fronts continus qui structurent le paysage.

Au droit de la ligne de crête du massif du Lissaud émergent de la côtière boisée le bourg de Sermérieu mais également d'autres lieux-dits et hameaux (Olouise, Collonge).

Par ailleurs, la commune de Sermérieu se divise en deux parties ; le nord et le sud s'identifient par leur topographie et la construction de logements sur les pentes des massifs ; la vallée des Léchères par son front bâti le long des axes routiers et en arrière plan l'espace agricole ou forestier.

Séquences paysagères

Sensibilités paysagères

Les éléments structurants, repères et remarquables

Deux infrastructures routières traversent de part et d'autres le territoire de la commune, que se soit d'Est en Ouest que de Nord en Sud, et constituent des axes structurants de part leur linéarité et l'espace qu'elles occupent.

L'église de Sermérieu, située sur un promontoire, constitue un élément remarquable, visible depuis une grande partie du territoire sud de la commune. Certains corps de ferme, isolés, sont également remarquables.

D'autres éléments repères, créant des appels visuels, sont disséminés sur l'ensemble du territoire. Ils peuvent prendre la forme de bâtiments présentant un style architectural propre à l'Isère (pierres de taille ou pisé). L'élément remarquable du territoire réside dans la toiture des habitations, typique de part sa composition et sa forme.

Les échappées visuelles et les covisibilités

Les points de vue sur le territoire de la commune ne sont pas très nombreux depuis les points hauts du massif du Lissaud du fait de la couverture forestière importante. Cependant, depuis les trouées du front végétal, il est possible de découvrir l'ensemble du bourg de Sermérieu ainsi que la vallée des Léchères en contrebas. Depuis le massif du Nord et le massif du Sud, des phénomènes de covisibilités sont possibles, notamment au droit de "la Vierge" sur le chemin de Collonges.

Panorama depuis "le Lissa ûd"

Panorama depuis "la Vierge"

V.3 – Les unités paysagères

L'analyse du territoire permet de distinguer trois grandes unités paysagères aux caractéristiques paysagères bien individualisées : les espaces agricoles, les espaces boisés et les espaces bâtis, en fort contrastes avec les deux premiers.

Les espaces agricoles

Les espaces agricoles encerclent le bourg de Sermérieu mais également les espaces bâtis en général au nord de la plaine des Léchères. Les surfaces agricoles sont principalement situées sur les zones planes. Les perceptions des grandes étendues agricoles sont tronquées par la présence de nombreuses haies et bocages, allant jusqu'à cloisonner certaines parcelles.

Les espaces boisés

Essentiellement sur les versants des massifs du territoire, les espaces boisés sont également présents autour des zones humides. Ils enserrent certains lieux-dits et hameaux (Olouise, les Sables, Sésin), accentuant la rupture entre l'espace agricole et l'espace boisé. De nombreuses haies sont classées dans le Plan d'Occupation des Sols actuel.

Les espaces bâtis

De nombreuses entités bâtis présentent les caractéristiques typiques du pays, de part la nature des matériaux de construction utilisés et par les toitures. De plus, l'urbanisation le long des axes routiers dans certains lieux-dits engendre le phénomène de "rue" obstruant les perceptions paysagères. Certaines bâtisses, types ferme, s'agrandissent. Il n'y a pas de logements collectifs imposants sur la commune, les constructions n'excédant que rarement les dix mètres de hauteur.

V.4 – Les sensibilités paysagères

Le Nord de la commune présente un versant visible depuis la ligne de crête du massif du Lissaud ainsi que l'élément de repère remarquable qu'est le clocher de l'église. Plusieurs espaces sont sensibles d'un point de vue paysager. Ces derniers devront faire l'objet d'une attention particulière si des aménagements sont prévus sur ces secteurs.

- les espaces de transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels : éviter les phénomènes de "rue" observés actuellement dans les secteurs des Ferrandières et de la Brosse,
- le versant visible depuis le massif du Lissaud, ainsi que les points de perceptions paysagères,
- l'église, élément de repère de la commune.

Le Sud de la commune présente des similarités tant dans l'urbanisation linéaire que dans les perceptions linéaires. Cela est d'autant plus vrai que le massif du Lissaud domine son voisin du Nord.

- les espaces d'urbanisation linéaire à limiter se trouvent dans les secteurs des Sables, de Sésin et d'Olouise,
- plusieurs points de perceptions paysagères sont également à conserver.

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

VI – SENSIBILITES ET ENJEUX DU TERRITOIRE

VI - Sensibilités et enjeux du territoire

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- **Préserver la ressource en eau :**
  - Veiller à la qualité des eaux souterraines de la Plaine de la Bourbre-Catelan et des eaux superficielles et souterraines du Culet en lien avec les pratiques agricoles
  - Préserver les fonctionnalités des zones humides
- **Préserver les espaces naturels :**
  - Maintenir les continuums écologiques identifiés (le maillage bocager associé aux boisements de la plaine des Léchères, la vallée de Culet, la plaine des Ferrandières,...)
  - Protéger les espaces naturels remarquables identifiés (zones humides, pelouses sèches,...)
- **Assurer une bonne gestion des espaces agricoles :**
  - Assurer une cohérence et un devenir aux espaces et surfaces agricoles
  - Faciliter le fonctionnement des exploitations existantes et assurer leur pérennité (gestion de l'espace, ressources foncières,...)
- **Limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances :**
  - Aux nuisances sonores à proximité des zones d'activités
  - Aux risques d'érosion dans le secteur de Pierre Montin.
- **Préserver les échappées visuelles**
- **Promouvoir des formes urbaines économes en énergie ainsi qu'un habitat « écologique » pour maîtriser les consommations énergétiques, assurer des conforts visuel, acoustique et sanitaire,...**

LES RESSOURCES NATURELLES

Le territoire de Sermérieu appartient au bassin versant de la Bourbre essentiellement par les ruissellements des eaux pluviales. De plus, il contient six zones humides importantes.

La qualité de la ressource en eau superficielle (ruisseau de Culet) est menacée par les activités agricoles (zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole) bien qu'elle se soit bien améliorée ces dernières années avec la mise en place des bandes enherbées le long du cours d'eau. De plus, peu d'activités polluantes sont dénombrées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les aquifères en présence, des alluvions de la Bourbre-Catelan et de l'Isle Crémieu, sont très sensibles (sollicités pour l'alimentation en eau potable) et très vulnérables aux pollutions.

La commune de Sermérieu reste dépendante vis-à-vis des territoires voisins dans l'approvisionnement en eau potable, car la station de pompage située dans la plaine des Léchères ne produit pas assez d'eau potable pour subvenir aux besoins de l'intégralité de la population.

La circulation automobile ne constitue pas une réelle source de pollution de la qualité de l'air, même sur les plus importantes structures routières qui traversent la commune (RD244, RD244a et RD244b).

LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Plusieurs espaces naturels remarquables ont été identifiés sur le territoire. Il s'agit principalement de **zones humides** au droit de l'étang de Charray, dans le secteur d'Olouise, des Léchères, et des Rivaux. Des pelouses et landes sèches ont également été identifiées dans le secteur des Rivaux, au droit de l'étang de Charray et de la carrière de Chambrettier. Ces milieux renferment une flore et une faune très intéressante, dont certaines espèces sont d'intérêt communautaire. Les zones humides jouent un rôle fonctionnel primordial dans la rétention des eaux pluviales.

L'urbanisation (remblaiement des zones humides) et la diminution de la biodiversité (monoculture) constituent des menaces sur la qualité des eaux et la porosité des sols.

Outre la zone humide qu'il abrite, le secteur des Rivaux est une zone qui présente des milieux ouverts et secs, favorables à de nombreuses espèces patrimoniales.

Les **espaces agro-naturels de Sermérieu** constituent des milieux naturels riches et d'intérêt paysager par :

- le maintien du réseau bocager dans la plaine des Léchères,
- la diversité de l'agriculture (élevages, cultures)

Les espaces agricoles aux abords du centre urbain sont menacés par l'avancée de l'urbanisation (secteur Charmillière, secteur de Champourneau)

La vallée des Léchères et des Ferrandières, associées au massif du Lissaud, forment un continuum aquatique et forestier. Cet ensemble est connecté au Bois de Montolivet au Nord et des Charbonnières à l'Est par l'intermédiaire d'un réseau de haies et de bosquets. Cela constitue une ceinture verte autour du bourg de Sermérieu.

L'urbanisation le long des axes routiers constitue autant de coupures dans le continuum forestier, essentiellement au Sud du territoire de la commune, dans les lieux-dits d'Olouise, de Sésin et des Sables.

RISQUES, NUISANCES ET CADRE DE VIE

Une carrière et une zone artisanale sont présentes au droit du territoire et génèrent des nuisances, principalement acoustiques (exploitation, circulation des engins, envois de poussières, ...). Il est à noter que l'exploitation de la carrière se fait à partir de la commune de Soleymieu.

TROISIEME PARTIE : LE PROJET DE PLU

I – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

1. Un projet de préservation et de valorisation d'un cadre de vie de qualité par une protection et une mise en valeur du patrimoine naturel, écologique, paysager et bâti de la commune

2. Un projet de développement : un confortement du bourg de Sermérieu et une limitation de l'urbanisation des coteaux et hameaux

3. Un projet de développement : le renforcement de la vocation de centralité du centre-bourg

4. Un projet de développement : conforter le développement économique dans toutes ses composantes

Le PADD traduit la vision stratégique du développement communal à moyen terme. Il devient le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune souhaite engager dans le respect des principes de développement durable.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Sermérieu a été approuvé le 19 Octobre 1982 et a été modifié le 19 Juin 1984. Il a ensuite fait l'objet de deux révisions approuvées respectivement les 6 Juillet 1989 et 30 Mars 2000.

D'importantes lois ont rénové en profondeur les documents de planification urbaine, redéfinissant les principes relatifs à l'organisation de l'espace communal et des affectations des sols. Au regard de ces lois en vigueur depuis 2000 (loi SRU puis Urbanisme et Habitat, plus récemment la loi Grenelle II), au regard également des prérogatives du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 13 Décembre 2007, la commune de Sermérieu devait se doter d'un nouveau document d'urbanisme et d'un projet de développement durable de son territoire.

Par ailleurs le POS de Sermérieu, document ancien, ne propose pas réellement de projet pour le développement de la commune : il permet surtout une urbanisation très importante, en termes d'emprise foncière et donc de consommation d'espace.

Le PADD, un projet de développement durable pour le territoire communal :

- DEVELOPPEMENT car il s'agit, tout en le maîtrisant, de permettre un développement urbain et un accueil de population nouvelle nécessaires à la vitalité de la commune,

- DURABLE car il s'agit également de limiter l'impact de cette urbanisation sur les espaces et les ressources naturelles en travaillant sur une économie des consommations foncières, le traitement des nuisances et des pollutions ou encore la prise en compte des risques de toutes sortes.

De fait, le présent PADD se base sur un certain nombre d'éléments pour établir ses choix :

Tout d'abord, les objectifs que s'est fixés la commune lors de la mise en révision de son document d'urbanisme, véritable fil conducteur des réflexions sur le PADD : une réflexion qui porte sur l'avenir de la commune et de ses habitants à l'échelle du village, mais également à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs et du SCOT Boucle du Rhône en Dauphiné. La réflexion est ainsi articulée autour des axes suivants :

- prendre en compte l'ensemble des éléments environnementaux constitutifs du cadre de vie de la commune mais également de son patrimoine naturel et écologique ;
- protéger le patrimoine architectural bâti et le patrimoine historique de la commune pour préserver son identité ;
- définir un projet de village articulé d'une part autour de son centre bourg offrant équipements, espaces publics et services de proximité nécessaires à une vitalité de la commune, et d'autre part autour d'espaces résidentiels de qualité (préservation et valorisation du cadre naturel) ;
- garantir une mixité sociale et intergénérationnelle, permettre un parcours résidentiel complet sur la commune.

Ensuite la prise en compte d'éléments, de documents ou réflexions cadre à différentes échelles :

- **La prise en compte des Lois SRU** (solidarité et au renouvellement urbains n°2000-l208 du 13 décembre 2000) **et UH** (Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 02 Juillet 2003) **relatives à l'évolution des documents d'urbanisme et qui ont notamment transformé les POS en PLU ;**
- **La prise en compte de la loi Grenelle 2** (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) qui a opéré une réforme des procédures d'élaboration et de modification ou révision des PLU pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en matière d'aménagement et de planification.

- **Un état des lieux du territoire issu d'un diagnostic approfondi mettant en évidence les principaux** enjeux dans les différents domaines ayant trait à la finalité du PLU ;
- **Une prise en compte de l'avis des partenaires de l'élaboration de ce document que sont les personnes publiques associées et les habitants :** le PLU de Sermérieu a été élaboré dans une concertation importante avec la population et de nombreux partenaires.

Enfin, la prise en compte d'un certain nombre de documents supra communaux définissant une ligne de conduite dans différents domaines, et notamment **le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné** qui s'organise autour des orientations suivantes :

- Préserver les paysages, les ressources naturelles et l'espace agricole : mettre en valeur les paysages, protéger les milieux remarquables et les ressources tout en intégrant la notion de risques mais également de préservation des espaces agricoles ;
- S'assurer d'un développement résidentiel durable : répondre aux besoins de tous en logements en respectant les grands équilibres espaces urbains / espaces naturels et agricoles : d'abord densifier et limiter l'extension de l'urbanisation en favorisant prioritairement le développement des pôles urbains sur celui des communes rurales ; favoriser la qualité urbaine avec la promotion de nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espaces ; permettre un urbanisme « durable » avec un parc de logements plus économe en énergie dans la construction neuve ou la réhabilitation et la mise en valeur des patrimoines bâtis dans le parc existant ;
- Favoriser l'accueil d'activités et d'emplois pour équilibrer la croissance : accueillir des activités dans les villages, accroître les capacités d'accueil des pôles économiques existants tout en limitant le nombre de pôles d'activités et en privilégiant leur qualité, le tout dans un but de hiérarchisation de l'offre sur le territoire ;
- Rééquilibrer les modes de déplacement en faveur des transports en commun : développer les transports en commun en cohérence avec les projets d'extension de l'urbanisation et adapter le réseau routier aux besoins du territoire ; privilégier le maillage mode doux, notamment dans les zones urbaines nouvelles créées.

La prise en compte des prérogatives des lois nationales et de ces documents supra-communaux dans le cadre des réflexions sur le PLU de Sermérieu demande ainsi de combiner à la fois des objectifs de limitation de la consommation de foncier et de promotion de la densification du bâti pour pérenniser des espaces agricoles et naturels participant du renforcement des fonctionnalités écologiques du territoire. Il va s'agir en parallèle de trouver les moyens et outils pour répondre à des besoins réels pour les habitants, notamment en matière de logement ou de mixité fonctionnelle d'espaces qu'ils vivent et utilisent au quotidien.

Il s'agit donc de proposer un projet qui permette un confortement de la population sermériolane tout en respectant les notions de densification et d'économie d'espace et en limitant un développement qui serait trop important pour la commune.

Ainsi, et afin de répondre à l'ensemble de ces problématiques, les orientations générales du PADD se présentent sous quatre grands axes concernant le projet politique de développement et de préservation du territoire communal.

1. Un projet de préservation et de valorisation d'un cadre de vie de qualité par une protection et une mise en valeur du patrimoine naturel, écologique, paysager et bâti de la commune

La commune possède un héritage naturel, architectural et paysager à préserver et mettre en valeur pour les générations futures. Dans cette perspective, le projet de développement communal doit prendre en compte les préoccupations environnementales actuelles pour éviter les erreurs passées qui peuvent conduire à une dépréciation générale du cadre de vie et du paysage.

Ainsi le diagnostic et les études réalisées en matière d'environnement rappellent bien la nécessité de protéger les espaces naturels présentant des qualités, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. La commune a fait entériner le principe de préservation de ces espaces de toute urbanisation et préciser l'occupation des sols qui pourra être autorisée en compatibilité avec la qualité des milieux. Les espaces collinaires, les espaces sensibles comme le captage du Puits de Sermérieu ou les zones humides présentes autour du Culet, d'Olouise et de la Leva sont autant de sites remarquables qui structurent le paysage et font partie de l'identité communale serméiolane.

Par ailleurs, de nombreuses études ou inventaires ont été réalisés et ont permis d'approfondir la connaissance de ces milieux : ZNIEFF, zones humides, périmètres de captage, Espace Naturel Sensible, carte d'aléas, etc.

Le projet de la commune demande la prise en compte de l'ensemble de ces éléments dans une optique de porter à connaissance auprès des habitants et de protection renforcée d'éléments ayant un intérêt soit écologique, soit paysager, soit en tant que ressource essentielle (captage d'eau). Au-delà de la protection de zones identifiées par des inventaires, le PADD inscrit des principes de fonctionnalité entre eux et de préservation de ressources essentielles à la biodiversité et à la société humaine (question de l'eau).

Dans cette optique, le PADD inscrit comme orientation forte la restauration des continuités naturelles qui assurent la circulation de la faune entre différents espaces naturels. Aucune construction ne sera autorisée sur l'emprise de ces continuités écologiques.

Le PADD considère par ailleurs que les zones agricoles dans leur ensemble constituent des zones d'habitat potentielles pour certaines espèces animales et végétales, elles ont ainsi un rôle à jouer dans la constitution du réseau écologique sur la commune. Le caractère écologique de certains sites sera entériné par un zonage A spécifique mais la commune a souhaité inscrire dans le PADD ce caractère fonctionnel à titre écologique. Un caractère affirmé dans le choix d'instaurer des protections complémentaires notamment sur les haies et boisements en zone agricole qui sont à la fois des éléments supports des circulations faunistiques et des éléments constitutifs de la trame bocagère et donc d'un patrimoine paysager en danger sur la commune (agriculture intensive qui a conduit sur certains secteurs à la dégradation de cette trame bocagère).

Un accent particulier est mis sur la protection de la ressource en eau et des espaces stratégiques pour arriver à cette préservation de la ressource. Le PADD réinstaure ainsi un principe de respect du réseau hydrographique en éloignant l'urbanisation et les développements futurs de ces espaces fragiles. Il s'agit de protéger les espaces stratégiques en matière de circulation de l'eau sur le territoire, mais également de veiller au fonctionnement du bassin versant dans son ensemble : les circulations hydrauliques superficielles et souterraines sont mentionnées comme éléments à prendre en compte dans tout aménagement, et de manière générale la commune souhaite limiter les risques de pollution par l'urbanisation. Le PADD affiche des objectifs d'éloignement de l'urbanisation vis-à-vis du réseau hydraulique fonctionnel mais pareillement des objectifs de limitation des extensions urbaines vecteurs de renforcement des réseaux artificiels et d'imperméabilisation des sols.

Au-delà des préoccupations liées à la protection des milieux physiques, le PADD inscrit des préoccupations liées à la protection de la qualité de l'air et à une réduction des impacts écologiques de l'urbanisation. Consciente de la qualité du cadre de vie offert aux habitants, de son attractivité par sa situation en proximité de la région lyonnaise et du manque effectif de desserte en transports en commun sur son territoire, la commune ne peut réduire les déplacements automobiles qu'en optant pour un développement

modéré de son urbanisation. Le PADD affiche ce choix de développement comme outil de préservation de la qualité de vie.

Par contre si elle ne peut agir sur la dépendance aux déplacements automobiles pour les déplacements vers l'extérieur du territoire, la commune peut inscrire des objectifs de réduction de l'utilisation de la voiture à échelle infra communale. En effet le projet de PLU est largement axé sur un choix politique de renforcement du centre-bourg accompagné du développement d'une réelle trame piétonne fonctionnelle qui va mailler le centre-bourg, notamment en permettant des circulations sécurisées et transversales entre les équipements, les commerces et les zones d'habitat les plus rapprochées du centre-bourg.

Quant à la réduction des impacts écologiques des habitations, notamment en matière de consommations énergétiques, ce sont plutôt les nouvelles formes d'habitat et les nouvelles règlementations thermiques qui auront un rôle effectif. Cependant le PADD, en inscrivant ces objectifs comme essentiels à la préservation de la qualité de vie et du cadre environnant à Sermérieu, met l'accent sur la volonté politique de permettre par le PLU la réalisation des aménagements nécessaires à l'amélioration globale des performances énergétiques du parc de logements sur la commune. La priorité affichée est l'amélioration du parc et la réduction de la dépendance actuelle aux énergies fossiles. C'est pourquoi le projet de PLU devra prendre en compte ces éléments dans la règlementation des constructions.

La prise en compte règlementaire dans le projet de PLU de tous les éléments participant de l'environnement et de manière générale de tous ces objectifs de réduction des impacts écologiques de l'urbanisation n'est pas suffisante pour la préservation et la valorisation du cadre de vie dans toutes ses composantes. En effet c'est le cadre bâti traditionnel et son insertion dans les paysages environnants qui joue également un rôle dans la qualité du cadre de vie.

Le paysage sermériolan, façonné autours de zones de vallons et de petites collines et structuré par une trame bocagère et des espaces agricoles très présents, est un atout majeur dans l'attractivité de la commune et est porteur de fortes aménités. Le PADD affiche des orientations claires quand au projet porté par la commune : préserver le paysage et sa structure demande avant tout de respecter la structure villageoise traditionnelle encore bien marquée sur le territoire, avec un centre-bourg identifié dans le paysage et délimité clairement dans les perceptions lointaines, et avec des hameaux distincts les uns des autres. Le choix est donc de ne développer le bâti qu'à enveloppe constante, par un comblement des dents creuses et en stabilisant l'enveloppe du bourg et des hameaux à des limites claires.

Ce principe d'urbanisation va permettre de recréer ou pérenniser des coupures paysagères nettes entre les zones bâties, de maintenir des points de vue depuis certaines ouvertures paysagères ou depuis les collines. Maintenir les paysages passe aussi par une réelle intervention sur un patrimoine bocager en dégradation : le PADD affiche des objectifs clairs quant à la préservation des linéaires de haies résiduelles. Protéger les éléments du paysage va permettre à la commune de préserver son attractivité et de proposer aux habitants et visiteurs des espaces naturels de qualité en tant qu'espaces de promenade et de loisirs naturels.

Deux composantes sont donc importantes dans le cadre de vie sermériolan : le paysage et le bâti. Si les extensions d'urbanisation les plus récentes se sont faites sans réelle structuration de l'espace ou sans respect de la trame bâtie existante, la richesse du patrimoine bâti et la présence effective d'une architecture historique et locale est particulièrement à mettre en avant dans la perception que les visiteurs peuvent avoir des hameaux et du bourg de Sermérieu. Les groupements bâtis en pisé et les corps de ferme traditionnels sont nombreux mais certains méritent qu'une attention particulière soit portée quant à la préservation de leurs principes architecturaux.

Ainsi le projet de PLU a été construit autour d'un principe de protection d'éléments patrimoniaux majeurs ou marquants : des châteaux, des monuments, des fontaines, des fours, etc. En tant qu'éléments participant de l'histoire de la commune, ils sont identifiés et leur évolution ou transformation sera encadrée. Depuis plusieurs années la commune a engagé un travail d'inventaire et d'identification de ces éléments et l'inscription de leur préservation au titre patrimonial dans le projet de PLU est un aboutissement logique à cette démarche.

L'ensemble des éléments bâtis caractéristiques de l'identité de la commune de Sermérieu mérite qu'on y porte attention. Ces bâtiments de structure ou en matériaux traditionnels sont nombreux au sein des hameaux de la commune et tous ne peuvent être identifiés individuellement de manière

exhaustive. Cependant le PADD porte une intention de préservation des caractéristiques identitaires de ces ensembles et demande une attention quant aux projets de réhabilitation autant qu'à une harmonie mieux assurée dans la cohabitation entre constructions existantes et nouveau bâti.

Enfin la notion de risque a une place importante dans la préservation du cadre de vie communal. En effet si l'identification des différents aléas sur le territoire permet de renforcer une protection des espaces naturels remarquables par exemple (risques forts liés au réseau hydraulique qui implique une inconstructibilité), elle permet surtout d'éviter que de nouvelles constructions ne puissent subir des désordres en raison de leur localisation en zones d'aléas. Chaque nouvelle construction, soit par l'absence d'aléas sur la parcelle, soit par des ajustements ou aménagements spécifiques à un aléa identifié, sera implantée en connaissance de cause et grâce au respect d'un principe de précaution dans un environnement le plus sécurisé possible.

2. Un projet de développement : un confortement du bourg de Sermérieu et une limitation de l'urbanisation des coteaux et hameaux

La commune s'est agrandie au fur et à mesure du temps au gré des opportunités foncières, le long des routes existantes principalement et sans généralement respecter les principes traditionnels d'organisation des hameaux et du village. Aujourd'hui, cette logique n'est ni souhaitée ni souhaitable car elle conduit à une banalisation du paysage et elle est également consommatrice d'espace et génératrice d'extensions et d'équipements coûteux pour les collectivités.

La périurbanisation importante des trente dernières années qu'ont connue les communes rurales du Pays des Couleurs génère aujourd'hui des problèmes de circulation, de consommation d'énergie et d'espace. Au regard des nombreuses lois adoptées (SRU, Grenelle 1 et 2) pour tenter d'enrayer ce phénomène et notamment des objectifs de limitation de la consommation d'espace, il est nécessaire que la commune participe à l'effort collectif recherché de réduction de l'étalement urbain, d'optimisation des possibilités foncières et de la qualité des tissus urbains.

Réduire la consommation d'espace nécessite de définir les lieux de développement urbain prioritaires et de densifier et partager l'espace pour construire de manière économe. C'est pourquoi les élus ont fait le choix d'un développement urbain en priorité à proximité des équipements existants, des services et commerces du centre-bourg.

Il s'agit pour la commune de limiter la consommation d'espace notamment pour réduire les coûts qui incombent à la collectivité pour l'extension des réseaux. Un développement progressif, autour des équipements et services existants, est souhaité, le PADD affichant alors des objectifs de développement en priorité dans le centre-bourg ou en périphérie immédiate. Les hameaux les plus excentrés ne pourront voir leur urbanisation renforcée : seuls les mieux desservis par les équipements d'infrastructure pourront être renforcés. La délimitation des hameaux se fera à l'existant et seules les dents creuses pourront être urbanisées, ce dans le respect du tissu traditionnel (implantations et volumes).

L'orientation forte autour de laquelle est axé le projet de PLU pour définir le projet de développement communal concerne la mise en place de mesures pour lutter contre l'étalement urbain en faisant un choix clair de diminuer la consommation d'espace et de construire de manière plus économe, par une densification du tissu existant.

Les possibilités de constructions offertes par les POS laissaient des potentiels importants sans imposer de proximité au tissu bâti existant, avec des zones d'urbanisation futures de grande taille, des surfaces de zones NB qui ouvraient la voie à du mitage et des possibilités d'urbanisation continue entre les hameaux. Ce qui est le cas en partie pour le POS de Sermérieu : les potentiels en NB sont non seulement nombreux mais accompagnés de règles de surfaces minimum de terrains qui sont désuètes aujourd'hui au regard des préconisations de densification et d'économie de l'espace.

Aussi le projet de PLU, strictement encadré par les prérogatives du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, demande un travail important de restriction des surfaces potentiellement constructibles. Le PADD affiche des objectifs quantitatifs en la matière : le diagnostic a établit qu'encore ces 5 dernières années la consommation d'espace s'est fait de manière importante et par de l'habitat individuel essentiellement. L'objectif est de diminuer de moitié la consommation d'espace à l'échéance du PLU, ceci en fermant le bourg et les hameaux à enveloppe existante, ne permettant qu'une urbanisation des dents creuses et des potentiels de développement limité et strictement encadrés en confortement du centre-bourg. La densification du tissu et l'impulsion de formes d'habitat intermédiaires pour pallier au tout individuel sont les leviers de cette diminution. Il s'agit bien sûr de déclasser bon nombre de terrains situés en périphérie des hameaux ou du bourg, certaines zones futures d'urbanisation qui n'ont plus lieu d'être dans un projet à enveloppe réduite et les terrains les plus excentrés sur la commune.

3. Un projet de développement : le renforcement de la vocation de centralité du centre-bourg

Le centre-bourg de la commune est composé d'un tissu varié dans sa typologie, sa fonctionnalité et son usage. Il est multifonctionnel et abrite de l'habitat collectif, des équipements, du commerce et de l'artisanat. Il a un vrai rôle de centralité que les élus souhaitent renforcer, notamment en améliorant sa fonctionnalité. La densification autour de l'axe RD244 permet ainsi de mettre le plus grand nombre d'habitants à proximité des équipements existants (équipements publics, services, axes de communication, etc.)

Le SCOT prévoit que 80% des capacités foncières d'accueil se situent dans le centre-bourg, identifié comme secteur privilégié d'urbanisation. En connaissance des potentiels mutables et au vu de terrains libres en proximité immédiate des zones d'équipements, la commune souhaite réaffirmer la priorité au renforcement du centre-bourg. Il s'agira de profiter de ce confortement pour redynamiser la centralité villageoise.

En effet le PADD prévoit une meilleure structuration de l'espace public dans l'optique d'améliorer le cadre de vie du centre-bourg, en offrant aux habitants des espaces conviviaux de rencontres et de sociabilités qui font défaut à Sermérieu. La densification du bâti est prônée mais pas au détriment d'un caractère vert et paysagé dans le centre-bourg : l'accent est mis sur la préservation des vues sur les espaces collinaires alentours.

Apporter une densification au centre-bourg demande aussi de travailler à une amélioration de sa fonctionnalité : traversé par la RD 244, loin de certains hameaux, le centre-bourg peut comporter des difficultés d'accession dans une dépendance au tout motorisé. Aussi il s'agit dans le projet de PLU de porter les fonctionnements de proximité. Le PADD inscrit la volonté de créer des liaisons piétonnes entre les différents quartiers pour faciliter les déplacements de proximité et inciter à des modes doux. Le but étant de créer un maillage piéton non pas conséquent mais fonctionnel, assurant des liaisons entre quartiers les plus proches du centre-bourg et zones d'équipements ou de commerces.

Enfin au-delà de la volonté de redynamiser une centralité villageoise, le PADD entérine la volonté d'encadrer les nouveaux quartiers qui peuvent émerger : le respect de la composition urbaine traditionnelle et des volumes architecturaux du tissu villageois sont mis en avant. Faire de nouveaux morceaux de village, avec des densités et des volumes prorogeant un système existant au lieu de laisser partir des terrains au coup par coup.

Autant dans un objectif de réduction de la consommation d'espace que pour mieux s'adapter aux besoins de la société actuelle, le PADD affiche le besoin de diversifier les types d'habitat sur la commune.

Le projet de la commune porte ainsi un enjeu de diversification de l'offre de logement nécessaire aux attentes des populations. Il s'agit bien de renforcer la diversité résidentielle et de favoriser une mixité sociale en portant la production d'habitat intermédiaire, de maisons familiales ou de maisons individuelles groupées dans l'ensemble des quartiers les plus proches du centre-bourg.

Au vu du marché immobilier actuel, l'accès au logement est parfois difficile pour certains ménages modestes : la commune est consciente de ce besoin non seulement en logements de taille moins importante que celles offertes par la commune actuellement mais également de logements aidés. La commune disposant de terrains dans le cadre de la mutation d'équipements, elle utilisera ces potentiels pour la réalisation de logements aidés et ne souhaite donc pas inscrire d'outils règlementaires supplémentaires dans le cadre de son PLU.

4. Un projet de développement : conforter le développement économique dans toutes ses composantes

L'accueil de nouveaux emplois et d'activités est un enjeu important pour la commune car il s'agit par ce biais d'améliorer l'équilibre des fonctions urbaines de la commune au sein de son territoire, son fonctionnement et son attractivité.

Ainsi, elle doit se donner les capacités de pérenniser l'offre commerciale de proximité et les services offerts aux serméríolans pour les besoins du quotidien. Mais, elle doit également permettre la diversification des activités présentes et le développement de nouveaux emplois par l'accueil d'entreprises et d'artisans.

L'importance de l'activité économique agricole sur la commune demande l'inscription d'un axe spécifique dans le PADD : enjeu économique dans notre société où l'agriculture peine à se maintenir dans des conditions favorables, l'agriculture constitue par ailleurs un enjeu paysager pour les communes. Le PADD veut permettre le confortement de l'agriculture en tant que composante économique sur la commune, en réaffichant la fonction agricole des terres par un zonage agricole qui protège l'activité, et en établissant des mesures pour éviter l'enclavement des bâtiments d'exploitation. Il va s'agir de limiter l'urbanisation autour des exploitations pour en permettre la fonctionnalité, mais également pour éviter des nuisances et incompatibilités d'usages entre habitat et activité agricole, et de renforcer la qualité agricole des espaces non bâtis, notamment par le déclassement des anciennes réserves d'urbanisation du POS. Il ne s'agit plus de considérer les espaces agricoles comme des potentiels futurs pour étendre l'urbanisation mais bien comme un outil de travail à valeur agronomique et économique avérée.

L'agriculture est affirmée en parallèle comme un vecteur de la préservation d'un cadre de vie de qualité : son rôle dans l'entretien et la mise en valeur des paysages est reconnu à Sermérieu et préserver l'activité agricole permet de conserver un vecteur de l'identité serméríolane.

Cette qualité des paysages est un atout à divers échelons pour Sermérieu. Sa place dans la diversification de l'activité économique sur la commune est avérée, lui permettant de se positionner dans le réseau touristique de la région. Le PADD met l'accent sur ce besoin d'une économie diversifiée, portée par divers secteurs et permettant à la commune de maintenir un dynamisme local facteur d'attractivité. Si le projet de PLU soutiendra la mise en œuvre de la zone d'activités à proximité du bourg, définie comme seul secteur à vocation strictement économique sur le territoire, il s'attachera également à favoriser une mixité de l'ensemble des tissus d'habitat pour intégrer toute initiative de développement économique sur le territoire.

La priorité affichée dans l'ensemble du PADD concerne bien la préservation et le confortement d'une attractivité de la commune. Considérant qu'une « vie de village » est nécessaire au maintien de cette attractivité et d'un certain dynamisme de la commune, le choix politique est clairement affiché de travailler au maintien et à l'impulsion des commerces et services de proximité à Sermérieu. La commune, déjà propriétaire de certains locaux et baux, agit en dehors du cadre du PLU par un Droit de préemption sur les baux artisanaux et commerciaux qui lui permet de réguler la transformation des rez-de-chaussée commerciaux en habitations. Elle n'a pas souhaité inscrire d'autres outils règlementaires dans le cadre du projet de PLU.

TROISIEME PARTIE : LE PROJET DE PLU

II – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. OAP « Ouest-Bourg » - Empêcher l'enclavement de terrains non bâtis et anticiper sur la perméabilité piétonne d'une zone d'habitation future : une orientation d'aménagement et de programmation pour améliorer la fonctionnalité du centre-bourg

2. OAP « Nord-école » - Accompagner et structurer l'émergence d'un nouveau quartier : une orientation d'aménagement et de programmation pour accompagner le confortement du centre-bourg

3. OAP « AU équipements » - Permettre l'essor d'une nouvelle zone d'équipements pour la commune : une orientation d'aménagement et de programmation pour entériner et encadrer le projet d'équipements communaux

La commune de Sermérieu porte un projet de développement en confortement de son centre-bourg, en limitant l'étalement urbain et le développement des hameaux excentrés. Pour accompagner ce projet de développement, ont été instaurés des périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur 3 secteurs en proximité immédiate du centre-bourg : il s'agit d'encadrer le développement, de veiller à une structuration des nouveaux quartiers qui vont émerger en cohérence avec le bâti existant et avec les principes de perméabilité et de fonctionnalité du centre-bourg affichés dans le PADD.

Les différents périmètres d'OAP dans le projet de PLU (tracés rose)

NB : *Les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent être légèrement décalés sur les plans de zonage par rapport aux limites du parcellaire : une volonté de limiter des superpositions d'informations qui empêchent la lisibilité des informations.*

Les périmètres d'OAP concernent à la fois des zones AU indicées, à caractère naturel, et une zone UB immédiatement constructible. Ils seront à urbaniser suivant les conditions fixées par le règlement et les Orientations d'aménagement et de programmation.

L'ensemble des OAP prévoient également que les zones ne sont constructibles qu'une fois que la lagune de la commune aura été étendue ou que la commune sera raccordée à la station d'épuration de la plaine de Catelan par le Syndicat des Eaux Dolomieu-Montcarra.

Cette obligation permettra de raccorder les constructions à un assainissement collectif. Ce qui évitera une gestion des questions d'assainissement de manière individuelle qui n'est plus souhaitée, ce mode de gestion générant une consommation foncière importante (les surfaces nécessaires à un assainissement individuel sont supérieures à 1000m² de foncier par unité d'habitation individuelle). La consommation foncière étant un enjeu majeur pour la commune, elle demande le raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les zones AU aux conditions citées ci-dessus.

L'accent est mis dans les OAP sur des principes communs visant l'intégration des nouveaux espaces urbanisés à la composition du centre-bourg en général :

- Un maillage viaire qui doit permettre au mieux une perméabilité des tissus (liaisons avec les quartiers environnants) et une amélioration de la fonctionnalité du centre-bourg (connexions, intégration en amont des projets des principes de circulation autour des tènements, etc.) ;
- Une circulation piétonne privilégiée : création de nouvelles liaisons en direction des équipements ou des commerces et services et utilisation des liaisons piétonnes existantes dans le tissu ;
- Une préservation du caractère « vert » participant de l'identité de la commune : une attention portée aux espaces verts existants ou à créer sur les tènements concernés ;
- Une implantation du bâti encadrée pour mieux s'intégrer au tissu historique du centre-bourg tout en limitant les nuisances autant pour les constructions existantes que pour les nouvelles habitations créées (retrait sur la RD 244, espaces verts, etc.) ;
- Un respect des typologies existantes dans le centre-bourg.

L'ensemble de ces principes se retrouvent dans les trois OAP déclinées dans la partie 2 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du projet de PLU.

L'ensemble des principes à caractère prescriptif sont traduits sur le plan de zonage ou dans le règlement par des outils règlementaires spécifiques. Les autres éléments relèvent d'une structuration générale du tissu à respecter dans les réflexions d'aménagement des sites concernés.

1. OAP « Ouest-bourg » - Empêcher l'enclavement de terrains non bâtis et anticiper sur la perméabilité piétonne d'une zone d'habitation future : une orientation d'aménagement et de programmation pour améliorer la fonctionnalité du centre-bourg

La commune dans son projet de développement du centre-bourg a fait le choix de veiller à intégrer les nouveaux quartiers en portant une attention particulière aux problèmes de circulations que peut engendrer l'ouverture à urbanisation de certains secteurs. Notamment des secteurs adossés à des rues étroites sur lesquelles une augmentation du volume des circulations pourrait engendrer des problèmes de sécurité ou de nuisances pour les riverains.

Les tènements concernés par l'OAP Ouest-bourg sont classés en deux secteurs distincts AUb3 et AUb4 dont les conditions d'ouverture à urbanisation diffèrent :

- la zone AUb3, adossée à la rue des Terres Plates, est urbanisable au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ;
- la zone AUb4 ne pourra être ouverte à urbanisation qu'après réalisation par la commune de la voirie d'accès située en zone AUb3 (échéance 2018).

OAP « Ouest-bourg »

Concernant la zone AUb3 :

L'urbanisation de la zone AUb3 dans sa configuration physique fait que les terrains non directement adossés à la rue des Terres Plates pourraient être enclavés quand des constructions nouvelles seraient établies sur la partie Sud. En effet, quelques constructions en lots libres ou une petite opération pourraient émerger sur la partie Sud, desservie par la rue des Terres Plates, mais si aucun principe de voirie n'est anticipé aujourd'hui, les deux terrains Nord auraient des problèmes d'accessibilité. La commune souhaite aussi permettre un accès vers la zone AUb4 pour laquelle aucun accès sur la rue de Mont Dolet ne sera autorisé pour des questions de sécurité.

Aussi l'accessibilité du secteur est contrainte suivant divers principes :

- un accès existant par la rue des Terres Plates permet la desserte du secteur AUb3 ;
- le maillage viaire permet une circulation vers les terrains Nord ;
- une anticipation sur l'ouverture à urbanisation de la zone AUb4 attenante doit être intégrée : principe de connexion future sur le secteur Est lui aussi enclavé, ne disposant pas d'une desserte suffisante sur la rue du Mont Dolet.

Concernant la zone AUb4 :

Dans ce cas précis, un phasage de l'ouverture à urbanisation a été établi sur la base de la réalisation des équipements de la zone AUb3 attenante. L'accessibilité de la zone AUb4 est doublement contrainte :

- un accès existant mais desservi par la rue de Mont Dolet, ruelle étroite, d'une emprise inférieure à 4m avec un unique accès ensuite difficile sur la RD244 en traversée du bourg (rue perpendiculaire à la RD 244, vues difficiles avec le bâti implanté en limite, sortie relativement dangereuse) ;
- aucune liaison actuelle sur la partie Est du terrain, la zone AUb3 avec laquelle le secteur est mitoyen n'étant pas encore urbanisée, ni même desservie par une voirie.

Aussi le projet de PLU pense la question d'accessibilité sur le secteur à la fois au travers de la problématique côté zone AUb4 et de celle de la zone AUb3 et de la manière dont elle sera urbanisée. La commune intervient dans l'urbanisation du site et son organisation au travers d'un emplacement réservé pour voirie qui va lui permettre :

- de veiller à la desserte de l'ensemble des terrains du site ;
- de phaser l'ouverture à urbanisation de la zone AUb4 en la conditionnant à l'échéancier de réalisation de la voirie, à savoir 2018.

Principes d'aménagement : Desserte et accès

Deux grands principes de maillage avec un objectif général de décloisonnement du centre-bourg et de perméabilité des tissus :

- Un maillage viaire pour la desserte automobile du nouveau secteur : utiliser l'accès par la rue des Terres Plates pour desservir les tènements, prévoir la connexion avec les terrains situés en zone AUb4 à l'Est de la zone AUb3 et permettre une desserte de l'ensemble des terrains de la zone.
- Un maillage piéton à créer :
  - permettre aux futurs habitants de rejoindre directement la place de la mairie et les services qui y sont liés par un cheminement doux qui décloisonne le nouveau quartier, cheminement sécurisé par rapport à une circulation sur la Rue des Terres Plates. Ce chemin piéton aura une utilisation qui dépassera une desserte uniquement des constructions nouvelles : la voirie ne pouvant rendre le tissu efficacement perméable, la liaison piétonne permet une connexion entre secteurs existants, évitant aux riverains des quartiers au Sud du périmètre OAP de circuler par la rue des Terres Plates pour rejoindre la mairie.
  - Permettre une perméabilité totale du nouveau quartier par un cheminement piéton à l'Ouest du site : une liaison vers la rue de Mont Dolet palliant sa fermeture à la circulation automobile par un usage piéton qui désenclave le quartier de la rue de Mont Dolet vis-à-vis des quartiers Sud-ouest du bourg.

Principes d'aménagement : Forme urbaine et paysage

Pour gérer l'insertion du nouveau quartier dans son environnement, l'ensemble des espaces non bâtis devra être végétalisé.

Il s'agira également de préserver des « vues » vers le Sud, de gérer l'implantation du bâti de manière à conserver des cônes d'ouvertures visuelles vers le paysage ouvert de la plaine, et de préserver le bâti existant par des implantations sans vis-à-vis direct sur les constructions environnantes.

Le SCOT Boucle du Rhône en Dauphiné demandant l'inscription d'une limite à l'urbanisation au Sud du centre-bourg et la commune souhaitant inscrire une enveloppe cohérente dans laquelle le centre-bourg doit se conforter, un principe de limitation par un élément physique est inscrit au Sud du secteur. Il s'agit par la création d'une haie d'essence variée de matérialiser par un élément physique intégré au tissu du bourg (caractère « vert » du tissu) une « fin » au tissu bâti. La haie permet à la fois de limiter l'enveloppe bâtie en ne permettant pas de nouvelle connexion en direction des espaces naturels (fermeture long terme de l'enveloppe) mais aussi de mieux gérer l'insertion paysagère du centre-bourg, inscrit dans un replat végétalisé et « masqué » par une ceinture végétale.

Ce principe permet de trouver une fin à l'enveloppe bâtie du centre-bourg, participant de la conservation de sa silhouette, encore bien marquée dans le paysage, celle d'un bourg resserré autour de son clocher qui fait point d'appel dans le paysage. De moins en moins de communes arrivent à se préserver du mitage et d'une urbanisation continue entre leur centre-bourg et les hameaux : la commune a su préserver cet aspect villageois qui lui assure une insertion paysagère caractéristique d'un patrimoine et d'une identité rurale.

Principes d'organisation sur le périmètre de l'Orientation d'aménagement et de programmation « Ouest-Bourg »

Transcription règlementaire de l'Orientation d'aménagement et de programmation

Les règles inscrites pour les zones AUb3 et AUb4 concernées par cette Orientation d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec la réalisation de ses principes généraux : urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone pour la zone AUb3, phasage de l'ouverture à urbanisation de la zone AUb4 en fonction de la réalisation de la voirie par la commune (échéancier : 2018), hauteurs similaires au tissu environnant, COS permettant une densité conforme à un tissu aggloméré, obligations de végétalisation pour les espaces non bâtis et les stationnements. Ces éléments sont développés plus en détails dans la partie : « III – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT - Présentation de la délimitation et du règlement des zones du PLU – Le règlement par zones – Zone AU ».

Outils réglementaires complémentaires inscrits au plan de zonage du PLU : servitudes L 123-2 c et emplacements réservés :

La mise en œuvre de cette Orientation d'aménagement et de programmation entraîne la nécessaire inscription de servitudes pour différentes raisons :

- création de voiries (désenclavement des zones urbanisables),
- création de chemins piétons en direction de la place de la mairie et de la rue de Mont Dolet pour participer de la perméabilité du tissu du centre-bourg.

<u>Ces éléments sont donc traduits sur le plan de zonage</u> :

- un emplacement réservé (L123-1-5-8° du Code de l'Urbanisme) est inscrit sur le secteur AUb3 pour la réalisation de la voie d'accès principale : intervention communale pour encadrer le quartier émergent (ER n°4, largeur approximative : 8m) ;
- sur le secteur AUb3 est également porté un emplacement réservé pour création de cheminement piéton en direction de la place de la mairie : stratégique pour une perméabilité entre la place de la mairie et les quartiers au Sud du bourg, il sera réalisé par la commune (ER n°3, largeur approximative : 2m) ;

- une servitude de localisation de voies et ouvrages publics en application de l'article L 123-2 c du Code de l'Urbanisme pour ce qui concerne le principe de maillage viaire (tous modes) sur le secteur AUb4 (servitude B, largeur approximative : 8m),
- sur le secteur AUb4 est également inscrite une servitude de localisation de voies et ouvrages publics en application de l'article L 123-2 c du Code de l'Urbanisme pour la réalisation d'un cheminement piéton paysager (servitude A, largeur approximative : 3m).

Extrait du zonage PLU pour la zone Ouest-bourg

Echéancier d'ouverture à l'urbanisation de la zone :

Equipement à réaliser	Echéance
Raccordement au réseau d'assainissement collectif	2013
Voirie	2018

NB : *Les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent être légèrement décalés sur les plans de zonage par rapport aux limites du parcellaire : une volonté de limiter des superpositions d'informations qui empêchent la lisibilité des informations.*

2. OAP « Nord-école » - Accompagner et structurer l'émergence d'un nouveau quartier : une orientation d'aménagement et de programmation pour accompagner le confortement du centre-bourg

Les terrains situés au Nord de l'école communale, aujourd'hui vierges de toute construction et ainsi classés pour partie en zone UB et pour partie en zone AU à caractère naturel dont l'ouverture à urbanisation est rendue possible par la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, sont considérés à la fois comme « dent creuse », car situés entre deux zones construites, et comme limite au confortement du bourg car permettant de « fermer » l'enveloppe du bourg au carrefour entre la RD 244 et la rue du Pré Passins.

Considérant les problématiques d'accessibilité sur la RD 244 des terrains vierges situés en UB au Nord de la zone AU et le caractère global que pourrait prendre un aménagement cohérent entre la zone UB et la zone AU, ces terrains sont inclus dans un même périmètre d'OAP. La sécurisation des accès côté RD 244 et un fonctionnement global de tout le secteur Nord-école sont ainsi encadrés.

Les principes de cette Orientation d'aménagement et de programmation doivent permettre :

- d'intégrer un nouveau quartier au fonctionnement et au paysage bâti du centre-bourg ;
- d'encadrer la structuration d'une nouvelle zone urbanisée en limite Est et en confortement du centre-bourg (entrée de bourg, tissus mixtes alentours, etc.) ;
- d'assurer la perméabilité en termes de circulations motorisées et piétonnes entre la zone d'équipements autour de l'école, le centre-bourg et les accès aux quartiers environnants (futurs cheminements doux en direction du Marteray) ;
- de permettre la création d'espaces publics de qualité, en concordance avec l'esprit village et le caractère rural du centre-bourg de la commune ;
- de proroger le tissu du centre-bourg par l'implantation de volumes bâti et de typologies similaires.

L'ensemble des OAP prévoient également que les zones ne sont constructibles qu'une fois que la lagune de la commune aura été étendue ou que la commune sera raccordée à la station d'épuration de la plaine de Catelan par le Syndicat des Eaux Dolomieu-Montcarra.

Cette obligation permettra de raccorder les constructions à un assainissement collectif. Ce qui évitera une gestion des questions d'assainissement de manière individuelle qui n'est plus souhaitée, ce mode de gestion générant une consommation foncière importante (les surfaces nécessaires à un assainissement individuel sont supérieures à 1000m² de foncier). La consommation foncière étant un enjeu majeur pour la commune, elle demande le raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les zones AU aux conditions citées ci-dessus.

OAP « Nord-école »

Principes d'aménagement : Desserte et accès

L'accent est mis sur la perméabilité du nouveau quartier, sur sa fonctionnalité commune avec la zone de l'école, et sur le besoin affiché dans le PADD de permettre des circulations piétonnes à l'intérieur de la zone mais également en interconnexion avec les autres quartiers.

- Un maillage viaire qui doit permettre d'éviter une surcharge du secteur de l'école : un impératif de sécurité autour de l'école et de la traversée du parking situé devant l'établissement demande une réflexion sur la voirie qui va permettre un aller-retour sur la zone d'habitation, autour d'un système de stationnements paysagés sans empêcher la connexion vers la zone d'équipements. Il ne s'agit pas de créer une voirie en impasse et de fermer le nouveau quartier sur lui-même mais de ne pas doubler les trafics du côté de l'école.
- Un maillage viaire qui va également désengorger la zone de l'école : très problématique aux heures de sorties de l'école où les usagers stationnent n'importe où et circulent autour du parking, la zone de l'école est actuellement problématique. La proposition d'un accès de l'école vers le nouveau quartier qui va émerger englobe tout un principe de circulation qui vise à apaiser l'usage du parking devant l'école. La commune va établir un plan de circulation autour du parking et permettre une sortie vers le nouveau quartier pour éviter d'agglomérer les circulations sur le parvis de l'école.
- Un principe de circulation piétonne à instaurer : permettre une circulation sécurisée (trottoirs, espaces spécifiques aux piétons) le long des voiries pour assurer une perméabilité du tissu. Il s'agit de permettre une connexion entre le chemin piéton existant entre la rue de Chatailles et l'école et les chemins qui seront créés en bordure de la RD 244 en direction du Marteray. La traversée du nouveau quartier par une trame piétonne permet aussi de passer de la RD244 aux zones futures d'équipements au Sud de l'école sans passer par la rue de Pré Passins. Par ailleurs un principe de cheminement piéton est instauré pour permettre une liaison directe Nord-Sud entre la sortie du bourg au niveau du restaurant et l'école.

Principes d'aménagement : Forme urbaine et paysage

Toujours dans l'optique de gérer l'insertion du nouveau quartier dans son environnement, l'ensemble des espaces non bâtis devra être végétalisé, les stationnements de surface devront être paysagés et un espace vert est préservé sur le tènement. La conservation d'un espace vert pouvant être d'utilisation publique permet de faire tampon entre l'école et les nouvelles zones d'habitat et de ne pas implanter de bâtiment à proximité immédiate du chemin piéton utilisé quotidiennement par les enfants de l'école (réduction de l'impact des nuisances).

Enfin les principes d'implantation des bâtiments sont identifiés par des zones préférentielles d'implantation du bâti qui permettent à la fois une structuration de l'espace public (rapprochement de la voirie et du pied de pente), une réduction des nuisances pour les nouvelles constructions (retrait vis-à-vis de la RD 244) et la préservation de vues sur les paysages alentours dans une situation de pente.

Par ailleurs les hauteurs seront moins importantes sur le secteur en amont de la zone pavillonnaire de l'école pour mieux respecter son tissu et ne pas occasionner de gêne pour les riverains. De la même manière pour limiter les nuisances, un retrait est demandé le long de la RD 244 : il permet à la fois de gérer des accès difficiles sur une route à circulation importante, de gérer la sécurité sur le carrefour en entrée de bourg et les nuisances sonores sur les constructions nouvelles. Les constructions seront ainsi reculées de 10 m par rapport à la RD 244.

Principes d'organisation sur le périmètre de l'Orientation d'aménagement et de programmation « Nord école »

Echéancier d'ouverture à l'urbanisation de la zone :

Equipement à réaliser	Echéance
Raccordement au réseau d'assainissement collectif	2013

Transcription règlementaire de l'Orientation d'aménagement et de programmation

Les règles inscrites pour les zones AU et UB incluses dans cette orientation d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec la réalisation de ses principes généraux :

- en AU : urbanisation sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble avec réalisation des équipements prévus par les OAP (la zone est découpée en deux sous secteurs AUb1 et AUb2 permettant une urbanisation par tranches du tènement et des types d'habitat différents) ;
- dans les deux zones AU et UB : hauteurs similaires au tissu environnant (plus basse en AUb2 pour respecter le tissu pavillonnaire en contrebas), COS permettant une densité conforme à un tissu aggloméré, obligations de végétalisation pour les espaces non bâtis et les stationnements.

Ces éléments sont développés plus en détails dans la partie : « III – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT - Présentation de la délimitation et du règlement des zones du PLU – Le règlement par zones – Zone AU – et – Zone UB ».

Outils réglementaires complémentaires inscrits au plan de zonage du PLU : servitudes L123-2 c et protections paysagères L123-1-5-7°:

La mise en œuvre de cette Orientation d'aménagement et de programmation entraîne la nécessaire inscription de servitudes pour différentes raisons :

- création de voiries (desserte du nouveau quartier et connexion avec la zone école),
- création d'un espace vert
- gestion des implantations sur la RD 244.

Ces éléments sont donc traduits en servitudes de localisation de voies et ouvrages publics en application de l'article L 123-2 c du Code de l'Urbanisme pour ce qui concerne le principe de maillage viaire, et en protection paysagère au titre du L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme pour la création d'un espace vert en limite avec le chemin piéton existant (arbres dont un noyer pouvant ainsi être conservé).

Une ligne d'implantation pour permettre le retrait de 10 m sur la RD 244 au titre de la limitation des nuisances dues à la circulation sur les constructions nouvelles et de la gestion de la sécurisation des abords de la RD est inscrite au plan de zonage pour la zone UB et la zone AUb1.

Extrait du zonage PLU pour les zones UB et AUb

NB : *Les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent être légèrement décalés sur les plans de zonage par rapport aux limites du parcellaire : une volonté de limiter des superpositions d'informations qui empêchent la lisibilité des informations.*

3. OAP « AU équipements » - Permettre l'essor d'une nouvelle zone d'équipements pour la commune : une Orientation d'aménagement et de programmation pour entériner et encadrer le projet d'équipements communaux

La commune de Sermérieu dispose aujourd'hui en termes d'équipements d'un foyer rural, de salles à disposition des associations et d'une école entourée de petits terrains de sports. Depuis la vente du château du Marteray dans l'enceinte duquel se trouvait le terrain de football, de vrais terrains multisports font réellement défaut. Les besoins identifiés en matière d'équipements de loisirs, notamment un gymnase et des terrains de sports (football, tennis, etc.), ont poussé les élus de la commune à réserver un espace spécifique pour la réalisation d'une nouvelle zone d'équipements.

Possédant un terrain de 4250m² à proximité immédiate de la zone actuelle d'équipement (école, terrains de boules), la commune souhaite s'appuyer dessus pour réaliser une zone complète dédiée à des équipements publics, allant jusqu'à la création d'un parc public.

OAP « AU équipement »

Il s'agit d'appliquer à la zone « AU équipement » les mêmes principes que dans les autres orientations d'aménagement et de programmation, contraignant l'aménagement de la zone à une cohérence de fonctionnement avec l'ensemble du centre-bourg et des quartiers environnants :

- Un maillage viaire traversant : qui va permettre une connexion Est-Ouest ;
- Un principe de maillage piéton qui s'appuiera sur les cheminements existants à proximité pour créer des connexions piétonnes entre les diverses zones d'habitat et la zone école ;
- Des stationnements paysagés pour intégrer les zones de parkings à l'environnement immédiat et respecter le caractère « vert » du centre-bourg ;
- Une prise en compte de l'existant : un respect du tissu bâti attenant à la future zone d'équipement et le choix de préserver des espaces verts – tampons axés sur des haies actuellement existantes sur les abords du site (en limite avec le boulodrome et en limite avec la rue de Chatailles). Préserver ces haies, voire les étoffer, permettra d'isoler les zones d'habitat de la zone d'équipements ;
- La création d'un espace vert sur le principe d'un parc public, pouvant accueillir une aire de jeux pour enfants : sur la base du constat d'une lacune en termes d'espaces à disposition des habitants pour se rencontrer dans un lieu convivial et végétalisé, la commune souhaite apporter un véritable espace public de qualité.

L'ensemble des OAP prévoit également que les zones ne sont constructibles qu'une fois que la lagune de la commune aura été étendue ou que la commune sera raccordée à la station d'épuration de la plaine de Catelan par le Syndicat des Eaux Dolomieu-Montcarra.

Cette obligation permettra de raccorder les constructions à un assainissement collectif. Ce qui évitera une gestion des questions d'assainissement de manière individuelle qui n'est plus souhaitée, ce mode de gestion générant une consommation foncière importante (les surfaces nécessaires à un assainissement individuel sont supérieures à 1000m² de

foncier). La consommation foncière étant un enjeu majeur pour la commune, elle demande le raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les zones AU aux conditions citées ci-dessus.

Principes d'aménagement : Desserte et accès

L'accent est mis sur la perméabilité du nouveau quartier et sur le besoin affiché dans le PADD de permettre des circulations piétonnes à l'intérieur de la zone mais également en interconnexion avec les autres quartiers.

- Un maillage viaire qui doit permettre une connexion entre la rue de Chatailles et la rue du Pré Passins et éviter de desservir la zone d'équipement uniquement par l'Est (accès actuel de la zone naturelle). Il sera également le support de stationnements de surface paysagés nécessaires au fonctionnement d'un gymnase. Une zone spécifiquement dédiée à un parking pourra être envisagée au Sud du tènement en accompagnement de terrains de sports ;
- Un principe de circulation piétonne à instaurer : la commune souhaite utiliser une bande de terrain dont elle dispose au Nord-ouest du site pour créer un nouveau chemin piéton en liaison entre la rue de Chatailles et la future zone d'équipement. Ce chemin piéton pourra ainsi améliorer la fonctionnalité du Sud du centre-bourg, évitant aux riverains du secteur de remonter toute la rue de Chatailles jusqu'au Nord de l'école pour accéder à cette dernière : la traversée de la nouvelle zone d'équipement permettra une connexion directe aux parkings de l'école par les petits terrains de sports actuels.

Principes d'aménagement : Forme urbaine et paysage

Les bâtiments nécessaires aux équipements devront dans la mesure du possible s'intégrer au tissu environnant : il s'agit de respecter les volumes et l'aspect général du tissu ancien du centre-bourg.

De la même manière que dans les zones AU habitat, une large place est faite aux espaces verts et les aires de stationnements sont végétalisées pour intégrer la zone d'équipement au reste du tissu environnant, en respect avec les zones pavillonnaires riveraines. La préservation des haies au Nord et à l'Est du site s'intègre au programme communal de restauration des éléments constitutifs du paysage sermériolan et du renforcement du caractère « vert » de la commune.

L'espace public à vocation de loisirs, type lieu de rencontre et de socialisation, en répondant à un besoin évident sur la commune, participera également de la constitution d'une trame végétale au cœur de la zone urbanisée. En complément des espaces publics actuels sur la commune (cf. place de l'église ou place devant l'école), cet espace type « parc public » offrira un espace de rencontre de qualité (espace vert) dans le centre-bourg.

Principes d'organisation sur le périmètre de l'Orientation d'aménagement et de programmation « AU équipements »

Echéancier d'ouverture à l'urbanisation de la zone :

Equipement à réaliser	Echéance
Raccordement au réseau d'assainissement collectif	2013

Transcription règlementaire de l'Orientation d'aménagement et de programmation

Les règles inscrites pour la zone AUe concernée par cette orientation d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec la réalisation de ces principes généraux : urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP (la voirie qui desservira le secteur) ; hauteurs permettant la réalisation d'équipements publics (type gymnase), obligations de végétalisation pour les espaces non bâtis et les stationnements.

Ces éléments sont développés plus en détails dans la partie : « III – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT - Présentation de la délimitation et du règlement des zones du PLU – Le règlement par zones – Zone AU ».

Outils réglementaires complémentaires inscrits au plan de zonage du PLU : un emplacement réservé :

La mise en œuvre de cette Orientation d'aménagement et de programmation entraîne la nécessaire inscription de servitudes pour différentes raisons :

- réserve de potentiels fonciers pour des équipements futurs ;
- création de voiries (desserte du nouveau quartier et connexion entre la rue de Chatailles et la rue du Pré Passins),
- création d'un espace vert.

Ces éléments sont donc traduits sur le plan de zonage PLU par un emplacement réservé (L123-1-5 8° du Code de l'Urbanisme) sur les terrains privés du site, réserve foncière dédiée à la réalisation d'installations et constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Extrait du zonage PLU pour la zone AUe

NB : *Les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent être légèrement décalés sur les plans de zonage par rapport aux limites du parcellaire : une volonté de limiter des superpositions d'informations qui empêchent la lisibilité des informations.*

TROISIEME PARTIE : LE PROJET DE PLU

III : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

III – 1 - PRESENTATION DE LA DELIMITATION ET DU REGLEMENT DES ZONES DU PLU

III – 1 – 1 - Les règles spécifiques

III – 1 – 1 – 1 - Protection du patrimoine communal : articles L 130-1 et L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

III – 1 – 1 – 2 - L'article R123-11 du Code de l'Urbanisme

III – 1 – 1 – 3 – Lignes d'implantation

III – 1 – 1 – 4 – Emplacements réservés au titre de l'article L 123-1-5 8° du Code de l'Urbanisme

III – 1 – 1 – 5 – Servitudes L 123-2 c pour voies et ouvrages publics

III – 1 – 1 – 6 – Programmation et outils de mise en œuvre de la mixité sociale : L 123-2-b du Code de l'Urbanisme

III – 1 – 1 – 7 – Autres éléments

III – 1 – 1 – 8 – Traduction de la carte d'aléas

a. Croisement des aléas avec les zones habitées

b. Prescriptions spéciales

III – 1 – 2 - Le règlement par zone

III – 2 - TRADUCTION GRAPHIQUE ET REGLEMENTAIRE DU PADD

III – 1 - PRESENTATION DE LA DELIMITATION ET DU REGLEMENT DES ZONES DU PLU

Le territoire sermériolan est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser et zones naturelles qui se décomposent de la manière suivante :

- **6 zones urbaines « U » :**
  - **5 zones mixtes à dominante d'habitat** qui se distinguent les unes des autres par rapport aux typologies des bâtis existants sur les zones : « UA » pour le centre-bourg ancien, « UB » en périphérie du centre-bourg accueillant des typologies d'habitat et des fonctions urbaines mixtes, « UC » pour l'habitat pavillonnaire en confortement du centre-bourg, « UD » pour l'habitat pavillonnaire plus éloigné du centre-bourg, et « UH » regroupant les hameaux anciens ;
  - **1 zone « UI » à vocation d'activités**.
- **5 zones d'urbanisation future :** 4 zones « AUb » (« AUb1 » à « AUb4 ») urbanisables à court terme, et une zone « AUe » pour des équipements communaux ; les conditions d'aménagement et d'équipements des zones sont définies dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.
- **4 zones agricoles :** « A » à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; « Aco » pour les zones agricoles identifiées comme corridor écologique ; « Ah » de taille et de capacité limitée délimitant les constructions existantes en zone agricole et non liées à l'activité agricole, et « Az » pour les zones agricoles concernées par des périmètres de ZNIEFF.
- **3 zones naturelles** : « N » ; « Nh » de taille et de capacité limitée délimitant les constructions existantes situées dans la zone naturelle ; « Nz » pour les secteurs concernés par des périmètres de ZNIEFF.

Le règlement graphique (pièces n°4-2-1, 4-2-2 et 4-2-3 du dossier de PLU) indique la délimitation de ces zones. Le règlement graphique comporte également :

- les secteurs soumis à des contraintes de constructibilité (pièce n°4-2-4)
- les secteurs concernés par des protections paysagères (pièce n°4-2-5),
- les secteurs concernés par les risques naturels (carte d'aléas et zonage, pièce n°4-2-6).

Ces détails ne sont pas repris dans la cartographie ci-contre pour des questions d'échelle.

La carte présentée ci-contre contient uniquement le zonage.

Plan de zonage général – zones du PLU

Zones urbaines

- **ZONE UA** – Espace urbain mixte du centre bourg
- **ZONE UB** – Zone mixte d'extension du centre bourg
- **ZONE UC** – Zone d'habitat pavillonnaire en extension du centre-bourg
- **ZONE UD** – Zone d'habitat à dominante pavillonnaire (coteaux et extensions des hameaux anciens)
- **ZONE UH** – Secteur de hameau ancien
- **ZONE UI** – Zone à vocation d'activités économiques

Zones à urbaniser

- **ZONE AU** – Zone d'urbanisation future
  - AUb1, AUb2 – Extensions à l'Est du centre-bourg
  - AUb3, AUb4 – Extensions à l'Ouest du centre-bourg
  - AUe – Equipements publics au Sud du centre-bourg

Zones agricoles

- **ZONE A** – Zone agricole
- **ZONE Aco** – Zone agricole identifiée comme secteur contribuant aux continuités écologiques
- **ZONE Ah** – Zone agricole où des habitations non liées à l'activité professionnelle agricole sont autorisées
- **ZONE Az** – Zone agricole incluse dans un périmètre ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - ZNIEFF de type I)

Zones naturelles

- **ZONE N** – Zone naturelle
- **ZONE Nh** – Zone naturelle où des habitations non liées à l'activité professionnelle agricole sont autorisées
- **ZONE Nz** – Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I)

III – 1 – 1 - Les règles spécifiques

III – 1 – 1 – 1 – Protection du patrimoine communal : articles L 130-1 et L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

→ ***Patrimoine paysager et patrimoine d'intérêt écologique***

Le diagnostic du territoire, dans son analyse paysagère et environnementale, a bien identifié les éléments paysagers ainsi que les éléments constitutifs de la préservation ou la restauration de continuités écologiques qu'il apparaissait important de protéger ou de mettre en valeur.

Ils sont ainsi protégés aux titres des articles L 130-1 et L 123-1-5 7° du code de l'Urbanisme.

Les Espaces Boisés Classés protégés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme sont soit les grandes masses boisées réparties sur l'ensemble du territoire communal, parfois issus du zonage POS antérieur, soit **des haies** identifiées comme ayant un **rôle écologique** majeur dans la constitution d'un réseau de circulation de la faune sur le territoire. Il peut aussi s'agir de haies dont le **rôle paysager** participe de l'identité bocagère du territoire et situées en zones où leur dégradation déjà avancée a induit leur protection en Espaces Boisés Classés (EBC). Quelques **arbres remarquables** identifiés dans le diagnostic des espaces naturels sont également classés en EBC pour assurer leur pérennité.

Les EBC peuvent concerner des espaces existants à conserver et à protéger, ou des espaces boisés à créer.

Le règlement prévoit que sur ces secteurs :

- pour les espaces existants : tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit et que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.
- pour les espaces à créer : « Les haies mono spécifiques sont proscrites. Les essences doivent être choisies dans la palette d'essences locales. Il est conseillé d'utiliser quatre à six essences différentes. Afin de maintenir l'identité communale agricole il est également conseillé le recours aux haies hautes, bandes boisées et bosquets en continuité des formes existantes. Les haies persistantes sont déconseillées afin de respecter les typologies existantes, l'identité communale, les vues et la trame agricole actuelle. Toute espèce plantée devra être en harmonie avec les espèces existantes et limitrophes… ».

Concernant **les espaces protégés au titre de l'article L 123-1-5 7° :** ce sont sur la commune de Sermérieu soit des masses boisées, des groupements d'arbres, soit des haies identifiées pour leur intérêt écologique ou leur rôle dans le fonctionnement du réseau écologique communal (Eléments de Paysage Protégés). Tous ces éléments paysagers sont existants.

L'article 13 du règlement des zones concernées prévoit des mesures de protection de ces espaces :

- Les surfaces vertes ou boisées devront être conservées sur au moins 90% de leur surface.
- Les coupes et abattages d'un ou plusieurs de ces arbres sont soumis à autorisation préalable sauf dans les cas suivants :
  - pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
  - pour éviter les risques sanitaires (allergie par exemple),
  - pour garantir la qualité phytosanitaire des arbres,
  - pour la réalisation d'un projet d'ensemble reconstituant le boisement avec qualité. La localisation pourra être réétudiée en fonction des contraintes environnementales et du projet,
  - pour la gestion du risque d'inondation.

La protection au titre de l'article L123-1-5-7° est également mobilisée pour des « sites à protéger, à mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel ou historique » : des sources naturelles et/ou captées. Le diagnostic a montré l'existence d'un nombre très important de sources pour lesquelles la commune souhaite engager une protection. Le règlement écrit proscrit alors leur destruction ou leur remblaiement. Le rôle des sources dans le réseau hydrographique et dans le fonctionnement des fontaines elles aussi protégées est mis en avant.

→ ***Patrimoine bâti et patrimoine historique***

Riche d'un patrimoine bâti de qualité, la commune de Sermérieu a souhaité mobiliser un outil spécifique quant à la préservation de ces éléments : domaines, châteaux, mais aussi fours, bassins, lavoirs et croix de chemins. L'intérêt de la commune s'est porté particulièrement sur les éléments de patrimoine historique (domaines et châteaux) et l'ensemble des éléments liés au patrimoine vernaculaire.

L'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme permet de « délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ». Sur le centre-bourg c'est tout un secteur spécifique qui a été instauré pour permettre la préservation du caractère historique du tissu urbain autour de la place de la mairie et de la RD 244. L'ensemble des éléments bâtis inclus dans le secteur à protéger est soumis au permis de démolir et fait l'objet de mesures spécifiques dans le règlement en matière de respect des principes architecturaux initiaux (notamment à l'article 11). Pour les bâtiments remarquables et les petits éléments patrimoniaux (fours, bassins, lavoirs, croix), ils ont été identifiés comme éléments à protéger. Ces éléments sont également soumis au permis de démolir pour empêcher leur disparition.

Pour des questions de lisibilité des plans, certains éléments comme le secteur à protéger ont été décalés par rapport aux limites parcellaires. Ceci pour éviter des superpositions d'information, la visibilité des limites des zones du PLU encore celle du parcellaire. L'appréciation de ces éléments est à établir au regard de la réalité sur chaque terrain.

III – 1 – 1 – 2 - L'article R123-11 du Code de l'Urbanisme

→ ***L'article R 123-11-b***

L'article R 123-11-b du Code de l'Urbanisme précise que « Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

Sur la commune de Sermérieu, ces secteurs concernent :

- les périmètres de protection du captage du Puits de Sermérieu : périmètre immédiat, rapproché et éloigné pour lesquels le règlement des zones concernées prévoit des mesures spécifiques ;
- les secteurs concernés par la présence de risques naturels identifiés dans la carte d'aléas (qui font l'objet d'une cartographie spécifique en pièce n°4-2-6) pour lesquels le règlement des zones concernées prévoit des mesures spécifiques. *NB : Concernant la carte des aléas et sa prise en compte dans le cadre du projet de PLU, voir le paragraphe « III – 1 – 1 – 7 - Traduction de la carte d'aléas » qui suit.*
- les secteurs concernés par le classement sonore des voies en Isère, c'est-à-dire ceux situés à proximité d'infrastructures de transports terrestres écoulant un trafic supérieur à 5000 véhicules/jour en moyenne annuelle : ils concernent pour Sermérieu une partie à l'extrémité Sud-est du territoire, aux abords de la RD 19 reliant St Savin à Vézeronce-Curtin. Cette voie ne passe pas sur le territoire communal. Seul le périmètre affecté par le bruit impacte une zone en marge du territoire communal, zone éloignée de tout secteur d'habitation.

→ ***L'article R 123-11-c***

L'article R 123-11-c du Code de l'Urbanisme précise en effet que « Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».

Sur la commune de Sermérieu ces espaces concernent la carrière sur les secteurs de Combe Noire et Chanoz, à l'extrême Nord-ouest du territoire. Le règlement de la zone autorise ainsi les « affouillements et exhaussements de sol, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général pouvant s'insérer sans dommage dans l'environnement ».

La zone de carrière inscrite au plan de zonage au titre du R123-11c correspond au périmètre inscrit dans le dossier « 5 – ANNEXES du PLU, à l'annexe 5 – 2 Annexes-documents-graphiques », au titre de périmètre de zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières (délimités en application des articles 109 et 109-1 du Code Minier).

III – 1 – 1 – 3 – Lignes d'implantation

Les lignes d'implantation indiquées sur les documents graphiques n°4-2-1 à 4-2-4 imposent l'implantation du corps principal des bâtiments sur ces lignes de manière précise dans des secteurs qui nécessitent un certain ordonnancement. Ces lignes d'implantation concernent des terrains non urbanisés en bordure de la RD 244 sur le centre-bourg : il s'agit essentiellement de gérer des questions de sécurité aux abords de la RD en reculant les bâtiments vis-à-vis de l'emprise de la route, mais également de limiter par ce recul les nuisances engendrées par la circulation sur les constructions nouvelles dans des secteurs spécifiques en entrée ou sortie de bourg.

III – 1 – 1 – 4 – Emplacements réservés au titre de l'article L 123-1-5 8° du Code de l'Urbanisme

L'article L 123-1-5 8° du Code de l'Urbanisme prévoit que « les plans locaux d'urbanisme peuvent : fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts (...) ». Ainsi la commune de Sermérieu a inscrit un certain nombre d'emplacements réservés sur son territoire, nécessaires à la réalisation des projets de la commune et aux orientations du nouveau PLU.

Beaucoup d'emplacements réservés ont été ajoutés pour création ou amélioration de cheminements piétons. Ces exigences répondent à la volonté de créer un réel maillage piéton au niveau du centre-bourg, jouant sur sa fonctionnalité, et de promouvoir les modes doux en général dans la commune. La mobilisation de cet outil a pour objectif de tenter d'agir volontairement sur une diminution de la motorisation sur la commune (objectif Grenelle 2).

Certains emplacements réservés ont été ajoutés en lien avec les modalités de réalisation des orientations d'aménagement « Nord école », « Ouest-bourg » et « AU-équipements » : ce sont des emplacements réservés pour cheminements piétons, pour réalisation d'équipements publics dans le cadre de la zone future d'équipements, ou pour réalisation de voiries.

Un emplacement réservé a été porté sur l'étang de Palud et ses abords. Le site a été choisi pour être inscrit « Espace Naturel Sensible » avec une gestion accompagnée par le Conseil Général de l'Isère. Cet espace inventorié ZNIEFF pour son intérêt écologique (habitats, flore, etc.) participe de la qualité du cadre environnemental à Sermérieu et la commune en acquérant le site pourra travailler à sa préservation et sa mise en valeur.

Enfin des emplacements réservés spécifiques ont été inscrits au titre de la création de haies : il s'agit d'une volonté politique affirmée de restaurer certains corridors écologique identifiés comme ayant un intérêt majeur dans le fonctionnement global du réseau écologique communal.

Pour l'ensemble des emplacements réservés, l'explication des choix est présentée dans la partie « III – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT, chapitre : Traduction graphique et réglementaire du PADD » du présent rapport.

Evolution des emplacements réservés entre le POS et le nouveau PLU :

Les emplacements réservés n°2 et 3 figurant sur l'ancien zonage ont été supprimés parce que les aménagements projetés ont été réalisés ou parce que l'acquisition du terrain a été faite.

Les autres ont été reportés soit dans leur intégralité (ER POS n°4), soit en partie (ER POS n°1, réalisation partielle) et se sont vus attribuer un nouveau numéro en fonction de leur localisation sur le nouveau plan de zonage intégrant l'ensemble des nouveaux ER. Leurs surfaces ont pu évoluer en fonction des besoins des projets identifiés et leur vocation est conservée.

Comme vu dans le paragraphe précédent, de nouveaux emplacements réservés ont été inscrits au plan de zonage dans le cadre des projets du nouveau PLU.

Vocation des emplacements réservés :

- Les ER n°2-3-6-7-10 ont pour vocation l'aménagement de chemins piétons ;
- Les ER n°1-11-13 visent la protection d'espaces d'intérêt écologique (corridors à restaurer ou site d'intérêt écologique) ;
- Les ER n°4-5 et 9 ont pour vocation la réalisation de voirie dans le cadre de la réalisation d'une Orientation d'aménagement et de programmation, de désenclavement de terrains privés ou d'élargissement de voirie existante ;
- L'ER n°8 doit permettre la réalisation de la nouvelle zone d'équipements ;
- L'ER n°12 est reporté du POS pour une canalisation d'eaux pluviales au Marteray.

N° emplts réservés	OBJET	BENEFICIAIRE	Surface approximative
1	Création de haie – corridor écologique	Commune	530m²
2	Cheminement piéton	Commune	498m²
3	Cheminement piéton	Commune	96m²
4	Réalisation voirie	Commune	919m²
5	Voirie – désenclavement terrain privé	Commune	100m²
6	Cheminement piéton	Commune	258m²
7	Cheminement piéton	Commune	400m²
8	Réalisation équipements publics	Commune	10365m²
9	Sécurisation voirie - élargissement	Commune	416m²
10	Cheminement piéton	Commune	1660m²
11	Création de haie – corridor écologique	Commune	619m²
12	Passage de canalisation d'eaux pluviales (Marteray)	Commune	270m²
13	Protection d'un espace vert d'intérêt écologique	Commune	72204m²

III – 1 – 1 – 5 – Servitudes L 123-2-c pour voies et ouvrages publics

L'article L 123-2-c du Code de l'Urbanisme précise : « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

A indiquer **la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier**, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

Sur la commune de Sermérieu, ces servitudes ont été inscrites dans le cadre de la réalisation des principes actés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les zones futures d'urbanisation au centre-bourg.

Pour les servitudes B, C et D, il s'agit de **créations de voiries**. Ces voiries permettant à la fois de définir les emplacements pour les équipements internes à la zone conditionnant son ouverture à l'urbanisation mais également de tracer un maillage viaire cohérent, en lien avec l'existant, raccordé à des cheminements piétons et évitant d'enclaver les terrains les plus éloignés des accès existants.

Pour la servitude A, il s'agit de créer **un chemin piéton** pour permettre une perméabilité piétonne en direction de la rue de Mont Dolet. L'inscription de cette servitude participe du renforcement de la fonctionnalité piétonne du centre-bourg.

Elles ont été préférées aux emplacements réservés car elles permettent plus de souplesse. C'est un principe à affiner dans le cadre de projets globaux d'aménagement de ces zones.

A	Cheminement piéton paysagé – liaison avec rue de Mont Dolet
B	Maillage viaire
C	Maillage viaire
D	Maillage viaire

Extrait du zonage PLU : servitudes L 123-2-c

III – 1 – 1 – 6 – Programmation et outils de mise en œuvre de la mixité sociale : L 123-2-b du Code de l'Urbanisme

La commune de Sermérieu, en tant que commune rurale, doit arriver pour être en compatibilité avec le SCOT à 10% de logements sociaux dans son parc de logements. Soit un objectif de 15 nouveaux logements sociaux à produire dans le cadre du PLU.

Si la commune compte sur des négociations dans les nouveaux programmes de logements qui peuvent émerger sur la commune, elle a une politique volontaire en faveur de la mixité sociale sur le territoire : disposant elle-même d'un patrimoine bâti et foncier, elle a le projet d'y réaliser des programmes en logements aidés.

Pour affirmer clairement ces programmes et justifier de ses efforts en matière de mixité sociale, et renforcer son action, **elle a alors inscrit une servitude au titre du L.123-2-b du Code de l'Urbanisme**. Cette servitude lui permet d'apposer des emplacements réservés à la production de logements sociaux. Dans les faits, la commune dispose déjà de ces tènements mais peut afficher ainsi la réalisation de 2 programmes de logements :

- un sur le bâtiment existant de l'ancienne boucherie : les logements existants seront réhabilités en logements aidés (1 PLAI – 3 PLUS)
- un sur un tènement communal au Sud de l'église, où la délocalisation d'un hangar technique sur la zone d'activités va laisser la place à un programme de logements neufs comportant 6 logements aidés (2 PLAI - 1 PLUS).

III – 1 – 1 – 6 – Autres éléments

Apparaissent également au règlement graphique des éléments correspondant aux diverses dispositions sectorielles applicables au territoire de la commune :

- les périmètres de zones humides à protéger de toute urbanisation, représentées par une trame spécifique sur le règlement graphique et prises en compte dans le règlement écrit ;
- les bâtiments abritant des animaux et soumis à des périmètres de réciprocité au titre de l'article L111-3 du Code Rural ;
- le classement sonore des voies établi par le département et instituant des limites autour des voies de circulation selon leur catégorie, limites à l'intérieur desquelles les constructions nouvelles doivent faire l'objet de mesures spéciales d'isolement acoustique.

III – 1 – 1 – 7 - Traduction de la carte d'aléas

Chapitre rédigé par Géolithe et RTM dans le cadre du Rapport de présentation de la Carte des Aléas de Sermérieu

a. Croisement des aléas avec les zones habitées

Le diagnostic des risques naturels (PARTIE II IV-1-2 du présent rapport) a fait apparaître un certain nombre de zones touchées par des aléas. Il convient donc d'évaluer les risques générés par ces aléas, en déterminant lesquels de ces aléas menacent des enjeux (en l'occurrence, les constructions existantes ou futures) sur la commune.

Il s'agit donc de croiser l'étude des aléas avec l'ensemble des zones urbanisables ou habitées de façon permanente.

Pour ces zones ou à leur proximité, les aléas ont été traduits en termes de contraintes réglementaires, détaillées au chapitre suivant.

On trouvera ci-après, pour chacun de ces secteurs, une description des aléas qui les menacent, selon le découpage ci-après.

Secteur du Rochat

Ces secteurs sont hors des aléas naturels prévisibles, à l'exception de l'aléa **d'inondation faible (I'1, fiche fi)** sur le plat tout au sud du secteur.

Secteur des Ferrandières

L'essentiel du secteur des Ecouloux est hors des aléas naturels prévisibles, à l'exception d'un axe de **ruissellement faible (V1, fiche fv)** issu du coteau nord du Mont, et marginalement d'un aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2)** à la base de ce même coteau.

Le secteur des Ferrandières, construit sur des molasses et colluvions en pentes modérées, est concerné par un aléa de glissement de terrain faible **(G1b, fiche fg2)**, avec des zones plus au sud plus pentues et avec quelques indices de mouvement.

S'y rajoute l'axe de la combe issue de Brosse en aléa de **ruissellement moyen (V2, fiche FV), inconstructible.**

Secteurs du Violet et de St Martin

Le secteur des Ecouloux est hors des aléas naturels prévisibles, mais il y subsiste celui généralisé de **ruissellement faible (V1, fiche fv).**

Le secteur du Violet, construit sur des molasses et colluvions en pentes modérées, est concerné par un aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2),** avec des zones en amont plus pentues et avec quelques indices de mouvement (glissements de talus notamment) qui font afficher un aléa de **glissement de terrain moyen (G2, fiche FG)** à sa marge supérieure.

S'y rajoute, comme ailleurs, celui généralisé de **ruissellement faible (V1, fiche fv)**.

Secteur du Chef-lieu

Le coteau nord du chef-lieu, construit sur des molasses et colluvions en pentes modérées, est concerné dans sa partie amont par un aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2)**.

S'y rajoute, en partie basse et à son pied, celui de **ruissellement faible (V1, fiche fv)**.

A l'est du secteur à hauteur du cimetière, des venues d'eau indiquent un aléa **faible de zone humide (M1, fiches fg1 et fi).**

Secteur de la Brosse

L'essentiel du secteur de la Brosse est hors des aléas naturels prévisibles, à l'exception de **ruissellements faibles (V1, fiche fv)** issus du coteau nord du Mont, et d'un aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2)** sur ce même coteau.

Le secteur est également traversé par un axe de **ruissellement faible (V1, fiche fv)** issu d'une zone marécageuse en amont ; cette zone elle-même est en **aléa moyen de zone humide (M2, fiches FG et FI)**.

Secteur d'Ossée et des Combes

L'essentiel du secteur d'Ossée est hors des aléas naturels prévisibles, à l'exception de **ruissellements faibles (V1, fiche fv)** périphériques issus du mont Patichou au Nord et du coteau nord de la Madone au sud.

Aux Combes, on retrouve cet aléa de **ruissellement faible (V1, fiche fv)**, et marginalement un aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2)** sur le coteau de la Madone.

Secteur des Charmillières et Collonges Ouest

Vers le cimetière, de nombreuses venues d'eau font afficher un **aléa moyen de zone humide (M2, fiches FG et FI), inconstructible**.

En aval vers les Charmillières, un axe de **ruissellement fort (V3, fiche FV) inconstructible** collecte ces écoulements, qui peuvent également divaguer avec un aléa **faible (V1, fiche fv)**.sur le reste du secteur.

Les pentes de molasses et colluvions les plus raides, sur un coteau aux Charmillières et de façon plus étendue vers Collonges, sont sensibles et présentent un aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2)**.

Secteur de Collonges et du Marteray Nord

Le secteur de Collonges est construit sur des molasses et colluvions en pentes modérées, il est concerné par un aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2)**.

Au Marteray en aval, on retrouve cet aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2)**.à la marge nord du secteur et celui de **ruissellement faible (V1, fiche fv)** sur l'essentiel du secteur exceptée la bosse de l'ancien chateau.

Secteur du Marteray

Le secteur est traversé par une zone d'écoulements potentiels, avec un aléa de **ruissellement faible (V1, fiche fv)** venant du coteau de Collonges au nord, de l'aléa **d'inondation faible (I'1, fiche fi)** au centre sur la partie la plus plate du secteur (comme ce fut le cas en janvier 2012) et au sud celui **faible de zone humide (M1, fiches fg1 et fi)** sur une zone en pied de coteau avec une végétation plus hygrophile.

On trouve marginalement un aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2)** sur ce même coteau au sud, sur une pente moyennement raide de calcaires et colluvions.

Secteur des Sables

Le coteau du Mont rond, constitué de calcaires marneux et colluvions en pentes modérées, est concerné dans sa partie amont par un aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2)**.

S'y rajoute en aval celui de **ruissellement faible (V1, fiche fv)**.

Au plus bas du secteur, une zone périphérique du Marais de Culet présente un aléa **faible de zone humide (M1, fiches fg1 et fi)** et ponctuellement le départ d'un ruisseau en **aléa fort d'inondation (I'3, fiche FI) inconstructible**.

Plus au sud, le coteau construit sur des molasses et colluvions en pentes modérées (fortes plus en amont), est concerné dans sa marge amont par un aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2)**.

Secteur de la Rivoire (Olouise)

La partie amont du secteur vers le coteau, construit sur des molasses et colluvions en pentes modérées (fortes plus en amont), est concerné à l'amont par un aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2),** et très marginalement encore à l'amont par un **aléa moyen de glissement de terrain (G2, fiche FG) inconstructible**.

S'y rajoute à l'aval celui de **ruissellement faible (V1, fiche fv)** qui épargne quelques zones convexes.

Secteur de Sésin et Olouise (château)

La partie aval du secteur de Sésin, au-dessus de la combe, est sur des molasses et colluvions en pentes modérées (fortes plus en aval), et est concerné par un aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2)**, avec à la marge aval des pentes plus fortes en **aléa moyen de glissement de terrain (G2, fiche FG) inconstructible**.

De plus, ce secteur de Sésin est traversé par l'axe de ruissellement en provenance de la route du Lissaud, qui forme le ruisseau de Sésin plus en aval, avec un aléa de **ruissellement fort (V3, fiche FV) inconstructible** sur cet axe, qui se change en aval en **aléa torrentiel fort (T3, fiche FCT) inconstructible**.

En aval, le secteur d'Olouise est essentiellement concerné par quelques débordements du ruisseau de Sésin, qui peut d'abord déborder sur la route au niveau du passage busé sous celle-ci, puis ensuite au niveau du busage sous le chemin rural en rive droite.

Les écoulements pourraient suivre la route en rive gauche (axe d'aléa **torrentiel faible T1, fiche fct**) ou plus probablement prendre la rive droite du cône de déjections avec d'abord un **aléa moyen (T2, fiche FCT)**, puis sous la route et plus à l'est un aléa **faible (T1, fiche fct)**.

S'y rajoutent les écoulements moins prévisibles de **ruissellement faible (V1, fiche fv)**.

Dans les trois cas les écoulements gagnent le marais d'Olouise, dont une partie avec un **aléa faible de zone humide (M1, fiches fg1 et fi)** concerne le coin nord du secteur le plus à l'est, potentiellement très humide mais avec une hauteur d'eau faible, et où l'on peut rencontrer des terrains compressibles et/ou sensibles aux variations d'humidité.

Secteurs d'Olouise (la Chenavelle, le Malatray) et des Routes

Côté ouest, le secteur d'Olouise est essentiellement concerné par quelques débordements du ruisseau de Sésin (aléa **torrentiel faible T1, fiche fct et moyen inconstructible T2, fiche FCT**) rejoignant le marais d'Olouise, dont une partie avec un **aléa faible de zone humide (M1, fiches fg1 et fi)** concerne la partie nord du secteur, potentiellement très humide mais avec une hauteur d'eau faible, et où l'on peut rencontrer des terrains compressibles et/ou sensibles aux variations d'humidité.

Ce secteur d'Olouise est traversé par un axe de ruissellement en provenance du chemin de Côte Frotte avec un aléa de **ruissellement moyen (V2, fiche FV) inconstructible** sur cet axe.

Il est également bordé et/ou traversé par des branches amont du ruisseau de Culet drainant les marais ; l'aléa **d'inondation** est par définition **fort (I'3, fiche FI)** sur ces axes.

Plus en amont sur le coteau, le secteur des Routes est sur des molasses et colluvions en pentes modérées, et est concerné par un aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2)** sur l'essentiel du secteur, et **faible mais plus sensible (G1a, fiche fg1)** sur une pente plus raide plus à l'ouest.

Au pied de ces coteaux, on retrouve les écoulements moins prévisibles de **ruissellement faible (V1, fiche fv)**.

Secteur d'Olouise (La Combe, Le Bruyat)

Le secteur d'Olouise est essentiellement concerné par le marais du Bruyat, dont une partie avec un **aléa faible de zone humide (M1, fiches fg1 et fi)** en marge est du secteur, potentiellement très humide mais avec une hauteur d'eau faible, et où l'on peut rencontrer des terrains compressibles et/ou sensibles aux variations d'humidité.

Très marginalement, on y trouve aussi de l'**aléa moyen de zone humide (M2, fiches FG et FI), inconstructible** au Bruyat.

Ce secteur d'Olouise est traversé par des branches amont du ruisseau de Culet drainant les marais ; l'aléa **d'inondation** est par définition **fort (I'3, fiche FI), inconstructible** sur ces axes.

Au pied des coteaux, on retrouve les écoulements moins prévisibles de **ruissellement faible (V1, fiche fv)**.

Secteur d'Olouise (Perruchin)

Côté nord, le secteur est marginalement concerné par quelques zones plates et humides avec un aléa **d'inondation faible (I'1, fiche fi), et ponctuellement fort (I'3, fiche FI), inconstructible** sur un étang.

Plus en amont vers le coteau, des molasses et colluvions en pentes modérées font afficher un aléa de **glissement de terrain faible (G1b, fiche fg2)** et très marginalement **faible mais plus sensible (G1a, fiche fg1)**.

Au pied de ce coteau, on retrouve les écoulements moins prévisibles de **ruissellement faible (V1, fiche fv)**.

b. Prescriptions spéciales

Portée générale

Article R111-3 créé par décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves [...] ».

Et article *R111-2 modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme.

En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Les prescriptions spéciales de construction définies dans le présent dossier de la carte des aléas ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa, mais aussi du type de construction, et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs.

Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des prescriptions ne prétendant pas à l'exhaustivité, mais adaptées à la nature de l'aléa ; et permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Traduction des aléas en zonage des risques avec réglementation spécifique

Principe général

Le zonage respecte les orientations générales définies par le Guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme (version février 2009), conçu par la DDT/SPR.

Voir le tableau page suivante.

Principes d'application sur la commune de Sermérieu

	ALEA FORT	ALEA MOYEN	ALEA FAIBLE
ZONES NON BATIES	INCONSTRUCTIBLE	INCONSTRUCTIBLE	CONSTRUCTIBLE* avec prescriptions spéciales et recommandations
ZONES BATIES	MAINTIEN DU BATI A L'EXISTANT	*Sans objet*	CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations

** : une exception peut exister à cette règle d'aléa faible non bâti constructible, pour les aléas d'inondation et de crues rapides des rivières où l'aménagement de la zone aggrave significativement l'aléa en aval ; ce cas n'a pas été rencontré à Sermérieu et est rappelé pour mémoire.*

Aléas forts :

L'aléa fort est systématiquement classé en inconstructible :

- soit parce qu'il présente un péril pour la vie des personnes (glissement de type coulée de boue, crue torrentielle avec charriage violent de matériaux sur une hauteur importante, etc.),
- soit parce qu'il peut aboutir à la destruction du bâti (glissement progressif fissurant sérieusement les structures, affouillement des façades par des écoulements torrentiels pouvant menacer leur stabilité, etc.)
- soit parce qu'il s'avère nécessaire d'assurer un libre écoulement des eaux sur une cette largeur du terrain (fossé, thalweg naturel ou artificiel, lit mineur d'un cours d'eau, etc.).

Aléas moyens :

En général, l'aléa moyen est considéré comme inconstructible quand les dispositifs de protection individuels (étude géotechnique d'adaptation du projet sur la parcelle à bâtir, surélévation des ouvertures, etc.) sont insuffisants pour ramener l'aléa à un niveau acceptable pour le projet (faible ou nul).

La question des aléas moyens en zone constructible ne se pose pas sur la commune.

Aléas faibles :

La notion d'aléa faible suppose qu'il n'y a pas de risques pour la vie des personnes, ni pour la pérennité des biens. La protection de ces derniers peut être techniquement assurée par des mesures spécifiques, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Certaines de ces prescriptions, telles que l'interdiction du rejet des eaux pluviales et usées dans le sol, peuvent cependant se traduire dans les faits par l'inconstructibilité des terrains, s'il n'y a pas de possibilités alternatives (raccordement au réseau ou rejet dans un émissaire capable de les recevoir sans aggravation des risques et dans le respect des normes sanitaires).

Rappels, définitions et dispositions diverses

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Notamment, l'inconstructibilité de principe des lits mineurs de ruisseaux et axes de ruissellements majeurs rentre dans ce cadre (cf. ci-dessous).

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Dispositions concernant les fossés, canaux en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue absolument nécessaire pour franchissement d'infrastructures...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux : 10 m par rapport à l'axe du lit
  - → sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
  - → et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
- Marge de recul des fossés : 5 m par rapport à l'axe du lit
  - → sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m.
  - → et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

La carte des aléas et le zonage des risques peuvent fixer des reculs plus importants, notamment vis-à-vis des phénomènes de crues torrentielles ou de crue rapide des rivières.

Rapport d'Emprise au Sol en Zone Inondable (RESI)

Dans les zones inondables (crues torrentielles, crue rapide des rivières, ruissellement, inondation de pied de versant), un RESI est appliqué à chaque parcelle, en plus des prescriptions spécifiques concernant la surélévation du niveau habitable par exemple.

Ce RESI a pour objet d'éviter qu'une densification de l'urbanisation (bâti, voiries, talus) n'aboutisse à une concentration des écoulements et à une aggravation des risques, notamment pour les secteurs en aval.

Le RESI est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible de l'ensemble des bâtiments et remblais (y compris rampes d'accès et talus) sur la surface de la partie en zone inondable constructible* des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

*La notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone dite « inconstructible » devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité, sauf dans les cas d'aléa moyen d'inondation de pied de versant et de crues torrentielles. Dans ces deux cas, si le RESI dépasse 0.3, alors des protections collectives déportées doivent être obligatoirement envisagées de manière à rapporter l'aléa à un niveau faible ou « nul » autorisant un RESI égal à 1.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Dans les zones inondables (crues torrentielles, crue rapide des rivières, ruissellement, inondation de pied de versant), un RESI est appliqué à

chaque parcelle avec un coefficient de 0.3. Il est assorti d'une prescription de surélévation de 1m par rapport au terrain naturel. Ce RESI est obligatoire pour une pente moyenne de la parcelle inférieure à 3° (ou 6%).

En zone urbaine dense et pour les projets dont le RESI dépasserait 0.3, alors une protection collective déportée est obligatoire, afin de rapporter l'aléa à un niveau faible ou « nul » autorisant un RESI égal à 1.

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,

toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens,

toute réalisation de travaux.

Définition du maintien du bâti à l'existant

Cette prescription signifie qu'il n'y a pas changement de destination de ce bâti, à l'exception des changements qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci. Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (inférieure à 20m²) du bâti existant, en particulier s'il a pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants (voir exceptions aux interdictions générales suivantes).

Exceptions aux interdictions générales

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés :

A. sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;

B. les travaux sur les constructions et installations existantes à condition qu'ils soient sans effet sur l'aggravation du risque.

C. sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens, les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

D. en zone de glissement de terrain, et sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée,
   - les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m2
   - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;

E. les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

F. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi

sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Fiches de prescriptions spéciales par aléa

Aléa fort T3 ou moyen T2 de crues torrentielles, fiche FCT

PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :
Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels.
Maintien du bâti à l'existant.

MESURES INDIVIDUELLES

Existant et projets nouveaux
(toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales », p6/7 du préambule)

Prescriptions :

U	Vérification et, si nécessaire, modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux ;
U	Reprofilage du terrain, sous réserve de ne pas aggraver la servitude naturelle des écoulements – (Article 640 du Code Civil)
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur minimale de 1.5 m environ au-dessus du terrain naturel
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)

Recommandations :

- Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude

MESURES COLLECTIVES

Recommandations :

- Entretien du lit des cours d'eau, des ouvrages de franchissement, et des sections busées.
- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

Aléa faible de crues torrentielles T1, fiche fct

PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.

MESURES INDIVIDUELLES

Projets nouveaux :

Prescriptions :

U	Application d'un RESI de 0.5 (cf. p39)
U	Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet
U	Reprofilage du terrain (création d'un parcours à moindres dommages pour les écoulements, de façon à les éloigner des constructions) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines
U	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain après construction
C	Renforcement de la structure du bâtiment et conception soignée du chaînage
C	Protection contre les affouillements par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)

Existant :

Prescriptions :

U	Reprofilage du terrain (création d'un parcours à moindres dommages pour les écoulements, de façon à les éloigner des constructions) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines
U	Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain naturel
C	Protection contre les affouillements par renforcement localisé par exemple
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)

MESURES COLLECTIVES

Recommandations :

- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

Aléa fort I'3 ou moyen I'2 d'inondations de pied de versant, fiche FI

PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :
Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels.
Maintien du bâti à l'existant.

MESURES INDIVIDUELLES

Existant et projets nouveaux
toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales », p40)

Prescriptions :

U	Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
U	Reprofilage du terrain, sous réserve de ne pas aggraver la servitude naturelle des écoulements – (Article 640 du Code Civil)
U	Protection des ouvertures sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 1 m environ au-dessus du terrain naturel
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)

Recommandations :

- Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude

MESURES COLLECTIVES

Recommandations :

- Entretien du lit des cours d'eau, des ouvrages de franchissement, et des sections busées.

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

Aléa faible d'inondations de pied de versant I'1 et de zone humide M1, fiche fi

PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.

MESURES INDIVIDUELLES

Projets nouveaux :

Prescriptions :

U	Application d'un RESI de 0.5 (cf. p39)
U	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
U	Surélévation des ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 0.5 m environ au-dessus du terrain naturel ou reprofilage du terrain en fonction de cette cote
C	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)

MESURES COLLECTIVES

Recommandations :

- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs .

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

Aléa fort V3 ou moyen V2 de ruissellement de versant, fiche FV

PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :
Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels.
Maintien du bâti à l'existant.

MESURES INDIVIDUELLES

Existant et projets nouveaux
toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales », p40)

Prescriptions :

U	Vérification et, si nécessaire, modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux ;
U	Reprofilage du terrain, sous réserve de ne pas aggraver la servitude naturelle des écoulements – (Article 640 du Code Civil)
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur minimale de 1 m environ au-dessus du terrain naturel
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
C	Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude

MESURES COLLECTIVES

Recommandations :

- Entretien du lit des fossés, des ouvrages de franchissement, et des sections busées.

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

Aléa faible de ruissellement de versant V1, fiche fv

PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.

MESURES INDIVIDUELLES

Projets nouveaux :

Prescriptions :

U	Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet
U	Réprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de **0,50 m** environ au-dessus du terrain après construction
C	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)

Existant :

Prescriptions :

U	Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de **0,50 m** environ au-dessus du terrain naturel.
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)

ECHELLE COLLECTIVE

Recommandations :

- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

Aléa moyen de glissement de terrain G2, fiche FG

PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :
Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels.
Maintien du bâti à l'existant.

MESURES INDIVIDUELLES

Existant et projets nouveaux
toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales », p40)

Prescriptions :

C

Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé :

Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant.**

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

L'étude sera de niveau G12 au moins selon la norme NF-P 94-500

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Recommandations :

- Raccordement des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales et usées aux réseaux ou contrôles rigoureux de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.

MESURES COLLECTIVES

Recommandations :

- Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

Aléa faible de glissement de terrain G1a et de zone humide M1, fiche fg1

PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.

MESURES INDIVIDUELLES

Projets nouveaux :

Prescriptions :

U | Interdiction de rejet des eaux pluviales, usées, de drainage dans le sol

Recommandations :

- Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé

Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :

*Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant**.*
Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- *instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès ;*
- *gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...) ;*
- *conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;*
- *en l'absence de réseaux aptes à recevoir les **eaux usées, pluviales et de drainage**, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;*
- *définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).*

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Existant :

Recommandations :

- Contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

MESURES COLLECTIVES

Recommandations :

- Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

Aléa faible de glissement de terrain G1b, fiche fg2

PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.

MESURES INDIVIDUELLES

Projets nouveaux :

Prescriptions :

U En **l'absence de réseaux et d'exutoire** superficiel, une étude d'aptitude à l'assainissement, de niveau G12 au moins selon la norme NF-P 94-500, définira la **possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées,** sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Il définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un **système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage**, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (ex. stockage tampon). Il précisera enfin les modalités **d'entretien et de contrôle** de ces différents dispositifs.

Recommandations :

- Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé

Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique à adapter à la situation des lieux et aux caractéristiques du projet :

*Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant**.*
Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- *instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès ;*
- *gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...) ;*
- *conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;*
- *en l'absence de réseaux aptes à recevoir les **eaux usées, pluviales et de drainage**, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;*
- *définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).*

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Existant :

Recommandations :

- Contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

MESURES COLLECTIVES

Recommandations :

- Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

Document graphique n°4-2-6 : « PLU et zonage risques » ***(en rouge les limites de zones du PLU)***

GÉOLITHE

rtm
Service RTM de l'Isère

Commune de Sermérieu (38)
Carte des Aléas

Carte 2/2 sur fond cadastral au 1/5 000
partie sud

Inondations de pied de versant	I1	I2	I3
Zones humides, remontées de nappe	M1	M2	M3
Crues torrentielles	T1	T2	T3
Ruissellements	V1	V2	V3
Glissements de terrain	G1a / G1b	G2	G3

Identification des prescriptions spéciales
sur et autour des zones constructibles et habitées

- Constructible avec prescriptions (aléa faible)
- Inconstructible sauf exceptions (aléa moyen ou fort)

Dossier 10-364 I 2c - 06/04/2012

III – 1 – 2 – Le règlement par zones

ZONE UA

Caractère de la zone

La zone UA correspond au centre-village de la commune : centralité historique de la commune qui regroupe commerces, services et équipements. C'est une zone urbaine destinée à accueillir les constructions à usage d'habitat, les activités tertiaires, de services, d'artisanat sous conditions, les commerces ainsi que les équipements.

La zone UA est concernée par l'existence de risques naturels qui justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées.

Règlement de la zone

La zone UA est une zone déjà bien bâtie dans laquelle les possibilités de constructions et de mutation sont faibles.

Dans l'objectif à la fois de préserver et de conforter le centre bourg, comme indiqué dans le PADD, le règlement de cette zone met en place des règles permettant de proroger le système constructif existant dans ce tissu. Elles permettent ainsi soit l'implantation des constructions en bord de voie, soit un retrait maximum de 5 m avec obligation de réaliser un muret qui matérialise l'alignement sur voie. Une implantation des constructions parallèle ou perpendiculaire aux voies principales est également imposée.

Le règlement permet par ailleurs la densification de ces tissus déjà bien construits pour aller dans la continuité d'une forme urbaine historique qui privilégie le rapport à la rue et des formes urbaines compactes.

Ainsi, l'article 6 concernant l'implantation des constructions impose que celles-ci soient implantées à l'alignement ou que l'alignement soit marqué par un muret (dans ce cas implantation en retrait de 5 m au maximum).

La zone UA du PLU

De même, l'article 7 impose de s'implanter sur une limite séparative afin de permettre de proroger ce système déjà existant dans le centre bourg.

Le règlement permet également des dérogations pour la réhabilitation des constructions existantes afin de permettre la réutilisation des constructions anciennes.

En complément de ces règles d'implantation, des règles de prospects permettent de cadrer ces possibilités et de tenir compte des existants. Ces prospects s'appliquent par rapport à la largeur des voies, ce qui permet de conserver un rapport entre la largeur des voies et la hauteur des constructions. La règle de prospect par rapport à la voie permet de gérer la situation sur rues étroites : plus la voie est étroite, moins la construction sera haute. Ce prospect permet limiter la hauteur sur voie étroite pour gérer l'ensoleillement et la gêne sur les constructions existantes.

Le tissu du centre-bourg étant composé de rues plutôt étroites, on trouve une règle L ≥ H - 2 qui permet, sur une voie de 4m par exemple, d'avoir une construction qui s'implante en bord de voie avec une hauteur de 6m seulement.

Les hauteurs autorisées, soit 11 mètres au maximum, sont cohérentes avec les hauteurs de bâtis existantes, soit la possibilité de réaliser des R+2+toit par exemple mais surtout de permettre la réalisation de toits dauphinois profonds.

Concernant les aspects extérieurs des constructions, l'article 11 du règlement permet également la réalisation de toitures terrasses (hors périmètre sauvegardé au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme) et prévoit l'intégration des panneaux solaires. De même il demande que les matériaux de couverture s'harmonisent avec les constructions anciennes existantes. Une attention particulière a été portée au respect du tissu traditionnel (en zones UA et UH) et à l'intégration des nouvelles constructions avec une demande concernant des volumes simples, une interdiction quant aux éléments architecturaux non issus de l'architecture locale traditionnelle et une information quant au nuancier disponible en mairie qui doit cadrer les coloris autorisés sur la commune.

Les systèmes de clôtures sont encadrés et la structure muret + grille telle qu'observée sur les corps de ferme dauphinois est incitée, combinée avec l'obligation à l'article 6 de matérialiser l'alignement sur voie par un muret quand la construction est implantée en retrait.

Au vu de la spécificité de constitution de ce tissu historique (implantation des constructions en bord de voies, la plupart du temps en ordre continu fabriquant un linéaire bâti unique), le secteur le plus ancien du centre-bourg est également identifié comme patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme (à ce titre les constructions sont soumises au permis de démolir). Il est ainsi clairement affiché la volonté de ne voir évoluer ce tissu que dans l'esprit dans lequel il a été constitué. Par exemple les toitures terrasses ne sont pas autorisées dans ce secteur protégé.

Comme sur l'ensemble des zones du PLU, les normes de stationnements ont été revues à la baisse. Dans cette zone destinée à accueillir des typologies plus « compactes » et plus denses, il est exigé 1 place de stationnement pour 55 m² de surface de plancher, soit l'équivalent de 1,6 place par logement (surface de plancher moyenne de 90m² par logement considérée). En dessus de 200m² de surface de plancher créée, 30% des places devront être couvertes afin d'éviter de multiplier les stationnements extérieurs.

Pour la zone UA, comme dans le POS, il n'est pas fixé de COS. Il s'agit de permettre de proroger le système constructif existant. Le souhait est mis en avant d'économiser les sols et de privilégier les constructions dans ce secteur de la commune le mieux équipé.

En outre dans ces tissus anciens, les constructions implantées sur de petites parcelles occupent quasiment la totalité des emprises et le calcul théorique d'un COS serait incohérent avec ce système constructif.

L'ensemble de ces règles pour la zone UA permet de définir des « enveloppes de densité constructible » tout en prenant les précautions nécessaires par rapport aux environnements bâtis et en instaurant des règles qualitatives en matière de paysage ou d'architecture notamment.

L'intégration des prescriptions relatives à la carte d'aléas nécessite des règles spécifiques aux articles 2 et 11 du PLU.

ZONE UB

Caractère de la zone

La zone UB est une zone urbaine à caractère mixte située en périphérie du centre-bourg, et destinée à accueillir de manière privilégiée la mixité et le développement de la commune (habitat, activités tertiaires, services, artisanat sous condition, commerces et équipements).

La zone UB est concernée par l'existence de risques naturels qui justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées.

Règlement de la zone

Les règles proposées dans cette zone ont pour objet de permettre une densification qualitative, dans le respect du tissu de la zone UA attenante ou des morphologies déjà existantes (tissu au Nord de l'église).

Le règlement agit ainsi sur l'implantation des constructions nouvelles tout en prenant des précautions par rapport aux existants : avec une règle de prospect « L ≥ H sans pouvoir être inférieure à 5 m », lorsque la construction s'implante en limite de voie, sa hauteur est conditionnée par la largeur de la voie. Au vu du tissu inscrit en UB, cette règle permet comme en UA de gérer les implantations sur voie étroite.

Concernant les implantations en limites séparatives, une bande de constructibilité maximale a été instaurée : sur une bande de 20m à partir de la voie, la construction peut s'implanter sur une ou plusieurs limites (ou aucune limite), ce qui autorise une emprise au sol plus importante que sur l'arrière de la bande des 20 m. (Schéma Cas 3). L'objectif, en autorisant plus de possibilités dans cette bande de 20 m en bord de voie, est d'encourager les constructions à s'y implanter et de libérer ainsi des fonds de parcelles végétalisés.

Pour gérer la gêne sur le voisin, lorsqu'elle s'implante en limite séparative, au-delà de la profondeur maximale de 20 m à partir de l'alignement, la hauteur de la construction est limitée à 4m. De même, dans la bande de 20 mètres, elle ne peut s'implanter toute hauteur sur limite séparative que sur une seule limite. Cela permet à la fois des possibilités d'implantation plus importantes mais en prenant des précautions par rapport aux existants.

CAS 3 : implantation sur 2 limites dans la bande de 20m, en limite ou en retrait au-delà

Pour toutes les zones les aspects extérieurs sont encadrés par un article 11 qui demande des volumétries simples, des couleurs à choisir dans un nuancier disponible en mairie et incite à travailler une insertion de la construction nouvelle dans son environnement (tissu existant, pente, etc.)

La hauteur maximum des constructions fixée à 11 mètres au faîtage permet d'envisager des constructions d'environ R+2 niveaux ou R+1+toit dauphinois qui correspond à une moyenne des hauteurs constatée sur la zone et qu'il est raisonnable d'envisager pour les futures constructions. La hauteur maximale est gérée au faîtage et à l'acrotère avec une hauteur moindre pour cette dernière : le souhait est d'éviter un impact paysager important des toitures terrasses en autorisant une hauteur inférieure à celle d'un bâtiment avec toiture à pans.

La zone UB étant destinée à accueillir des typologies plus compactes et plus denses que les zones pavillonnaires environnantes, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher, soit l'équivalent de 1,8 place par logement. Comme en zone UB, en dessus de 200m² de surface de plancher créée, 30% des places devront être couvertes afin d'éviter de multiplier les stationnements extérieurs.

La zone UB du PLU

Afin de renforcer davantage les qualités paysagères de cette zone et de répondre aux enjeux du réchauffement climatique, un pourcentage d'espaces verts (et d'espaces verts de plein terre) est imposé. Il participe d'un principe de végétalisation graduelle du centre-bourg vers les zones naturelles que l'on retrouve au travers de la cohérence de l'ensemble des articles 13 des zones UB-UC-UD (pourcentages croissants).

Ainsi l'obligation de conserver 20% d'espaces verts, dont des espaces de pleine terre, sur le tènement a pour objectif de maintenir de la végétation même en cas de densification du tissu : une mesure pour garantir la qualité de vie actuellement perceptible à Sermérieu.

Un COS de 0,3, le plus élevé autorisé dans ce règlement pour des zones déjà bâties, puisque la zone autour du centre-bourg est une zone de densification du tissu urbain. Le souhait est de permettre l'émergence de petits collectifs adaptés au tissu ou d'habitat intermédiaire sur le peu de potentiels de cette petite zone.

Par ailleurs l'intégration des prescriptions relatives à la carte d'aléas nécessite des règles spécifiques aux articles 2 et 11 du PLU.

Enfin une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est prévue sur un secteur de la zone UB. Le règlement de la zone UB permet la réalisation des principes de l'OAP, la gestion de la sécurité de l'accès sur la RD 244 est gérée par une ligne d'implantation inscrite sur le règlement graphique et imposant un retrait du corps principal du bâtiment à 10 m de la RD 244.

ZONE UC

Caractère de la zone

La zone UC est une zone urbaine à caractère essentiellement résidentiel située en confortement du centre-bourg, composée très majoritairement d'habitat individuel isolé ou constitué sous forme de lotissement et destinée à accueillir les constructions à usage d'habitat, les activités tertiaires, de services, d'artisanat sous conditions, les commerces, les équipements.

La zone UC est concernée par l'existence de risques naturels qui justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées.

Règlement de la zone

Les règles proposées dans cette zone ont pour objet de permettre sa densification qualitative dans la zone pavillonnaire ceinturant le centre-bourg. De manière générale pour l'ensemble des zones, il s'agit de combler les dents creuses du tissu dans le respect des morphologies déjà existantes. La zone UC est en effet une zone déjà bien bâtie dans laquelle il reste encore des potentiels de construction ou de requalification : elle doit permettre une densification sur ces parcelles encore disponibles (offrant des densités un peu plus élevées que dans la zone UD concernant l'habitat individuel éloigné du centre-bourg).

L'article 6 permet une implantation soit en limite soit en retrait, encadrée par une règle de prospect qui permet de prendre en compte la notion de largeur des voiries. Plus le pétitionnaire du permis voudra une construction haute, plus il devra la reculer vis-à-vis de la voirie.

Concernant les implantations en limites séparatives, la construction ne pourra pas être établie toute hauteur en limite avec le voisin : sa hauteur est limitée à 4 m et une longueur maximale de 8 m est imposée pour éviter des « murs minéraux » en limite de parcelle (la longueur d'un bâtiment ne doit pas excéder 8 m de long sans pouvoir excéder les 2/3 de la parcelle pour limiter les impacts sur le voisinage en cas de parcelle peu profonde).

La construction peut aussi être établie en retrait par rapport aux limites séparatives, ce qui est le plus courant dans le tissu actuel. Ces règles ont été établies de manière à la fois à proroger le tissu existant et à permettre une meilleure optimisation du foncier en donnant la possibilité de structurer le bâti de manière à conserver un jardin fonctionnel.

La zone UC du PLU

Toujours dans un esprit de préservation de la qualité du cadre de vie, un pourcentage d'espaces verts est imposé en zone UC, supérieur à celui de la zone UB. En effet, l'instauration de l'obligation de conserver un pourcentage

d'espaces verts, dont des espaces de pleine terre, sur le tènement a pour objet de participer à la conservation d'un fond vert à la commune, garant de la qualité de vie qu'elle possède aujourd'hui. Plus on s'approche des espaces naturels (ici les franges du centre-bourg), plus les parcelles sont vertes pour assurer une meilleure transition avec ces espaces « verts » environnants. L'actuelle zone UC du PLU correspondait au POS à des zones UA et UB dans lesquelles la notion de végétalisation n'avait pas de place.

Les hauteurs autorisées, soit 10 mètres au faîtage ou 8,5 m à l'acrotère, sont cohérentes avec les hauteurs de bâtis existantes, soit la possibilité de réaliser des R+1+toit par exemple et une limitation des hauteurs dans le cas de toitures terrasse. Globalement les hauteurs ont été augmentées par rapport à celles imposées par le POS dans les zones UB et UC de confortement du centre-bourg et laissées identiques dans les zones pavillonnaires non destinées à se développer.

La zone UC ayant été identifiée comme participant d'un principe de densité graduelle sur la commune à partir du centre-bourg, son COS de 0,20 est plus bas que ceux autorisés en UA et AU et plus élevé que celui proposé dans les hameaux (en UH et UD, COS de 0,15). Ce COS de 0,20 est inférieur à celui de l'ancien zonage UB du POS qui couvrait une partie de la nouvelle zone UC du PLU. Ceci afin de répondre à la densité graduelle souhaitée sur l'ensemble de la commune et de ne pas afficher des COS qui ne seront jamais réalisés car ne correspondent pas aux typologies souhaitées (l'habitat individuel groupé ou intermédiaire ne nécessite pas des COS supérieurs à 0,20).

Dans cette zone destinée à accueillir des formes urbaines « intermédiaires » (type individuel groupé ou jumelé) ou pavillonnaire, la règle de stationnement est différenciée selon le type de logements. Ainsi, comme sur l'ensemble des zones du PLU, les normes de stationnements ont été revues à la baisse mais également modulées en fonction des surfaces d'habitat : règle différenciée en dessous et en dessus de 200m² de surface de plancher créée (en dessous : plutôt habitat individuel / au-dessus : intermédiaire). Soit 1,9 à 2 places par logement en individuel et 1,8 place si la surface de plancher dépasse 200m².

Par ailleurs toujours 30% des places devront être couvertes au-dessus de 200m² de surface de plancher créée afin d'éviter de multiplier les stationnements extérieurs.

Par ailleurs l'intégration des prescriptions relatives à la carte d'aléas demande des règles spécifiques aux articles 2 et 11 du PLU.

ZONE UD

Caractère de la zone

La zone UD est une zone urbaine à caractère essentiellement résidentiel, composant les zones d'extension des hameaux historiques ou des zones d'habitat isolées. Il s'agit des secteurs les plus éloignés des commerces, services. Ils sont composés très majoritairement d'habitat individuel isolé ou constitué sous forme de lotissement. Cette zone est destinée à accueillir les constructions à usage d'habitat, les activités tertiaires, de services, d'artisanat sous conditions, les commerces, les équipements.

La zone UD est concernée par l'existence de risques naturels qui justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

D'autre part, l'implantation ou l'extension de certaines constructions sont soumises à des conditions de distance, conformément à l'article L111-3 du Code Rural et de la pêche maritime (version en vigueur au 13/07/2010).

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées.

Règlement de la zone

C'est la zone U la plus étendue du territoire communal, qui regroupe quasi exclusivement les constructions individuelles qui se sont implantées en périphérie des hameaux anciens. Une différenciation a été faite entre les zones pavillonnaires en extension du centre-bourg, destinées à accueillir une densité plus caractéristique du tissu villageois (zone UC), et les zones pavillonnaires diffuses en périphérie des hameaux, confinées à enveloppe existante et non destinée à se développer (zone UD). Seuls quelques potentiel en dent creuse persistent, ce dans l'esprit de limiter l'urbanisation à l'existant en limitant la consommation foncière sur le territoire.

De la même manière qu'en zone UC, les règles rendent possible l'implantation sur voiries ou sur limites séparatives, tout en prenant des précautions par rapport aux existants : lorsque la construction s'implante en limite de voie, sa hauteur est conditionnée par la largeur de la voie et

lorsqu'elle s'implante en limite séparative sa hauteur est limitée à 4 m et son linéaire à 8 mètres sur chacune des limites (sans pouvoir excéder les 2/3 de la parcelle).

Les hauteurs autorisées en zone UD sont légèrement inférieures à celles de la zone UC, soit 8 mètres au faîtage ou 7 m à l'acrotère. Comme pour les autres zones, elles sont cohérentes avec les hauteurs de bâtis existantes et gèrent une hauteur plus basse pour les toits terrasses.

Comme pour les autres zones en périphérie de la zone UA, un pourcentage d'espaces vert est imposé. Dans cette zone UD, les parcelles étant plus grandes, il est légitime que la part d'espaces verts soit adaptée à la situation. Plus le pourcentage d'espaces verts est important, moins les espaces artificialisés impacteront les tènements. Cette zone pavillonnaire étant à la fois la plus éloignée du centre-bourg et la plus en relation avec les espaces naturels environnants, elle est destinée à mieux se « fondre » dans le paysage et le caractère vert de la commune, c'est donc la zone où le pourcentage en espaces vert est le plus important (50%).

Dans la mesure où cette zone aujourd'hui très pavillonnaire pourrait cependant avoir vocation à accueillir des formes urbaines « intermédiaires » (type individuel groupé ou jumelé) plus compactes, la règle de stationnement est différenciée selon le type de logements. Comme en UC ces règles différenciées ont pour objet d'adapter la règle aux futures typologies et opérations. Il est ainsi exigé :

- 1 place de stationnement par tranche de 75 m² de SHON en-dessous de 200m² de surface de plancher, soit pour une surface moyenne de 150 m², 2 places par logement,

- 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de SHON en-dessous de 200m² de surface de plancher, soit pour une surface moyenne de 90 m², 1,8 place par logement,

Par ailleurs 30% des places devront être couvertes au-dessus de 200m² de surface de plancher créée afin d'éviter de multiplier les stationnements extérieurs.

La zone UD du PLU

En matière de COS, les zones UD les plus éloignées du centre-bourg sont le dernier maillon du COS graduel instauré sur la commune : il est le plus faible du territoire avec les zones UH, soit 0,15.

L'intégration des prescriptions relatives à la carte d'aléas nécessite des règles spécifiques aux articles 1, 2, 9 et 11 du PLU.

ZONE UH

Caractère de la zone

La zone UH est une zone urbaine à caractère essentiellement résidentiel regroupant les tissus historiques agglomérés des hameaux historiques de la commune (Les Brosses, Les Ferrandières, Ossée, Collonge, Le Marteray, Olouise, Sesin, Les Sables). Elle est destinée à accueillir les constructions à usage d'habitat, les activités tertiaires, de services, d'artisanat sous conditions, les commerces, les équipements.

La zone UH est concernée par l'existence de risques naturels qui justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

D'autre part, l'implantation ou l'extension de certaines constructions sont soumises à des conditions de distance, conformément à l'article L111-3 du Code Rural et de la pêche maritime (version en vigueur au 13/07/2010).

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées.

Règlement de la zone

Cette zone a été spécifiquement créée pour prendre en compte et protéger les hameaux anciens et leur tissu très caractéristique sur la commune. Il s'agit d'une reconnaissance du caractère patrimonial de ces tissus anciens qui participent fortement de l'identité communale.

Aussi les règles d'implantation sont en partie similaires à celles du tissu ancien du centre-bourg, la même structuration à l'alignement, avec des volumes simples et perpendiculaires ou parallèles aux voies de circulation caractérisant ces tissus.

Aussi l'article 6 permet comme en zone UA une implantation soit à l'alignement soit en retrait de maximum 5 m avec la matérialisation de l'alignement par un mur. C'est une manière de proroger strictement un système existant, les hameaux anciens de Sermérieu étant quasiment en totalité constitués de corps de fermes traditionnels composés de deux ou trois bâtiments implantés en carrés autour d'une cour ceinte par un mur côté route.

La zone UH du PLU

L'implantation sur limites séparatives est possible, toujours dans l'esprit du tissu actuel des hameaux.

La hauteur maximale des constructions est portée à 8 mètres au faîtage ou 7 m à l'acrotère, comme dans le cas de la zone UD qui entoure les hameaux. Par ailleurs les tissus de cette zone sont déjà quasi entièrement construits et les possibilités de constructions nouvelles concernent surtout la réhabilitation de bâtiments existants.

Concernant les aspects extérieurs des constructions, comme pour toutes les zones du PLU l'article 11 du règlement permet la réalisation de toitures terrasses et prévoit l'intégration des panneaux solaires. De même il demande que les matériaux de couverture s'harmonisent avec les constructions anciennes existantes. Une attention particulière a été portée au respect du tissu traditionnel et à l'intégration des nouvelles constructions avec une demande concernant des volumes simples, une interdiction quant aux éléments architecturaux non issus de l'architecture locale traditionnelle et une information quant au nuancier disponible en mairie qui doit cadrer les coloris autorisés sur la commune.

Les normes de stationnement pour la zone UH sont les mêmes que pour la zone UA, demandant 1,6 place de stationnement par logement. De manière générale les règles de stationnement ont clairement évolué par rapport au POS qui n'imposait pas de minimum de stationnement hormis en zone NA (2 places par logement).

Le COS est fixé à 0,15. Les potentiels sont très faibles en zone UH et le COS est cohérent avec la zone pavillonnaire périphérique. Les potentiels dans les hameaux anciens concernent plutôt de la réhabilitation, aussi il n'y avait pas lieu d'augmenter le COS.

Par ailleurs l'intégration des prescriptions relatives à la carte d'aléas nécessite des règles spécifiques aux articles 1, 2, 9 et 11 du PLU.

ZONE UI

Caractère de la zone

La zone UI est une zone urbaine équipée destinée à accueillir les constructions à usage d'activités économiques, qu'elles soient artisanales, commerciales, industrielles ou tertiaires, et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone UI est également concernée par l'existence de risques naturels qui justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées.

Règlement de la zone

La zone UI recouvre deux secteurs spécifiques accueillant les quelques activités économiques de la commune et qui ne sont pas nécessairement compatibles avec la fonction d'habitat :

- la zone d'activités Jean Desvignes, en cours de commercialisation, actuellement très peu développée ;
- une petite zone fortement isolée au Nord-Ouest de la commune comportant un bâtiment d'activités et n'ayant pas vocation à accueillie de l'habitat (éloignement du centre-bourg).

Afin d'inscrire la spécificité de ce tissu économique et de ne pas permettre la mutation de ces tissus en zone d'habitat, il est apparu important de conserver une zone dédiée aux activités et dans laquelle les constructions à usage d'habitat sont interdites (sauf exceptions).

Ainsi le règlement autorise tous les types d'activités et les logements uniquement s'ils sont nécessaires à ces activités.

Le règlement est peu différent de celui instauré spécifiquement par le POS pour la ZA Jean Desvignes lors de la révision simplifiée n°3 en 2005.

La zone UI du PLU

Pour gérer une insertion paysagère et la préservation de vues sur le paysage, la zone d'activités étant implantée en entrée Est du bourg, des règles particulières sont inscrites aux articles 6 et 10. Elles demandent un retrait de 10 m (augmenté de 5 m par rapport au retrait demandé sur les autres voies) sur la RD 244 et une hauteur diminuée à 8 m sur une bande de 50 m à partir de la RD 244 pour limiter l'impact des constructions en bordure de cet axe. La hauteur des bâtiments peut aller jusqu'à 12 m au-delà de la bande des 50 m.

Il s'agit de diminuer l'impact des bâtiments le long de la RD 244 pour permettre des vues sur les vallons au Sud et sur le bourg dans la continuité de l'axe de circulation.

Les implantations en limites séparatives sont les mêmes que dans le POS, avec une simple règle de prospect (L ≥ H/2, avec 4 m. mini.).

Comme pour les autres zones du PLU (hors zone UA), le PLU impose à la zone UI un pourcentage d'espaces verts pour assurer une végétalisation minimum des tènements et mieux gérer l'insertion des zones d'activités dans le paysage. Ce pourcentage est porté à 15% en zone UI.

Il n'est pas fixé de COS sur cette zone. En revanche, il est fixé un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) de 50% permettant de gérer avec les articles UI 3 à UI13 l'emprise et le gabarit des constructions nouvelles, y compris celles ne créant pas de surface de plancher (et donc non soumises au COS).

L'intégration des prescriptions relatives à la carte d'aléas demande également des règles spécifiques aux articles 2 et 11 du PLU.

ZONE AU

Caractère de la zone

La zone AU est une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation.

Il est rappelé que :

- bien que ces zones sont aujourd'hui insuffisamment équipées et devraient être classées en principe en zone AU inconstructible, la commune utilise la possibilité de placer les terrains en zone **AU alternative**. Ainsi l'urbanisation de ces zones AU ne sera pas subordonnée à une procédure de transformation du PLU, mais **la zone sera inconstructible tant que les équipements n'auront pas été réalisés.**
- **l'ensemble des zones AU ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que lorsque le lagunage de la commune qui arrive à saturation aura été étendu ou lorsque la commune aura été raccordée à la station d'épuration de la Plaine du Catelan** par le Syndicat des Eaux Dolomieu-Montcarra.

La zone AUb est située de part et d'autre du centre-bourg : elle comprend 2 secteurs AUb1 et AUb2 à l'Est du centre-bourg (au Nord de l'école et des actuels terrains de sport) ; et 2 secteurs AUb3 et AUb4 à l'Ouest du centre-bourg.

Dans le secteur AUb3, les constructions seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et par le règlement.

Dans les secteurs AUb1, AUb2 et AUb4, l'ouverture à urbanisation est conditionnée par la réalisation d'une opération d'ensemble.

La zone AUe, située au Sud du bourg, est spécifiquement dédiée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les constructions seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et par le règlement.

Des orientations d'aménagement et de programmation sont définies sur les zones AU.

Les zones AUb1, AUb2 et AUe sont concernées par l'existence de risques naturels qui justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

La zone AU du PLU

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées.

La zone AU comporte une zone AUe dédiée à la réalisation d'une nouvelle zone d'équipements par la commune et une zone AUb divisée en plusieurs secteurs.

Concernant la zone AUb

La zone AUb a été divisée en quatre sous-secteurs (AUb1, AUb2, AUb3 et AUb4). Deux sous secteurs AUb1 et AUb2 correspondent aux tènements au Nord de l'école et deux sous secteurs AUb3 et AUb4 correspondent aux tènements au Sud-ouest du centre-bourg. Ces secteurs sont tous concernés par des périmètres d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP). L'ouverture à urbanisation de tous les secteurs est conditionnée de manière générale à l'augmentation des capacités de la lagune de la commune qui arrive bientôt à saturation et/ou au raccordement de la commune à la station d'épuration de la plaine de Catelan par le Syndicat des Eaux de Dolomieu-Montcarra.

La zone AU du PLU – différents secteurs

Les tènements Nord-école : deux sous-secteurs sont définis (AUb1 et AUb2), chacun ne pourra s'urbaniser que sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les tènements Ouest-bourg : deux sous-secteurs sont définis (AUb3 et AUb4), avec des conditions d'ouverture à urbanisation différentes. Le secteur AUb3 ne pourra être urbanisé qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes nécessaires à la zone (à échéance maximale 2018). Le secteur AUb4 sera ouvert à l'urbanisation quand les équipements de la zone AUb3 auront été réalisés, soit après la réalisation de la voirie (échéance 2018) et à la condition d'une urbanisation sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble. Ainsi, chaque sous-secteur ne pourra s'urbaniser que sous ces conditions.

Dans la zone AUb comme dans les autres zones du PLU, des règles d'implantations et de prospects sont imposées afin de prendre en compte les quartiers périphériques et les constructions existantes, en particulier les zones d'habitat pavillonnaire.

Les règles d'implantation sont quasiment les mêmes qu'en zone UB, le tissu recherché étant similaire, avec un principe affiché de densification et une possibilité d'implantation de petits collectifs et d'habitat intermédiaire. L'intérêt étant notamment l'utilisation de la bande de constructibilité maximale à l'article 7 sur les zones AUb1 à AUb4.

Afin de permettre la mise en œuvre de l'Orientation d'aménagement et de programmation, des principes spécifiques sont inscrits :

- pour la zone AUb2 sur laquelle est souhaité un tissu plus proche du pavillonnaire voisin (zone école attenante), les hauteurs et le COS sont moins élevés pour éviter un tissu trop dense ;
- pour la zone AUb1 et la gestion des nuisances sur la RD 244, ce n'est pas le règlement écrit qui gère l'implantation mais l'inscription d'une ligne d'implantation au règlement graphique ;
- pour respecter les typologies et les volumes du tissu du centre-bourg environnant, les hauteurs en AUb1, AUb3 et AUb4 sont similaires à celles des zones UA et UB, soit 11 mètres au faîtage et 10 mètres à l'acrotère.

Concernant la zone AUe

Son ouverture à l'urbanisation est également conditionnée à la réalisation des équipements internes.

Comme en zone AUb, des règles d'implantations et de prospects sont imposées afin de prendre en compte les quartiers périphériques et les constructions existantes, en particulier les zones d'habitat pavillonnaire.

Ainsi l'article 6 impose à la zone AUe un prospect (H ≤ L), sachant que les constructions doivent être implantées à 5 m minimum de l'alignement. Ceci pour générer le moins de gêne possible par rapport aux riverains dans le cas de la réalisation d'équipements type gymnase sur les tènements AUe.

Les implantations sur limites sont gérées par un prospect pour éviter des bâtiments hauts à proximité des constructions existantes le cas échéant.

Les règles de la zone AUe permettre également la réalisation de l'OAP qui encadre son urbanisation.

Concernant la zone AU dans son ensemble (AUe et AUb)

Comme dans les autres zones, les règles de stationnement sont diminuées par rapport au POS (les anciennes NA demandaient 2 places par logement). Il est ainsi demandé comme pour la zone UB 1 place minimum par tranche de 50 m² de surface de plancher. Soit une moyenne de 1,8 place par logement. Comme dans les autres zones, au dessus de 200m² de surface de plancher, 30% des places devront être couvertes et une dérogation pour réalisation de logements sociaux est intégrée.

Comme dans la zone UB, il est exigé que 20% de la surface du tènement soit traitée en espaces verts dont des espaces de pleine terre. Ce pourcentage participant de l'objectif de conserver un fond vert à la commune, garant de la qualité de vie qu'elle possède aujourd'hui.

Le COS est fixé à 0,35 pour les zones AUb1 et AUb3-AUb4. Il est plus élevé qu'en zone UB, permettant d'envisager des formes urbaines moins consommatrices d'espaces que les zones d'habitat pavillonnaire existantes et permettant la mise en place du projet de développement du centre-bourg tel que prévu avec des typologies d'habitat (grâce aux 11 mètres autorisés notamment) et des fonctions urbaines variées.

Le COS de la zone AUb2 est diminué pour limiter l'impact sur les habitations pavillonnaires attenantes. Pas de COS en AUe.

ZONE A (A – Aco – Az – Ah)

Caractère de la zone

La zone A est une zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En outre, la zone A est concernée par l'existence de risques naturels qui justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

Les zones agricoles comportent :

- une **zone A** à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- une **zone Aco**, correspondant à une zone agricole identifiée comme secteur contribuant aux continuités écologiques : corridor écologique dont la fonction est de garantir le maintien de continuités écologiques terrestres (grande faune et amphibiens) ;
- une **zone Az**, correspondant à une zone agricole inventoriée comme milieu naturel remarquable à protéger en raison de leur fort intérêt écologique (ZNIEFF) ;
- une **zone Ah,** qui identifie des secteurs de taille et de capacité limités dans lesquels il existe aujourd'hui des constructions destinées à l'habitat non liées à l'activité agricole et dans lesquels la réhabilitation dans le volume existant et une légère extension sont autorisées.

La zone A est également couverte par des secteurs **« pe »** correspondant au **périmètre de protection éloigné** (repéré au document graphique n°4-2-1 à 4-2-4) **du captage du Puits de Sermérieu**, destiné à l'alimentation en eau potable du SIE Dolomieu-Montcarra et soumis à dispositions particulières.

D'autre part, l'implantation ou l'extension de certaines constructions sont soumises à des conditions de distance, conformément à l'article L111-3 du Code Rural et de la pêche maritime (version en vigueur au 13/07/2010).

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées.

La zone A du PLU

Règlement de la zone

Dans la zone A, les utilisations possibles du sol soumises à conditions sont limitées. Elles permettent, outre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pour autant qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone, et des affouillements et exhaussement de sol sous conditions.

Les règles d'implantation pour les bâtiments d'exploitation et les habitations restent les mêmes qu'au POS pour l'article 6. A l'article 7 la règle est la même mais la distance minimum est portée à 4 m au lieu de 5 m initialement dans le POS, ce dans l'optique d'uniformiser les règles entre toutes les zones du PLU (L ≥ H/2, avec 4 m. mini.).

Par contre le nouveau règlement proposé intègre des notions de protections des haies qui n'existaient pas auparavant avec l'instauration de protections paysagères au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Les haies ayant été identifiées comme éléments du paysage et surtout comme vecteurs de circulation de la faune et de la flore sur le territoire, ces protections pour haies et masses boisées visent à la fois à instaurer de véritables connexions écologiques sur le territoire comme affiché au PADD et à protéger des éléments vecteurs de l'identité bocagère de la commune. C'est aussi pour permettre plus de souplesse dans la gestion de ces masses boisées que l'utilisation du L 123-1-5-7° (obligation de préserver les masses boisées à 90% et pas d'autorisation préalable pour les coupes et abattages d'arbres sous certaines conditions) a été préférée autant que possible en zone agricole à l'instauration d'EBC. Il est évident que pour des raisons d'ensoleillement sur les cultures et de retournement d'engins sur des parcelles mécanisées les exploitants ont besoin de pouvoir élaguer ou étêter certains arbres sans passer par des procédures lourdes (autorisation pour abattage d'arbres).

En revanche, dans les zones agricoles où les haies sont fortement dégradées, l'inscription d'Espaces Boisés Classés (EBC) marque une volonté réelle de restaurer et préserver les traces résiduelles de la trame bocagère et d'intervenir dans sa pérennisation.

Sont également intégrées des mesures pour laisser aux exploitations des possibilités d'extensions en fonction de leurs activités avec l'instauration de périmètres de réciprocité (L111-3 du Code Rural) d'un rayon de 100 m ou 50 m autour des bâtiments d'exploitation (repérés par des étoiles au plan de zonage). Toute nouvelle construction aux abords de l'exploitation non liée à l'activité agricole devra respecter cette distance par rapport au bâtiment agricole.

L'objectif de l'ensemble des mesures inscrites au règlement est bien de favoriser l'activité agricole sur le territoire, d'arrêter de contraindre le fonctionnement des exploitations par un grignotage du bâti autour d'elles et de limiter les nuisances respectives entre activités agricoles et zones d'habitation.

Enfin le règlement comporte des dispositions spécifiques pour les milieux remarquables à protéger : soit au travers de règles spécifiques dans les secteurs Az concernés par des inventaires ZNIEFF, soit pour permettre la circulation de la faune (pas de clôtures perméable en zone Aco), soit pour le respect des zones humides inscrites sur le plan de zonage.

ZONE N (N – Nz – Nh)

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les grands espaces naturels que sont les collines et les bois (aux Sables, à Sésin, au Marteray et aux Ferrandières) ont été identifiés comme présentant une qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et un intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou encore écologique, nécessitant leur classement en zone N protégée.

Les zones naturelles comportent :

- une **zone N** à caractère naturel ;
- une **zone inconstructible Nz**, correspondant aux milieux naturels remarquables à protéger en raison de leur fort intérêt écologique (ZNIEFF) ;
- une **zone Nh**, qui identifie des secteurs de taille et de capacité limités dans lesquels il existe aujourd'hui des constructions destinées à l'habitat et dans lesquels la réhabilitation dans le volume existant et une légère extension sont autorisées.

La zone N est également couverte par des secteurs **« pi », « pr » et « pe »** correspondant aux **périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné** (repérés au document graphique n°4-2-1 à 4-2-4) **du captage du Puits de Sermérieu**, destiné à l'alimentation en eau potable du SIE Dolomieu-Montcarra et soumis à dispositions particulières.

D'autre part, l'implantation ou l'extension de certaines constructions sont soumises à des conditions de distance, conformément à l'article L111-3 du Code Rural et de la pêche maritime (version en vigueur au 13/07/2010).

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées.

Règlement de la zone

Les constructions sont ainsi très limitées sur la zone N qui n'a pas vocation de par sa définition à comporter des constructions et installations autres que celles strictement nécessaires à son entretien ou existant préalablement.

Les spécificités de chacun des secteurs nécessitent des autorisations ou interdictions d'occupation du sol adaptées à chacun d'entre eux :

- **la zone N** ne comporte pas de constructions et il n'est pas prévu d'en autoriser, le règlement interdit donc toute construction mais autorise néanmoins les exhaussements et affouillements sous conditions ;
- **la zone Nz** correspond aux secteurs couverts par un périmètre de ZNIEFF. Elle ne comporte pas de construction. Le règlement autorise donc aménagements et installations nécessaires aux services publics ou équipements d'intérêt général à condition qu'ils soient compatibles avec les biotopes inventoriés. Comme la zone de captage du Puits de Sermérieu est inscrite dans une ZNIEFF, cette rédaction n'empêche pas des installations nécessaires à l'entretien ou au contrôle du point de captage.

  la zone Nh concerne les constructions existantes situées dans une zone naturelle. Les autorisations y sont strictement encadrées. Seules sont autorisés : l'aménagement, l'adaptation et la réfection des constructions existantes dans leur volume ; les abris en bois pour animaux parqués ouverts au moins sur une face d'une surface maximale de 20 m² et d'une hauteur au faîtage de 3,5 m au maximum ; une emprise au sol supplémentaire de 30m² pour les constructions à usage d'habitation, à condition que l'emprise totale au sol des constructions n'excède pas 200 m². Au vu de l'emprise au sol des constructions existantes dans cette zone, les possibilités résiduelles sont minimes.
- **les zones Nzpi, Nzpr et Nzpe** correspondent aux secteurs en zone naturelle et en ZNIEFF qui sont impactés par le périmètre de protection éloigné du captage du Puits de Sermérieu. Ces espaces sont conditionnés à des prescriptions particulières au regard de leur situation pouvant impacter les captages : aussi le règlement stipule que sur ces zones les règlements départementaux d'hygiène s'appliqueront sans aucune dérogation, et que tout aménagement important devra faire l'objet d'une étude d'impact prenant en compte les questions liées aux eaux souterraines et superficielles.

La zone N du PLU

III – 2 – TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD	TRADUCTION GRAPHIQUE / AUTRES OUTILS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE / AUTRES OUTILS
I. Promouvoir un cadre de vie de qualité par une protection et une mise en valeur du patrimoine naturel, écologique, paysager et bâti de la commune **1. Un patrimoine naturel remarquable à pérenniser**		
Il s'agit pour la commune d'affirmer une volonté de protéger la richesse de son héritage naturel en intégrant l'ensemble des préoccupations environnementales actuelles dans son projet :		
▶ Protéger les espaces naturels remarquables : intégrer les inventaires ZNIEFF et zones humides et préserver les habitats naturels durablement de toute urbanisation (avec un mode d'occupation compatible avec leur sensibilité écologique) ;	➔ Inscription des périmètres de protection sur le règlement graphique ➔ Création de sous secteurs spécifiques ➔ ER n° 13	▶ Les ZNIEFF identifiées sur le territoire au niveau de l'ensemble de la plaine d'Olouise, des marais attenants au ruisseau du Culet et du site de la Léchère ont été classées en zone « Nz ». Le règlement prévoit que ne soient autorisées que les installations ou aménagements nécessaires à l'entretien de ces espaces à condition d'être compatibles avec les biotopes inventoriés. Il en est de même des zones agricoles avec la création d'une zone « Az » identifiant des secteurs effectivement utilisés par l'agriculture mais situés en zone de ZNIEFF. ▶ Inscription des périmètres des zones humides de l'Etang de Charray, des Léchères, de la Ferme des Léchères et étang de la Leva, et d'Olouise. Prescriptions règlementaires à l'article 1 dans les zones concernées. ▶ Inscription d'un emplacement réservé sur l'étang de Palud pour des actions concrètes en matière de préservation de ce site identifié par la commune comme d'intérêt écologique majeur. Les abords du site comportant un risque de dégradation avéré, la commune a souhaité une intervention forte en parallèle de la démarche de classement en Espace Naturel Sensible et du droit de préemption qui y est lié.
▶ Aller vers un réseau écologique fonctionnel : prendre en compte l'importance des zones d'échange entre les milieux naturels remarquables et inscrire des protections sur ces	➔ Protections au titre des articles L 123-1-5 7° et L 130-1 du Code de l'Urbanisme	▶ Un certain nombre de haies ou masses boisées sur la commune ont été identifiés comme éléments d'intérêt écologique participant de la fonctionnalité du réseau écologique communal. Elles ont été protégées soit en Espaces Boisés Classés (L130-1) dans les zones agricoles où les haies sont les plus dégradées, soit en protection

« corridors écologiques » pour éviter des perturbations dans le fonctionnement du réseau écologique global sur la commune ;		L123-1-5-7° (dans ce cas le règlement demande leur conservation au moins sur 90% de leur surface et restreint l'autorisation des coupes et abattages d'un ou plusieurs arbres). ► La partie : « III – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT, Présentation de la délimitation et du règlement des zones du PLU, Les règles communes » du présent rapport justifie de l'utilisation de ces outils règlementaires et de leur contenu afin de mettre en œuvre cette orientation du PADD. ► Afin toujours de restaurer les continuités des trames vertes et bleues et la fonctionnalité du réseau écologique sur le territoire, la ripisylve du ruisseau du Culet a été protégée par des Espaces Boisés Classés (EBC).
	➔ ER n°1 et 11 : création de haies – corridors écologiques	► Par ailleurs dans le cadre d'un projet de restauration de ces continuités écologiques entre différentes masses boisées ou naturelles, des EBC à créer et des emplacements réservés au titre de la création de haies à vocation de corridor écologique ont été inscrits au plan de zonage.
	➔ Zones A « corridor »	► Des zones « Aco » correspondant à des zones agricoles identifiées comme corridors écologiques sont inscrites au plan de zonage et comportent un règlement spécifique. Il s'agit d'interdire toute construction sur ces zones de corridor et d'empêcher l'installation de clôtures perméables et permanentes.
	➔ Dans toutes les zones « U » habitat	► Des pourcentages d'espaces verts ont été intégrés dans l'ensemble des zones du PLU pour assurer une présence végétale sur le territoire. Le principe établi est de permettre une meilleure transition avec la ceinture verte qui entoure les espaces urbanisés et des supports pour la biodiversité : soit un principe de végétalisation graduelle, avec des règles qui augmentent les pourcentages d'espaces verts au fur et à mesure qu'on s'approche des espaces naturels. Aussi c'est la zone UD qui a la règle la plus importante en matière d'espaces verts (au minimum 50% de l'unité foncière support du projet).

▶ Considérer les espaces agricoles comme supports de la biodiversité : au-delà de leur qualité agronomique, ces espaces sont des zones d'habitats potentiels. Veiller à limiter la consommation des espaces agricoles permet de renforcer la protection du réseau écologique sur le territoire.	➔ Zone A	▶ Le reclassement en zone agricole de secteurs auparavant destinés à être urbanisés participe fortement à la restauration de ces continuités écologiques. Selon l'usage qui est fait de ces terrains, ils ont été reclassés plutôt en zone agricole car c'est aujourd'hui l'agriculture qui les entretient. Le travail effectué sur les déclassements de zones d'urbanisation futures, a permis d'identifier et de classer en zone « A » des terres agricoles essentielles à l'activité économique.
	➔ Protection au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme	▶ Certaines haies sont des éléments identifiés comme éléments majeurs dans la préservation du fonctionnement écologique du territoire. Le projet de PLU a instauré une protection au titre de l'article L123-1-5-7° de ces éléments. Dans la plaine agricole, au maximum le choix a été fait de cet outil et non d'un classement en EBC afin de faciliter la gestion de cet espace. Les zones où les haies sont en EBC ont été identifiées comme secteurs où les haies fortement dégradées demandent une intervention plus forte quant à la préservation des reliques de la trame bocagère historique.
▶ Maintenir la qualité des milieux ordinaires : considérer qu'une bonne fonctionnalité des zones humides est essentielle et limiter en conséquence l'urbanisation à proximité ; considérer le réseau de haies communal comme maillon important dans le réseau écologique et les protéger pour cet intérêt écologique.	➔ Limites de zones	▶ La philosophie générale de cette révision a consisté à réduire fortement les zones constructibles au profit des zones A et N. Ainsi aucun espace agricole n'a été consommé, tout au contraire.
	➔ Zones UD et UH ; zones humides	▶ Le développement urbain autour des hameaux est limité sur la base d'une prise en compte des espaces sensibles attenants : les potentiels extérieurs à l'enveloppe existante dans des zones à proximité immédiate de zones humides ont été supprimés ou confirmés dans une limite claire.
	➔ Protection au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme	▶ Les haies bénéficient d'une protection au titre de leur intérêt écologique ou de leur intérêt paysager : dans certains cas elles font alors office de limite franche à la zone urbaine, de « tampon » entre zones humides, espaces protégés et zones urbaines. **Haies en limite de zone U au Marteray**

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD	TRADUCTION GRAPHIQUE / AUTRES OUTILS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE / AUTRES OUTILS
2. Une ressource en eau à protéger		
La prise en compte du bassin versant du Culet dans son intégralité et du réseau dense de zones humides et aquatiques sur le territoire permet de prendre en compte les sensibilités relatives à la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles :		
▶ Respecter le réseau hydrographique : développer l'urbanisation en dehors de ces espaces sensibles et fragiles liés à la question de qualité des eaux ;	➔ Inscription des protections	▶ Comme vu précédemment, les ZNIEFF identifiées sur le territoire ont été classées en zone « Nz » ou « Az » pour lesquelles le règlement prévoit que ne soient autorisées que les installations ou aménagements nécessaires à l'entretien de ces espaces à condition d'être compatibles avec les biotopes inventoriés. ▶ La commune a souhaité mettre en œuvre une protection des sources sur son territoire : ce sont des éléments majeurs du réseau hydrographique communal et elles sont fortement liées au bon fonctionnement des fontaines et bassins protégés. La protection L123-1-5 7° au titre de « sites à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour motifs d'ordre culturel ou historique » permet d'empêcher dans le règlement écrit toute destruction ou tout remblaiement des sources. Si on ne peut protéger de manière exhaustive l'ensemble des réseaux de canalisations afférents aux sources et fontaines, il va de soi que la commune souhaiterait à terme assurer la préservation de l'ensemble des systèmes d'adduction d'eau liés aux éléments patrimoniaux de la commune.
▶ Préserver les espaces stratégiques pour la ressource en eau : par une prise en compte des zones humides et de la zone de captage du Puits de Sermérieu ;	➔ Zones A, N, Az et Nz ➔ Indices « pi », « pr » et « pe » des zones concernées	▶ Les secteurs concernés par les périmètres de protection du captage du Puits de Sermérieu sont identifiés sur le règlement graphique par des indices : « pi » pour le périmètre immédiat, « pr » pour le périmètre rapproché et « pe » pour le périmètre éloigné. Des dispositions règlementaires spécifiques telles qu'indiquées dans l'arrêté préfectoral de protection du captage sont repris dans le règlement des zones concernées (articles 1 pour les interdictions et articles 2 pour les soumises à conditions).

▶ Réduire les risques de pollution par l'urbanisation : en limitant les extensions urbaines au-delà des limites actuelles du bourg et des hameaux.	➔ Suppression d'une partie des zones NA-NB du POS et réduction des zones U ➔ Protection au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme ➔ Article 13 dans toutes les zones « U »	▶ La première mesure pour limiter les impacts en termes de pollution est de limiter l'urbanisation sur le territoire. La commune a réduit l'étendue des zones U, supprimé de nombreuses zones urbaines ou d'urbanisation future (donc pouvant être imperméabilisées). ▶ Les haies et groupements d'arbres ont un rôle à jouer dans le cycle de l'eau, notamment car ils épurent les eaux des débordements et minéralisent rapidement la matière organique. Leur rôle écologique influe sur la limitation des pollutions. ▶ Il s'agit de réduire l'emprise au sol des bâtiments au profit des espaces verts et jardins : ainsi l'article 13 du règlement inscrit pour les zones UB, UC, UD et UI des pourcentages d'espaces verts de pleine terre. De même cet article pour l'ensemble des zones comporte des règles d'incitation à la végétalisation des toitures, et à la réalisation d'aires de stationnements perméables.

3. Une préoccupation substantielle aux problématiques air, climat, énergie, à l'échelle de la commune		
▶ Rechercher une atténuation des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques : limiter l'augmentation du trafic automobile en développant de manière modérée une urbanisation polarisée autour du centre-bourg et des zones d'équipements et services ; et développer des cheminements piétons pour inciter aux modes doux ;	➔ Zones U et AU ; réduction des potentiels urbanisables	▶ La réduction des potentiels urbanisables participe en premier lieu des mesures pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques : des possibilités de construire mais en réduisant la consommation d'espace et en regroupant les nouvelles constructions à proximité des enveloppes bâties existantes et surtout à proximité du centre-bourg. Soit une réduction des distances aux services et commerces ainsi qu'aux axes de desserte principaux de la commune qui peut impacter sur une diminution de la dépendance à la voiture particulière dans les déplacements les plus courts, intra-village.
	➔ ER n° 2-3-6-7-10 et servitude A au titre du L123-2-c	▶ La création de cheminements doux est un axe fort du projet communal : améliorer le maillage doux entre les quartiers en proximité immédiate du centre-bourg et les zones de commerces et services ou d'équipements (l'école) doit permettre de faciliter les déplacements à pied dans le village. Il s'agit de permettre aux habitants d'accéder sans passer par la route, par des axes sécurisés et relativement directs, notamment à l'école et aux commerces de la RD 244. Un travail sur un maillage fonctionnel cohérent doit permettre cette incitation à des déplacements piétons à court terme sur la commune.
▶ Aller vers une réduction de la dépendance aux énergies fossiles.	➔ Règlement écrit du PLU	▶ On ne peut plus interdire dans les règlements de PLU après la loi Grenelle 2 de réaliser des toitures terrasses ou autres aménagements permettant des améliorations en matière de performances énergétiques des bâtiments : le règlement de PLU ne doit pas empêcher les constructions basse consommation en tout genre.
	➔ Article 7 du règlement écrit	▶ Des possibilités d'implantation en limites séparatives : un rapprochement des constructions et une possibilité de faire des maisons accolées dont l'impact en matière de consommation énergétique est réduit par rapport à celui d'un maison individuelle isolée.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD	TRADUCTION GRAPHIQUE / AUTRES OUTILS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE / AUTRES OUTILS
4. Un cadre de vie à garantir durablement		
Le diagnostic établi a clairement établi la qualité du cadre paysager, bâti et environnemental de la commune. C'est un des facteurs primordiaux de l'attractivité de Sermérieu : son cadre de vie agréable et de qualité.		
▶ Préserver les caractéristiques paysagères de la commune : maîtriser l'urbanisation et son développement pour éviter d'impacter sur un paysage encore préservé ;	➔ Zones U et AU ; réduction des potentiels urbanisables	▶ Le regroupement des potentiels en périphérie immédiate des hameaux anciens et du centre-bourg vise un regroupement des constructions en petits agglomérats pour reconstituer la forme initiale des hameaux et affirmer leur silhouette dans le paysage. L'enjeu est majeur en terme paysager : arrêter le mitage des coteaux et les extensions linéaires aux abords de la route d'Olouise pour réaffirmer et renforcer une forme villageoise qui participe de l'identité de Sermérieu. La lecture du bourg aggloméré autour du clocher de l'église doit notamment perdurer pour conserver l'aspect villageois et la qualité du cadre de vie.
	➔ Protection au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme	▶ La préservation des haies au titre du L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme a également pour vocation de protéger ces éléments majeurs du paysage et de l'identité paysagère de la commune. Elles sont préservées au titre paysager pour conserver la trame bocagère dans sa fonction qualitative en matière de cadre de vie.
	➔ Protection L 130-1 du Code de l'Urbanisme	▶ Des arbres remarquables sont protégés : leur classement en EBC doit empêcher leur disparition dans le paysage.
	➔ Articles 10-11-13 du règlement écrit	▶ Il s'agit de maitriser l'urbanisation dans sa consommation d'espace mais également dans la structuration des bâtiments. Le souhait est de voir des constructions nouvelles impactant le moins possible le paysage et l'environnement bâti alentour. C'est pourquoi le règlement écrit du PLU porte attention aux implantations en situation de pente (règlementation des hauteurs en fonction du terrain naturel, limitation des remblais pour éviter des maisons sur terrassements démesurés, etc.). Il s'agit d'inciter les pétitionnaires à adapter la construction à la pente plutôt qu'à adapter la pente au projet par des déblais et remblais importants.

▶ Protéger le patrimoine bâti et historique de la commune : en s'inscrivant dans la durée la protection des propriétés de caractère, du petit patrimoine historique et vernaculaire et de certaines caractéristiques identitaire de la commune.	➔ Zones UA et UH ➔ Protection au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme	▶ Le centre-bourg et les hameaux sont identifiés par un zonage spécifique UA et UH qui se traduit dans le règlement par des implantations à l'alignement ou en retrait avec mur. La hauteur maximale des bâtiments, les aspects extérieurs et les implantations sont travaillées en fonction du tissu existant, dans le but de le proroger. ▶ Une protection sur l'ensemble du territoire de certaines constructions patrimoniales, des bassins, fours et croix de chemins, et d'un secteur spécifique sur le centre-bourg qui concentre plusieurs bâtiments de qualité : une protection assurée au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Concernant les bâtiments repérés à forte valeur patrimoniale ou inscrits dans le secteur sauvegardé du centre-bourg, ils sont soumis au permis de démolir et leur réhabilitation limitée à un maintien des éléments architecturaux majeurs. Les bassins, fontaines, croix et fours sont également soumis à permis de démolir et doivent également être conservés ou restaurés dans leur aspect originel.
▶ Réduire les risques et les nuisances par la prise en compte de la carte d'aléas dans un projet de développement de la commune en adéquation avec le principe de précaution.	➔ Règlement graphique, plans n°4-2-1, 4-2-2, 4-2-3, 4-2-4 ➔ Règlement graphique, plan n°4-2-6 ➔ PLU : document informatif : carte d'aléas	▶ La carte d'aléas n'étant pas une servitude d'utilité publique, elle est reprise intégralement dans le règlement graphique et le règlement écrit qui s'y rattache (plans n° 4-2-1 à 4-2-4 et 4-2-6). ▶ Le zonage de ces risques fait l'objet d'un premier graphisme simplifié qui indique les secteurs inconstructibles sauf exceptions et les secteurs constructibles sous conditions dans les règlements graphiques pièces n° 4-2-1 à 4-2-4. ▶ En outre, pour plus de lisibilité, la carte d'aléas fait l'objet d'un plan spécifique, sur lequel apparaissent la carte d'aléas et le contour des zones du PLU (pièce n°4-2-6 dans le règlement graphique) ▶ La carte d'aléas ainsi que les documents l'accompagnant sont joints en tant que documents informatifs en pièce n°6 du dossier de PLU. L'intégration de la carte d'aléas dans le PLU s'est effectuée en partenariat avec les bureaux d'études, les élus de la commune, le service RTM Isère ainsi que les personnes publiques compétentes (représentant de la DDT). Le diagnostic ainsi que la traduction de cette carte dans le PLU font l'objet de chapitres spécifiques dans le présent rapport.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD	TRADUCTION GRAPHIQUE / AUTRES OUTILS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE / AUTRES OUTILS
II. Lutter contre l'étalement urbain par un confortement du bourg de Sermérieu et une limitation de l'urbanisation des coteaux et hameaux **1. Positionner les zones d'extension de l'urbanisation dans le cadre d'un développement durable permettant de maîtriser les dépenses de fonctionnement du service public**		
Il s'agit pour la commune de définir un projet de développement qui va limiter les impacts sur les paysages et sur la consommation d'espace, notamment par la définition de zones de développement urbain prioritaires. Un développement concentré autour des hameaux existants permettra de limiter les extensions nouvelles en matière de réseaux et équipements. On optimise d'abord les équipements existants avant de créer de nouveaux besoins. C'est pourquoi un renforcement prioritaire autour des réseaux, équipements, commerces et services est préconisé : soit au centre-bourg et dans sa périphérie immédiate.	➔ Zones U et AU ; réduction des potentiels urbanisables ➔ Zones AU et Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) ➔ Article 14 du règlement écrit ➔ Protection au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, EBC à créer (L130-1) et OAP Ouest-bourg	▶ La définition d'une zone de développement prioritaire autour du centre-bourg est l'axe central du projet de développement du nouveau PLU. Pour diminuer les extensions de réseaux, pour limiter les impacts sur les paysages et la consommation d'espaces et pour assurer un développement fonctionnel du bourg, l'accent est mis sur un confortement du centre-bourg. Tous les potentiels d'urbanisation de manière générale sont limités aux enveloppes existantes des hameaux et du centre-bourg et les zones AU sont en confortement immédiat du centre-bourg. ▶ Les zones futures d'urbanisation (AU) sont situées en confortement du centre-bourg : elles sont encadrées par des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour un développement urbain maîtrisé. Les principes d'urbanisation établis visent à limiter les extensions de réseaux mais surtout à structurer le tissu urbain créé en le connectant au tissu environnant. ▶ Le règlement des zones UA-UB-UC-UD-UH participe de l'instauration d'une densité graduelle sur la commune. Plus on est proche du centre-bourg, plus les droits à construire sont importants, plus on est dans des secteurs éloignés de la centralité support de services, équipements et commerces, plus la densité est faible (secteurs pavillonnaires classiques). Soit UA sans COS ; UB COS 0,3 ; UC COS 0,2 ; UD et UH COS 0,15. ▶ Des haies sont identifiées et protégées au titre du L123-1-5-7° pour matérialiser une limite claire et durable à l'urbanisation. Le SCOT préconise l'inscription d'une « ceinture verte » en limite Sud du centre-bourg pour l'affirmer dans une emprise limitée. L'identification de haies existantes et l'inscription d'une haie à créer

		pour proroger l'existant dans le cadre de l'OAP Ouest-bourg visent à inscrire de manière physique cette limite à l'extension des constructions. Ce principe de protection de haies en fond de parcelles pour une limite claire et physiquement visible à l'urbanisation a été étendu à certains hameaux, notamment au Marteray.
2. Encadrer le développement des hameaux en autorisant leur confortement dans le respect de la composition urbaine traditionnelle		
Seuls les hameaux les mieux desservis par les équipements d'infrastructure pourront se développer, uniquement dans les dents creuses pour éviter toute extension le long des voies de communication.	➔ Zone UH	▶ Le zonage UH a été créé spécifiquement pour les zones de hameaux anciens : elles identifient un type de tissu particulier, correspondant aux noyaux anciens qui marquent fortement l'identité locale (maisons traditionnelles dauphinoises, structures en corps de ferme avec cour, pisé, etc.). Le règlement de la zone UH s'attache à protéger et proroger ce tissu existant. Dans les zones UH de manière générale seuls des potentiels en dent creuse ont été conservés. La volonté est de limiter les hameaux à enveloppe existante pour stopper le phénomène d'urbanisation linéaire et d'étalement de la tache urbaine amorcé le long des axes de circulations notamment sur la zone d'Olouise-Sésin. A échéance du nouveau PLU les potentiels, fortement réduits, sont suffisants pour répondre au projet modéré souhaité par la commune et aux obligations définies par le SCOT.
	➔ Zones A et N	▶ Autoriser un confortement sans étalement urbain demande ainsi de rétrocéder des potentiels extérieurs aux zones bâties aux zones agricoles et naturelles (A et N). Ce qui permet de réinscrire des coupures agricoles entre les hameaux et de renforcer le principe de limitation du mitage le long des axes de circulation.
	➔ Articles 6-7-11 du règlement écrit	▶ Respecter la composition urbaine traditionnelle de ces hameaux demande d'inscrire des règles spécifiques visant à proroger le tissu existant. C'est pourquoi l'opportunité de créer un zonage UH permet d'inscrire des règles propres au tissu des hameaux anciens : alignement sur voie publique ou retrait avec muret pour respecter la trame historique, implantation des bâtiments de manière perpendiculaire ou parallèle à la voie principale, etc. A l'article 11 concernant les aspects extérieurs des constructions, l'accent est mis sur l'utilisation de nuances similaires au tissu environnant, sur les toitures traditionnelles et la composition des clôtures, etc.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD	TRADUCTION GRAPHIQUE / AUTRES OUTILS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE / AUTRES OUTILS
3. Lutter contre l'étalement urbain en faisant le choix d'une consommation limitée et d'une réduction importante des capacités d'urbanisation		
La définition de lieux de développement prioritaires et le choix de densifier les enveloppes bâties existantes doivent permettre de réduire la consommation d'espace. L'économie du foncier est un enjeu en termes de préservation des paysages, des terres agricoles mais également de la fonctionnalité des zones urbanisées existantes (fin des extensions de réseau, structuration qualitative du tissu, etc.). L'objectif affiché par la commune est de réduire de moitié la consommation brute d'espace non bâti (soit moins d'un hectare par an).	➔ Zones U et AU ; réduction des potentiels urbanisables	▶ Limiter le bâti à l'existant est la mesure la plus importante du projet de PLU en matière de limitation de la consommation d'espace : il s'agit de rester à enveloppe constante en privilégiant une densification du tissu avant de permettre toute extension périphérique. Même les zones AU du PLU sont en confortement immédiat du centre-bourg, englobant des dents creuses en bordure de l'espace bâti à l'Est et au Sud-ouest du centre-bourg. ▶ L'analyse de la consommation d'espace (« Partie I – DIAGNOSTIC - III – 3 – CONSOMMATION DE L'ESPACE ») a montré l'urbanisation des dernières années au détriment des espaces agricoles. Déclasser une grande majorité des potentiels du POS pour les rétrocéder à l'activité agricole démontre une volonté d'agir effectivement sur la consommation d'espace en empêchant l'urbain de progresser et en inscrivant des espaces supplémentaires dédiés à l'agriculture sur la commune. Par ailleurs l'inscription d'une limite claire à l'urbanisation au Sud du centre-bourg participe de cette volonté de « figer » une enveloppe sur du long terme pour protéger durablement les espaces agricoles du mitage urbain.
	➔ Protection au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, EBC à créer (L130-1) et OAP Ouest-bourg	▶ Le choix de limiter l'urbanisation au Sud du bourg est marqué par une limite physique, en compatibilité avec les prescriptions du SCOT. En effet l'inscription de protections au titre paysager a permis d'identifier un « linéaire » discontinu de haies de jardins après lesquelles toute urbanisation est proscrite. C'est une limite intangible à l'urbanisation. Elle est renforcée dans l'OAP Ouest-bourg par l'inscription d'un EBC à créer en limite Sud des terrains pour inciter à matérialiser de manière effective une « fin » à l'espace bâti.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD	TRADUCTION GRAPHIQUE / AUTRES OUTILS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE / AUTRES OUTILS
III. Renforcer la vocation de centralité du centre-bourg **1. Renforcer l'attractivité du village par la qualité des nouveaux quartiers**		
Le projet de PLU doit permettre un confortement du centre-bourg : des enjeux de structuration de l'espace public seront à travailler notamment autour de la recherche d'une qualité de vie pour les habitants, d'une densité bâtie plutôt proche de l'existant (typologies, hauteurs…) et autour d'un maillage piéton fonctionnel qui assurera des liaisons entre l'ensemble des quartiers et des zones d'équipements et services.	➔ Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	▶ Il s'agit de permettre la création de nouveaux quartiers en adéquation avec un renforcement de la fonction de centralité du centre-bourg et des objectifs de perméabilité des tissus affichés dans le PADD. Les OAP autour du centre-bourg ont toutes pour objectif de gérer un principe de maillage viaire et piéton en cohérence avec l'existant et en interconnexion entre les quartiers existants.
	➔ ER n° 3 et 4, servitudes A, B, C et D au titre du L123-2-c	▶ Pour réaliser ces objectifs, des emplacements réservés ont été inscrits pour la réalisation de voiries et cheminements piétons et des servitudes au titre du L123-2-c pour réalisation de voiries et chemins piétons. Il s'agit de prévoir des conditions de desserte qui vont à la fois desservir le nouveau quartier, d'empêcher de désenclaver les terrains les plus éloignés des voiries existantes et d'améliorer le fonctionnement plus global du quartier à une échelle dépassant sa nouvelle composante.
	➔ ER n° 8	▶ Une nouvelle zone d'équipement va émerger en réponse aux besoins des habitants relatifs à un pôle sportif sur la commune. L'ER n°8 correspond à la réalisation de ces nouveaux équipements, permettant l'acquisition des terrains privés concernés, la zone AUe comportant également un terrain appartenant déjà à la commune et donc non impacté par cet ER.
	➔ Articles 6-10-11 du règlement écrit	▶ Le règlement de la zone AU permet des hauteurs similaires à ce qui est observé dans le tissu du centre-bourg, soit 11 mètres au faitage. La combinaison des règles de hauteurs, des COS et des éléments inscrits concernant les aspects extérieurs des constructions à l'article 11 du règlement vise une typologie et une volumétrie similaire au tissu actuel du centre-bourg (R+1+toit avec volumétrie simple).

2. Permettre un parcours résidentiel complet sur la commune		
Il s'agit par une diversification des types d'habitat, en sortant du « tout individuel », de permettre à chaque ménage dans la commune d'accéder à un type d'habitat en adéquation avec ses ressources, ses aspirations, et ce à différentes périodes de sa vie.	➔ Articles 6-7-10 des zones AU – UB – UC et AU ➔ OAP Ouest-bourg et Nord-école	▶ Dans l'objectif de densifier le tissu existant, les possibilités en matière de production d'habitat intermédiaire ont été accentuées dans les tissus les plus proches du centre-bourg, soit dans les zones UA – UB – UC du projet de PLU (sans COS – 0.30 – 0.20). ▶ Les règles d'implantation en limite séparatives sont établies avec une bande de modularité de 20m sur la profondeur du terrain en partant de l'emprise sur voie publique : elles incluent une bande de constructibilité maximale sur la première bande du terrain sur laquelle on peut optimiser de manière intéressante le foncier pour réaliser de l'habitat intermédiaire. En tissu pavillonnaire classique et moins dense, la bande de constructibilité des 20m a moins d'impact. Par contre on la retrouve dans le règlement de la zone AU pour permettre un maximum de modularité dans l'implantation des constructions. ▶ Les hauteurs établies doivent permettre d'insérer des R+1+toit (ou R+2) dans des volumes respectueux du tissu existant mais permettant d'aller plus haut que pour un tissu pavillonnaire classique. L'objectif est de permettre des petits collectifs type maisons familiales en zones AU, UB et AU ou de l'habitat intermédiaire dans les autres zones. ▶ Le tout étant encadré dans le principe de la création de « nouveaux morceaux de village » avec l'inscription des OAP sur les zones AU en confortement du centre-bourg.
Consciente des difficultés d'accès au logement pour les ménages les plus modestes et de sa part de responsabilité dans l'effort collectif en la matière, la commune s'engage à favoriser la production de logements aidés sur son territoire.		▶ La commune dispose de terrains communaux sur lesquels elle a des projets en matière de réalisation de logements aidés. Elle a fait le choix d'inscrire une servitude supplémentaire au règlement graphique du PLU alors qu'elle est propriétaire des sites. Il s'agit de « réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ». ▶ La programmation annoncée est de 4 et 6 logements aidés sur le site de l'ancienne boucherie (1 PLAI - 3 PLUS) et au Sud de l'église (2 PLAI – 4 PLUS).

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD	TRADUCTION GRAPHIQUE / AUTRES OUTILS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE / AUTRES OUTILS
4. Faciliter la mobilité en créant de nouvelles liaisons afin de renforcer la perméabilité du centre-bourg		
L'accent est mis sur la perméabilité des espaces urbains et la nécessité de mieux intégrer les nouveaux quartiers au fonctionnement général du centre-bourg. Une réflexion en amont des projets sur un maillage hiérarchisé en fonction de la nature des voies permettra ensuite de limiter les travaux de restructuration ou de sécurisation.	➔ OAP ➔ OAP Ouest-bourg, ER n°3 et 4, servitudes A et B au titre L123-2-c ➔ OAP Nord-école, servitudes C et D au titre L123-2-c ; ER n°5	▶ Les OAP Nord-école et Ouest-bourg ont pour objectif de rendre plus fonctionnels les nouveaux quartiers intégrés au centre-bourg. Les principes inscrits concernent ainsi les maillages viaires et piétons à réaliser. La priorité est mise sur les connexions inter-quartiers et les connexions en direction de la zone de commerces (place de l'église et RD 244 en général) et de la zone école. ▶ OAP Ouest-bourg : la commune pour permettre dans de bonnes conditions l'ouverture à urbanisation du site (ne pas enclaver les terrains Nord) a inscrit un emplacement réservé (ER n°4) pour la réalisation de la voie d'accès. L'ER n°3 et la servitude A au titre du L123-2-c sont inscrits pour assurer le maillage et la perméabilité piétonne des tènements. ▶ La perméabilité du tissu et sa fonctionnalité en lien avec le quartier de l'école au Sud et la RD 244 au Nord sont gérés dans le cadre de l'OAP par un principe viaire entériné par des servitudes pour localisation de voies au titre de l'article L123-2-c du Code de l'Urbanisme (servitudes C et D). L'ER n°5 a pour vocation de permettre la pérennité du chemin piéton existant au Nord de l'école sans risquer d'enclaver un terrain non urbanisé. Il s'agit de permettre de nouvelles circulations piétonnes sans léser les propriétaires des terrains attenants.
5. Sécuriser et compléter les cheminements piétons, en particulier en direction des équipements du village		
Améliorer la fonctionnalité du centre-bourg passe également par la constitution d'un maillage piéton cohérent qui permet une desserte des différents quartiers périphériques et une continuité des cheminements actuels.	➔ ER n°2-3-6-7-10, servitude A au titre L123-2-c	▶ Le projet communal est fortement axé sur le renforcement du maillage piéton au niveau du centre-bourg. S'appuyant sur les piétons existants (entre la RD 244 et la rue de Chatailles et entre cette rue et l'école), tout un réseau piéton cohérent est inscrit par le bais d'ER ou de servitudes L123-2-c pour cheminements piétons. A court terme la circulation entre les quartiers périphériques et les zones d'équipements pourra être opérée à pied, sur des espaces dédiés qui évitent à l'usager de cohabiter avec la circulation automobile.

6. Créer les conditions nécessaires au confortement des communications numériques		
Il s'agit par le confortement du centre-bourg de permettre une augmentation de la population en priorité à proximité des installations existantes en termes de communications numériques.	➔ Zones UA et UB	▶ Le confortement des zones UA et UB en proximité immédiate de la RD 244 permet une densification prioritairement à proximité des installations existantes. L'attente en termes d'apports de population se fait sur ces zones, mettant la population nouvelle au plus près des terminaux existants.
	➔ Zones U et réduction des potentiels urbanisables	▶ La suppression des zones d'extension de l'urbanisation les plus éloignées de la RD 244 et du centre-bourg en général renforcent ce principe de densification prioritairement près du réseau de communications numériques.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD	TRADUCTION GRAPHIQUE / AUTRES OUTILS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE / AUTRES OUTILS
IV. Conforter le développement économique dans toutes ses composantes		
1. Assurer la pérennité des sièges d'exploitation agricole		
L'agriculture est identifiée comme activité économique à part entière et comme ayant un rôle majeur dans l'entretien des paysages et du cadre de vie de la commune. Le confortement de cette activité économique demande avant tout d'assurer une réelle protection du foncier : les terres agricoles ne doivent plus être des réserves pour une urbanisation future mais un outil de travail fonctionnel pour les agriculteurs. Il s'agit dans le projet de PLU de protéger les terres et les exploitations de toute urbanisation pour assurer la fonctionnalité et la pérennité des exploitations.	➔ Zone A	▶ Le diagnostic agricole et le travail effectué sur les déclassements de zones NA et NB du POS ou de potentiels en périphérie des espaces bâtis existants, ont permis d'identifier et de classer en zone « A » les terres agricoles essentielles à l'activité économique.
	➔ Principe de réciprocité au titre de l'article L 111-3 du Code Rural	▶ Le diagnostic agricole a également permis d'identifier les bâtiments agricoles soumis au principe de réciprocité (étoiles au plan de zonage) au titre de l'article L111-3 du Code Rural qui prévoit que certaines distances de recul sont imposées par la loi ou les règlements en vigueur aux bâtiments agricoles vis à vis des habitations ou des immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances s'appliquent en cas d'implantation ou d'extension de bâtiments agricoles. Par réciprocité, des distances identiques sont imposées aux nouvelles constructions à usage non agricole, aux bâtiments d'habitation et aux immeubles occupés par des tiers, par rapport aux bâtiments agricoles, équipements annexes compris. ▶ Dans ces périmètres, le règlement des zones concernées interdit donc les occupations et utilisations du sol suivantes : toute nouvelle construction ; le changement de destination des constructions existantes. Il autorise l'extension des constructions existantes.
	➔ Protections au titre des articles L 123-1-5 7° et L 130-1 (EBC) du Code de l'Urbanisme	▶ Les haies et alignements d'arbres divers dans les espaces agricoles sont des éléments identifiés au diagnostic comme ayant un rôle à jouer soit au titre paysager, soit au titre de la restauration de corridors écologiques sur le territoire. Aussi le projet de PLU a instauré une protection au titre de l'article L123-1-5-7° de ces éléments. Dans la plaine agricole, autant que possible (soit dans les zones où les haies étaient les moins dégradées), le choix a été fait de cet outil et non d'un classement en EBC afin de faciliter la gestion de cet espace. Les haies les plus structurantes ou sur des secteurs où la trame bocagère est en péril, les protections des masses boisées et haies sont établies par des EBC.

2. Permettre l'implantation de nouvelles activités		
Le projet de la commune est de permettre l'urbanisation de la zone d'activités de la commune tout en autorisant une mixité fonctionnelle dans l'ensemble des zones du PLU pour permettre d'autres initiatives en matière de développement économique.	➔ Zone UI ➔ Zones U	▶ La zone UI du POS a été reconduite au PLU pour permettre sa commercialisation. Le règlement écrit transcrit des éléments pour prendre en compte l'insertion paysagère de la zone au vu de sa situation en entrée de bourg. ▶ De manière générale dans le PLU l'artisanat, les commerces et les bureaux sont autorisés dans toutes les zones U du PLU. Ainsi les activités économiques sont soutenues, respectant la notion de mixité des zones inscrite aux objectifs de Grenelle 2.
3. Protéger les commerces et services du centre-bourg		
La commune est consciente de l'importance des commerces et services de proximité dans l'animation sociale du territoire et dans la qualité de vie au quotidien pour les habitants. Leur pérennité, voire leur développement, doivent être assurés.		*La commune ayant choisi de délibérer sur un droit de préemption sur les baux artisanaux et commerciaux (L214-1 du Code de l'Urbanisme), et par ailleurs déjà propriétaire de plusieurs locaux commerciaux, n'a pas souhaité inscrire d'outils supplémentaires au PLU.*

TROISIEME PARTIE : LE PROJET DE PLU

IV : EVOLUTION DU REGLEMENT, DU ZONAGE ET CAPACITES DES ZONES URBANISEES OU URBANISABLES

IV – 1 - L'EVOLUTION DU REGLEMENT ENTRE LE POS ET LE NOUVEAU PLU

IV – 2 - L'EVOLUTION DU ZONAGE ENTRE LE POS ET LE NOUVEAU PLU

IV – 2 – 1 – L'évolution du zonage en général

IV – 2 – 2 – L'évolution du zonage par entité géographique

IV – 3 - CAPACITES DES ZONES URBANISEES OU URBANISABLES

IV – 1 - L'EVOLUTION DU REGLEMENT ENTRE LE POS ET LE NOUVEAU PLU

Tableau de synthèse du règlement du POS (principaux articles)

POS	Zone UA	Zone UB	Zones NA et NAa	Zone NB	Zone UI	Zone NC	Zone ND
Article 6	Alignement ou 5 m mini	Recul 5 m mini	Recul 5 m mini	Recul 5 m mini	Recul 5 m mini	Recul 5 m mini	Recul 5 m mini
Article 7	Implantation sur limite ou H/2 avec 3 m mini	Implantation sur limite ou H/2 avec 3 m mini	Implantation sur limite ou H/2 avec 3 m mini	Implantation sur limite ou H/2 avec 4 m mini	Implantation en retrait H/2 avec 4 m mini	Implantation en limite ou H/2 avec 5 m mini	Implantation en limite ou H/2 avec 4 m mini
Article 10	Hauteur max habitat = 9m	Hauteur max habitat = 6m	Hauteur max habitat = 6m	Hauteur max habitat = 6m	Hauteur max = 8m sur une bande de 50 m à partir de la RD 244, pas de limitation au-delà	Hauteur max = 6m pour habitat; 12m pour bâtiments agiricoles; 10m pour autres bâtiments	Hauteur max = 6m pour habitat; 12m pour bâtiments agiricoles; 10m pour autres bâtiments
Article 13	-	-	-	-	-	-	-
Article 14	-	COS 0,30	NA COS nul - NAa COS 0,30	COS 0,20	COS 0,35	-	-

Tableau de synthèse du règlement du PLU (principaux articles)

Sans mention des règles pour les secteurs soumis à des risques naturels

PLU	Zone UA	Zone UB	Zone UC	Zone UD	Zone UH	Zone AU	Zone UI	Zone A	Zone N
Article 6	Alignement ou retrait 5 m maximum avec muret	Implantation sur limite L > H par rapport à l'alignement opposé sans pouvoir être inférieur à 5m	L > H par rapport à l'alignement opposé	L > H par rapport à l'alignement opposé	Alignement ou retrait 5 m maximum avec muret	L > H par rapport à l'alignement opposé	Implantation à 10m minimum de la RD 244 / 5m pour les autres voies	Implantation à 5m minimum de l'alignement	Implantation à 5m minimum de l'alignement
Article 7	Implantation sur une limite ou H/2 avec 4 m mini	**Modularité bande de 20m** Dans la bande des 20 m Soit sur une limite, soit sur 2 limites (une limitée à 4m de haut), soit L > H/2 avec 4 m mini Au-delà de 20m Soit en limite (hauteur maxi 4m) soit en retrait L > H/2 avec 4 m mini	Soit sur limites avec H maxi 4m et longueur < 8m sur chacune des limites Soit en retrait L > H/2 avec 4 m mini	Soit sur limites avec H maxi 4m et longueur < 8m sur chacune des limites Soit en retrait L > H/2 avec 4 m mini	Implantation sur une limite ou H/2 avec 4 m mini	**Modularité bande de 20m** Dans la bande des 20 m Soit sur une limite, soit sur 2 limites (une limitée à 4m de haut), soit L > H/2 avec 4 m mini Au-delà de 20m Soit en limite (hauteur maxi 4m) soit en retrait L > H/2 avec 4 m mini	L >H/2 avec 4 m mini	L >H/2 avec 4 m mini	L >H/2 avec 4 m mini
Article 10	H < L+2 et Hauteur max habitat = 11m au faîtage / 10m acrotère	Hauteur max = 11m au faîtage / 10m acrotare	Hauteur max = 10m au faîtage / 8,5m acrotere	Hauteur max = 9m au faîtage / 7m acrotère	H < L+2 et Hauteur max habitat = 8m au faîtage / 7m acrotere	AUb1, AUb3 et AUb4 : 11m au faîtage / 10m acrotere	Hauteur max = 8m sur bande de 50m à partir de la RD 244 / 12m au -delà	Hauteur max = 12m	Hauteur max = 12m
Article 13	-	20% espaces verts minimum	30% espaces verts minimum	50% espaces verts minimum	-	20% espaces verts minimum	15% d'espaces verte minimum	-	-
Article 14	Pas de COS	COS 0,30	COS 0,20	COS 0,15	COS 0,15	AUb1 - AUb3 - AUb4 : COS 0,35 AUb2 : COS 0,30 AUe . pas de COS	-	-	-

Une évolution du règlement liée à l'évolution du zonage :

- Des zones « U » reprenant les 2 zones AU et UB du POS et ajoutant 4 autres zones pour identifier le tissu urbanisé de la commune : il s'agit de proposer un règlement qui identifie et s'adapte mieux aux réalités du territoire et de répondre à certaines exigences règlementaires. Etant donné que la volonté n'est pas de développer le territoire de la même manière dans tous les secteurs, le règlement doit traduire cette hiérarchisation des zones « U » tout en prenant en compte les typologies existantes ;
- Des zones « AU » pour les zones d'urbanisation futures : un règlement écrit qui doit permettre la réalisation des Orientations d'aménagement et de programmation inscrites sur ces zones et autoriser des densités similaires à celles de la zone UB pour le confortement du centre-bourg ;
- Des zones « A » pour la protection des terres agricoles et « N » pour les espaces naturels : un règlement qui intègre les éléments issus des inventaires des milieux remarquables et qui doit s'adapter à la situation de mitage actuelle en gérant les existants en zone agricole ou naturelle ;

Les zones du PLU

UA : l'espace urbain mixte du centre-bourg

UB : les extensions du centre-bourg (zones mixtes)

UC : la zone d'habitat pavillonnaire en extension du centre-bourg

UD : les zones d'habitat pavillonnaire éloignées du centre-bourg (autour des hameaux)

UH : les zones de hameaux anciens

UI : les zones d'activités

AU : les zones d'urbanisation future

A : les zones agricoles

N : les zones naturelles

Principes des évolutions du règlement entre le POS et le PLU :

- Pour les zones urbaines, les caractéristiques des zones conservent les principes généraux de zones à dominantes d'habitat et de zones à dominante d'activités, même si le nouveau règlement (contrairement à celui du POS) autorise par principe tout ce qui n'est pas interdit. Cette évolution règlementaire indique clairement la volonté de permettre plus de mixité dans l'ensemble des zones du PLU ;
- L'augmentation du nombre de zones sur le territoire, et donc le niveau de détail apporté dans les caractéristiques de ces zones, répond à la mise en place d'un projet de territoire incluant des thématiques nombreuses : d'une part proposer un projet qui permette d'améliorer la vitalité de la commune en répondant aux exigences de densification et d'économie des sols, et d'autre part limiter son développement en termes de consommation foncière en cohérence avec les orientations du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné et de la loi Grenelle 2. La prise en compte de ces éléments a conduit à proposer des zones urbaines aux règlements complémentaires. Cela se traduit par des implantations, des hauteurs et des COS différents et « graduels » entre les zones du centre-bourg, les zones identifiées comme confortement du centre-bourg et les zones de pavillonnaire présentant des sensibilités paysagères ou environnementales ;
- La commune de Sermérieu va en réalité passer d'un POS très permissif, avec des règles relativement uniformes entre les différentes zones, à un PLU au règlement plus complexe car cherchant la mise en œuvre d'un projet basé sur la densification du centre-bourg et de ses espaces de confortement, sur la mise en valeur du caractère vert de la commune et sur une attention particulière au respect du tissu traditionnel et des paysages en général ;
- Les règles d'implantations par rapport aux voies ou aux limites séparatives ont ainsi été revues pour correspondre mieux aux tissus auxquels elles sont appliquées : en zone de confortement du centre-bourg, des règles différentes sont proposées dans une bande de 20 mètres à partir de l'alignement (possibilité de s'implanter en limite toute hauteur) afin d'encourager l'implantation des constructions

dans cette bande, de constituer des morceaux de fronts urbains et de dégager des fonds de parcelles et des espaces privés intimes et végétalisés. Dans les zones de pavillonnaire non destinées à remplir cette fonction de développement, les règles permettent des implantations sur limites (avec un recul relatif par rapport à la largeur des voies et limitées en hauteur sur les limites séparatives). L'ancien POS permettait déjà une implantation soit en limite soit en recul de 3 à 4m minimum : la nouveauté apportée par le PLU est la nécessaire gestion des annexes. Permettre une hauteur maximale de 4 m en limite séparative autorise la création d'annexes en limites sans autoriser des constructions toute hauteur et toute longueur pouvant gêner le voisin ;

- Le nouveau règlement prévoit également des CES pour les constructions situées dans les zones naturelles ou agricoles. Il s'agit d'un « pastillage » des constructions isolées au milieu de ces zones, qui ont hérité d'un zonage « Ah » ou « Nh » pour lesquels un CES est inscrit pour autoriser « une emprise au sol supplémentaire de 30 m² pour les constructions à usage d'habitation à condition que l'emprise totale au sol des constructions n'excède pas 200 m² ».
- De manière générale les hauteurs ont été augmentées par rapport au règlement du POS qui ne permettait que des hauteurs de 9m en zone UA et 6m dans les autres zones. Pour permettre une densification tout en respectant le tissu existant, ces hauteurs ont été réétudiées de manière à permettre des R+1+toit dauphinois ou des R+2 dans les zones de confortement du centre-bourg. De même une notion de différenciation entre hauteur maximale au faîtage et à l'acrotère pour encadrer l'essor des toitures terrasse. Si ces toitures ne peuvent plus être interdites, diminuer leur hauteur par rapport à une construction avec toiture permet de limiter leur impact dans le paysage urbain.
- Des règles de stationnements ont été instaurées ou revues à la baisse, de manière raisonnable par rapport au contexte de la commune qui n'est pas du tout desservie par les transports en commun et dans laquelle la voiture particulière occupe et occupera une place encore importante. Il s'agit d'encourager à la diminution de l'usage de ce type de transports tout en tenant compte des réalités des pratiques.
- Des règles de végétalisation ont également été imposées afin de conserver l'aspect très végétal du territoire, y compris dans les zones de densification. Le principe général étant de permettre une végétalisation des espaces bâtis pour participer du maillage écologique et du maintien de la biodiversité dans le tissu urbain (et limiter l'artificialisation des terrains), mais également selon un principe de graduation de la végétalisation, celle-ci étant augmentée au fur et à mesure qu'on se rapproche des espaces naturels pour mieux assurer la transition espaces bâtis/espaces naturels dans le paysage communal.
- Enfin les COS ont été réévalués pour mieux correspondre au projet communal. Si la zone UA n'a pas de COS, comme au POS, un principe de COS graduel a été instauré dans le PLU, partant du centre-bourg vers les zones pavillonnaires les plus diffuses. Les COS élevés du POS sur les zones NB et NA offraient des droits à construire qui n'ont jamais utilisés dans leur totalité. Le projet de PLU comporte ainsi des COS élevés (0,30 et 0,35) pour les zones UB et AU en confortement du centre-bourg, puis des COS réduits sur les zones pavillonnaires UC (0,20) et des COS faibles sur les hameaux et zones d'habitat les plus éloignées du centre-bourg (COS de 0,15 en UD et UH).

Le POS de Sermérieu encadrait des droits à construire, avec des surfaces minimales de terrain dans le règlement écrit et d'importantes zones NB dans le règlement graphique qui ont conduit à une consommation d'espace qui a fortement impacté sur la structuration de l'enveloppe bâtie de la commune (mitage des espaces agricoles et naturels, perte de lisibilité des hameaux dans le paysage, urbanisation continue le long des axes de circulation à Olouise, etc.).

Aujourd'hui la commune a fait le choix d'un PLU grenellisé, demandant l'intégration de bon nombre de nouvelles thématiques dans le règlement écrit. D'une manière générale ce règlement s'est nettement enrichi pour intégrer à la fois des composantes environnementales, paysagères et patrimoniales qui n'étaient pas prises en compte dans le cadre du POS (protection du petit patrimoine au titre du L123-1-5 7°, protection des haies bocagères et des corridors écologiques, etc.).

Par ailleurs la nouvelle règlementation en vigueur demande l'inscription de nouveaux articles au règlement écrit du PLU. Cependant la commune a fait le choix de ne pas imposer de critères renforcés en matière de performances énergétiques et environnementales ou d'infrastructures et réseaux de communication électronique, aussi les articles 15 et 16 du règlement sont restés sans objet. La commune souhaite que les constructions nouvelles soient raccordées au réseau et que lorsqu'il n'est pas encore existant, les constructions nouvelles disposent du pré-câblage nécessaire au raccordement futur mais elle considère pour l'instant comme suffisantes les prescriptions imposées par la législation et le Code de la Construction.

Zones du POS		Zones du PLU
UA	→	UA UB
UB	→	UC UD UH Nh/Ah
UI	→	UI
NA	→	AU ou rétrocédées en A-N
NB	→	UC-UD-UH-Nh/Ah ou rétrocédées en A-N
NC	→	A Aco Az ou N
ND	→	N Nz ou A-Aco

IV – 2 - L'EVOLUTION DU ZONAGE ENTRE LE POS ET LE NOUVEAU PLU

IV – 2 – 1 – L'évolution du zonage en général

L'évolution du zonage sur la commune de Sermérieu est issue du projet communal établi dans le PADD et de la prise en compte d'un certain nombre d'éléments :

- le nombre de zones « U » à dominante d'habitat a augmenté passant de 2 à 6 zones : il s'agit de proposer un découpage qui identifie et s'adapte mieux aux réalités du territoire et de répondre à certaines exigences législatives récentes. Etant donné que la volonté n'est pas de développer le territoire de la même manière dans tous les secteurs, les zones « U » sont différenciées en prenant en compte les typologies existantes (centre-bourg dense, zones de confortement, zones pavillonnaires, hameaux anciens, etc.) ;
- les zones « NA » à COS nul urbanisables sur modification du POS et « NA indicées », d'urbanisation future à COS alternatif pouvant être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement sont soit reclassées en U car réalisées, soit déclassées en A quand les terrains ne sont pas encore urbanisés, soit reclassées en AU ;
- les zones « NB » disparaissent et sont réintégrées dans d'autres zones en fonction de leur rôle dans le projet et de leur niveau d'équipements ;
- les zones « NC » deviennent « A », « Aco », « Az » ou même « N » selon leur fonction ;
- les zones « ND, deviennent « N » ou « Nz », voire « A » ou « Az » selon l'utilisation du sol qui est faite sur ces espaces ;
- les zones « ND » deviennent «N» de manière générale, certaines zones ont été rétrocédées en « A » ; les zones « NDs » deviennent « Nz » avec une mise à jour de l'inventaire ZNIEFF.

Des zones spécifiques ont été créées pour intégrer les thématiques environnementales propres au PLU.

- ➥ Une zone « Aco » est créée pour la protection de corridors écologiques. Elles doivent permettre la circulation de la faune entre deux zones « N » ou des milieux remarquables « Nz » ou zone humide ;
- ➥ Des zones « Nz » et « Az » sont établies pour protéger les milieux inventoriés en ZNIEFF.

Des zones spécifiques ont également été créées pour intégrer les habitations isolées en zones « A » et « N » : « *Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone* » (L123-1-5 du Code de l'Urbanisme).

Soit des zones :

- ➥ « Ah », de taille et de capacité d'accueil limitées, pour les constructions existantes au sein des zones agricoles ;
- ➥ « Nh », de taille et de capacité d'accueil limitées, pour les constructions existantes au sein des zones naturelles.

De manière générale beaucoup de nouveaux éléments sont apparus au plan de zonage PLU qui n'existaient pas au POS :

en vert clair les EBC à créer

Des Espaces Boisés Classés (EBC) à créer : le POS comportait des EBC qui ont pour la plupart été reportés au PLU sauf si disparus mais le PLU va au-delà de ces protections en demandant la création de certaines haies boisées dans le cadre de ses objectifs de restauration des corridors écologiques sur le territoire

En jaune le secteur sauvegardé, en bleu les sites à protéger, et les chiffres jaunes pour le patrimoine bâti

Des protections au titre du L123-1-5-7° :

- Les Eléments de Paysage Protégés : soit des haies, masses boisées ou groupements d'arbres protégés au titre paysager ou pour leur intérêt écologique ;
- Les éléments du patrimoine bâti : bassins, fours, croix de chemins ;
- Le secteur à protéger du centre-bourg ;
- Les sites à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturels ou historique : les sources naturelles ou captées à protéger sur le territoire.

Etoile : bâtiment d'élevage soumis à un principe de réciprocité

Les bâtiments d'élevage : sont identifiés par des étoiles au plan de zonage les sièges d'exploitation soumis au principe de réciprocité au titre de l'article L111-3 du Code Rural, qui prévoit certaines distances de recul imposées par la loi ou les règlements en vigueur aux bâtiments agricoles vis à vis des habitations ou des immeubles habituellement occupés par des tiers.

En violet le périmètre de carrière

Un secteur autorisant l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol *(R123-2-c du Code de l'Urbanisme)* : pour la zone de carrière sur les secteurs de Combe Noire et Chanoz au Nord-ouest de la commune.

Tracés rouge : les ER
Tracés pointillés gris : les servitudes L123-2-c

De nouveaux emplacements réservés (ER) et des servitudes de localisations de voies *(L123-2-c)* : ils sont nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans le PADD.

Périmètre OAP en rose

Des périmètres d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : pour encadrer l'ouverture à urbanisation de nouveaux secteurs, soit des périmètres sur les zones AU du PLU.

Pointillés rouge : ligne d'implantation

Des lignes d'implantation : pour gérer des reculs sur des secteurs spécifiques

Périmètre bleu : la zone humide

Une trame pour les zones humides : pour repérer et protéger dans le règlement écrit ces milieux remarquables.

IV – 2 – 2. L'évolution du zonage par entités géographiques

Pour faciliter la lecture du rapport de présentation, le territoire a été découpé en cinq entités :

- Un secteur Nord sur les secteurs des Ferrandières et de l'Ecouloux ;
- Un secteur Centre englobant le centre-bourg, la zone d'activités et les hameaux des Brosses, d'Ossée et de Collonges ;
- Un secteur Est sur le Marteray ;
- Un secteur Sud sur Olouise ;
- Un secteur Ouest sur Olouise, Sésin et les Sables.

D'une manière commune à tous les secteurs, le reclassement de chaque zone s'est effectué en tenant compte notamment :

- Des orientations du PADD : notamment de la mise en œuvre du projet de renforcement du centre-bourg et de sa fonction de centralité, de la volonté politique de ne plus urbaniser au-delà de l'enveloppe urbaine existante pour limiter la consommation foncière et de la volonté de protéger les paysages et les milieux remarquables sur le territoire ;
- Du diagnostic territorial, paysager, urbain et environnemental et des premiers constats de ce que le POS a produit,
- Du diagnostic agricole et de la volonté politique de soutenir cette activité et de lui donner les moyens de se pérenniser sur le territoire ;
- De la prise en compte des documents supra-communaux, et notamment du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;
- De la prise en compte de la loi Grenelle 2 et de ses préconisations.

Le Secteur Nord

Ce secteur situé en limite Nord-ouest du territoire communal avec les communes de Passins, Soleymieu et Salagnon, comprend une grande partie de la zone agricole de la commune, sur le secteur des Ferrandières.

Le zonage du POS identifiait :

- les hameaux des Ecouloux, l'Epaloud et de Sous les Vignes/le Violet classés en NB (le hameau des Ferrandières était classé en NC),
- des zones avec des habitations isolées (zone NB),
- une zone agricole sur les pieds de coteaux et les fonds de vallon (zone NC),
- des zones naturelles sur les collines et les zones boisées (ND).

Sur ce secteur, l'évolution du zonage répond à plusieurs enjeux et orientations du PADD :

Axe 1 *– Promouvoir un cadre de vie de qualité par une protection et une mise en valeur du patrimoine naturel, écologique, paysager et bâti de la commune.*

Les zones « ND » ont été réinscrites mais également réajustées à la réalité du territoire : lorsqu'elles ne comportent aucun boisement et lorsqu'une activité agricole est avérée sur les terrains, elles ont été reclassées en « A » (soit essentiellement sur le secteur des Champagnes à l'Ouest du Secteur Nord ici représenté). Les zones « N » ont été prolongées dès lors que possible, notamment en s'appuyant sur les zones boisées pour établir des liens entre différentes grandes entités naturelles : elles permettent alors de matérialiser les zones de circulation entre ces entités et participent du principe de restauration des corridors écologiques sur le territoire. Ces maillages entre les entités naturelles sont également renforcées par l'inscription de protections (L1230-1 ou L123-1-5 7°) même si dans la réalité le zonage A n'empêche pas ces continuités.

Une petite partie de la zone « ND » est par ailleurs classée au PLU en « Nz » (et une partie de la zone « NC » en « Az ») pour identifier les parcelles concernées par un inventaire Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Ancien zonage POS : zoom Secteur Nord

De même la protection des corridors écologiques en tant que zones de circulation est accentuée par l'inscription d'une zone « Aco » au Nord du hameau des Ferrandières pour restaurer une liaison entre les zones « N » situées de part et d'autre de ce hameau.

Dans un objectif de préservation des activités agricoles, ne sont classés en zone « A » que les bâtiments d'activités des exploitations et les sièges d'exploitation. Toute autre construction étant interdite en zone agricole, un pastillage a alors été réalisé pour l'ensemble des constructions isolées autant en zone agricole que naturelle. Aucune nouvelle construction ne sera autorisée sur ces zones mais les existantes pourront réaliser des travaux et

Nouveau zonage PLU : zoom Secteur Nord

extensions très limités.

La partie la plus ancienne du tissu urbain du Marteray a été classée comme pour les autres secteurs en « UH » pour assurer un règlement concordant avec ce type de tissu et pour le proroger sur une enveloppe définie.

Enfin le projet de PLU prévoit un axe spécifique sur la préservation des hameaux. C'est pourquoi un zonage « UH » particulier a été créé : il identifie les noyaux anciens constitués d'un tissu historique et de qualité (corps de ferme traditionnels, habitat en pisé, structures fermes + granges etc.). Aussi une zone « UH » a été portée au plan de zonage sur la zone la plus ancienne du hameau des Ferrandières.

Axe 2 *– Lutter contre l'étalement urbain par un confortement du bourg de Sermérieu et une limitation de l'urbanisation des coteaux et hameaux*

Chaque secteur comportant des constructions est classé en « U », « Ah » et « Nh ». Dans l'objectif de lutter contre l'étalement urbain, l'ensemble des zones d'habitat mais plus particulièrement les hameaux les plus éloignés du centre-bourg comme c'est le cas pour les Ferrandières et les Ecouloux, sont maintenues à enveloppe existante. Aussi le passage du POS au PLU a induit le déclassement d'une bonne partie des zones NB sur ce secteur.

Les zones périphériques aux hameaux anciens sont classées en zone UD. Le zonage UD correspond à un tissu pavillonnaire lâche très consommateur de foncier qui s'est étalé autour des hameaux anciens. Les potentiels sont réduits sur ces zones, notamment parce que ces hameaux isolés ne seront pas à renforcer à l'échelle de ce PLU.

Axe 4 *– Conforter le développement économique dans toutes ses composantes*

Il s'agit d'abord d'assurer la pérennité des sièges d'exploitation : ils ont été classés en « A » au nouveau plan de zonage. Le renforcement de la zone« A » en général, soit par réajustement de la zone « ND » en fonction de la présence de cultures ou pâtures, soit par un net déclassement au niveau des zones « NB » du POS, marque une volonté réelle de la commune de redonner une place à l'activité agricole sur le territoire. Le foncier nécessaire aux exploitations doit rester à disposition des agriculteurs et il ne doit pas ailleurs plus être considéré comme des réserves d'urbanisation mais comme un outil de travail à part entière.

Si l'implantation de nouvelles activités est autorisée au travers du règlement écrit dans l'ensemble des zones « U » qui sont les supports d'une mixité fonctionnelle, les secteurs spécifiques comportant un bâtiment à vocation d'activité sont identifiés en zone « UI ». Aussi le bâtiment de la scierie situé à l'extrême Nord-ouest de la commune au niveau des Ferrandières, jusqu'alors classé en « NB » au POS a été classé en « UI ». Cette zone très isolée et éloignée d'autres zones urbanisées n'a pas vocation à accueillir de l'habitat et c'est la vocation d'activités qui a été mise en avant.

Le Secteur Est

Ce secteur situé en limite Nord-est du territoire communal avec les communes de Passins, Morestel et Vézeronce-Curtin, comprend une grande partie de la zone agricole de la commune, sur les secteurs des Léchères et des Charbonnières.

Le zonage du POS identifiait :

- le hameau du Marteray classé en zone NB,
- des zones avec des habitations isolées en zone ND ou NC,
- une zone agricole sur la majeure partie du secteur (zone NC),
- des zones naturelles sur les zones boisées au Sud-ouest du Marteray (zone ND).

Sur ce secteur, l'évolution du zonage répond à plusieurs enjeux et orientations du PADD :

Axe 1 *– Promouvoir un cadre de vie de qualité par une protection et une mise en valeur du patrimoine naturel, écologique, paysager et bâti de la commune.*

Comme sur les autres secteurs, les zones « ND » ont été réinscrites et réajustées à la réalité du territoire, soit reclassées de manière marginale en zone « A » (quelques terrains en limite des zones « ND » du POS). Par contre sur ce secteur beaucoup de zones « N » ont été réinstaurées dans le cadre du PLU au regard des zones boisées.

Par ailleurs dans le cadre de la mise en œuvre d'une restauration des corridors écologiques sur la commune, les zones « N » réinscrites servent à créer des liens entre différentes grandes entités naturelles. Comme sur l'ensemble du territoire, elles sont complétées en zone agricole par des secteurs « Aco » pour matérialiser et assurer la continuité des corridors écologiques. La zone « Aco » à l'Ouest du secteur assure une circulation de la faune de la zone naturelle vers la zone de lagunage communal qui est un support de biodiversité notoire sur le secteur.

Ancien zonage POS : zoom Secteur Est

La mise à jour des inventaires ZNIEFF a engendré l'inscription de surfaces importantes sur ce secteur en zones « Nz » (marginalement « Az ») : une partie des anciennes zones « ND » et « NC » du POS au Sud du Marteray.

La partie la plus ancienne du tissu urbain du Marteray a été classée comme pour les autres secteurs en « UH » pour assurer un règlement concordant avec ce type de tissu et pour le proroger sur une enveloppe définie. Les zones périphériques aux hameaux anciens sont classées en zone UD. Le zonage UD correspond à un tissu pavillonnaire lâche très consommateur de

Nouveau zonage PLU : zoom Secteur Est

foncier qui s'est étalé autour des hameaux anciens. Les potentiels sont réduits sur ces zones, notamment parce que ces hameaux isolés ne seront pas à renforcer à l'échelle de ce PLU.

Axe 2 *– Lutter contre l'étalement urbain par un confortement du bourg de Sermérieu et une limitation de l'urbanisation des coteaux et hameaux*

Conforter le hameau du Marteray et limiter les potentiels communaux aux objectifs prescrits par le SCOT demande un déclassement des potentiels non urbanisés en périphérie de l'enveloppe bâtie. C'est pourquoi une partie de la zone « NB » du POS a été reclassée en « A » au PLU.

Les zones périphériques aux hameaux anciens sont classées en zone UD. Le zonage UD correspond à un tissu pavillonnaire lâche très consommateur de foncier qui s'est étalé autour des hameaux anciens. Les potentiels sont réduits sur ces zones, notamment parce que ces hameaux isolés ne seront pas à renforcer à l'échelle de ce PLU.

Comme pour les autres secteurs, ne sont classés en zone « A » que les bâtiments d'activités des exploitations et les sièges d'exploitation. Toute autre construction étant interdite en zone agricole. Un pastillage a alors été réalisé pour l'ensemble des constructions isolées autant en zone agricole que naturelle, n'autorisant pour les constructions existantes qu'une extension très limitée.

Axe 4 *– Conforter le développement économique dans toutes ses composantes*

Comme pour les autres secteurs, les bâtiments d'exploitation agricole sont inscrits en zone « A » pour les identifier comme activités agricoles en tant que telles.

Et la mixité fonctionnelle des zones « U » permet le développement d'activités non nuisantes dans l'ensemble des tissus urbains de la commune.

Le Secteur Sud

Ce secteur situé en limite Sud-est du territoire communal avec les communes de Vignieu et Vézeronce-Curtin, comprend une partie des pieds de coteaux d'Olouise regroupant les secteurs de Perruchin, les Pinsolles et la Chenavelle.

Le zonage du POS identifiait :

- les hameaux d'Olouise classés en zone NB,
- une zone agricole sur la majeure partie du secteur (zone NC),
- des zones naturelles sur les zones boisées des coteaux d'Olouise (zone ND),
- la zone de ZNIEFF sur l'étang de Charray-Palud (zone NDs).

Sur ce secteur, l'évolution du zonage répond à plusieurs enjeux et orientations du PADD :

Axe 1 *– Promouvoir un cadre de vie de qualité par une protection et une mise en valeur du patrimoine naturel, écologique, paysager et bâti de la commune.*

Comme sur les autres secteurs, les zones « ND » ont été réinscrites et réajustées à la réalité du territoire. Ainsi, les zones « ND » identifiées au POS sur les coteaux ont été soit reconduites, soit déclassées en « A » ou « Az » en raison d'une activité agricole avérée (cultures ou pâtures), soit reclassées en zones naturelles mais indicées « Nz » pour identifier les milieux remarquables à protéger.

Sur le secteur de l'étang de Palud-Charray, le zonage « NDs »a été réinscrit en « Nz » ou « Az » pour reprendre le tracé de la ZNIEFF de type I « étang de Charray ». Des constructions isolées en secteur de ZNIEFF ont également été identifiées et zonées de manière spécifique en « Ahz ».

Dans le cadre de la volonté de restauration des corridors écologiques inscrite au PADD, l'attention est portée à matérialiser et assurer leur continuité. Aussi des zones de circulation Est-Ouest et Sud-Nord ont été identifiées dans le diagnostic environnemental sur ce secteur (corridor

Ancien zonage POS : zoom Secteur Sud

amphibiens et cistude) et ont été reprises dans le zonage par l'inscription de zones « Aco » qui établissent des liaisons entre les différentes zones humides, naturelles et/ou boisées.

Dans l'objectif de préserver des tissus historiques identifiés sur Olouise comme participant fortement de l'identité et du patrimoine communal, ils sont zonés en « UH » avec un règlement spécifique. Il s'agit sur Olouise d'identifier ces noyaux anciens puis de limiter les extensions pavillonnaires à leur périphérie pour éviter la réelle perte de lisibilité de ces tissus dans le paysage.

Nouveau zonage PLU : zoom Secteur Sud

Axe 2 *– Lutter contre l'étalement urbain par un confortement du bourg de Sermérieu et une limitation de l'urbanisation des coteaux et hameaux*

Le POS par un zonage « NB » très permissif tout au long de la RD a donné lieu à une urbanisation linéaire que le PLU ne souhaite plus permettre. Le PADD se positionne en faveur de la restauration de coupures vertes et/ou agricoles entre les zones bâties sur la totalité du secteur d'Olouise pour redonner un rythme et rétablir des séquences paysagères plus proche du caractère villageois qu'une conurbanisation le long des axes de circulation.

Le SCOT préconise une préservation contre toute urbanisation des pieds de coteaux sur Olouise.

Les zones périphériques aux hameaux anciens sont classées en zone UD. Le zonage UD correspond à un tissu pavillonnaire lâche très consommateur de foncier qui s'est étalé autour des hameaux anciens. Les potentiels sont réduits sur ces zones, notamment parce que ces hameaux isolés ne seront pas à renforcer à l'échelle de ce PLU.

Comme pour les autres secteurs, ne sont classés en zone « A » que les bâtiments d'activités des exploitations et les sièges d'exploitation. Toute autre construction étant interdite en zone agricole. Un pastillage a alors été réalisé pour l'ensemble des constructions isolées autant en zone agricole que naturelle, n'autorisant pour les constructions existantes qu'une extension très limitée. Aussi les corps de fermes ou les maisons isolées au niveau du Malatray et au Sud des Pinsolles (zones « Ahz »).

Axe 4 *– Conforter le développement économique dans toutes ses composantes*

Comme pour les autres secteurs, les bâtiments d'exploitation agricole sont inscrits en zone « A » pour les identifier comme activités agricoles en tant que telles.

Et la mixité fonctionnelle des zones « U » permet le développement d'activités non nuisantes dans l'ensemble des tissus urbains de la commune.

Le Secteur Ouest

Ce secteur situé en limite Sud-ouest du territoire communal avec les communes de Salagnon et St Chef, comprend le hameau de Montrond et l'autre partie des pieds de coteaux d'Olouise regroupant les secteurs de Sésin et des Sables.

Le zonage du POS identifiait :

- les hameaux d'Olouise classés en zone NB,
- une zone agricole sur la majeure partie du secteur (zone NC),
- des zones naturelles sur les zones boisées du Vernay, des coteaux d'Olouise et sur les marais autour du ruisseau de Culet (zone ND).

Sur ce secteur, l'évolution du zonage répond à plusieurs enjeux et orientations du PADD :

Axe 1 *– Promouvoir un cadre de vie de qualité par une protection et une mise en valeur du patrimoine naturel, écologique, paysager et bâti de la commune.*

Comme sur les autres secteurs, les zones « NC » et « ND » ont été réinscrites et/ou réajustées à la réalité du territoire. Ainsi, les zones « ND » identifiées au POS sur les coteaux ont été soit reconduites, quelques terrains déclassés en « A » en raison d'une activité agricole avérée (cultures ou pâtures). A l'Ouest des Sables beaucoup plus de parcelles ont été rétrocédés à l'agriculture par rapport au zonage « ND ».

Sur la zone de marais et du ruisseau du Culet, la répartition entre les zones A et N a été revue et l'inscription en zones naturelles prend désormais en compte la situation en espaces boisés et surtout en inventaire ZNIEFF.

Par ailleurs, dans le cadre de la protection de la ressource en eau, pour prendre en compte la zone de captage du Puits de Sermérieu, alors identifiée de manière peu détaillée par la zone « NDp » au POS, les périmètres immédiat, rapproché et éloigné de protection ont été reportés. Ils reprennent le strict tracé de l'arrêté préfectoral. Ce sont les zones

Ancien zonage POS : zoom Secteur Ouest

« Nzpi », « Nzpr », « Nzpe » et « Azpe », le captage étant situé au cœur de la ZNIEFF de type I « Zone humide des Léchères ».

Comme sur les secteurs Est d'Olouise, sur les secteurs Ouest et aux Sables les hameaux anciens ont été zonés « UH » pour marquer leur spécificité dans le tissu.

Nouveau zonage PLU : zoom Secteur Ouest

Axe 2 *– Lutter contre l'étalement urbain par un confortement du bourg de Sermérieu et une limitation de l'urbanisation des coteaux et hameaux*

Sur cette partie Ouest d'Olouise, le POS comportait des zones « NB » moins conséquentes que sur les Chenavelles ou les Pinsolles. L'urbanisation linéaire observée sur ces secteurs ne transparaît donc pas sur le tissu actuel : il s'agit pour le PLU de proroger cette situation et d'entériner une protection des pieds de coteaux demandée par le SCOT et des principes de coupures agricoles que la commune a inscrit dans son PADD.

Aussi les zones « NB » sont réduites à l'enveloppe existante sur chacun des hameaux et la protection des secteurs classés en zone « A » est renforcée par un secteur « Aco » sur un espace de corridor écologique sur lequel aucune construction nouvelle ne doit venir entraver les circulations de la faune.

Comme pour les autres secteurs, ne sont classés en zone « A » que les bâtiments d'activités des exploitations et les sièges d'exploitation. Toute autre construction étant interdite en zone agricole, un pastillage a alors été réalisé pour l'ensemble des constructions isolées autant en zone agricole que naturelle, n'autorisant pour les constructions existantes qu'une extension très limitée (Ah, Nh).

Les zones périphériques aux hameaux anciens sont classées en zone UD. Le zonage UD correspond à un tissu pavillonnaire lâche très consommateur de foncier qui s'est étalé autour des hameaux anciens. Les potentiels sont réduits sur ces zones, notamment parce que ces hameaux isolés ne seront pas à renforcer à l'échelle de ce PLU.

Axe 4 *– Conforter le développement économique dans toutes ses composantes*

Comme pour les autres secteurs, les bâtiments d'exploitation agricole sont inscrits en zone « A » pour les identifier comme activités agricoles en tant que telles.

Et la mixité fonctionnelle des zones « U » permet le développement d'activités non nuisantes dans l'ensemble des tissus urbains de la commune.

Le Secteur Centre

Ce secteur situé au Nord du territoire communal comprend le centre-bourg, les hameaux les plus proches (les Combes, Ossée, les Brosses et Collonges) et la zone d'activités Jean Desvignes.

Le zonage du POS identifiait :

- le centre-bourg en zone UA pour le tissu ancien central,
- la ceinture de ce centre-bourg classée : en zone UB pour les zones de confortement destinées à accueillir l'habitat le plus dense, en zone NA ou NAa pour les secteurs d'urbanisation future, et en zone NB pour les secteurs d'extension pavillonnaire classiques,
- les hameaux des Brosses, d'Ossée, des Combes et de Collonges (en zone NB),
- une zone d'urbanisation future INAa au Nord du hameau de Collonges,
- la zone agricole sur les pieds de coteaux et les fonds de vallon (zone NC),
- des zones naturelles sur les collines et les zones boisées (en zone ND, ou NDs pour les secteurs correspondant aux ZNIEFF).

Sur ce secteur, l'évolution du zonage répond à plusieurs enjeux et orientations du PADD :

Axe 1 *– Promouvoir un cadre de vie de qualité par une protection et une mise en valeur du patrimoine naturel, écologique, paysager et bâti de la commune.*

Comme sur le secteur Nord les zones « ND » ont été réinscrites et réajustées à la réalité du territoire, soit reclassées en « A » (soit essentiellement sur les secteurs de Mont Soulier et au Nord de Collonges à la Cornue). Par contre sur ce secteur les zones « N » ont été prolongées en s'appuyant sur les zones boisées pour établir des liens entre différentes grandes entités naturelles : elles sont complétées en zone agricole par des secteurs « Aco » pour matérialiser et protéger les corridors écologique pour la circulation de la faune sur le territoire (essentiellement au Sud de la Brosse).

Beaucoup de potentiels en zones « U » du POS ont été rétrocédés à la zone « A », et on retrouve comme en Secteur Nord au PLU le zonage « UH » qui identifie les noyaux anciens des hameaux de la Brosse, Ossée et Collonges. Le tissu ancien du centre-bourg est quand à lui identifié par la zone « UA » du PLU qui a été réajustée au tissu existant par rapport au POS (ont été sortis les tissus plutôt pavillonnaires de Chatailles).

Axe 2 *– Lutter contre l'étalement urbain par un confortement du bourg de Sermérieu et une limitation de l'urbanisation des coteaux et hameaux*

Certaines zones « NB » aux potentiels trop importants et incompatibles avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace, ou certains potentiel incompatibles avec les préconisations du SCOT en matière de réduction des surfaces urbanisables en dehors du confortement du bourg et des hameaux anciens, ont donné lieu à des rétrocessions de terrains à la zone agricole « A » ou « Aco ». C'est le cas pour les secteurs des Combes, des Brosses et pour les zones périphériques au centre-bourg.

C'est également le cas pour le hameau de Collonges où certains potentiels en « NB » et la totalité de la zone « INAa » d'urbanisation future ont été déclassés et rétrocédés à la zone « A ».

Les zones périphériques aux hameaux anciens sont classées en zone UD. Le zonage UD correspond à un tissu pavillonnaire lâche très consommateur de foncier qui s'est étalé autour des hameaux anciens. Les potentiels sont réduits sur ces zones, notamment parce que ces hameaux isolés ne seront pas à renforcer à l'échelle de ce PLU.

Dans un objectif de préservation des activités agricoles et de limitation du mitage par l'urbanisation, ne sont classés en zone « A » que les bâtiments d'activités des exploitations et les sièges d'exploitation. Toute autre construction étant interdite en zone agricole, un pastillage a alors été réalisé pour l'ensemble des constructions isolées autant en zone agricole que naturelle, n'autorisant pour les constructions existantes qu'une extension très limitée.

Ancien zonage POS : zoom Secteur Centre

Nouveau zonage PLU : zoom Secteur Centre

Axe 3 *– Renforcer la vocation de centralité du centre-bourg*

Il s'agit de renforcer l'attractivité et la fonctionnalité du centre-bourg. L'enveloppe du centre-bourg reste quasiment la même qu'au POS mais le détail du zonage est affiné dans le PLU.

Le PLU déclasse les terrains les plus périphériques car :

- les potentiels sont suffisants à enveloppe constante et des dents creuses importantes sont identifiées, classées désormais en zones AU indicées ;
- la prise en compte des risques et de la notion de pentes à préserver nécessite d'arrêter l'urbanisation au niveau du pied de coteau au Nord du centre-bourg ;
- les terrains situés à l'Est de la rue du Pré Passins ne sont pas destinés à être urbanisés, le zonage « UC » englobant strictement les parcelles bâties existantes.

Le PLU s'attache à caractériser chaque type de tissu dans le centre-bourg : le tissu ancien classé « UA », les zones de densification et de développement prioritaire en « UB », les zones pavillonnaires périphériques

ayant des potentiels et sur lesquelles une légère densification peut être opérée (zones « UC ») et les dents creuses en périphérie qui vont « fermer » l'enveloppe urbaine du bourg (les zones AU indicées).

Au regard de ces choix, le zonage POS évolue donc de la manière suivante :

- la zone « UA » reste en « UA » ou passe en « UB » et « UC » selon le type de constructions,
- la zone « UB » au Sud du bourg devient « UC »,
- la zone « UB » au Nord du bourg est répartie en « UA », « UB » et « UC » selon le type de tissu qui la constitue et voit sa partie Nord-ouest déclassée au titre de la préservation du coteau (présence de risques également),
- les zones « NB » à l'Ouest du bourg voient leur enveloppe réduite et sont classés en « UC » dans le cadre du confortement du centre-bourg,
- les zones « NA » et « NAa » sont en partie supprimées : au niveau de l'école les projets ont été réalisés (secteur reclassé en « UC » au PLU), la zone NA à l'Est du cimetière est abandonnée, superflue à l'échelle du nouveau PLU qui dispose de suffisamment de potentiels. Les extrémités Nord et Sud de l'ancienne zone NAa, de part et d'autre du secteur de l'école, sont conservées en tant que zones de future urbanisation. Elles sont reclassés en « AUb » au Nord avec une urbanisation conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (sous secteurs « AUb1 » et « AUb2 » pour s'adapter au tissu existant), et en « AUe » au Sud pour la réalisation d'une nouvelle zone d'équipements communale.
- La zone « UA » du POS à l'Ouest du bourg, aujourd'hui toujours composée de terrains vierges de toute urbanisation, a été classée en zone future d'urbanisation. Ce secteur ne comporte aucune construction, il comporte des problématiques de desserte importantes. Deux secteurs « AUb3 » et « AUb4 » sont inscrits au plan de zonage avec un phasage de l'ouverture à urbanisation qui dépend de la réalisation d'une voirie par la commune (à échéance 2018).

Multiplier le détail des zones « U » dans le PLU permet certes la prise en compte des différents tissus mais surtout des règles différentes avec un principe de gradation de la densité : de « UA » zone la plus dense vers « UD » les zones pavillonnaires les plus lâches, le plan de zonage retranscrit ce principe de manière graphique sur le territoire.

Axe 4 *– Conforter le développement économique dans toutes ses composantes*

Il s'agit pour le Secteur Centre de reporter la zone « UI » du POS au PLU pour inscrire la zone d'activités dans la durée et permettre sa commercialisation.

Comme pour les autres secteurs, la mixité fonctionnelle des zones « U » permet le développement d'activités non nuisantes dans l'ensemble des tissus urbains de la commune.

De même les bâtiments d'exploitation agricole sont inscrits en zone « A » pour les identifier comme activités agricoles en tant que telles. Ainsi à Ossée la Gentilhommière est classée en « A » tandis que sur les Brosses, c'est toute la partie Est du hameau qui a retrouvé une vocation « U » (classement en « NC » au POS) tandis que les bâtiments agricoles sont restés en « A ».

IV – 3 - CAPACITES DES ZONES URBANISEES OU URBANISABLES

Les données supra-communales

Le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné est approuvé depuis 2007. Le Document d'Orientations Générales (DOG) développe des objectifs en matière de régulation de la consommation d'espace sur son territoire : ses orientations sont axées autour d'un développement prioritaire des pôles urbains et une croissance beaucoup plus limitée des communes rurales. Le SCOT indique ainsi les potentiels de constructions qui seront réalisables selon les types de communes.

La commune de Sermérieu y est identifiée comme « commune rurale » du secteur de Morestel. Le SCOT indique la possibilité pour Sermérieu de construire **environ 145 logements supplémentaires d'ici 2020**, avec une répartition équivalente à 80% des constructions nouvelles en centre-bourg et seulement 20% dans les hameaux.

Extrait du DOG du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

> **II.1 - REGROUPER L'URBANISATION**
>
> L'objectif général est de favoriser un développement urbain plus compact, autour des centralités existantes, quelques soient leurs tailles d'une part, et de lutter contre l'étalement urbain et l'étirement des constructions le long des voies d'autre part.
>
> Pour ce faire, un ou deux « secteurs privilégiés d'urbanisation » ont été délimités par commune dans lesquels se fera l'essentiel de la création de nouveaux logements, équipements et services :
>
> - 80 % des « capacités foncières d'accueil »[6] des communes y seront localisés. Pour favoriser l'aspect urbain des bourgs, ce taux est monté à 90 % dans 4 des 5 pôles urbains (agglomération pontoise et Saint Romain de J. , Crémieu, Morestel et Montalieu). Il est maintenu à 80 % aux Avenières compte tenu de l'étendue de la commune et de son habitat dispersé.
>
> Ces secteurs sont entourés d'une « ceinture verte » de principe pour bien marquer la volonté de protéger les terres agricoles et naturelles.

Les capacités offertes par l'ancien POS

Le POS, avec les potentiels restants en U et les potentiels des zones NA et NB, permettait la construction de 320 à 420 (si on enlève les surfaces minimales de terrains imposés) logements supplémentaires. Soit bien plus du double de ce que le SCOT autorise à échéance 2020.

Par ailleurs les capacités offertes permettaient une consommation d'espace de plus de 35 ha supplémentaires pour la réalisation de ces logements.

Les capacités du nouveau PLU

Le nouveau PLU, pour être en compatibilité avec la loi Grenelle 2 et le SCOT, a imposé la fermeture de nombreuses zones NA et NB, rétrocédant plus de 24 ha aux zones agricoles et naturelles. En calculant les potentiels des zones U en appliquant les COS de densité graduelle inscrits au règlement du PLU, celui-ci permet d'assurer la production de 191 à 220 logements à l'échelle de ce PLU : soit **127 à 147 logements supplémentaires** rétention foncière comprise à échéance de ce PLU.

Le dimensionnement des capacités du PLU a demandé un travail important de réduction des potentiels urbanisables dans le cadre de l'élaboration du nouveau zonage PLU. En effet le POS, document ancien et très permissif, plus du tout en accord avec les lois produites ces 10 dernières années (Solidarité et Renouvellement Urbain, Urbanisme et Habitat, Grenelle 2...) pour réguler l'aménagement du territoire, laissait la place à un mitage des espaces agricoles et à un développement « lâche » de l'urbanisation qui n'est plus en adéquation avec les prérogatives actuelles.

Tableau présentant le bilan des potentiels POS-PLU (hypothèses basses)

POTENTIELS POS	Bourg	Hameaux	TERRITOIRE
Nb d'hectares	12 ha	23 ha	**35 ha**
Nb de logements	157 logts	163 logts	**320 logts**
%	49%	51%	
POTENTIELS PLU	**Bourg**	**Hameaux**	**TERRITOIRE**
Nb d'hectares	7 ha	4 ha	**11 ha**
Nb de logements (rétention comprise)	102 logts	25 logts	**127 logts**
%	80%	20%	

Calcul des potentiels : Le calcul du nombre de logements dépend de l'application des COS des règlements du POS et du nouveau PLU. Les permis de construire accordés jusqu'en 2011 ont été sortis des calculs. Les quantités de logements mini et maxi correspondent à la possibilité, dans un même volume bâti, de réaliser différentes tailles de logements avec les mêmes règles du PLU. Ce sont ces hypothèses qui sont utilisées ici (de 75m², surface moyenne pour les petits logements, à 150m², surface moyenne pour les grands logements).

	Consommation foncière par logement	Nb logements avec rétention foncière (1,5)
POS	1093m² / logt	213 logements
PLU	575m²/logt	127 logements

Le PLU au regard de la consommation d'espace

La suppression d'une grande partie des zones NA et NB du POS et des potentiels périphériques aux enveloppes bâties existantes permet bien de diminuer au moins de moitié la consommation d'espace comme affiché dans le PADD. On passe de 35 ha de potentiels au POS à 11 ha seulement au PLU (une moyenne de 7 ha avec rétention foncière). Le nouveau PLU permet de limiter l'étalement urbain et de répondre aux besoins en termes de logements et aux objectifs fixés par les documents supra-communaux sans aller au-delà de l'enveloppe urbaine existante.

Le nouveau PLU au regard des documents supra-communaux

En permettant une économie du foncier par la densification du tissu existant et surtout le confortement du centre-bourg sur lequel sont concentrées les zones futures d'urbanisation (zones AU habitat et zones AU équipements), le PLU répond aux objectifs du SCOT.

Les potentiels sont par ailleurs répartis pour 80% en centre-bourg contre 20% dans les hameaux.

Les perspectives d'évolution pour la commune

Consciente de son attractivité issue à la fois du cadre de vie et de sa position en proximité de l'agglomération lyonnaise, la commune doit s'engager d'une part dans le maintien de sa dynamique démographique te d'autre part dans la maîtrise de l'étalement urbain induit par la pression foncière. Si l'évolution de la commune continuait sur la base du POS, avec le rythme d'urbanisation observé entre 2000 et 2010, on accueillerait en 2020 jusqu'à 275 nouveaux logements, et la population pourrait atteindre 2000 habitants en 2020.

Ces perspectives ne sont ni souhaitées ni souhaitable au vu des capacités financières et en équipements de la commune et au regard de la nécessaire préservation du cadre de vie actuellement offert à ses habitants. C'est pourquoi le nouveau PLU, basé sur le SCOT qui demande un développement équilibré de tout un bassin de vie, a induit une réduction des potentiels d'urbanisation en adéquation aux objectifs inscrits au PADD (préservation de la qualité du cadre de vie et de l'identité de la commune, limitation de la consommation d'espace et renforcement prioritaire du centre-bourg pour améliorer sa fonctionnalité).

Avec une capacité de 127 à 147 logements supplémentaires d'ici à 2020, la commune s'assure d'une évolution potentielle de population **de 330 à 380 habitants**. Soit une évolution raisonnable, en concordance avec le caractère rural de Sermérieu.

TROISIEME PARTIE : LE PROJET DE PLU

V : EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES ET SUIVI DU PLU

V – 1 – EVOLUTION DES ZONES POS-PLU

V – 2 – EVOLUTION DES ESPACES BOISES CLASSES (EBC) POS-PLU

V – 3 – INDICATEURS DE SUIVI POUR LE PLU

V – 1 – EVOLUTION DES ZONES POS-PLU

NB : Dans le tableau de surfaces extrait du rapport de présentation du POS, les surfaces des zones portent la superficie totale du territoire à 1714ha. La transcription graphique du zonage POS sous informatique a fait réajuster ces surfaces à la réalité cadastrale et la surface totale de la commune est passée à 1730 ha, permettant ainsi des comparaisons exactes entre POS et nouveau PLU.

Tableau du bilan des surfaces entre POS et PLU

POS			PLU		
ZONE	Surface en ha	% T COMMUNAL	ZONE	Surface en ha	% T COMMUNAL
UA	13,57	0,8%	UA	8,84	0,5%
			UB	2,09	0,1%
UB	8,84	0,5%	UC	16,82	1,0%
			UD	60,39	3,5%
			UH	22,30	1,3%
UI	4,45	0,3%	UI	5,46	0,3%
TOTAL ZONES U	**26,87**	**1,6%**	**TOTAL ZONES U**	**115,90**	**6,7%**
NA	2,80	0,2%	AU	5,18	0,3%
Naa	5,69	0,3%		0,00	
INAa	3,21	0,2%		0,00	
TOTAL ZONES NA	**11,70**	**0,7%**	**TOTAL ZONES AU**	**5,18**	**0,3%**
NB	**106,94**	**6,2%**		**0,00**	
TOTAL ZONES U/NA/NB	**145,50**	**8,5%**	**TOTAL ZONES U/AU**	**121,08**	**7,0%**
NC	**1274,37**	**73,5%**	A	968,96	56,0%
			Aco	30,14	1,7%
			Az	58,27	3,3%
			TOTAL A/Az	***1057,4***	***61,0%***
			Ah	4,53	0,3%
			Ahz	0,61	0,04%
			TOTAL Ah/Ahz	***5,14***	***0,3%***
TOTAL ZONES NC	**1274,37**	**73,5%**	**TOTAL ZONES A**	**1062,50**	**61,2%**
ND	311,11	18,0%	N	379,15	21,9%
			Nz	164,26	9,6%
			TOTAL ZONES N/Nz	***543,41***	***31,8%***
			Nh	4,12	0,2%
			TOTAL ZONES Nh	***4,12***	***0,2%***
TOTAL ZONES ND	**311,11**	**18,0%**	**TOTAL ZONES N**	**547,50**	**32,0%**
TOTAL ZONES ND+NC	**1585,48**	**91,5%**	**TOTAL ZONES A/N**	**1610,00**	**93,2%**
TOTAL COMMUNE	**1730,99 ha**	**100,0%**	**TOTAL COMMUNE**	**1730,99 ha**	**100,0%**
EBC	***22,85 ha***	***1,32%***	***EBC***	***45,23ha***	***2,6%***

Evolution des zones :

- Les grands équilibres qui existaient dans le POS ont été maintenus, à savoir : une part très importante du territoire constitué de zones agricoles ou de zones naturelles (plus de 91% du territoire dans le POS et plus de 93% dans le PLU).
- Le travail d'intégration des inventaires des milieux remarquables, de prise en compte des corridors écologiques et de réajustement des zones A et N à la réalité du territoire (boisements, cultures, etc.) a modifié la répartition NC/ND du POS qui était de 73,5%/18% : la répartition A/N du nouveau PLU est de 61%/32%.
- La seconde évolution importante concerne la diminution des surfaces des zones NA (de 0,7% au POS à 0,3% au PLU) et la suppression des zones NB (reclassées en U quand elles sont bâties ou simplement déclassées), qui traduisent la volonté forte de diminuer les capacités de développement du territoire et surtout de diminuer l'étalement urbain par une limitation de la consommation foncière.
- Le reclassement en zones U de tous les terrains effectivement urbanisés, parfois classés en NC ou ND au POS, a provoqué la claire évolution des zones U de 1,6% du territoire en POS à 6,7% au PLU. Le zonage PLU est plus proche de la réalité du territoire en matière d'espaces urbanisés. Ce qui ne traduit pas une augmentation des potentiels puisque l'ensemble des terrains hors enveloppe bâtie ont été réduits ou supprimés, les zones constructibles perdant dans les faits plus de 24 ha au profit des zones agricoles ou naturelles.

Tableau du bilan des surfaces du nouveau PLU

ZONES DU PLU 2012	SURFACES EN HA	% SURFACE TOTALE DE LA COMMUNE
UA	8,84	0,5%
UB	2,09	0,1%
UC	16,82	1,0%
UD	60,39	3,5%
UH	22,3	1,3%
TOTAL ZONES U HABITAT	110,44	6,4%
UI	5,46	0,3%
TOTAL ZONES U ACTIVITES	5,46	0,3%
TOTAL ZONES U	**115,9**	**6,7%**
AU	5,18	0,3%
TOTAL ZONES AU	**5,2**	**0,3%**
A	968,96	56,0%
Aco	30,14	1,7%
Az	58,27	3,3%
TOTAL ZONES A inconstructibles	1057,37	61,0%
Ah	4,53	0,3%
Ahz	0,61	0,04%
TOTAL ZONES A constructibles	5,14	0,3%
TOTAL ZONES A	**1062,5**	**61,2%**
Dont zone de carrière	***20,0***	***1,2%***
N	379,15	21,9%
Nz	164,26	9,6%
TOTAL ZONES N inconstructibles	543,41	31,8%
Nh	4,12	0,2%
TOTAL ZONES N constructibles	4,12	0,2%
TOTAL ZONES N	**547,5**	**32,0%**
TOTAL SURFACE COMMUNALE (HA)	**1730**	**100,0%**

Le nouveau PLU permet l'urbanisation de terrains équivalents à 7,5% du territoire, comprenant les 0,5% de constructions isolées identifiées en Ah et Nh dont l'extension est limitée.

Le projet assure la préservation des 93% d'espaces naturels et agricoles considérés comme espaces à protéger et outils de travail pour l'agriculture. Ces espaces ne sont pas considérés dans ce projet comme des réserves futures d'urbanisation, même si à échéance de ce PLU, la majorité des potentiels est consommé, ce seront bien les espaces les plus proches de la nouvelle enveloppe bâtie du bourg et des hameaux et ceux les mieux desservis par les réseaux, qui seront alors ouverts à l'urbanisation dans le cadre d'un nouveau projet pour la commune.

V – 2 – EVOLUTION DES ESPACES BOISES CLASSES (EBC) POS-PLU

Les Espaces Boisés Classés (EBC) du POS représentaient **18,17 ha** dont 2560m linéaires de haies protégées.

Les EBC inscrits au POS, dans la mesure où les boisements sont toujours existants, ont été réinscrits dans le PLU. De nouveaux EBC ont été ajoutés en concordance avec le nouveau projet de la commune explicité dans le PADD : ce qui porte désormais à **45,2 ha** la surface des EBC sur la commune (2,6% du territoire).

En outre, de nouvelles protections ont été ajoutées sur l'ensemble du territoire au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Elles permettent de mettre en œuvre le PADD en ce qui concerne la mise en valeur et la protection du petit patrimoine paysager de la commune qui fait aujourd'hui tout la valeur de ses paysages. Elles représentent plus de 13,4 hectares, ce qui porte la surface totale des espaces protégés à plus de **59 hectares.**

Inscription d'EBC au plan de zonage PLU : détails

- Sur les 18,17 ha d'EBC issus du POS, 3,4 ha ont disparus, les boisements ayant été détruits. 14,7 ha d'EBC sont donc reportés du POS au PLU ;
- Le nouveau PLU inscrit la protection de masses boisées supplémentaires : soit 3,6 ha d'EBC en dehors des zones N ;
- La mise en œuvre du PADD demande l'inscription de mesures de protection fortes concernant les réseaux hydrographiques et les corridors écologiques : 27,7 ha de masses boisées, linéaires de haies en zone agricole où la trame bocagère est dégradée et de ripisylve sont inscrits au nouveau zonage PLU.

Par ailleurs la volonté de la commune de restaurer les corridors écologiques et de permettre une réelle trame verte pour la circulation des espèces a conduit à l'instauration de **0,73 ha d'EBC à créer** sur le territoire. La majorité vise la restauration de la trame de haies (les corridors écologiques), une infime partie vise la matérialisation d'une réelle limite intangible à l'urbanisation en demandant la création d'une haie en limite Sud des terrains dans le cadre de l'OAP Ouest-bourg.

PROTECTIONS PAYSAGERES ET EBC	POS (en ha)	% SURFACE TOTALE COMMUNE
EBC	22,85	1,30%

PROTECTIONS PAYSAGERES ET EBC	PLU 2012 (en ha)	% SURFACE TOTALE COMMUNE
EBC	45,23	2,61%
dont EBC à créer	0,73	0,04%
L 123-1-5 7°	13,44	0,78%
TOTAL	59,4	3,39%

Les EBC supprimés entre POS et PLU concernent les parcelles suivantes (NB : pour la majorité des parcelles, il ne s'agit que d'une petite partie de celles-ci) :

- parcelles section AC n° 218 (au Sud des Ecouloux) ;
- parcelles section AH n° 99 à 108 (Château st Martin) ;
- parcelles section C n° 265-268-269, 271 à 273 (aux Léchères), n° 520 à 522 (au Sud du Bourg), n° 358 et 994-995 (au Marteray) ;
- parcelles section D n° 435 (à la Chenavelle), n° 636 à 638, 629-630-641-643-649-653-654 (autour de l'étang de Palud-Charray).

Par ailleurs ne sont pas comptabilisés dans les surfaces d'EBC **une dizaine d'arbres remarquables** répertoriés et protégés sur le plan de zonage au titre d'EBC sur le territoire communal. Ils sont considérés comme éléments du patrimoine communal et leur protection en EBC met en œuvre une volonté communale de ne pas les voir disparaître.

V – 3 – INDICATEURS DE SUIVI POUR LE PLU

Le Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatifs aux documents d'urbanisme introduit l'obligation pour les PLU de préciser « les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan » (R123-2 5°). Il s'agit pour la commune de prévoir **des indicateurs pour l'évaluation de l'application du plan** au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant l'échéancier prévisionnel d'ouverture à urbanisation des zones AU et de la réalisation des équipements correspondants.
Ces éléments serviront de support au moment de l'évaluation des résultats de l'application du PLU. En effet 3 ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de son application au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'avancement l'échéancier prévisionnel d'ouverture à urbanisation des zones AU.

Indicateurs de suivi de production de logements et de consommation d'espace

Problématique à caractériser	Indicateur proposé	Origine des données	Fréquence
LOGEMENTS	Nombre de logements réalisés (neuf et réhabilitation)	Permis de construire	Tous les ans
	Surfaces de plancher créées	Permis de construire	Tous les ans
	Typologie de logement créé (habitat individuel isolé ou autre)	Permis de construire	Tous les ans
	Nombre de logements sociaux créés (et catégories : PLAI – PLUS, etc.)	Permis de construire	Tous les ans
CONSOMMATION D'ESPACE	Localisation des nouveaux terrains urbanisés (hameaux ou bourg)	Permis de construire	Tous les ans
	Superficie des terrains urbanisés	Permis de construire	Tous les ans

Indicateurs de suivi de la réalisation des équipements dans les zones à urbaniser

Problématique à caractériser	Indicateur proposé	Origine des données	Date limite indiquée dans l'OAP ou le règlement de zone AU
Equipements réalisés	Linéaires réalisés : réseaux (eau, électricité), voiries, chemins piétons	Commune	Date à indiquer
	Réalisation du réseau d'assainissement en limite des secteurs à urbaniser	Service compétent en assainissement	Date à indiquer
	Agrandissement, travaux de mise aux normes ou réalisation de station d'épuration des eaux usées (augmentation du nombre d'équivalents-habitants traités)	Service compétent en assainissement	Date à indiquer

Echéancier d'ouverture à urbanisation des zones AU

Equipement à réaliser	Echéance
Raccordement au réseau collectif d'assainissement	2013
Zone AUb 3 : Voirie	2018

QUATRIEME PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I- Analyse de l'état initial de l'environnement
1.1 - Le profil environnemental du territoire communal
1.2. - Tendances d'évolution de la situation environnementale
1.3 - Identification et hiérarchisation des enjeux

II - Analyse de la compatibilité du PADD avec les enjeux environnementaux

III - Analyse des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et présentation des mesures permettant de réduire, compenser voire supprimer ces effets
3.1 - Les différentes composantes du projet de PLU
3.2 - Incidences de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espace
3.3 - Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels
3.4 - Incidences de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau
3.5 - Effets de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles
3.6 - Effets de la mise en œuvre du PLU sur les risques et les nuisances
3.7 - Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les paysages
3.8 - Les incidences spécifiques à certains secteurs d'urbanisation future
3.9 - Incidences cumulées et synthèse des mesures en faveur de l'environnement

IV - Les mesures de suivi

V - Articulation du plan avec les autres plans et programmes
5.1 - La compatibilité avec les plans et programmes
5.2 - La prise en compte des autres plans et programmes

VI - Les méthodes employées
6.1. Cadre méthodologique général
6.2. L'évaluation environnementale du PLU

VII – Résumé

I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 - Le profil environnemental du territoire communal

Dimensions de l'environnement	Bilan environnemental	
	Les richesses	**Les faiblesses**
Biodiversité et milieux naturels Objectif : préserver la biodiversité et la vitalité des écosystèmes par le maintien de leurs conditions de reproduction	**Milieux naturels et fonctionnalités** Plusieurs zones humides d'intérêt patrimonial dans le secteur d'Olouise, des Léchères et des Rivaux. Des pelouses et des landes sèches identifiées dans le secteur des Rivaux, de l'étang de Charray et de la carrière de Chambrettier. Ces milieux accueillent une faune et une flore intéressante dont certaines espèces sont protégées : cistude d'Europe, triton alpestre, pie-grièche-écorcheur… Grands continuums boisés d'intérêt supra-communal accompagnant les reliefs Est /Ouest Faible fragmentation générale des milieux et importance du maillage bocager, encore très présent, et des espaces boisés de fonds de vallée, dans les continuités écologiques	**Milieux naturels et fonctionnalités** Pression de l'urbanisation sur les espaces naturels remarquables limitée et localisée (Olouise, sud de la Brosse) mais susceptible de perturber les fonctionnalités écologiques Fragmentation des corridors écologiques au droit des principales infrastructures routières Pressions agricoles sur la partie nord de la commune (suppression des haies, pollution diffuse par intrants agricoles)
Pollutions et qualité des milieux Objectif : minimiser les rejets dans les milieux et adapter ces rejets aux capacités de ces milieux	**Air, climat, énergie** Une bonne qualité de l'air assurée par un réseau routier peu fréquenté et une absence d'industrie Un potentiel intéressant de production d'énergies renouvelables : solaire, bois-énergie. **Sols** Aucun site pollué n'est recensé sur la commune **Eau** Une bonne qualité générale des eaux de surface	**Air, climat, énergie** Une forte dépendance à la voiture et une offre alternative limitée. Un mode de développement (habitat individuel et dispersé) consommateur d'énergie. **Eau** Sensibilité forte des aquifères aux nitrates et aux pesticides. Commune vulnérable au titre de la Directive Nitrates

Dimensions de l'environnement	Bilan environnemental	
	Les richesses	**Les faiblesses**
Ressources naturelles **Objectif : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques en les prélevant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement**	**Eau** Des eaux souterraines de bonne qualité, utilisées pour l'alimentation en eau potable. Une ressource en eau potable excédentaire vis-à-vis des besoins **Matériaux** Une carrière de 200 ha, dont 29 ha sont exploités Un projet de réhabilitation écologique sur la partie ne faisant plus l'objet d'une exploitation	**Eau** Une ressource en eau potable vulnérable vis-à-vis des pollutions mais un périmètre de protection et des mesures agro-environnementales mises en place autour du captage des Léchères **Matériaux** Un secteur d'exploitation des matériaux sensible vis-à-vis de la ressource en eau
Risques et nuisances **Objectif : minimiser et prévenir les risques naturels, sanitaires et technologiques pour l'homme et pour la nature afin de lutter contre tout ce qui peut porter atteinte à la santé de l'homme et aux autres espèces vivantes.**	**Risques naturels** Deux secteurs non habités soumis au risque inondation du Culet **Risques technologiques** Absence d'ICPE non agricole sur le territoire **Nuisances acoustiques** Ambiance acoustique calme garantie par un réseau d'infrastructures supportant un trafic faible	**Risques naturels** Ruissellement des eaux pluviales sur les coteaux Risque d'érosion dans le secteur de Pierre Montin Classement en zone de sismicité modéré (indice 3) **Nuisances acoustiques** Nuisances acoustiques potentielles à proximité de la carrière et de la zone d'activité
Paysage et cadre de vie **Objectif : Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages**	**Paysages** Paysage en mosaïque associant espaces agricoles et boisés associés par un maillage bocager Relief collinaire entraînant des phénomènes de covisibilité d'un versant à l'autre : sensibilités paysagères des versants et ouvertures paysagères	**Paysages** Extensions urbaines peu maîtrisées de certains hameaux Réduction de la trame bocagère notamment dans la partie nord de la commune

1.2. - Tendances d'évolution de la situation environnementale

La définition d'un scénario de référence, ou scénario au fil de l'eau, permet de préciser les évolutions de la situation environnementale de la commune si le PLU n'est pas mis en œuvre. Son élaboration s'appuie sur les évolutions passées de la situation environnementale du territoire et sur la prise en compte des politiques environnementales qui s'appliquent à la commune à travers plusieurs documents de planification et /ou actions des collectivités (SCOT, SDAGE et SAGE, ...).

Entre 1999 et 2009, la commune a connu une croissance démographique importante de l'ordre +2,5% par an. En prolongeant cette tendance, la commune de Sermérieu pourrait atteindre près de 2000 habitants en 2020. Avec un nombre de personnes par ménage stabilisée à 2.6, cette évolution se traduirait par une production de 180 logements supplémentaires (soit une augmentation de 27% du parc de logements).

Ces perspectives se traduiraient par l'urbanisation de près de 31ha de terres agricoles en prolongeant les tendances observées en matière de construction (PC accordés entre 2005 et 2010). L'urbanisation se ferait alors essentiellement en extension des hameaux au sein des zones NB du POS avec une densité très faible. Outre une consommation d'espace inutile, la poursuite d'un tel développement pourrait engendrer quelques perturbations des échanges écologiques, notamment au droit des hameaux d'Olouise et de la Brosse. Une urbanisation diffuse pourrait également affecter le cadre paysager notamment le long de la RD 244b et accroitre le nombre de dispositifs d'assainissement individuel, dans des secteurs géologiques peu favorables.

Enfin, ce mode de développement dispersé au droit des hameaux limite les alternatives à la voiture individuelle qui est utilisée pour tous les déplacements, même ceux de proximité vers les équipements et services localisés dans le centre-bourg de la commune.

Néanmoins, en prenant en compte le positionnement de la commune, son niveau d'équipement et ses caractéristiques naturelles et paysagères, le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné (approuvé en 2007), encadre la production de logements à environ 145 d'ici 2020 et prévoit que 80% des constructions nouvelles se fassent dans le centre bourg, afin de limiter le mitage des espaces agricoles.

Le SCOT limite ainsi la consommation d'espace générée par les besoins de logements, préserve les principaux coteaux paysagers, regroupe l'urbanisation à proximité du centre bourg et préserve les espaces naturels remarquables. Ainsi, le PLU reprend ces orientations et les précise pour mieux répondre au projet de développement de la commune.

1.3 - Identification et hiérarchisation des enjeux

Qu'est-ce qu'un enjeu environnemental ?

On entend par enjeux d'environnement, les éléments de la problématique environnementale locale qui engagent fortement l'avenir du territoire et expriment sa vulnérabilité face au processus de développement. Ils peuvent être liés, par exemple, à :

- *La richesse d'une composante ou d'une ressource à préserver ou valoriser.*
- *Une composante environnementale dégradée sous l'effet d'une pression trop forte.*
- *La fragilité d'une composante par rapport aux effets supposés mais méconnus d'une pression.*
- *La consommation des ressources.*

1.3.1 - Les enjeux thématiques

Dimensions de l'environnement	Enjeux environnementaux	Importance des enjeux
Biodiversité et milieux naturels	Préservation des espaces naturels d'intérêt écologique : zones humides (étangs, marais et mares), pelouses sèches… Maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques (vallée du Culet, plaine des Ferrandières) essentiellement assurées par la trame arborée, le maillage bocager et les ruisseaux Rationalisation de la consommation d'espaces agricoles	Forte
Paysage	Préservation des caractéristiques des paysages naturels et urbains du territoire : vallon du Culet, coteaux exposés aux vues et silhouette du village Réduction des impacts paysagers du développement résidentiel linéaire	Forte
Ressource en eau	Maintien de la bonne qualité des eaux souterraines et superficielles Préservation des fonctionnalités des zones humides du vallon du Culet	Moyenne
Ressources naturelles air, sol, énergie	Prise en compte de la sensibilité de la ressource en eau dans le cadre de l'extraction des matériaux dans la plaine du Catelan Amélioration de l'efficacité énergétique de l'habitat le plus ancien Report modal de certains petits trajets automobiles vers les modes doux au sein du village	Moyenne
Risques naturels et technologiques	Prise en compte et limitation des risques liés au ruissellement de versant, aux inondations du Culet, et à l'érosion dans le secteur de la Pierre Montin.	Faible

1.3.2 - Les enjeux transversaux

Les enjeux transversaux font appel à plusieurs dimensions de l'environnement. Ils sont liés à la maîtrise de l'urbanisation et des déplacements, à la contribution du territoire à des phénomènes globaux.

Les sensibilités environnementales du territoire sont principalement liées à la présence d'un patrimoine naturel d'intérêt écologique majeur (zones humides, pelouses sèches en premier lieu, boisements, maillage bocager et cours d'eau en second lieu) et à un cadre paysager de grande qualité.

L'équilibre entre le développement de l'urbanisation résidentielle et le maintien des espaces agricoles et naturels constitue le principal enjeu de la commune. Cet enjeu se matérialise notamment le long des principaux axes routiers du territoire qui ont connu un développement urbain notable au cours des dix dernières années pouvant ponctuellement fragiliser la cohérence des grands ensembles paysagers de la commune et certaines continuités écologiques.

Le développement du territoire a en effet connu deux dynamiques :

- une urbanisation linéaire le long de la RD244b entre le hameau des Sables et le hameau d'Olouise et le long de la RD244a entre le bourg de Sermérieu et le hameau d'Ossée
- une urbanisation en extension des zones urbaines existantes : bourg de Sermérieu, hameau du Moulin à vent et hameau du Marteray

L'enjeu sera donc de rompre avec ce modèle de développement pour se réapproprier les espaces à proximité du bourg en recherchant l'intégration de formes urbaines moins consommatrices d'espace, réduisant de fait certains trajets et contribuant à l'animation du centre bourg. La densification de ces espaces proches du bourg doit ainsi être privilégiée par rapport à une extension urbaine des hameaux.

Par ailleurs, le relief collinaire de la commune entraîne des sensibilités paysagères avec des phénomènes de co-visibilité entre coteaux. L'enjeu d'intégration des nouvelles constructions est important et sera dépendant de leur positionnement vis-à-vis des entités paysagères et de leur accroche vis-à-vis du tissu urbain existant.

1.3.3 - Les enjeux territorialisés

Les enjeux territorialisés sont définis pour les espaces soumis à des pressions particulières.

Sur le territoire communal, quatre secteurs présentent des enjeux environnementaux particuliers :

- La vallée du Culet et les étangs de Charray concentrent les principaux espaces naturels remarquables du territoire et constituent deux continuums hydrauliques d'importance supra-communale. Les hameaux d'Olouise et de Sésin se situent à proximité et leur développement est susceptible de perturber certains échanges écologiques. De même, l'ensemble du pied de versant du massif de Lissaud, parcouru par la RD 244b, présente des enjeux importants de maîtrise de l'urbanisation linéaire afin de préserver les fonctionnalités écologiques et d'éviter la création d'un phénomène de conurbation obstruant les perceptions paysagères. Le maintien de coupures vertes le long de cet axe est donc important.
- le bourg de Sermérieu : le développement du centre bourg s'est fait par extension pavillonnaire le long des axes de communication (RD 244 et RD 244a) générant ainsi un front bâti linéaire et la connexion de certains hameaux (Ossée notamment). Le maintien d'une identité propre au bourg ainsi que la préservation de sa silhouette villageoise constituent un enjeu important dans le mode d'extension et de renforcement du bourg, qui devra privilégier formes urbaines denses et structurer en épaisseur son centre.
- Le versant Sud de la colline surplombant le village est relativement sensible aux vues et l'urbanisation de ce coteau constitue un enjeu paysager important.
- La carrière de Chanoz, située dans la plaine de Catelan à proximité du marais de la Roche, présente un enjeu de réhabilitation écologique à l'issue de son exploitation, à l'image du projet en cours sur la partie ouest de la carrière, afin de compenser la perte de biodiversité liée à l'exploitation des matériaux.

1.3.4 - Les enjeux des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU

Les trois secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU sont situés dans l'enveloppe urbaine du bourg et facilement accessibles à pied depuis les principaux services et équipements. Ils correspondent aux secteurs de développement du bourg, à vocation résidentielle ou d'équipement :

- Le site localisé à l'ouest du bourg, d'une superficie d'environ 1.8 ha, est partiellement enclavé entre le centre historique et deux extensions pavillonnaires. Utilisé comme prairie, mais isolé des éléments du réseau écologique, ce site présente une faible sensibilité écologique, même si quelques arbres participent à la présence de la nature ordinaire au contact du village. La zone est desservie par les réseaux d'eau potable et d'assainissement (mais lagunage en limite de capacité). Le secteur ne présente donc pas d'enjeux environnementaux particuliers.
- Le site localisé au nord de l'école, d'une superficie d'environ 2 ha, est également partiellement enclavé. Il est en partie occupé par des espaces agricoles et par un parc privé arboré. A l'angle des deux routes départementales, l'enjeu de l'urbanisation de ce site réside dans l'intégration urbaine et le traitement paysager du front bâti.
- Le site localisé au sud de l'école, d'une superficie d'environ 1.5 ha, est également partiellement enclavé. Son intérêt écologique est limité par son effet d'isolement des autres espaces agro-naturels par la route départementale, mais il est composé d'éléments intéressants pour la nature ordinaire (prairie, quelques arbres, haie, zone de friche). La zone est desservie par les réseaux d'eau potable et d'assainissement (mais lagunage en limite de capacité). Ici également, l'enjeu de greffe urbaine est important pour réussir la structuration du village (insertion du bâti, perméabilité piétonne,...).

Secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU
Source : Géoportail

2 - Analyse de la compatibilite du PADD avec les enjeux environnementaux

Cette analyse de compatibilité des orientations permet de vérifier que les orientations et les objectifs en matière de développement économique et d'équité sociale ne sont pas absents des objectifs environnementaux, et que les propositions de développement économique et social sont compatibles avec les objectifs environnementaux du PLU.
Ce premier stade de l'évaluation permet une intégration des contraintes environnementales, économiques et sociales dans la première formulation des orientations et des objectifs.
Le projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Sermérieu s'articule autour de cinq orientations :

- Promouvoir un cadre de vie de qualité par une protection et une mise en valeur du patrimoine naturel, écologique, paysager et bâti de la commune.
- Lutter contre l'étalement urbain par un confortement du bourg de Sermérieu et une limitation de l'urbanisation des coteaux et hameaux
- Confirmer le centre bourg en tant que pôle d'identité communale
- Conforter le développement économique dans toutes ces composantes
- Développer des modes de transports alternatifs pour faciliter la mobilité

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables de la commune intègrent parfaitement les enjeux environnementaux identifiés. La protection du patrimoine écologique, paysager et bâti et la lutte contre l'étalement urbain apparaissent ainsi comme les deux axes majeurs du projet communal, dénotant ainsi une bonne prise en compte des enjeux environnementaux de la commune.
Le PADD de la commune vise ainsi clairement à rompre avec la logique de développement urbain qui a primé au cours des vingt dernières années, marquées par une urbanisation diffuse très peu dense dans les hameaux. Le PADD se fixe donc comme objectif de diminuer de moitié la consommation d'espace dans les dix prochaines années par rapport aux dix précédentes. Plusieurs orientations sont déclinées pour atteindre cet objectif :

- la réduction importante des capacités d'urbanisation par rapport au POS ;
- la priorité donnée au renouvellement et au renforcement du bourg ;
- la limitation des possibilités de construction au sein des hameaux uniquement aux dents creuses ;
- le développement de formes urbaines plus denses ;
- le confortement de la ZA Jean Desvignes dans ses limites actuelles.

L'orientation générale n°1 correspond à la volonté de préservation de l'environnement et du cadre de vie. Cette orientation rappelle les principaux enjeux dans chacune des dimensions environnementales, et se traduit essentiellement par la prise en compte des périmètres des milieux naturels remarquables, des zones stratégiques pour la ressource en eau et des risques ainsi que par la préservation de certains éléments paysagers et de nature ordinaire (boisements, haies). Les principales continuités écologiques sont également intégrées dans le projet de territoire.

Par ailleurs, la prise en compte des enjeux environnementaux transversaux relatifs à la réduction de la consommation d'espace et des émissions de gaz à effet de serre notamment, transparaît dans le projet avec la volonté de concentrer l'urbanisation dans le centre-bourg et de réduire la consommation d'espace liée aux extensions urbaines dans les hameaux. Parallèlement, le PADD se fixe comme objectif de développer les modes doux en particulier au sein et autour du centre-bourg, en assurant une bonne perméabilité des espaces urbains, mais aussi à l'échelle de toute la commune en développement le maillage des continuités piétonnes.

La croissance démographique envisagée dans le cadre du PLU (380 habitants supplémentaires à l'horizon 2020 soit une croissance annuelle moyenne de 2%) est importante pour une commune relativement éloignée des principaux pôles urbains du Pays des Couleurs et qui propose peu d'emplois sur place. Néanmoins, le rythme de construction de logements envisagé est nettement moins important que celui observé ces dix dernières années et est cohérent avec les préconisations du SCOT.
L'accueil d'une population supplémentaire va ainsi impliquer une augmentation des déplacements vers les pôles d'emploi et de services dont dépend Sermérieu alors que le territoire ne bénéficie pas actuellement d'un transport collectif structurant, permettant d'offrir une alternative concurrentielle à la voiture individuelle. La participation du territoire aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre est donc limitée, même si le renforcement du centre bourg permettra éventuellement d'atteindre à terme un poids de population suffisant pour la mise en place d'une desserte en transports en commun.

3 - ANALYSE DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES PERMETTANT DE REDUIRE, COMPENSER VOIRE SUPPRIMER CES EFFETS

Cette phase permet d'identifier les objectifs susceptibles de générer les principaux conflits avec l'environnement. Pour ces derniers, un approfondissement de l'analyse des impacts est nécessaire.
L'évaluation permet de reconnaître l'acceptabilité environnementale de certaines propositions :

- *de définir les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité avec les objectifs environnementaux de certains autres ;*
- *d'affirmer la gravité des atteintes à l'environnement qui accompagneraient l'adoption des propositions.*

Toute proposition d'orientation et tout objectif d'aménagement et de développement doivent être confrontés à chacune des composantes du profil environnemental

3.1 - Les différentes composantes du projet de PLU

En matière de développement de l'habitat, le PLU prévoit la construction de l'ordre de 120 à 145 logements. La volonté de regroupement de l'urbanisation dans le centre bourg se traduit par une répartition de ces logements en faveur du village (environ 100 à 120 logements), alors que les hameaux auront la possibilité d'intégrer environ 25 nouveaux logements dans leurs limites d'extension actuelles. Les principales extensions du village auront lieu en trois sites en périphérie (dont un site accueillera un équipement) et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Les hameaux du Marteray, d'Ossée des Sables, de Pinsolles et de la Chenavelle concentrent 80% des capacités constructives des hameaux.

En matière de développement économique, la stratégie de la commune repose :

- sur la pérennisation de l'activité agricole notamment à travers l'instauration de périmètre de réciprocité autour des bâtiments d'élevage ;
- sur la pérennisation et l'amélioration de l'offre de commerce et de services de proximité pour les besoins du quotidien sur la grande rue et la place de la mairie ;
- sur la diversification économique en autorisant, en premier lieu, le développement des activités compatibles avec l'habitat au sein du tissu urbain et, en second lieu, la poursuite de la commercialisation de la ZA Jean Desvignes dont l'aménagement est en cours sous forme de lotissement.

Enfin, si aucune modification majeure du réseau de voirie n'est envisagée, le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés pour permettre :

- la réalisation de cheminements piétonniers dans le centre bourg et entre ce dernier et la zone d'activité ;
- la sécurisation du chemin d'Ossée.

3.2 - Incidences de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espace

Par rapport au POS actuel, le PLU réduit de près de 25 ha les zones constructibles qui passent ainsi de 145 ha à 120 ha, ces 25 ha sont rétrocédés à l'espace agricole. Aussi, sur un plan strictement comptable, la mise en œuvre du PLU n'engendre pas de consommation d'espace supplémentaire. Toutefois, par rapport à l'état d'occupation des sols existants, la

production des 120 à 145 logements programmés est susceptible d'engendrer une consommation d'espaces non bâtis de l'ordre de 11 ha (soit moins de 1% de la surface agricole). Ces surfaces correspondent aux parcelles disponibles en zone U et aux parcelles inscrites en zone AU. Ces dernières sont en partie utilisées pour l'agriculture.

Le centre-bourg offre un potentiel constructible de 7 ha dans lequel doivent être construits entre 100 et 120 logements soit une densité moyenne de 22 à 27 logements par hectare en intégrant le coefficient de rétention retenu dans le PLU (1,5). Les hameaux offrent une surface constructible de l'ordre de 4 ha pour la création de 25 logements soit une densité moyenne de l'ordre de 9 logements par hectare en intégrant le coefficient de rétention retenu dans le PLU (1,5).

Par ailleurs, le règlement du PLU fixe des coefficients d'occupation du sol relativement bas pour les zone UB, UC, UD, UH et AU, qui représente près de 88% des zones d'habitat. La densification proposée par le PLU reste donc relativement limitée mais les densités envisagées sont néanmoins supérieures aux densités des constructions observées dans les dix dernières années.

Zone	*Emprise au sol*	*COS*	*Hauteur maximale des constructions*	*Emprise des surfaces de pleine terre*	*Surface au plan de zonage (ha)*
UA	Non réglementée	Non réglementé	11 mètres	Non réglementée	8,84
UB	Non réglementée	0,3	11 mètres	15%	2,09
UC	Non réglementée	0,2	10 mètres	20%	16,82
UD	Non réglementée	0,15	8 mètres	35%	60,39
UH	Non réglementée excepté dans les zones d'aléa	0,15	8 mètres	Non réglementée	22,30
UI	50%	Non réglementé	8 à 12 mètres	10%	5,46
AUb	Non réglementée	0,30 à 0,35	9 à 11 mètres	15%	5,18
AUe	Non réglementée	Non réglementé	15 mètres	15%	

De plus, les différents aménagements de voirie et de cheminements inscrits en emplacements réservés représentent environ 3000 m². Néanmoins, près de la moitié d'entre eux concernent des espaces publics et des jardins privés. Ainsi, seul un aménagement piéton (entre la sortie est du bourg et le chemin Pinette) de 1660 m² se fera sur des espaces agricoles.

Au total, la consommation foncière pour l'habitat, l'économie et les infrastructures de déplacement consommeront une superficie totale de 12,5 ha (soit environ 0,7% de la superficie totale de la commune). La mise en œuvre du PLU n'engendre donc qu'une faible consommation foncière qui s'effectuera essentiellement au sein des enveloppes urbaines existantes du centre-bourg et des hameaux.

Zonage du PLU avec modifications apportées
Commune de Sermérieu
Parcelle U changée en A ou N
Parcelle A/N changée en U
Fd plan cadastral
0 200m 500m

3.3 - Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels

3.3.1 - Incidences globales sur les milieux naturels

Le territoire communal est concerné par un certain nombre d'inventaires mettant en évidence l'intérêt écologique de certains milieux et notamment des zones humides et des pelouses sèches : étangs de Charray, marais des Léchères, mare d'Olouise, étang de la Leva.
Aucun effet d'emprise sur ces espaces naturels remarquables n'est envisagé. Les différents périmètres relevant des inventaires officiels bénéficient d'un zonage naturel ou agricole spécifique (Nz et Az) les préservant de l'urbanisation. Ces espaces couvrent 253 ha, soit 14% de la superficie de la commune.
Les zones humides recensées dans l'inventaire départemental ont été identifiées dans le plan de zonage et reportées sur les documents graphiques 4-2-1 à 4-2-4. Toutes constructions, affouillements et exhaussements du sol y sont interdits.
Les effets d'emprise des zones AU (estimés à 5,2 ha) seront réalisés au détriment d'espaces agricoles (prairies permanentes et temporaires), de friches et d'un parc arboré privé qui ne présentent pas un fort intérêt écologique en raison de leur enclavement et de la faible diversité et qualité des habitats naturels présents. Ces espaces de nature ordinaire constituent toutefois des milieux « relais » permettant le refuge temporaire, le lieu d'alimentation ou de passage tout simplement de certaines espèces animales.
Les effets d'emprise des terrains constructibles situés en zone U (estimés à 5,5ha) seront réalisés au détriment d'espaces non bâtis enclavés dans le tissu urbain du village et des hameaux. Le plus souvent, ces terrains sont utilisés comme jardins. Bien qu'ils ne présentent pas un fort intérêt écologique, ils constituent des espaces de nature ordinaire utilisés comme milieux « relais » par certaines espèces animales.
Aucun effet de coupure ne sera engendré par les secteurs potentiellement urbanisables définis dans le PLU. Par ailleurs, afin de garantir les potentialités d'échanges et de déplacements entre les différentes entités naturelles du territoire, le PLU a classé certains espaces stratégiques pour le maintien des continuités écologiques en zone agricole (Aco). Dans ces secteurs, les constructions de toute nature y sont interdites ainsi que les clôtures non perméables compromettant la circulation de la faune. L'objectif de ce zonage est de maintenir des espaces libres de construction servant de support aux échanges écologiques entre deux entités naturelles de fort intérêt écologique. Ces espaces possèdent une largeur moyenne de 40 à 50m. De plus, en lien avec la problématique de gestion des risques, la fonctionnalité des corridors aquatiques et semi-aquatiques est assurée par la non-constructibilité des abords des cours d'eau sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

Afin de préserver le réseau bocager, le PLU définit une stratégie de préservation des haies en mobilisant des outils comme les espaces boisés classés (EBC) et les éléments remarquables du paysage (ERP). Toutes les haies ne bénéficient pas d'une protection, mais différents degrés de protection sont définis en fonction de la typologie des haies :

- Dans les zones agricoles et naturelles présentant un réseau de haies reliques dégradé et très fortement discontinu, l'objectif est de préserver au maximum les haies existantes. Les haies présentes dans les zones Agricoles et dans les zones Naturelles sont classées en EBC.
- Dans les zones agricoles et naturelles présentant un réseau de haie et d'alignements arborés encore de bonne qualité et assez continu, l'objectif est de préserver en priorité les haies structurantes. Ces dernières sont donc classées en EBC et les autres haies, moins structurantes mais importantes pour le maillage, en ERP (éléments remarquables du paysage protégés au titre du L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme).
- Dans les zones urbanisées, seules les haies structurantes d'un point de vue paysager et/ou écologique sont classées en ERP.

Au final, pour mettre en œuvre cette stratégie de préservation des haies, le PLU identifie donc 45,23 ha d'espaces boisés classés, correspondant à environ 10% de la surface boisée du territoire, 0,73 ha d'espaces boisés classés à créer et 13,4 ha d'éléments remarquables du paysage. L'ensemble de ces protections concerne 59,4 ha soit 3,4% de la superficie communale.

Par ailleurs, le PLU assure la fonctionnalité des différents continuums écologiques identifiés sur le territoire, au travers :

- Pour les continuums aquatiques :
  - la protection des espaces naturels remarquables dans lesquels les continuums sont intégralement (étang de la Leva et étang de Charray) ou en partie (ruisseau du Culet) intégrés ;
  - la préservation des ripisylves identifiées en tant qu'EBC ou d'éléments du patrimoine végétal ;
  - un principe de non constructibilité sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau. dans les zones A et U traversées.
- Pour les continuums boisés :
  - la protection des espaces naturels remarquables ;
  - la préservation du maillage bocager dans laquelle les haies contribuant au continuum boisé sont protégées en tant qu'EBC. De plus, afin de restaurer des continuités écologiques dégradées, le PLU identifie des secteurs où la restauration de haie est jugée prioritaire en créant deux emplacements réservés et des EBC à créer ;
  - la création de zones Aco visant à maintenir des espaces libres de construction dans les secteurs agricoles stratégiques pour la préservation des fonctionnalités écologiques. Il s'agit principalement du maintien de corridors pour les amphibiens dans le secteur d'Olouise et d'espaces de libre passage sur le coteau surplombant le centre bourg de Sermérieu.

3.3.2 - Incidences sur les Znieff I

Les Znieff I de la commune ont toutes été classées en zone Nz ou Az. Dans ces secteurs, seuls les installations ou aménagement nécessaires à l'entretien de ces espaces naturels remarquables ou aux services publics ou d'intérêt général sont autorisés à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels et qu'ils soient compatibles avec les biotopes inventoriés.
On notera toutefois que quelques bâtiments sont situés au cœur la Znieff I "Zones humides à l'Ouest d'Olouise". Sur ce secteur, le PLU vient fortement limiter les possibilités de construction, d'une part en déclassant en zone Az les parcelles NB non construites du POS et d'autre part en autorisant, sur les parcelles déjà construites, uniquement l'aménagement, l'adaptation et la réfection des constructions existantes dans leur volume.

3.3.3 - Incidences sur les espaces naturels sensibles

Suite à une délibération du Conseil Général de l'Isère du 30 septembre 2011, l'étang de Palud a été classé espace naturel sensible. Le Conseil Général recommande le classement des espaces naturels sensible en espace boisé classé ou en zone naturelle indicée, dans lequel les occupations et utilisations du sol peuvent être plus restrictives que dans une zone N classique. L'intégralité du périmètre de préemption de l'ENS bénéficie d'un classement en zone Nz, Az ou Aco interdisant les constructions.

Site Natura 2000 : L'Isle Crémieu
Commune de Soleymieu
Commune de Passins
Commune de Morestel
Commune de Salagnon
Commune de St-Chef
Commune de Vignieu
Commune de Vézeronce-Curtin
RD 517
RD 522
RD 244
RD 244a
RD 244d
RD 244b
Canal de la Roche
Canal de Catelan
Ruisseau de Culet
Marais d'Olouise
Ruisseau du Ver
Sermérieu
Olouise
Sésin
0 250m 500m
Source : CC du Pays des Couleurs
Extraits IGN3132E 2007 Ed.7 et 3232O 2006 Ed.3

3.3.4 - Incidences sur le site Natura 2000 « Isle Crémieu » situé en limite de commune

Description générale du site Noturo 2000 – à titre informatif

Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) de l'Isle Crémieu est un site d'une très grande richesse écologique situé sur le plateau de l'Isle Crémieu d'une superficie de 13638 ha. Limité au nord-ouest et au nord-est par le cours du Rhône, au sud par une plaine d'origine glaciaire aux nombreuses dépressions marécageuses, le plateau de l'Isle Crémieu associe, dans des proportions voisines, des prairies, des cultures et des forêts. L'hétérogénéité des matériaux géologiques, le climat ainsi que l'occupation humaine ont généré dans l'Isle Crémieu une mosaïque d'écosystèmes d'une grande valeur patrimoniale. La juxtaposition de pelouses et landes sèches, de formations marécageuses dans les dépressions, et de reliefs de falaises massives multiplie les effets de lisières et les niches écologiques d'espèces remarquables.

Il compte au moins 23 habitats d'intérêt communautaire, dont 7 prioritaires, et 34 espèces de l'annexe II de la directive Habitats, dont 13 espèces d'invertébrés et 12 espèces de mammifères parmi lesquelles :

- Plusieurs espèces de chiroptères : Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Petit Murin, Grand Murin, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Rhinolophe euryale, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers
- Des mammifères : Loutre, Castor d'Eurasie et Lynx
- Plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles : Cistude d'Europe, Triton crêté et Sonneur à ventre jaune

- Des espèces de poissons : Lamproie de Planer, Blageon, Loche d'étang, Chabot commun
- De nombreuses espèces d'invertébrés : Vertigo étroit, Vertigo de Des Moulins, Leucorrhine à gros thorax, Agrion de Mercure, Maculinea teleius, Cuivré des marais, Laineuse du Prunellier, Écaille chinée, Lucane Cerf-volant, Grand Capricorne, Écrevisse à pieds blancs
- Deux plantes : Ache rampante, Caldésie à feuilles de Parnassie

Situation administrative du site – à titre informatif

Le périmètre du Site d'Intérêt Communautaire de l'Isle Crémieu fortement évolué depuis sa première désignation en pSIC en 2001 afin de gagner en cohérence en termes de conservation des enjeux. La surface s'élève aujourd'hui à 13 638 ha répartis sur 37 communes.
Un premier document Natura 2000 a été élaboré en 2007 sur une partie du site actuel. Suite à l'extension du périmètre, un nouveau document d'objectif est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes de L'Isle Crémieu, opérateur du site. Parallèlement, des mesures agro-environnementales ont été mises en œuvre.

Habitat d'intérêt communautaire (en gras les habitats prioritaires)	*Part de la superficie totale du site.*
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	14%
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)	14%
Chênaies-charmaies du Galio-Carpinetum	10%
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	7%
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	4%
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	3%
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	3%
Formation stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	3%
Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	2%
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	2%
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	2%
Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Carex davallianae	1%
Tourbières basses alcalines	1%
Hêtraies du Asperulo-Fagetum	1%
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea	1%
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%
Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)	-
Pavements calcaires	-
Grottes non exploitées par le tourisme	-
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	-
Pelouses calcaires de sables xériques	-
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	-
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	-

Situation de la commune de Sermérieu par rapport au site Natura 2000

La commune de Sermérieu se situe à l'est du site Natura 2000 entre le secteur de marais de la plaine du Catelan à Salagnon et les boisements situés au sud de la commune de Passins. Le site Natura 2000 ne concerne pas directement la commune mais elle présente des habitats de même nature que ceux recensés sur le site Natura 2000 (zones de marais et pelouses sèches) ainsi que des secteurs favorables à l'accueil d'espèces désignées par la directive Habitat. Certaines espèces désignées sont d'ailleurs recensées sur la commune : Cistude d'Europe et Sonneur à ventre jaune.
L'enjeu pour la commune est donc de préserver les habitats d'intérêt communautaire présents ainsi que les milieux favorables à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire et de contribuer au maintien de la fonctionnalité écologique du site Natura 2000 en préservant les échanges écologiques entre les zones humides de Salagnon et les boisements de Passieux.

Incidences du PLU sur le site Natura 2000

Plusieurs entités du site Natura 2000 "Isle Crémieu" bordent la limite communale :

- Le secteur du marais de la Roche et le secteur de Champagne bordent la limite Est de la commune. Les terrains situés en bordure du site Natura 2000 sont classés en zone N et A, les possibilités d'urbanisation sont donc limitées.
- Les boisements du coteau du massif du Lissaud sur la commune de Salagon sont en continuité avec les boisements situés sur la commune de Sermérieu. Les boisements sont classés en zone N au PLU. Les terrains faisant transition avec le hameau des Sables sont classés en zone A. Les possibilités d'urbanisation sont donc limitées.
- Les boisements de la commune de Passins bordent le nord-est de Sermérieu. Les terrains situés en bordure du site Natura 2000 sont classés en zone N et A, les possibilités d'urbanisation sont donc limitées. Par ailleurs, les haies du secteur ont été identifiées en tant qu'EBC afin de préserver leurs fonctionnalités écologiques.

La commune se situe à l'amont hydraulique des zones humides de la plaine de Catelan intégrées dans le réseau Natura 2000. Ces dernières sont alimentées par le ruisseau du Culet qui traverse la commune. Ce secteur est préservé de l'urbanisation dans le PLU puisque l'essentiel du développement urbain de la commune est concentré autour du centre-bourg à l'écart du ruisseau du Culet et plus globalement du vallon du Culet.
Ainsi, même si le développement du centre bourg se fait dans le bassin versant du ruisseau du Culet et que les eaux de ruissellement générées sont dirigées dans ce même bassin versant, les incidences sur la qualité des habitats naturels localisés en aval ne seront pas significatives.
Les dispositions concernant la gestion des eaux pluviales prévues dans le règlement (infiltration sur le terrain de la construction ou, en cas d'impossibilité technique, évacuation vers le réseau de fossés ou le réseau d'assainissement après transit dans un système de rétention) permettront de limiter les impacts de ce ruissellement sur le ruisseau du Culet et sur les cours d'eau situés en aval. Les nouvelles constructions du centre-bourg devront par ailleurs être raccordées au lagunage de la commune, qui devra être adapté suite à cette augmentation de charge polluante.
Enfin, le PLU permet également la préservation des continuités écologiques nécessaires aux espèces désignées au titre de la Directive Habitats au travers de la protection des espaces naturels remarquables accueillant des habitats favorables aux espèces telles que le crapaud sonneur à ventre jaune, la tortue cistude, les chiroptères,... et la préservation du maillage bocager support des échanges écologiques.
Ainsi, la mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences notables sur le site Natura 2000 de l'Isle Crémieu et contribue au maintien des fonctionnalités écologiques du réseau. **A ce titre, la réalisation d'une évaluation environnementale spécifique des incidences du PLUsur le site Natura 2000 de l'Isle Crémieux n'est pas nécessaire.**

3.4 - Incidences de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau

La mise en œuvre du PLU est susceptible d'engendrer des impacts sur la ressource en eau de deux manières :

- de manière « directe », en envisageant des zonages affectant directement un milieu aquatique ou un espace stratégique pour la ressource en eau ;
- de manière « indirecte », en lien avec les surfaces imperméabilisées prévisibles, les rejets d'eaux usées engendrés et les besoins en eau potable engendrés par l'accueil de nouveaux habitants.

3.4.1 - Les incidences directes sur les milieux aquatiques

La mise en œuvre du PLU n'aura aucune incidence directe sur les milieux aquatiques. En effet, aucun aménagement pouvant avoir un impact direct sur les ruisseaux n'est envisagé. Ces derniers bénéficient, avec leurs abords, de mesures visant à leur inconstructibilité dans le cadre de la protection contre les risques. Enfin, les zones de ripisylves font majoritairement l'objet d'un classement en espace boisé classé ou en éléments remarquables du paysage.
De même, les zones humides recensées dans l'inventaire départemental ainsi que les sources recensées par la commune sont identifiées dans le plan de zonage et protégées par un règlement adapté.

Zonage applicable au périmètre de protection du captage des Léchères

3.4.2 - Les secteurs stratégiques pour la ressource en eau

Le périmètre de protection du captage des Léchères, utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune, bénéficie en totalité d'un zonage agricole ou naturel indicé pi (pour périmètre immédiat), pr (pour périmètre rapproché) et pe (pour périmètre éloigné). Les installations et aménagements autorisés dans ces espaces sont strictement encadrés et devront respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral définissant le périmètre de protection.

3.4.3 - L'imperméabilisation des surfaces

La mise en œuvre du PLU est susceptible d'engendrer une imperméabilisation des surfaces de l'ordre de 7 ha correspondant à une augmentation de 10 % des surfaces imperméabilisées actuelles (estimées approximativement à 70 ha).
Par ailleurs, le règlement du PLU précise, pour certaines zones (Ub, Uc, Ud, Ui et AU), qu'un pourcentage minimum d'espaces de pleine terre devra être maintenu.

Zone	Superficie	Espace de pleine terre	Imperméabilisation maximale autorisée
Ua	8,84	non réglementé	100%
Ub	2,09	mini 15% de l'unité foncière	85%
Uc	16,82	mini 20% de l'unité foncière	80%
Ud	60,39	mini 35% de l'unité foncière	65%
Uh	22,30	non réglementé	100%
Ui	5,46	mini 10% de l'unité foncière	90%
Au	5,18	mini 20% de l'unité foncière	80%
Ah	5,14	non réglementé	100%
Nh	4,12	non réglementé	100%

L'imperméabilisation des parcelles augmentera donc légèrement les volumes de ruissellement dans un contexte où certains secteurs sont sensibles au ruissellement pluvial (secteurs d'urbanisation situés à l'est du bourg). Le règlement prévoit donc dans les zones urbaines que les eaux pluviales soient en priorité gérées par infiltration sur le terrain de la construction ou, en cas d'impossibilité technique, évacuées vers le réseau de fossés ou le réseau d'assainissement après transit dans un système de rétention.

3.4.4 - Les besoins en eau potable

La gestion qualitative et quantitative de l'eau potable est jugée satisfaisante sur le territoire. L'eau potable distribuée sur la commune provient de plusieurs captages ou réservoirs. On notera que le centre-bourg de Sermérieu, où se concentre le développement urbain prévu par le PLU, est alimenté par le captage des Léchères, situé sur la commune.
L'accueil d'une population supplémentaire et de nouvelles activités engendrera des nouveaux besoins, mais ceux-ci seront satisfaits sans problématique majeure, la ressource en eau disponible étant en adéquation avec les besoins. Par ailleurs, la réalisation de près de 80% des nouveaux logements de la commune dans l'enveloppe urbaine existante du centre-bourg, à proximité des réseaux existants, permettra de limiter notablement l'extension des réseaux.

3.4.5 - Les besoins d'assainissement

Le traitement des eaux usées est assuré :

- par la station de lagunage (500 EH) située au sud-est du centre-bourg qui traite les effluents du centre-bourg, du hameau du Moulin à vent et de la zone d'activité
- par la station d'épuration de la plaine Catelan (5000 EH) qui traite les effluents des hameaux des Sables et de Sésin

Les charges d'effluents supplémentaires liées au développement résidentiel et économique de la commune peuvent être estimées à environ 300-350 équivalents-habitants mais seront variables en fonction de la typologie des entreprises accueillies sur la zone d'activité. Dans le centre-bourg, le règlement des différentes zones prévoit le branchement au réseau d'assainissement pour toute nouvelle construction ou installation, cette charge supplémentaire devra être traitée par la station de

lagunage de la commune qui présente des capacités de traitement supplémentaires estimées à 120 équivalents-habitants. A l'horizon du PLU, la capacité de lagune ne pourra donc pas permettre d'assurer l'épuration de l'ensemble des effluents issus des constructions autorisées par le PLU. Cette situation a été anticipée par le SIE de Dolomieu-Montcharat qui prévoit le raccordement du réseau du centre-bourg de Sermérieu à la station d'épuration de la Plaine du Catelan. Cette dernière dispose d'une capacité suffisante pour assurer le traitement des effluents de Sermérieu. Enfin, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation des zones AU prévoient que ces secteurs ne soient constructibles qu'une fois la lagune de la commune agrandie ou bien lorsque la commune sera raccordée à la station d'épuration de la plaine de Catelan par le Syndicat des Eaux Dolomieu-Montcarra.
Par ailleurs, la réalisation de près de 80% des nouveaux logements de la commune dans l'enveloppe urbaine existante du centre-bourg, à proximité des réseaux existants, permettra de limiter notablement l'extension linéaire des réseaux. Les possibilités données à la construction dans les dents creuses des hameaux occasionneront une augmentation limitée du nombre d'assainissement individuel.

3.5 - Effets de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles

3.5.1 - Les consommations énergétiques

Globalement, la mise en œuvre du PLU va dans le sens d'une meilleure maîtrise des consommations énergétiques, aussi bien dans le domaine résidentiel que dans celui des transports, même si la configuration de la commune et son positionnement vis-à-vis des polarités voisines est peu propice à la réduction des trajets automobiles. L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités augmenteront les consommations énergétiques globales du territoire, qui pourront éventuellement être compensées par des efforts importants d'économies d'énergie dans les domaines résidentiel et des déplacements.
Ainsi, le développement de formes urbaines plus denses dans le centre-bourg de Sermérieu, permettra de réduire les déperditions énergétiques notamment liées au chauffage. Les économies d'énergie liées aux formes urbaines auraient toutefois pu être accrues par la mise en œuvre de densités plus importantes au sein du bourg.
Par ailleurs, le règlement n'impose pas de restrictions sur l'installation de dispositifs permettant l'utilisation des énergies renouvelables et ni de niveau de performance énergétique supérieur aux normes en vigueur.
Enfin, la priorité donnée au renforcement du bourg permet le développement des modes doux et notamment de la marche à pied. En effet, la localisation des espaces urbanisables dans l'enveloppe urbaine du bourg permettra aux nouveaux habitants d'accéder facilement à pied aux équipements et commerces de la commune. Cette proximité est renforcée par la création d'emplacements réservés destinés à créer des cheminements piétons et des principes de cheminement modes doux dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

3.5.2 - La qualité de l'air

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités va engendrer une augmentation du trafic routier (véhicules légers et poids lourds) qui peut être estimée approximativement à 400 à 500 véhicules/jour (sans compter les poids lourds), et qui se répartira sur l'ensemble du réseau routier.
Néanmoins, au regard de la localisation des zones d'urbanisation future, l'augmentation de trafic (avec une hypothèse de 2 voitures par logements et d'un seul aller-retour par jour) sera essentiellement supportée par la RD 244 et la RD 244d. En l'absence de comptages routiers sur ces voies, il n'est pas possible d'évaluer le niveau d'augmentation du trafic engendré par le PLU.

La qualité de l'air sur le territoire est essentiellement liée au trafic routier mais elle ne semble pas présenter de dégradations particulières. Même si la localisation des nouvelles zones urbanisables au contact du centre-bourg permettra aux futurs habitants de réaliser une partie de leur déplacement de proximité à pied ou à vélo, les déplacements domicile/travail seront majoritairement réalisés à l'extérieur de la commune. Aussi, l'augmentation de trafic se traduira par une augmentation des émissions de polluants et des gaz à effet de serre, qui ne peut être appréciée quantitativement.
Cette légère augmentation des émissions sera plus particulièrement localisée en bordure de la RD 244, mais les conditions sont favorables à une bonne dispersion des polluants (faible hauteur de bâti, préservation des masses boisées existantes, recul de 10 mètres des nouvelles constructions par rapport à la voirie...).

3.5.3 – Le climat

Le développement de l'urbanisation va nécessairement engendrer une augmentation des Ilots de Chaleur Urbains (ICU) sur le territoire communal. Afin de permettre une réduction de ces ICU, des solutions existent :

- réduire les surfaces perméables : le PLU prévoit dans son règlement une obligation d'espaces végétalisés et d'espaces de pleine terre permettant de limiter l'emprise au sol des constructions et instaure des règles incitant à la végétalisation des espaces de stationnement en favorisant les espaces perméables ;
- végétaliser : le PLU prévoit de nombreuses règles favorisant la végétalisation des tissus privés mais également publics. En effet, des emplacements réservés pour la création de parcs viennent affirmer l'ambition de la commune d'améliorer l'îlot de chaleur urbain qu'est le centre-bourg : c'est certainement, avec les deux zones d'activités, le seul secteur de la commune touché par ce phénomène car très peu végétalisé au contraire de tout le reste du territoire ;
- choisir des matériaux et des couleurs limitant l'absorption solaire : si ce thème n'est pas directement traductible dans le PLU, les emprises réservées par la commune (emplacements réservés et servitudes pour voiries) montrent la volonté de cette dernière de maitriser la qualité de ces espaces et lui permettront de mettre en œuvre ces recommandations.
- L'ensemble de ces mesures vise à améliorer le confort thermique et à réduire l'impact des nouvelles constructions sur les ICU, même si ce phénomène est certainement très peu marqué sur la commune de Sermérieu.

3.5.4 - L'extraction des matériaux

Le territoire communal bénéficie d'un site d'extraction de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Chanoz dont l'autorisation permet une exploitation jusqu'en 2020 sur une surface d'environ 200 ha. Le PLU ne modifie pas la situation existante et ne prévoit pas d'autre secteur autorisant l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol.

3.6 - Effets de la mise en œuvre du PLU sur les risques et les nuisances

3.6.1 - Les risques naturels

Le PLU prend en compte les risques d'inondation en identifiant les secteurs inondables comme secteurs inconstructibles. Ils sont identifiés par une trame spécifique dans le plan de zonage. Aussi, la mise en œuvre du PLU ne devrait pas modifier les conditions d'écoulement ni les volumes d'expansion des crues.

Le PLU prend en compte les risques de ruissellement et de glissement de terrain identifiés par la carte d'aléa. En fonction du niveau d'aléa, les constructions sont interdites ou soumises à conditions afin de ne pas renforcer les risques identifiés ou d'accroître la population exposée.

3.6.2 - Les risques technologiques

La commune n'accueille aucune entreprise présentant des risques technologiques particuliers. On notera que les ICPE soumises à déclaration ou à autorisation sont autorisées à condition de ne pas entraîner une incommodité pour le voisinage et de ne pas être susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement ou à la santé publique.

3.6.3 - Les nuisances sonores

L'augmentation de trafic qui sera essentiellement supportée par la RD 244 engendrera une faible dégradation de l'ambiance acoustique dans la traversée du village. Le renforcement du centre bourg augmentera le nombre d'habitants exposés au bruit du trafic routier.
Les secteurs d'activité présents sur la commune sont d'ores et déjà générateurs de nuisances sonores. En fonction de la typologie des futures entreprises de la zone d'activité, des nuisances acoustiques supplémentaires sont susceptibles d'être engendrées par leur activité mais aussi une augmentation du trafic de poids lourds. Si la zone d'activité est relativement éloignée des habitations et sera en elle-même peu génératrice de nuisances, l'accès à la zone d'activité passe par le centre-bourg. L'augmentation induite du trafic de poids-lourds sera donc susceptible d'engendrer des nuisances supplémentaires pour les logements situés en bordure de la RD244.

Toutefois, les distances de recul définies dans le PLU et des conceptions architecturales adaptées permettront de s'affranchir de ces nuisances.

3.6.4 - Les déchets

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités vont engendrer une augmentation de la production de déchets qui peut être estimée à 2500 tonnes. Ce surplus de déchets pourra être pris en charge par le SICTOM qui gère actuellement la collecte des déchets. Dans les secteurs couverts par une OAP, les principes d'implantation des voiries définis permettent l'accès des engins de ramassage.

3.7 - Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les paysages

Les grands équilibres paysagers de la commune ne seront pas modifiés par la mise en œuvre du PLU. Les qualités paysagères des coteaux ne sont pas modifiées. En revanche, les efforts de densification seront perceptibles aux abords de l'enveloppe urbaine du bourg mais ils viendront conforter sa silhouette urbaine. Inversement, l'implantation de nouvelles entreprises sur la zone d'activité en cours de commercialisation occasionnera une fermeture visuelle sur le massif du Lissaud et le vallon du Culet. Afin de limiter cet impact, le règlement de la zone UI prévoit que la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres dans une bande de 50 mètres le long de la RD244. Toutefois, des principes d'aménagements plus détaillés notamment par l'identification de percées visuelles à préserver auraient pu être pris afin de réduire l'impact paysager de la zone d'activité.

Impact paysager potentiel de l'aménagement de la zone d'activité de Sermérieu

Pour le tissu urbain ancien du centre bourg et des hameaux, le PLU met en place un zonage spécifique associé à un règlement permettant de préserver les caractéristiques patrimoniales de ces entités urbaines.

Le PLU identifie également le patrimoine bâti à préserver (bâtiments, murs en pierre, fours, fontaines et bassins, croix). Différentes règles concernant l'implantation du bâti, son intégration dans la pente, l'aspect architecturel sont mentionnés dans le règlement afin de préserver les qualités architecturales et patrimoniales de la commune. Le patrimoine végétal (boisements, haies bocagères) est également mis en évidence et protégé au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

3.8 - Les incidences spécifiques à certains secteurs d'urbanisation future

Les trois zones d'urbanisation futures envisagées dans le centre-bourg font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) soit plus de la moitié des potentiels constructibles du PLU.

3.8.1 - La zone ouest du centre-bourg

Sur le secteur d'urbanisation prévu au sud-ouest du centre-bourg, le PLU prévoit une orientation d'aménagement et de programmation sur une superficie totale de 1,8 ha.
L'urbanisation du secteur conduira à un changement significatif de l'occupation du sol qui sera toutefois sans conséquence importante sur les milieux naturels et l'activité agricole.
Le règlement prévoit le maintien ou le remplacement des plantations existantes et l'OAP de la zone AUb4 prévoit la création d'un espace vert (haie).
L'aménagement du site induira une imperméabilisation des surfaces, même si 3600 m² devront être conservée en pleine terre d'après l'application du règlement. Ces surfaces pourront utilement être mobilisées pour assurer l'infiltration des eaux pluviales. Enfin, le secteur se situant à proximité des réseaux d'eau potable et d'assainissement, il peut facilement être raccordé (sous conditions).
L'OAP de la zone UB prévoit la création d'un cheminement piéton direct vers la place de la mairie contribuant ainsi à privilégier les déplacements doux dans le centre-bourg.

3.8.2 - La zone nord de l'école

Au nord de l'école, le PLU prévoit une OAP sur une superficie totale de 2 ha. Elle vise à assurer une desserte sécurisée de la zone en privilégiant un accès par la rue du Pré Passins, à définir un maillage piéton qui vient compléter et renforcer l'existant, à réserver un espace pour la création d'un espace vert et à garantir une bonne insertion dans la pente des constructions.
Située à l'entrée est du bourg en contrebas de la RD 244, cette zone d'aménagement présente une certaine sensibilité paysagère. La mise en œuvre du PLU, à travers l'OAP, permet de conserver des percées visuelles sur le vallon du Culet depuis la RD244 et d'assurer une bonne implantation des constructions dans la pente en définissant des zones préférentielles de construction. On notera aussi la place donnée aux espaces verts dans l'OAP pour assurer une transition paysagère progressive entre un centre-bourg relativement dense et les zones naturelles environnantes. Le recul de 10 m des constructions permettra aux nouvelles constructions de s'affranchir des nuisances occasionnées par le trafic routier sur la RD 244.
Le site présente un faible aléa lié au ruissellement identifié au plan de zonage et pris en compte dans le règlement des zones UB et AU. Les surfaces qui devront être conservées en pleine terre (4000 m²) pourront être mobilisées pour assurer la gestion des eaux pluviales et limiter les risques de ruissellement. Enfin, le secteur se situant à proximité des réseaux d'eau potable et d'assainissement, il peut facilement être raccordé (sous conditions).

3.8.3 - La zone sud de l'école

Au sud de l'école, le PLU prévoit une OAP sur une superficie totale de 1.5 ha. Cette zone est destinée à créer une zone d'équipements publics à proximité de l'école et des terrains de sports existants. L'OAP définit l'emplacement d'un espace vert, un principe de voirie traversante et le maillage piéton de la zone avec le secteur de l'école.
L'urbanisation du secteur conduira à un changement significatif de l'occupation du sol qui sera toutefois sans conséquence importante sur les milieux naturels et l'activité agricole. La création d'un espace vert pourra d'ailleurs contribuer à diversifier les habitats présents sur la zone. Néanmoins, la haie qui borde la parcelle le long de la rue de Chatailles mériterait d'être préservée et restaurée notamment pour des raisons paysagères.

Le site présente un faible aléa lié au ruissellement identifié au plan de zonage et pris en compte dans le règlement des zones UB et AU. Les surfaces qui devront être conservées en pleine terre (3000m²) pourront être mobilisées pour assurer la gestion des eaux pluviales et limiter les risques de ruissellement. Enfin, le secteur se situant à proximité des réseaux d'eau potable et d'assainissement, il peut facilement être raccordé (sous conditions).

Emprise de la zone AUe au sud du bourg

3.9 - Incidences cumulées et synthèse des mesures en faveur de l'environnement

L'ambition du PLU est de rompre avec le modèle de développement urbain diffus qu'a connu la commune ces dernières années et de lutter contre l'étalement urbain. Aussi, la consommation de foncier sera diminuée de moitié par rapport à la poursuite de tendances et ne concernera aucun espace naturel remarquable. Seuls des espaces agricoles situés au sein des enveloppes urbaines du bourg et des hameaux pourront être urbanisés. Par ailleurs, 25 ha de terrains potentiellement urbanisables dans le POS sont reclassés en espaces agricoles. Les espaces naturels remarquables du territoire font l'objet d'un classement en zone naturelle ou agricole spécifique garant de leur protection. Par ailleurs, les continuités écologiques identifiées sont globalement préservées soit par un classement interdisant toutes constructions dans ces secteurs (Nz, N et Aco), soit par la mise en place d'EBC sur les haies contribuant aux échanges écologiques. On notera enfin que le PLU participe à la restauration de la fonctionnalité écologique de certaines continuités en identifiant deux emplacements réservés destinés et des espaces boisés à créer pour permettre la reconstitution de haies. De plus, l'ensemble de ces dispositions permet de préserver les caractéristiques paysagères de la commune. Par ailleurs, un ensemble de mesures sont développées afin de préserver les qualités patrimoniales et paysagères de la commune : préservation du réseau bocager, identification et préservation d'éléments patrimoniaux (murs, bassins, croix...), maintien de coupures vertes et de percées paysagères...
Néanmoins, l'accueil de population supplémentaire se traduira par certains effets inévitables tels que l'accroissement des besoins en eau potable, des effluents rejetés, des besoins d'espaces, du trafic routier, de l'imperméabilisation des surfaces, des consommations énergétiques... La mise en œuvre du PLU limitera toutefois la portée négative de ces incidences en assurant :

- la densification du bâti même si le règlement des zones urbaines pourrait favoriser une plus forte densification des parcelles disponibles ou bâties ;
- le développement des cheminements piétons au sein du centre-bourg et vers la zone d'activité ;
- une réduction de la consommation d'espace et de l'imperméabilisation des surfaces.

La mise en œuvre du PLU aura donc une incidence modérée sur l'environnement.

Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et des mesures intégrées

Dimensions de l'environnement	Incidences de la mise en œuvre du PLU	Mesures intégrées au PLU
Consommation d'espace	Consommation d'environ 12,5 ha d'espace principalement au sein de l'enveloppe urbaine du centre-bourg et des hameaux	Déclassement de 25 ha de zones potentiellement urbanisables en zone agricole
Biodiversité et milieux naturels	Aucun impact sur les milieux naturels remarquables	Aménagement d'espaces verts publics inscrit dans les OAP
	Réduction des espaces ouverts au sein du tissu bâti suite à l'urbanisation des dents creuses	Maintien des continuités écologiques et protection du réseau bocager
Ressource en eau	Aucun impact négatif direct sur la qualité de la ressource en eau	Protection des zones humides inventoriées à l'échelle départementale
	Imperméabilisation de 7ha	Maintien d'un pourcentage minimun d'espaces en pleine terre dans les zones UB, UC, UD, UI et AU
	Augmentation des besoins en eau potable générés par l'accueil de 380 nouveaux habitants	
	Augmentation des effluents à traiter (environ300-350 eq-hab supplémentaires) et insuffisance de la lagune	Conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des zone AU en fonction des capacités d'épuration
Ressources naturelles	Augmentation des consommations énergétiques liées à l'accueil d'environ 380 nouveaux habitants	Développement des cheminements doux pour en favoriser l'usage
		Densification du tissu bâti permettant de limiter les consommations énergétiques
		Absence d'extension de la carrière
Risques et nuisances	Accroissements des volumes de ruissellements des eaux pluviales	Instauration d'un principe d'infiltration et de rétention des eaux pluviales à la parcelle
	Légère augmentation des nuisances acoustiques aux abords de la RD 244	Recul de 10 mètres pour l'implantation des bâtiments le long de la RD244 dans le bourg
		Préservation des espaces de risques
Paysages	Modification des perceptions paysagères du bourg par densification	Préservation du patrimoine bâti et naturel, préservation de percées paysagères

4 - Les mesures de suivi

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi de la contribution du PLU à l'environnement, il est recommandé de définir des indicateurs d'état de l'environnement susceptibles de mesurer son évolution. Les indicateurs de suivi proposés dans le tableau ci-dessous ont été définis en tenant compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux et des impacts les plus significatifs afin de sélectionner certains paramètres cruciaux. Ainsi, l'identification des transformations des dimensions de l'environnement les plus sensibles constituera une base de connaissance pour la prochaine révision du PLU. Ce tableau propose une série d'indicateurs. La commune pourra choisir certains de ces indicateurs afin de suivre l'état de l'environnement sur son territoire.

Problématique à caractériser	Indicateur proposé	Origine des données	Fréquence du suivi
Utilisation des sols et consommation d'espace	Surfaces des espaces artificialisés	PC et annexes	tous les 2 ans
Milieux naturels	Linéaire de haie créé/ restauré	Commune	tous les 2 ans
Milieux agricoles	Surface déclarée au RPG	DDT	tous les 2 ans
Gestion qualitative et quantitative des eaux souterraine	Qualité des cours d'eau selon la grille SEQ Eau	SAGE Bourbre	tous les 6 ans
Gestion qualitative et quantitative des eaux de surfaces	Qualité des eaux souterraines (nitrates et pesticides notamment)	SAGE Bourbre	tous les 6 ans
	Qualité de l'eau potable issue du captage des Lèchères	ARS	Tous les ans
Eaux pluviales	Nombre de dispositifs de gestion des eaux pluviales créés	PC et annexes	Tous les 2 ans
Energie	Trafic routier sur la RD244	CG 38	tous les ans
	Linéaire de cheminements modes doux aménagés	Commune	Tous les 6 ans
	nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Espace Info Energie, commune	Tous les 2 ans
Carrières	Surface de carrière réhabilitée	Carrier	Tous les 6 ans
Risques naturels	Surfaces des zones urbanisées dans les zones d'aléa	Commune	Tous les 2 ans

5 - ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'objectif de ce chapitre est de décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale, avec lesquels le PLU doit être compatible ou bien qu'il doit prendre en considération. Les plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont mentionnés dans l'article L122-4 du code de l'environnement. Il s'agit entre autre des SDAGE, des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), des Schémas Départementaux des Carrières (SDC), des schéma départementaux des espaces naturels sensibles, des schémas régionaux climat , air, énergie et des programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.
En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du conseil d'Etat permet de considérer qu'« un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ». Ainsi un PLU est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » avec les orientations des documents de niveau supérieur.

5.1 - La compatibilité avec les plans et programmes

5.1.1 - Le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Le territoire de Sermérieu est concerné par le SCOT des Boucles du Rhône, approuvé le 13 décembre 2007. Son périmètre recouvre 46 communes et s'articule autour de quatre orientations fondamentales qui ont une incidence directe sur les orientations du PLU :

Axe 1 : Préserver les paysages, les ressources naturelles et l'espace agricole
Le PLU est compatible avec l'ensemble des prescriptions du SCOT qui concernent cette orientation :

- les secteurs ouverts à l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine de Sermérieu se localisent à l'intérieur de la ceinture verte définie par le SCOT,
- des coupures vertes sont préservées entre les hameaux le long du coteau d'Olouise
- les espaces stratégiques pour la ressource en eau et les zones humides recensées sont protégées
- les continuités écologiques sont traduites sous la forme d'espaces à vocation naturelle ou agricole strict et d'EBC.
- les espaces agricoles stratégiques sont classés en zone A
- les risques sont pris en compte avec un règlement adapté au niveau d'aléa

Axe 2 : S'assurer d'un développement résidentiel durable
A Sermérieu, le SCOT identifie le bourg comme secteur privilégié d'urbanisation qui devra comporter 80% des capacités foncières d'accueil. Le PLU prévoit que 100 logements, sur les 125 à construire, sont prévus dans l'enveloppe urbaine du centre-bourg. La production de logements se fera en partie en renouvellement et dans les dents creuses.

Axe 3 : Favoriser l'accueil d'activités et d'emplois pour équilibrer la croissance

Conformément aux orientations du SCOT, le PLU favorise l'accueil des activités commerciales, de services et artisanales dans les zones urbaines pour contribuer à la mixité urbaine et ne prévoit pas d'extension de sa zone d'activité

Axe 4 : Rééquilibrer les modes de déplacement en faveur des transports en commun

Le PLU répond aux orientations du SCOT en développant les cheminements piétons dans le centre-bourg. Le principe de densification du centre-bourg pourrait permettre d'atteindre un poids de population suffisant pour que la mise en place d'une desserte en transports en commun plus structurante soit envisagée à long terme.

5.1.2 - Le réseau des sites Natura 2000

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir les espèces et les habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. La Directive Oiseaux (1979) et la Directive Habitats (1992) établissent la base règlementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La commune de Sermérieu n'est pas directement concernée mais se trouve en limite du site Natura 2000 de l'« Isle Crémieu » qui s'étend sur une superficie globale de 13 638 ha et qui abrite une grande diversité de milieux : zone humides, prairies à molinie, pelouses sèches, forêts ...

La mise en œuvre du PLU n'aura aucune incidence notable sur les sites répertoriés dans le réseau Natura 2000 et participera au maintien des fonctionnalités écologiques du réseau en préservant les corridors écologiques (cf. chapitre 3.3.2).

5.1.3 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée

Le territoire de Sermérieu est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009. Le SDAGE s'articule autour de 8 orientations fondamentales, dont certaines ont une incidence directe sur les orientations du PLU :

- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques : le PLU limite les possibilités de dégradation des milieux aquatiques en assurant la préservation des zones humides, des espaces en bordure des cours d'eau et des sources.
- lutter contre les pollutions : le PLU assure la préservation du captage d'alimentation en eau potable des Léchères et favorise l'urbanisation des secteurs connectés au réseau d'assainissement collectif. Toutefois, la lagune de la commune n'est pas suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents supplémentaires. Le PLU conditionne donc l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à l'augmentation de la capacité de traitement de la lagune ou au raccordement du bourg Sermérieu à la station de la plaine de Catelan.
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir : la mise en œuvre du PLU ne fragilise pas la ressource en eau potable.
- gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau : Le PLU préserve les champs d'expansion des crues des différents cours d'eau et limite l'aggravation des risques d'inondation en incitant à la réduction de l'imperméabilisation des surfaces.

En revanche, le PLU n'aura pas directement d'interactions avec les autres orientations du SDAGE Rhône Méditerranée : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité, intégrer les dimensions sociales et économiques de la mise en œuvre des objectifs environnementaux et renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
Le PLU est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée.

5.1.4 - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre

Le SAGE de la Bourbre a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 6 mars 2008 et approuvé par arrêté préfectoral le 8 août 2008. Ce SAGE est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre. Les trois principaux objectifs du SAGE concernent :

- la disponibilité durable de l'eau potable dans un territoire densément peuplé, tant au niveau de la gestion qualitative que quantitative de la ressource locale : le PLU prévoit un développement urbain compatible avec la ressource en eau potable disponible et protège sa zone de captage.
- la restauration et la préservation des zones humides dans une stratégie cohérente territorialisée à l'échelle du bassin : le PLU protège les zones humides identifiées dans le cadre du recensement départemental.
- la maîtrise des risques : le PLU prend en compte les risques avec un règlement adapté au niveau d'aléa.

Le PLU est compatible avec les orientations du SAGE de la Bourbre.

5.2 - La prise en compte des autres plans et programmes

Afin d'assurer la cohérence avec les autres documents d'urbanisme, l'élaboration du PLU est adossée à de nombreux documents, généralement de portée régionale ou départementale. Ces documents doivent être pris en compte ce qui signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le PLU, mais ne justifie pas d'une compatibilité. Ces documents sont détaillés dans la liste ci-après (non exhaustive).

5.2.1. - Le Schéma Régional Climat Air Energie

La loi Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010, prévoit que le Préfet de région et le Président du Conseil régional élaborent conjointement un schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE). Ce schéma vise à élaborer une stratégie et à définir des orientations régionales dans chacune des trois thématiques, climat, air et énergie, en prenant en compte les possibles interactions entre elles. Le PRQA de Rhône Alpes, adopté en février 2001, est intégré au Schéma Régional Climat Air Energie dont il constitue le volet Air.
Bien que le schéma ne soit pas encore approuvé, il intègre des orientations sectorielles qui concernent directement le PLU :

- Intégrer pleinement les dimensions Air Climat dans l'aménagement du territoire : le PLU limite le développement de l'urbanisation par rapport aux tendances observées au cours des dix dernières années et reclasse 25 ha de zones constructibles en zone agricole.
- Préparer la mobilité de demain en préservant a qualité de l'air : la mise en œuvre de PLU va engendrer un accroissement des déplacements automobiles en lien avec le développement résidentiel et économique. En l'absence d'un réseau de transport collectif structurant, l'augmentation de trafic générée se traduira par un accroissement des émissions de polluants dans l'atmosphère. Toutefois, le PLU encourage l'usage des modes doux en développant les cheminements piétons sur la commune.
- Placer la réhabilitation du bâti au cœur de la stratégie énergétique : le PLU ne prévoit pas de règlementation qui pourrait s'opposer à la réhabilitation énergétique des bâtiments existants sans toutefois imposer des normes d'efficacité énergétique supérieures aux normes en vigueur.
- Développer les énergies renouvelables : le PLU n'impose pas de restrictions sur l'installation de dispositifs permettant l'utilisation des énergies renouvelables.

En revanche, la mise en œuvre du PLU n'aura pas directement d'interactions avec les autres orientations du projet de SRCAE Rhône-Alpes

5.2.2 - Le Schéma Départemental des Carrières de l'Isère

Le schéma départemental des carrières fait apparaître que le territoire de la commune de Sermérieu comporte des zones à éléments ou préjugés favorables (ZEF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du SDC) mais situées dans un espace à sensibilité environnementale forte (selon les critères de classement du SDC). Les orientations prioritaires du schéma visent à promouvoir une utilisation économe et rationnelle des matériaux, privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement, promouvoir les modes de transport les mieux adaptés, réduire l'impact des extractions sur l'environnement et améliorer la réhabilitation et le devenir des sites.
Le PLU prend en compte les besoins de matériaux à l'échelle du département en réservant un espace pour l'extraction de granulats. Le site fait déjà l'objet d'une extraction, autorisée par arrêté préfectoral sur 200 ha, que le PLU ne prévoit pas d'augmenter.

5.2.3 - Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de l'Isère

Suite à une délibération du Conseil Général de l'Isère du 30 septembre 2011, l'étang de Palud a été classé espace naturel sensible. Le Conseil Général recommande le classement des espaces naturels sensible en espace boisé classé ou en zone naturelle indicée, dans lequel les occupations et utilisations du sol peuvent être plus restrictives que dans une zone N classique. Le PLU de Sermérieu prend en compte le périmètre de préemption de l'ENS en le classant intégralement en zones Nz, Az et Aco.

5.2.4 - Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets de l'Isère

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets de l'Isère a été approuvé le 13 juin 2008 par le Conseil Général de l'Isère. Ce plan prévoit notamment de réduire la quantité d'ordures ménagères résiduelles et de refus de tri de 284 kg/hab.an en 2004 à 200 kg/hab.an en 2017, de stabiliser les apports en déchèterie (220 kg/hab.an) et d'augmenter le taux de valorisation. Aucune disposition particulière n'est envisagée sur la commune de Sermérieu concernant la gestion des déchets.

6 - LES METHODES EMPLOYEES

6.1. Cadre méthodologique général

Cette évaluation des incidences du PLU sur l'environnement est réalisée conformément à la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.
L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le plan, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le plan, ne leur portent pas atteinte.
L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement,
- des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues,
- des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement dégageant les enjeux et les objectifs environnementaux,
- l'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet,
- la recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation,
- le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du plan au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en liaison avec les services de l'Etat concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale et sur l'intégration de l'environnement dans le Plan Local d'Urbanisme.

6.2. L'évaluation des incidences du PLU

6.2.1 - La démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLU

- La démarche d'évaluation s'est déroulée en 5 grandes phases :
- analyse de l'état initial de l'environnement et identification des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental),
- analyse de la compatibilité des orientations du PADD avec les enjeux environnementaux du territoire,
- analyse des incidences du plan sur l'environnement,

- propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives,
- préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

6.2.2 - Caractérisation de l'état initial

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été recueillies auprès des différents organismes compétents, par entretiens et visites de terrain, durant l'année 2010 puis mises à jour au cours de l'année 2011.
L'analyse de l'état initial du territoire a ainsi permis d'établir un bilan environnemental détaillant les atouts et faiblesses de chaque dimension de l'environnement et de définir les enjeux par thématique, les enjeux transversaux et les enjeux territorialisés.

6.2.3 - Evaluation des incidences du PLU

A partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts directs ou indirects ainsi que les mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs, ont été définis. Il a d'abord été procédé à une analyse de la compatibilité des orientations du PADD avec les enjeux environnementaux puis à l'analyse plus fine du plan de zonage.
Ensuite, chaque composante du projet (extensions urbaines, zone d'activité, voirie,...) a été analysée au regard des différents enjeux environnementaux (consommation d'espace, espaces naturels, ressource en eau, espaces agricoles, risques naturels et technologiques, cadre de vie, maîtrise de l'énergie,...) identifiés sur le territoire.

6.2.4 - Les limites de la démarche

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés avec précision sur ce territoire. Chaque projet fera ensuite lui-même l'objet d'une évaluation environnementale particulière. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.
Les incidences des actions du PLU ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (estimation de la consommation d'espace, des effets d'emprise, du nombre de logements, du trafic engendré,...).

7 - RESUME

L'analyse du profil environnemental a mis en évidence les principales sensibilités environnementales du territoire qui sont essentiellement liées à la présence d'un patrimoine écologique majeur et d'un cadre paysager de grande qualité. Les principaux enjeux soulevés concernent l'arrêt de l'étalement urbain le long des axes routiers et la préservation des continuités écologiques. Quatre secteurs à enjeux ont également été identifiés : le vallon du Culet, qui concentre les principaux espaces naturels remarquables de la commune, le pied de versant du massif du Lissaud, qui a connu un développement de l'urbanisation le long de la RD244, le bourg de Sermérieu, dont le développement urbain doit être restructuré et la carrière de Chanoz, située au contact d'un site Natura 2000 qui devra faire l'objet d'une réhabilitation écologique à l'issue de son exploitation.

Les orientations du PADD ne présentent pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux environnementaux, et tentent de répondre aux enjeux de réduction de la consommation d'espace et de réduction des obligations de déplacement, malgré un étalement urbain existant déjà important et un éloignement de la commune des principaux pôles d'emplois et de services du Pays des couleurs. Par ailleurs, les enjeux écologiques et ceux liés à la ressource en eau sont bien pris en compte et la mise en œuvre du projet engendrera de faible pressions sur la ressource, les milieux et les paysages. Le développement démographique du territoire, même modéré, entraîne nécessairement une consommation d'espace. Toutefois, les zones constructibles prévues par le PLU se concentrent au sein de des enveloppes urbaines du bourg et des hameaux.

Au final, l'analyse du PLU met en évidence les points suivants :

- le renforcement du centre-bourg avec la localisation des seules zones AU du PLU au sein de l'enveloppe urbaine existante. 80% des logements prévus par le PLU seront ainsi construits dans l'enveloppe urbaine du centre-bourg ;
- une consommation d'espace estimée à environ 12,5 ha ;
- le déclassement de près 25ha de zones potentiellement constructibles en zones agricoles ;
- des densités de logements relativement faibles mais néanmoins supérieures aux densités des constructions observées dans les dix dernières années ;
- la protection des zones naturelles remarquables, des zones humides et des continuités écologiques ;
- l'adéquation de la ressource en eau potable avec l'accueil d'une population supplémentaire ;
- l'adéquation limitée de la capacité de la station de lagunage avec l'accueil de population supplémentaire. La mise en œuvre du PLU nécessitera de réaliser la connexion du bourg de Sermérieu avec le réseau d'assainissement de la station de la plaine de Catelan ;
- l'augmentation des consommations énergétiques en lien avec un accroissement de la population et des déplacements automobiles, en l'absence d'un transport collectif offrant une réelle alternative à la voiture ;
- l'absence de zones d'urbanisation future concernées par des nuisances sonores ou des risques naturels et/ou technologique importants ;
- la modification de certains équilibres paysagers avec le développement de la zone d'activité aménagée le long de la RD244.